



√ dans le 2 tom du journal du palais un arrest du conseil du 23 jayer 1670

√ bi d'ou vient le nom d'avocats consistoriaux

√ v. Basset tom 1er. pag 290

# RECUEIL
## DE
# TOUTES LES PIECES
## CONCERNANT LE PROCE'S
# DES AVOCATS
## ET
# DES MEDECINS
## DE LA VILLE DE LION,

Contre le Traitant de la recherche des Faux-nobles.

*Avec l'Arrêt intervenu au Conseil le quatriéme Janvier 1699. aprobatif de l'usage où sont les Avocats & les Medecins de prendre la qualité de Noble.*





A LION,

Chez L. PLAIGNARD, ruë Merciere, au grand Hercule.

*M. DCC.*

AVEC PRIVILEGE DU ROI.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY



# PREFACE.

*LA contestation que les Avocats & les Medecins de Lion ont été contrains de soutenir au Conseil pendant l'espace de deux années, contre le Traitant de la recherche des Faux-nobles, a fait assez d'éclat dans le Roïaume, pour qu'on ait dû se resoudre d'en rendre la decision publique. D'ailleurs les Ouvrages & l'Arrêt que renferme ce Volume ont été demandez de tant d'endroits diferens, & par tant de personnes de toutes sortes d'états & de conditions, sur tout par ceux qui exercent les professions d'Avocat & de Medecin, qu'on n'a pû se dispenser de satisfaire à leur curiosité. Il est juste de leur faire part d'un titre qui prouve tout ensemble, & la Noblesse de leur emploi & l'estime qu'on en fait. Que si l'Arrêt qui a permis aux Avocats & aux Medecins de Lion de*

*prendre la qualité de Noble, ſemble les regarder en particulier, c'eſt qu'étant ſeuls en qualité dans l'inſtance, on ne pouvoit regulierement faire mention de ceux des autres Provinces : mais il eſt tres-certain que cet Arrêt eſt un prejugé pour tous les Avocats & les Medecins du Roïaume. Ces deux profeſsions ſont également recommandables dans tous les lieux où elles s'exercent avec honneur.*

*Quoique la deffence des Avocats & des Medecins ſemble être fondée ſur deux moiens, le premier que la qualité de Noble n'eſt pas un titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion, & le ſecond que les Avocats & les Medecins de Lion ſont en droit & en uſage de ſe qualifier Nobles, la verité eſt pourtant que Meſsieurs les Commiſſaires n'eurent égard qu'au dernier moien, & ne firent aucune attention ſur le premier : ils prejugerent que de quelque conſequence que pût être la qualité de Noble, les Avocats & les Medecins étoient en droit de la prendre, pourvu qu'ils la priſſent conjointement avec celle d'Avocat & de Medecin.*

*La contestation commença au mois de Janvier de l'année 1697. pardevant Monsieur d'Herbigni Intendant & Commissaire departi dans les Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujolois. D'abord les Avocats prenant le fait & cause de leurs Confreres qui avoient esté aßignez, firent imprimer leurs raisons sous le titre de Remontrance; les Medecins suivirent l'exemple des Avocats, & les uns & les autres s'adresserent à Monsieur Gillet l'un des Avocats au Presidial de Lion, & le prierent de deffendre l'interest commun, & de travailler pour l'honneur des deux Compagnies.*

*Monsieur d'Herbigni instruit de la contestation, la trouva assez importante pour devoir être decidée au Conseil: mais s'il eut ses raisons pour ne pas la decider, il n'en eut point qui l'obligeassent à deguiser la verité: il se fit un plaisir d'écrire plusieurs fois en faveur des Avocats & des Medecins, & n'a pas peu contribué à la condamnation du traitant.*

*La contestation renvoiée au Conseil par le refus que fit Monsieur d'Herbigni*

*d'en connoître, les Avocats & les Medecins, chacun de leur côté, y deputerent un de leurs confreres; les Deputez arriverent à Paris au mois de Iuillet de l'année 1697. où ils firent reimprimer, sous le titre de requête au Roi, les remontrances qui avoient déja paru à Lion; & comme les requêtes & les remontrances ne renferment essentiellement que la même chose, l'on donne ici les remontrances telles qu'elles furent presentées à Monsieur d'Herbigni.*

1697. *Au commencement du mois de Septembre l'Avocat du traitant fit paroître une requeste imprimée, à laquelle le deputé des Avocats [1] repondit, & le quatorziéme du même mois de Septembre l'affaire aiant esté portée au Bureau [2] de Monsieur de Pommereüil, il fut ordonné verbalement que les parties instruiroient dans les regles, parce que jusques-là on s'étoit contenté de se donner des memoires de la main à la main, où d'une part les Avocats & les Medecins concluoient à estre dechargez des assignations qui leur avoient esté données, & de l'autre le traitant demandoit le renvoi de la contestation pardevant Monsieur*

[1] C'étoit Mr Gillet.

[2] C'est là où s'assemblent Messieurs les Commissaires Généraux députés par S. M. sur le fait de la recherche des Faux-nobles.

*Monsieur d'Herbigni.*

*L'ordre verbal du Bureau fut regardé comme la fin de la contestation ; l'on crut d'abord qu'on s'en tiendroit là, & qu'on ne la decideroit pas autrement : ainsi les Avocats & les Medecins rapelerent leurs Deputés ; mais à peine furent-ils de retour en Province que l'Avocat du traitant pressa les Avocats & les Medecins de se presênter au Conseil ; de maniere que les Deputez firent un second voiage à Paris au mois de Mars de l'année 1698. & sur ce que le traitant insistoit toûjours à demander le renvoi pardevant Monsieur d'Herbigni, le Bureau rendit une Ordonnance, le douziéme du mois d'Avril suivant, par laquelle il retint la connoissance de la contestation.*

*Ensuite les Avocats & les Medecins firent une premiere production, l'Avocat du Traitant produisit de sa part; les productions aiant été respectivement contredites, Monsieur le Procureur Général de la Commission, donna ses conclusions tendantes à ce que les Avocats & les Medecins de Lion fussent deboutez de leurs*

C'étoit Monsieur d'Argenson.

Au mois de Juillet 1699.

*requêtes, ſauf aux particuliers aſsignez de ſe pourvoir en leur nom, pour enſuite leur être rendu droit, ainſi que de raiſon.*

*Quelque tems aprés le Traitant fit paroitre une ſeconde requête imprimée, dont l'exorde eſt une invective contre les Avocats & les Medecins de Lion: le corps de la requeſte ſe trouve rempli de ſupoſitions, de fauſſes maximes, & de tems en tems on y trouve des obſcuritez impenetrables. De ſorte que pour detruire les fauſſes allegations dont ce dernier ouvrage étoit rempli, les Avocats & les Medecins furent obligez de faire une nouvelle production, & quelques particuliers d'entre eux qui avoient été aſsignez, voiant que l'affaire trainoit en longueur, informez d'ailleurs des concluſions dont on vient de parler, donnerent leur requeſte par laquelle ils demanderent d'être reçus parties intervenantes au procez, emploierent pour toutes défenſes les moiens des Avocats & des Medecins, & offrirent ſubſidiairement de renoncer à la qualité de Noble.*

*L'intervention fut reçuë, & ſur cette*

*intervention Monsieur le Procureur Général donna de secondes conclusions, par lesquelles en persistant aux premiers, il conclut à ce que les Particuliers assignez fussent deboutez de leur requeste, sauf à chaque Avocat ou Medecin assigné de donner sa requête au sieur Commissaire déparți, pour y être fait droit, sauf l'apel s'il y échéoit.*

*Ces dernieres conclusions n'empêcherent pas de poursuivre le Jugement : le député des Avocats fit imprimer un grand memoire qui est comme l'extrait fidelle de tout le procez, où sans nommer l'Avocat du traitant, l'on fait remarquer les contradictions dont ses ouvrages sont remplis, ses supositions continuelles, son peu d'érudition, & son peu de scrupule à trahir par tout la verité; son imprudence même à produire des pieces qu'il avoit cru bonnes pour le parti qu'il soûtenoit, & qui étoient neanmoins directement oposées aux pretentions du traitant; enfin ce memoire ferma la bouche à l'Avocat du traitant.*

*Le procez fut porté une seconde fois au Bureau de Monsieur de Pommereüil, qu* Le quatriéme Janvier 1699.

*aprés avoir été examiné pendant l'eſpace de deux heures, Monſieur de Pommereüil fit apeller les parties, elles entrerent, c'eſt à dire, l'Avocat du traitant, & le député des Avocats de Lion; & aprés que Monſieur de Pommereuil leur eût dit que le Bureau étoit parfaitement informé de tous leurs moiens*, que cependant l'éloquence étant le partage des Avocats, on ne vouloit pas leur dérober le plaiſir de faire briller la leur, qu'ainſi ils pouvoient expliquer leurs raiſons, & qu'on les écouteroit avec plaiſir; *alors l'Avocat du traitant commença la plaidoirie par un long exorde & la finit par un peroraiſon qui répondoit parfaitement à l'éxorde, ſon diſcours dura prés de cinq quarts d'heures: il fut interrompu ſept à huit fois, & Meſsieurs les Commiſſaires le preſſoient tour à tour de finir. Pour le député des Avocats, qui parla auſsi pour les Medecins, il ne fit ni exorde ni peroraiſon: ſa plaidoirie ne dura tout au plus qu'un quart d'heure, & comme il deffendoit la meilleure cauſe du monde, & que la verité pure s'expliquoit par ſa bouche: il n'eut pas beaucoup de*

*peine à faire gouter ses raisons; elles furent suivies de l'arrêt qu'on donne au public.*

*Ceux qui liront ce procez seront peut-estre surpris de voir qu'il se soit trouvé un Avocat qui ait fait tant de vains efforts pour avilir l'honneur de sa Profession. Chacun expliquera à sa façon la cause d'une conduite si extraordinaire, soit interest, manque de jugement, ou manque d'attachement pour une si belle Profession. Sans chercher ici les motifs qui ont pû le faire agir, l'on remarquera seulement qu'on n'a peut-estre jamais vû tant de vivacité pour soutenir une cause qu'on peut apeller odieuse : le Traitant en a toûjours desesperé; son Avocat seul osoit s'en promettre un succez favorable, il se flatoit que si les Avocats & les Medecins de Lion n'étoient pas condamnez comme usurpateurs du titre de Noblesse, qu'on leur feroit du moins deffences de prendre à l'avenir la qualité de Noble, il regardoit ces deffences comme un triomphe pour lui; & le jour qu'intervint l'Arrest dont on a parlé, il ne pût deguiser son trouble, aprés avoir eu le chagrin*

*d'apercevoir qu'il avoit fatigué tout le Bureau par une plaidoirie preparée. Il fut comme accablé en aprenant le mauvais ſuccez qu'avoit produit ſon éloquence, & l'on ne croit pas le pouvoir mieux punir du faux zele qu'il a fait paroitre en cette occaſion, qu'en inſerant parmi les pieces de ce procez, les deux requeſtes qu'il a lui-même fait imprimer, & qu'il a trouvées aſſez belles pour les faire inſerer ſous ſon nom dans le Journal des Savans.*

*Il ne reſte plus qu'à faire le detail des pieces que l'on donne au public.* 1°. *les remontrances des Avocats & des Medecins.* 2°. *leur reponſe à la ſeule objection du traitant.* 3°. *l'Ordonnance du douziéme Avril* 1698. *qui noüa la conteſtation au Conſeil.* 4°. *la premiere requeſte du traitant.* 5°. *la reponſe à cette requeſte.* 6°. *Les contredits à la production du traitant.* 7°. *la ſeconde requeſte du traitant ſervant de ſalvations à ſa production.* 8°. *la requeſte en intervention de quelques Avocats & Medecins aſſignez.* 9°. *un dire des Avocats & des Medecins ſervant de reponſe aux contredits, que le*

*traitant avoit donné contre leur ſeconde production. 10°. le memoire des Avocats & des Medecins ; & finalement l'Arrêt du quatriéme Janvier 1699. qui leur a conſervé la qualité de Noble.*

*L'on n'a pas trouvé à propos de faire imprimer les Inventaires de productions des parties, l'on a même eu beaucoup de peine à ſe reſoudre de faire imprimer les contredits des Avocats & des Medecins, & leur réponſe aux contredits du traitant, parce que ces ſortes d'écritures que l'on fait pendant le cours d'un procez ne ſont pas faites ni avec la même exactitude, ni du même ſtile que les Ouvrages que l'on compoſe pour eſtre imprimez : mais l'on a paſſé pardeſſus cette conſideration, parce que ces écritures donnent clairement à connoître de quelles pieces eſtoit compoſée la production du traitant, & decouvrent en même tems l'imprudence de ſon Avocat, d'avoir produit de ſemblables pieces qui prouvent inconteſtablement que la qualité de Noble n'eſt plus un titre de Nobleſſe dans la Generalité de Lion. D'ailleurs s'agiſſant d'imprimer un procez, on n'a pas*

*crû en devoir ſuprimer les pieces principales telles que ſont des contredits, l'on eſt meſme perſuadé que ceux qui ſe donneront la peine de lire les diferentes écritures dont ce procez eſt compoſé, ne trouveront pas extraordinaire ſi les dernieres rapellent pluſieurs raiſons que l'on trouvera dans les premieres : il n'eſt pas poſsible de faire autrement en matiere de procez, ſur tout quand on eſt obligé de compoſer des Factums ou des Memoires qui doivent contenir en ſubſtance tous les moiens dont les parties ſe ſont ſervis pendant le cours de l'inſtance.*



REMON-

# REMONTRANCE

## DES AVOCATS en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lion,

*Touchant la recherche des Usurpateurs de la Noblesse, ordonnée par la Declaration du Roi, du 4. Septembre 1696.*

## A MONSEIGNEUR HENRY FRANÇOIS LAMBERT D'HERBIGNY,

Chevalier, Marquis de Thibouville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Ville & Généralité de Lion, Provinces de Lionnois, Forêt & Beaujolois, & Commissaire departi par Sa Majesté.

*MONSEIGNEUR,*

Les Avocats de Lion manqueroient aux premiers devoirs de leur ministere, s'ils gardoient un

lâche ſilence, dans le tems qu'on tâche de donner les plus cruelles ateintes à l'honneur de leur profeſſion: & quoi qu'on ne s'en ſoit encore pris qu'à quelques-uns en particulier, l'injure qu'on leur prepare, eſt d'une telle nature, que la honte en rejailliroit infailliblement ſur tous.

Le Prépoſé à la recherche des faux nobles, a fait aſſigner pardevant vôtre Grandeur, pluſieurs des Suplians. Et ſur le fondement de la déclaration du 4. Septembre dernier, il ſe flate de les faire condamner en une amande conſiderable, pour avoir ſouffert qu'on leur ait donné la qualité de Noble, dans quelques actes publics. De maniere que ſi les prétentions du Traitant avoient lieu, les Suplians ſeroient non ſeulement degradés d'une nobleſſe immemoriale, ſimplement honoraire, & attachée à la profeſſion qu'ils exercent; mais ils ſeroient encore punis, comme uſurpateurs de cette même nobleſſe, c'eſt à dire qu'on leur feroit un crime d'avoir joüi juſques ici paiſiblement d'un honneur ſi legitimement acquis, & dont l'éclat innocent n'a été à charge à perſonne, ni au public ni aux particuliers.

Les Suplians craignent peu une perſécution ſi viſible, ils eſperent que la même juſtice qu'ils ont fait ſi ſouvent rendre aux autres, ne leur ſera pas aujourd'hui refuſée; & comme ils ſont toûjours prêts à obeïr aveuglément aux ordres ſouverains de Sa Majeſté, ils ſçauront auſſi parfaitement

diſtinguer la volonté du Prince, toûjours ſacrée, d'avec l'avidité du Traitant.

Ils vous feront voir, MONSEIGNEUR, par leurs tres-humbles remontrances, en premier lieu, qu'ils ne ſont point compris dans la déclaration du 4. Septembre 1696. & qu'ainſi l'amande prononcée contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ne les regarde nullement. En ſecond lieu, ils prouveront qu'on eſt en uſage de donner aux Avocats, la qualité de Noble, dans les actes publics. Enfin ils établiront que cet uſage a pour fondement, l'autorité du droit Romain, qui s'obſerve dans la Généralité de Lion.

## PREMIERE PROPOSITION.

*Les Avocats ne ſont point compris dans la Declaration du 4. Septembre 1696.*

POur le parfait établiſſement de cette propoſition, il faut ſçavoir précisément, contre quelles perſonnes la recherche de la Nobleſſe a été ordonnée. Il eſt certain, par les propres termes de la Déclaration, que cette recherche n'a été ordonnée, que contre ceux qui ont uſurpé les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, & qui ſe ſont prévalus de pareilles qualités, pour ſe décharger ſur les contribuables aux Tailles, de la portion des impoſitions, & autres

charges des paroiſſes, qu'ils devoient ſuporter comme véritables Roturiers.

Et afin qu'on ne doute pas du juſte motif qui a obligé Sa Majeſté d'ordonner la recherche de la Nobleſſe, l'on croit devoir raporter ici quelques endroits tant de l'expoſé que du diſpoſitif de la Déclaration, qui découvriront bien clairement les intentions du Roi, auſquelles ſe doivent borner les prétentions du Traitant. La Déclaration commence par ces termes:

» Le principal objet que nous avons toûjours eu
» de ſoulager nos Sujets contribuables aux Tailles
» & d'empêcher qu'ils ne ſoient ſurchargés par les
» uſurpateurs du titre de Nobleſſe, qui font valoir
» leurs terres par leurs mains, & qui ſe font exem-
» pter des impoſitions & charges des Paroiſſes, nous
» a excité, à l'exemple des Rois nos predeceſſeurs,
&c. Enſuite dans le diſpoſitif, aprés avoir condamné les uſurpateurs du titre de Nobleſſe en deux mille livres d'amende, & en la reſtitution des induës exemptions, Sa Majeſté ajoûte:

» Voulons qu'il ſoit dreſſé un état en châcune
» Election; & pour les Païs où il n'y a des Elections,
» en chacun Bailliage principal ou Sénéchauſſée
» Roïale, contenant les noms & demeures de tous
» les particuliers, qui auront été & qui ſeront ci-
» aprés condamnés comme uſurpateurs du titre de
» Nobleſſe, faiſant leur demeure dans les Paroiſſes
» deſdites Elections, Bailliages & Sénéchauſſées,

lesquels seront imposés aux Tailles & autres charges, comme les autres contribuables des Paroisses, suivant leurs biens & facultés, &c. « « «

Si l'on veut suivre éxactement le sens de la Déclaration, il faut, pour être mis au rang des faux Nobles, avoir du moins usurpé la qualité de Noble-homme; & sur le fondement d'une semblable qualité, il faut avoir joüi de certaines exemptions, qui n'apartiennent qu'aux vrais Nobles.

Or MONSEIGNEVR, il est certain qu'aucun des Suplians n'a pris la qualité de Noble-homme, personne d'entr'eux n'a joui des exemptions qui ne sont duës qu'à la veritable Noblesse, & par consequent, il est naturel de conclure, que nul des Suplians ne se trouve dans le cas de la Déclaration du 4. Septembre dernier.

On ne manquera pas d'oposer à ce raisonnement, que la plûpart des Avocats aiant pris la qualité de Noble, cette qualité est égale à celle de Noble-homme; mais il y a une diference à faire, entre la qualité de Noble-homme & la simple énonciation de Noble, jointe à la qualité d'Avocat.

Celui qui sans aucune distinction de naissance, se qualifie Noble-homme, cherche à imposer; il veut persuader qu'il est Noble de race, il semble, par cette dénomination specieuse, préparer les voies pour dérober au tems avenir l'obscurité de son origine.

Mais pour ceux qui joignent ſimplement, le terme de Noble à la qualité d'Avocat, peut-on dire qu'ils aient deſſein de déguiſer l'état de leur origine? Se trouvèra-t'il jamais quelqu'un, qui ſur le fondement d'une ſemblable énonciation inſerée dans ùn acte, ait pris le change? Il n'eſt perſonne qui ne voie clairement, que le terme de Noble eſt acceſſoire à la qualité d'Avocat; ainſi ceux qui uniſſent la qualité de Noble à celle d'Avocat, ſe parent d'une Nobleſſe purement honoraire, & uniquement atachée au miniſtere qu'ils éxercent. Le Roi lui même a reconnu formellement, qu'il y avoit une Nobleſſe atachée à la profeſſion des gens de Lettres: c'eſt dans ſon Edit du mois de Novembre dernier, concernant les Armes & Blaſons de France. Voici comment Sa Majeſté s'explique ſur la fin de la page 5. de cet Edit:

» Et pour ne pas priver de cette marque d'hon-
» neur, nos autres Sujets, qui poſſedent des Fiefs, &
» terres Nobles, les perſonnes de Lettres, qui par la
» nobleſſe de leur Profeſſion, & de leur Art, ou par
» leur merite perſonnel, tiennent un rang d'hon-
» neur & de diſtinction dans nos Etats, & dans leurs
» Corps, Compagnies & Communautés, &c.

Voila de quelle nature eſt la Nobleſſe des Supplians, c'eſt une Nobleſſe de gens de Lettres, qui ſuit par tout la ſience & le merite. Les Avocats ne pretendent point paſſer dans le monde, pour des Nobles d'extraction; mais pour de ſimples

Nobles de profeſſion ; Et Bartole [1] a dit fort à propos qu'il n'eſt point de Docteur à qui l'on ne donne la qualité de Noble, que cependant il n'en eſt point qui ſoit préſumé Noble.

La ſimple qualité de Noble eſt de ſi peu de conſequence dans ces Provinces, que depuis plus de 150. ans elle y a paſſé comme en ſtile, dans les Actes ou Contracts des Notaires, faits pour les Officiers, Avocats, ou autres Gens de Lettres jusque là qu'elle eſt aujourd'hui abſolument inutile pour faire preuve de Nobleſſe. Afin qu'une ſemblable preuve ſoit parfaite, il faut produire des Titres, où les Ayeux de celui à qui l'on conteſte la Nobleſſe, aient du moins pris la qualité d'Ecuyer, pendant un long eſpace de tems.

La qualité d'Ecuyer a ſuccedé à celle de Noble, que prenoient autrefois les ſeuls Gentilshommes, au commencement du dernier ſiécle. Cette remarque eſt ici tres-eſſentielle, elle eſt faite par Mr Henry, [2] qui confirme cet uſage, & raporte là-deſſus, une Enquête par Turbes, qui fut faite à Monbriſon en 1657. compoſée de 30. témoins, pris parmi les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, ou gens de Robes, du nombre deſquels étoit Monſieur Henry, lui-même, & tous les témoins certifierent pardevant un Commiſſaire de la Cour des Aides de Paris, que depuis un ſiécle entier les Gentilshommes, dans le Foreſt & dans les Provinces voiſines, avoient abandonné la qualité de

[1] Quilibet Doctor dicitur Nobilis, & nullus præſumitur Nobilis. *Barth. ad. L.1 cod. de dignit. N.104.*

[2] *tom.2. liv.4. quæſt. 47.*

Noble, (comme étant devenuë trop commune) pour prendre celle d'Ecuyer.

Il eſt donc évident, que la ſimple qualité de Noble, eſt dans la Généralité de Lyon, un titre vain, qui n'eſt d'aucune conſideration pour ceux auſquels les Notaires ſont en uſage de le donner: d'où l'on doit inferer, que la ſeule qualité de Noble n'étant point d'elle-même un titre de Nobleſſe, ceux qui la prennent, ou à qui on la donne, ne peuvent jamais paſſer pour uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

La qualité de Noble-homme, dont il eſt parlé dans la Déclaration du 4. Septembre dernier, ne regarde que les Habitans des Provinces où une ſemblable qualité priſe dans les Actes publics, peut tirer à conſequence pour l'uſurpation de la Nobleſſe; mais en ce Païs, la qualité de Noble-homme n'eſt point en uſage, & celle de Noble ſimplement, n'y peut rien produire.

Il ſuit de là que les Suplians pour avoir ſouffert qu'on leur ait donné la qualité de Noble, ne doivent pas être punis comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, puiſque encore un coup (on ne peut trop le redire) ſuivant l'uſage ateſté par Monſieur Henry, & inviolablement obſervé dans ces Provinces, la ſeule qualité de Noble, l'eût-on priſe dans un milion d'Actes, & pendant un long eſpace de tems de pere en fils, la ſeule qualité de Noble, n'eſt plus un titre pour acquerir les privileges

leges de la Nobleſſe ; ſur tout lorſque cette qualité ſe trouve jointe à celle d'Avocat : car alors elle eſt plutôt donnée à la profeſſion, qu'à la perſonne qui l'exerce.

Mais, ſans s'arrêter davantage à faire obſerver la diference qui ſe trouve entre la qualité de Noble homme & celle de Noble, & l'inutilité de cette derniere qualité, pour acquerir la Nobleſſe en ce païs; il ſuffit de dire que dans le veritable eſprit de la Déclaration du 4. Septembre, les uſurpateurs dont elle parle, ſont proprement ceux qui ſur le fondement d'une fauſſe qualité de Noble, de Noble-homme, d'Ecuyer, de Meſſire, & de Chevalier, ſe ſont attribués des exemptions qui n'apartiennent qu'aux vrais Nobles.

Or il eſt certain qu'aucun des Suplians n'a jamais pris la qualité de Noble dans la vûë de s'arroger les droits & les privileges de la Nobleſſe: il y a eu ſi peu d'affectation de leur part ſur cette qualité, que quoi qu'ils ſoient en droit d'éxiger toûjours qu'on la leur donne, cependant s'il ſe trouve des Actes où les Notaires leur aient donné la qualité de Noble, il s'en trouvera d'autres, où ils n'ont que la ſimple qualité de Maître ; preuve certaine, qu'ils ſont peu entêtés de la Nobleſſe de leur profeſſion. Ils laiſſent une entiere liberté aux Notaires, de leur donner, ou de ne leur donner pas la qualité de Noble; & comme on l'a déja remarqué, cette vaine qualité a paſſé depuis long-

tems en ſtile, chez la plûpart des Notaires.

Il eſt encore tres-certain que les Suplians n'ont jamais joüi à la faveur de cette qualité, & n'ont jamais pretendu joüir d'aucune exemption. Bien loin de là ceux d'entr'eux qui ont des biens à la campagne ſont avec leur qualité de Noble actuellement impoſés aux rôles des tailles pour les heritages qu'ils font cultiver par leurs mains hors de leurs clos; au lieu que les Nobles ſont exempts pour tout ce qu'ils font cultiver, ſoit que les heritages ſoient diſperſés, ou ne compoſent qu'un ſeul clos.

La Nobleſſe, en un mot, dont l'uſurpation eſt puniſſable, emporte avec ſoi des prerogatives réelles, des privileges conſtans; mais la Nobleſſe que l'on conteſte aux Suplians, eſt une qualité vaine, un ſimple titre d'honneur abſolument infructueux, que les Loix, l'uſage & les Arrêts ont attaché à la profeſſion d'Avocat.

Que le Prepoſé s'informe ſoigneuſement dans toutes les Elections, qu'il parcoure toutes les Paroiſſes de la Généralité, on le défie de raporter la moindre preuve qu'aucun Avocat ſe ſoit jamais prévalu de la qualité de Noble, pour s'exempter des charges roturieres. Et ſi les Loix penales ne ſont jamais ſuſceptibles d'extenſion, ſuivant la regle vulgaire, *odia reſtringenda favores vero ampliandi*, n'eſt-ce pas une perſecution criante, d'avoir voulu comprendre les Suplians

dans la recherche des faux Nobles. Combien de fois Sa Majesté a-t'elle été obligée de réprimer les entreprises des Traitans, qui sous couleur d'executer ses volontés, abusent souvent de son autorité & de son nom, en s'éforçant, *per fas & nefas*, d'enveloper dans ces sortes de recherches une infinité de gens qui ne sont pas dans le cas de la Loi.

L'on sçait qu'au défaut de moiens & de raisons, ils ne manquent jamais de pretextes & d'aparences. Mais en verité, où peut être ici, l'on ne dit pas le fondement & le motif, mais la couleur & le pretexte ? Le Traitant en trouvera-t'il quelqu'un, à moins qu'il ne compte son avidité & son interét pour une raison legitime ? Il n'est pas possible qu'il ait crû serieusement pouvoir réussir dans une pretention si odieuse; & il est plus probable qu'il ne l'a hazardée, que pour tenter si les Suplians, éfraiés à la vûë d'un Edit, & au nom d'un Traitant, ne se redimeroient point de vexation par une partie des sommes qu'on leur demandoit; & peut-être auroient-ils pris ce parti, plûtôt que de venir importuner V. G. de leurs plaintes : mais il y a long-tems que l'honneur du Barreau a fait, ce semble, divorce avec les richesses. L'on n'acquiert gueres dans cette illustre profession, qu'une vaine qualité de Noble, un nom dans le monde, l'estime du public, quelque reputation, un peu de gloire; & des Traitans ne se paient pas de cette monnoye.

Enfin, l'entreprise est d'autant plus temeraire, que par Arrêt du Conseil d'Etat du huit Janvier 1697. S. M. s'est expliquée bien nettement sur l'équivoque que le Traitant vouloit former touchant la qualité de *Noble* & de *Noble-homme*. Voici les termes de l'Arrêt.

» Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & or-
» donne, qu'en consequence de la Déclaration du
» 4. Septembre dernier & des Arrêts rendus sur
» icelle, pour la verification des usurpateurs du titre
» de Noblesse, les Greffiers de toutes les Jurisdic-
» tions du Roïaume, Notaires, &c. délivreront
» audit de la Cour de Beauval, ses Procureurs &
» Commis, dans un cahier, des extraits de tous les
» Actes, Sentences & Jugemens dans lesquels les
» parties auront pris les qualités de *Noble ou Noble-homme, dans les païs où cette denomination emporte titre & possession de Noblesse.*

L'Arrêt s'est executé, & les Notaires de Paris ont même reçu un ordre particulier de ne point comprendre dans les cahiers de leurs extraits ceux qui n'ont pris que la qualité de *Noble* ou de *Noble-homme*, parce qu'à Paris cette qualité ne fait point titre de Noblesse. Or il ne peut jamais y avoir sur cela aucune difference entre Paris & Lion; car il est constant qu'à Lion, non plus qu'à Paris, la simple denomination de *Noble*, ou de *Noble-homme*, n'emporte ni titre, ni possession de Noblesse.

Les Comtes de S. Jean de Lion de même que les Chevaliers de Malthe n'ont aucun égard aux qualités de *Noble*, ou de *Noble-homme*, priſes depuis 150. ans, & ne les comptent point parmi les preuves de Nobleſſe qu'on eſt obligé de faire pour être reçu Comte dans leur Egliſe.

Il y a même un Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Mars 1667. qui ordonne en général que ceux qui ſoûtiendront être Nobles, ſeront tenus de juſtifier, qu'eux, leurs peres & leurs ayeux ont pris la qualité d'Ecuyer & de Chevalier depuis l'an 1560. Cet Arrêt eſt raporté dans un petit traité de la Nobleſſe fait par Beleguiſe; ce qui eſt conforme à l'obſervation faite par Henris dans l'endroit cité, & par Loyſeau des Ordres des ſimples Gentilshommes, chap. 5. n. 20. & 21.

Ainſi de quelque maniere qu'on le prenne, il eſt conſtant que les Suplians pour avoir pris la qualité de Noble ne ſont point dans le cas de la Déclaration du 4. Septembre 1696.

## SECONDE PROPOSITION.

*On eſt en uſage de donner aux Avocats la qualité de Noble.*

IL n'eſt en France ni Loi, ni Ordonnance qui aient défendu aux Avocats de prendre la qualité de Noble; ainſi on ne peut pas dire qu'ils

aient failli en la prenant, puiſqu'il eſt conſtant qu'ils n'en ont jamais abuſé, & que perſonne n'a ſujet de s'en plaindre. Mais bien loin qu'on ait défendu aux Avocats de ſe qualifier Nobles, on leur a au contraire confirmé cette qualité, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt preſentée. L'on trouve dans la Biblioteque de Maître Laurent Bouchel [1] un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 19. Juin 1610. qui eſt une preuve bien formelle de l'uſage où ſont les Avocats du Roïaume, de prendre la qualité de Noble, ſans que cette qualité puiſſe tirer à conſequence pour l'uſurpation de la Nobleſſe.

[1] Bouchel dans ſa Biblioteque des Arrêts l. N. ſous le mot de Nobleſſe.

Jean Meunier ancien Avocat demeurant à Chartres, fut inquieté par le Procureur du Roi en l'élection du païs, qui fit rendre une ſentence, faiſant défence à Jean Meunier de prendre la qualité de Noble. Mais celui-ci en aiant interjetté apel en la Cour des Aides de Paris, la ſentence des Elûs de Chartres fut infirmée, en conſequence permis à Jean Meunier, attendu ſa qualité d'Avocat, de prendre la qualité de Noble, dans tous les Actes que bon lui ſembleroit, ſans que neanmoins cette qualité de Noble pût lui attribuer aucune exemption de tailles, ou les autres privileges dont les Nobles, & Gentilshommes joüiſſent en France.

On ſe ſouvient encore de la recherche des faux Nobles qui fut ordonnée en 1664. ſous pretexte de laquelle le Commis à cette recherche,

poussé aparemment par le même motif qui fait agir le Traittant d'aujourd'hui, attaqua en 1668. les Avocats de Grenoble, leur contesta la qualité de Noble, qu'ils prenent & qu'ils ont toûjours prise dans toutes sortes d'actes. En un mot il pretendit les comprendre parmi les faux Nobles dont il faisoit la recherche. Le diférent fut d'abord porté pardevant Monsieur Dugué Intendant de la Province de Dauphiné, qui trouvant la cause assés importante pour meriter un jugement souverain, renvoia les parties au Conseil.

Quel fut le succés d'une contestation si temeraire? le Traittant s'attira la haine du public, & l'indignation de Messieurs les Commissaires du Conseil, qui lui donnerent ordre de rendre aux Avocats de Grenoble, les originaux des assignations qui leur avoient été données, & de raier leurs présentations des registres. Le Traittant obeït, & se desista publiquement de toutes ses poursuites; il énonça même, dans son desistement, les ordres de Messieurs les Commissaires du Conseil, & sur tout de Monsieur Marin. Ce desistement authentique fut enregistré le 25. Janvier 1670. tant au Parlement de Grenoble, qu'en la Chambre des Comptes, & Cour des Finances de Dauphiné.

Ce desistement est raporté dans le sixiéme journal du Palais, & l'Autheur observe que le Conseil ne rendit point d'arrêt, parce qu'on ne

voulût pas qu'il restât les moindres marques d'une poursuite si odieuse ; & ce qu'il y a ici de remarquable, c'est qu'en Dauphiné, la simple qualité de Noble, équipole à celle d'Ecuyer & fait titre de Noblesse ; mais Messieurs les Commissaires du Conseil jugerent que la qualité de Noble, jointe à celle d'Avocat, ne pouvoit jamais faire d'équivoque, parce qu'alors elle regardoit la profession, & nullement la personne.

Quelques années auparavant, en *1661*. l'on fit la recherche des faux Nobles dans les Provinces de Lionois, Forêt & Baujolois. Le Traitant nommé Gachot, eut quelque envie d'attaquer les Avocats de Lion : la chose fut examinée pardevant le même Monsieur Dugué, qui occupoit la place que Vôtre Grandeur remplit à présent ; mais les prétentions de Gachot furent trouvées sans fondement, & bien loin d'entreprendre de contester aux Suplians, la Noblesse de leur profession, l'on donna à l'un d'eux la commission de Procureur du Roi pour la recherche des faux nobles. Ce fut à défunt Monsieur Dufaisant, que sa vive éloquence, son profond sçavoir, & l'integrité de ses mœurs, avoient rendu un Avocat parfait.

Il est pourtant certain, qu'avant l'année *1661*. on étoit en usage de donner aux Avocats de Lion, la qualité de Noble ; & cela est si vrai, que si vôtre Grandeur en doutoit un moment, il sera tres-facile de l'en convaincre. Vous n'avés,

MON-

MONSEIGNEUR, qu'à donner ordre qu'on vous aporte les regiſtres du grand Hôtel-Dieu, & de la Charité de cette Ville, & vous verrés que dans tous les actes faits dépuis plus d'un ſiécle, tous les Avocats de Lion, qui ont été Recteurs dans l'un & l'autre de ces Hôpitaux, ſont qualifiés Nobles, ſans que neanmoins on ſe ſoit jamais aviſé de leur faire un procés là-deſſus.

Les Regiſtres dont on vient de parler, donnent naturellement lieu aux Suplians de faire ici une courte digreſſion, pour ſuplier VOTRE GRANDEUR, d'obſerver qu'ils ſont peut-être les Avocats de tout le Roïaume, qui ſervent le plus utilement le public, par raport aux ſoins desintereſſés, qu'ils ſe donnent dans l'Adminiſtration des deux Hôpitaux de cette Ville.

Il eſt peu de perſonnes, qui ne ſoient informées des grands avantages que retirent les peuples, des Maiſons de l'Hôpital, & de la Charité de Lion: Vous-même, MONSEIGNEUR, n'ignorés pas les ſecours efficaces qu'en reçoivent chaque jour les troupes du Roi, le nombre infini de ſoldats malades qui ont trouvé dans ces aziles des pauvres, un promt ſoulagement à leurs maux, pendant les guerres de Piemont.

Et chacun ſçait que les Avocats de Lion, ſe ſont volontairement impoſé tour à tour l'obligation de ſervir en qualité de Recteurs Adminiſtrateurs dans les deux Hôpitaux, pendant l'eſpace

de 4. années; c'eſt à dire, que chaque Avocat, exerçant actuellement la profeſſion, conſume quatre ans entiers au ſervice des pauvres: & pendant tout ce long eſpace de tems, il donne non ſeulement ſes ſoins ſans aucun interêt; mais il abandonne encore les affaires de ſon Cabinet, pour adminiſtrer celles des pauvres; qui ſont tres-nombreuſes, & pour l'ordinaire tres-embarraſſées. Il eſt de notorieté publique ( & Meſſieurs les autres Recteurs n'en diſconviendront pas ) que les principales affaires des deux maiſons, tout ce qui regarde leurs droits, & leurs pretentions, toutes les conteſtations qui leur ſurviennent, ſoit en demandant, ou en défendant; tout roule ſur le miniſtere des Avocats Recteurs.

En 1694. l'Avocat de l'Hôpital fit un voiage à Marſeille, & à Toulon. En 1695. il fit deux voiages à Paris; & l'Avocat de la Charité en fit un.

Combien de fois, & encore tout récemment, les a-t'on vûs aller juſqu'aux extrêmités du Roïaume, ſoutenir les droits legitimes des deux Hôpitaux? combien de fois les a-t'on vûs demeurer en députation des années entieres, ſans exiger aucune récompenſe, & ſacrifier ainſi gratuitement leur tems, leurs peines, & leur ſanté même, aux interêts des pauvres?

Voilà, MONSEIGNEUR, une partie des ſervices importans, que les Avocats de Lion rendent au public & aux pauvres. Mais ce n'a pas été par un eſprit d'orgueil ou d'oſtentation, qu'ils ſont entrés dans un ſemblable détail. Rien ne les oblige de parler, que le ſenſible interêt de leur

défence ; ils ont prétendu par ce détail ſincere, juſtifier l'uſage où l'on eſt, de leur donner la qualité de Noble, & faire voir en même tems, combien il eſt tout enſemble, & honteux, & injuſte de leur conteſter aujourd'hui un vain titre d'honneur, à eux qui exercent ſi noblement une profeſſion ſi belle, & dont le public tire tant d'utilité.

L'uſage de donner en France la qualité de Noble aux Avocats, eſt ſi inconteſtable, que tous les Docteurs François, qui ont parlé de cette utile profeſſion, ſont autant de témoins irreprochables, qui certifient la verité de cét uſage. Me Mornac [1] dit non-ſeulement, que les Avocats ſont Nobles; mais il ajoute, ſur le raport de Froiſſard que Charles V. donna aux Avocats la qualité de Chevaliers és Loix. [2]

Me Belordeau dans ſes obſervations forenſes [3] dit poſitivement, que les Avocats peuvent prendre la qualité de Noble, & il ajoûte en termes exprés, que cette qualité ne peut leur être conteſtée que par des ignorans, qui ne connoiſſent pas le merite & la vertu; & en cela Belordeau s'acorde avec la Gloſe, qui dit en pluſieurs endroits [4] en parlant des Avocats, *Scientia & virtus nobilitant.*

Et comme l'on pourroit opoſer, que Mornac & Belordeau étoient eux-mêmes des Avocats, qui parloient dans leur propre cauſe ; Voici l'au-

[1] *Ad leg.* Advocati. *cod de Adv.diverſ. judic.*

[2] Charles V. aima ſi fort les Avocats, qu'il alloit ſouvent au Barreau en Robe longue, d'où il fut ſurnommé l'Avocat.

[3] Livre 1. chap.25.

[4] C'eſt ſur le titre *de Advocat. diverſ. judic.*

torité de plusieurs illustres Presidens, & Conseillers en Cours souveraines, qui ne seront pas recusables, & qui confirment la décision de ces deux Avocats. Gui-Pape Président au Parlement de Grenoble, [5] raporte plusieurs Arrêts, qui ont jugé que les Avocats de Dauphiné étoient Nobles, d'une Noblesse transmissible & exempte de toutes sortes d'impositions. Mainard [6] qui étoit Conseiller au Parlement de Toulouse, aprés avoir extrémement loüé la profession d'Avocat, dit la même chose, & que le Parlement de Toulouse l'avoit ainsi jugé.

[5] *Quæst. 388.*

[6] *Dans ses notables quest. liv. 9. ch. 49.*

Tiraqueau [7] qui aprés avoir été Conseiller au Parlement de Bourdeaux, le fut pareillement au Parlement de Paris, & qui a écrit au commencement du dernier siécle, dit positivement que les Avocats sont Nobles. Chassanée [1] qui de simple Avocat au Bailliage d'Autun fut fait par François I. Conseiller au Parlement de Paris, & ensuite en 1532. premier Président au Parlement de Provence, aprés avoir decidé que tous Docteurs sont Nobles, nous aprend que les Avocats de Bourgogne ont toûjours pris la qualité de Noble, sans que neanmoins cette qualité les ait jamais rendus exemts des subsides, ou impositions publiques.

[7] *De nobilitate, c. 29.*

[1] *Catalog. glor. mund. pars octova. duodec. considerat.*

Et pourquoi en France envieroit-on aux Avocats la simple qualité de Noble, tandis que dans les Roïaumes, ou Etats voisins, comme en Sa-

voye, [2] en Italie, à Venise & en Espagne, ils sont Nobles d'une Noblesse réelle & transmissible? aussi n'est-ce pas l'intention de Sa Majesté qu'on inquiete les Avocats, il est trop juste pour les vouloir dépoüiller d'un simple titre d'honneur, qu'un usage immemorial leur a confirmé. Le Roi a toûjours été le protecteur déclaré des gens de Lettres, il a toûjours pris soin de rendre son Roïaume aussi florissant par les Sciences & les arts, que redoutable par les armes : & ses augustes Prédecesseurs ont fait de tous tems une distinction particuliere de l'ordre des Avocats. Avant que des raisons d'Etat eussent introduit en France la venalité des charges, les Avocats ne faisoient souvent qu'un pas du Barreau aux charges les plus éminentes de la Magistrature. On a vû quelquefois des Présidens à Mortier ne pas vouloir prendre le pas par dessus d'anciens Avocats; témoin Monsieur le Président de Thou, dont la modestie a merité les plus grands éloges. Me Loysel dans ses Opuscules, nous aprend, que cet illustre Magistrat se trouvant à l'Eglise de S. André des Arts de Paris, obligea Maître Chartetier d'aller le premier à l'offrande, & voulut lui témoigner par cette déferance, qu'il preferoit à la dignité de Président à Mortier, l'experience & la capacité d'un ancien Avocat. L'on ne finiroit pas si l'on vouloit raporter tous les traits d'Histoire qui marquent la consideration & les égards

[2] *Le President Favre liv. 9. def. 10. tit. 28.*

qu'on a toûjours eu en France, pour l'ordre des Avocats.

## DERNIERE PROPOSITION.

*L'uſage où l'on eſt, de donner aux Avocats la qualité de Noble, a pour fondement l'autorité des Loix Romaines, qui ſont obſervées dans ces Provinces.*

L'Uſurpation eſt une ſimple poſſeſſion de fait, ſans aucun titre légitime : ou, pour la mieux définir ; c'eſt une joüiſſance injuſte & frauduleuſe, d'une choſe dont on s'eſt emparé de mauvaiſe foi, par violence, ou par artifice, au préjudice du public, ou des particuliers. On ne peut avoir une autre idée de l'uſurpation, & c'eſt dans ce ſens-là, que le nom d'uſurpateur eſt toûjours un nom tres-odieux.

Mais la joüiſſance vaine d'une choſe ſterile, inutile à celui là même qui la poſſede, indiferente au public & aux particuliers ; en un mot, abandonnée de tout le monde, ne ſauroit paſſer pour une uſurpation puniſſable. Ce qui caractériſe l'uſurpateur, eſt le deſſein prémedité, l'envie criminelle de s'aproprier le bien d'autrui.

Celui qui cache l'obſcurité de ſa naiſſance ſous les noms ſpecieux de Noble-homme, d'Ecuyer,

de Meſſire & de Chevalier ; & qui ſous pretexte d'un ſemblable déguiſement, s'empare des droits de la Nobleſſe, ſe préſente au Ban & arriere-Ban, ſe fait décharger par violence , ou par artifice, des Tailles ou autres charges Roturieres; celui-là eſt veritablement un uſurpateur de Nobleſſe, qu'il faut punir d'une maniere exemplaire : c'eſt un orgueilleux qu'il faut faire r'entrer dans le néant de ſon origine.

Mais celui qui ſans affectation, ſouffre qu'on rende à la profeſſion qu'il exerce, les honneurs qu'on eſt en uſage de lui rendre; qui ſouffre que dans un acte public ; on joigne la qualité infructueuſe de Noble, au ſublime caractere d'Avocat dont il eſt révetu, & qui ſans ſe prévaloir de cette vaine qualité, ſatisfait des ſeuls talens de l'eſprit qui le diſtinguent du vulgaire, ſuporte d'ailleurs ſans reſiſtance , toutes les charges roturieres : celui-là ne ſauroit paſſer pour uſurpateur du titre de Nobleſſe ; & ce ſeroit une injuſtice extrême, de lui en faire porter la peine.

Les Suplians pourroient en demeurer-là ; & aprés avoir démontré ſi évidemment, qu'on ne peut point les punir, comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ils ſont perſuadés que Vôtre Grandeur eſt trop juſte, pour ne pas deſaprouver les prétentions du Traitant. Mais l'honneur de leur miniſtere les engage de paſſer plus avant ; & pour impoſer ſilence à la calomnie, ils ſe croient obli-

gés de raporter ici des preuves, aussi anciennes qu'autentiques, de la Noblesse de leur profession.

La qualité de Noble, dont le Traitant veut faire un crime aux Avocats, ne peut être cependant aujourd'hui regardée, que comme l'ombre de tant de titres magnifiques, & le triste débris de tant de beaux Privileges, dont les premiers Hommes de l'Univers honorerent autrefois une profession si loüable & si necessaire à la Societé civile. [1]

*[1] Laudabile, vitaque hominum necessarium Advocationis officium, maxime principalibus pramiis oportet remunerari. L. 23. Cod. de Adv. div. judic.*

La Ville d'Athenes, qui a été la source feconde de la justice, & de la politesse des Romains, ne fut jamais si florissante, que sous le gouvernement des Avocats ou Orateurs. Les Atheniens avoient en eux une confiance entiere, ils disposoient de tout dans la République, on n'y executoit que ce qui leur avoit paru juste, eux seuls pouvoient exciter les peuples à faire la guerre, ou les déterminer à conclurre la paix; enfin l'on peut dire que leur autorité étoit comme Despotique dans la Ville capitale de la Grece. Aprés leur decés, pour honorer leur mémoire, on leur dressoit non-seulement des Statües, mais on en érigeoit encore à leurs plus proches parens. [1]

[1] Plutarque dans la vie des dix Orateurs.

Et qu'est-ce qui produisoit alors tant de fameux Orateurs? les honneurs infinis que les Grecs rendoient au mérite & à l'éloquence; de là vinrent les Callistrates, les Aristophons, les

Céphales,

Céphales, les Thrasibules, qui avoient précedé Demosthene, & dont il parle dans son Oraison de la Couronne.[2] Demosthene lui-même ne devint si celebre, que pour avoir été témoin de la maniere triomphante, dont Callistrate sortit du Barreau, aprés avoir plaidé la cause d'un certain Oropus. Démosthene tout jeune encore aiant entendu Callistrates, fût si vivement penetré des charmes de l'éloquence, & du pouvoir des Orateurs de son tems, qu'il ne s'apliqua plus qu'à l'art Oratoire, & bien qu'il eût naturellement peu de disposition à parler en public, qu'il en fût même comme rébuté les deux premieres fois qu'il y parut; constant neanmoins dans son premier dessein, à force de travail & de soins, il atteignit enfin à la perfection de l'art, & devint par son éloquence le Maître d'Athenes, & l'ennemi le plus redoutable de Philipe.[3]

[2] *At qui apud vos Athenienses, fuerunt oratores celebres, & magni ante me; Callistratus ille, Aristophon, Cephalus, Thrasibulus & innumeri alii. Demost. orat. de corona.*

[3] Plutarque, dans la vie de Demostene.

Une preuve de la haute estime que les Romains faisoient du ministere des Avocats, c'est que le jour de leur premiere entrée au Barreau, étoit à Rome un jour tres-remarquable, que l'on célébroit avec beaucoup de solanité. Suetone nous aprend,[1] qu'Auguste voulant faire instaler au Barreau ses deux fils Caïus & Lucius, demanda en même tems le Consulat avec beaucoup d'instance, afin que le jour de leur instalation fût plus solanel, & qu'ils pussent être initiés pendant son Consulat, dans une profession si glorieuse

[1] *Ut amplissimo praditus magistratu, Caïum, & Lucium suoquemque tyrocinio in forum deduceret.*

D

& ſi penible. Tibere revint à Rome pour honorer par ſa préſence, l'entrée de ſon fils Druſus au Barreau; [2] & le jour que les deux enfans de Germanicus furent reçûs au nombre des Avocats, Tibere tout avare qu'il étoit, fit de magnifiques largeſſes au peuple. [3]

Les honneurs que les Romains rendoient continuellement aux Avocats, répondoient parfaitement à la pompe de leur inſtalation. Les jours qu'ils plaidoient, on leur donnoit non ſeulement mille loüanges publiques; mais au ſortir du Palais, ils ſe trouvoient entourés d'une foule de cliens, qui formant une maniere de cortége, les accompagnoient juſques à leur maiſon, & là on leur préparoit un eſpece de Triomphe, en garniſſant de Palmes, les degrés par où ils devoient monter. [4]

On réveroit les Avocats dans Rome, comme ceux qui en étoient ou en devoient être les Maîtres, & l'on ne pouvoit parvenir aux premieres dignités de la République ou de l'Empire, qu'en ſe faiſant diſtinguer dans l'exercice d'une ſi noble profeſſion. [5] Delà vient que nous liſons dans l'Hiſtoire, qu'on a vû plaider les Céſars, les Pompées, les Tiberes, & pluſieurs autres [6] grands Conquerans. On a vû des Conſuls Romains ſouhaiter la fin de leur Conſulat, pour reprendre les fonctions éclatantes du miniſtere d'Avocat; & dans l'Orateur de Rome, la qualité

2 *Romam que reverſus ut filium Druſum in forum deduceret.*

3 *In forum deducti, diem tyrocinii utriuſque congiario plebi dato celebravit.*

4 *Rumpe miſer tenſum jecur, ut tibi laſſo Figantur virides, ſcalarum gloria, palmæ. Juvenal. ſatyr. 7.*

5 Il en étoit de même en France avant la vénalité des charges; & l'on a vû pluſieurs fois les Avocats, ne faire qu'un pas du Barreau à la ſuprême dignité de Chancelier. Cette obſervation eſt faite en tant d'endroits, qu'on croiroit inutile d'en dire davantage.

6 Richard Roi d'Angleterre au raport de Pierre de Blois, plaidoit ſouvent au Barreau de Paris.

d'Avocat n'a-t'elle pas été infiniment ſuperieure à la dignité de Conſul ? La gloire que Ciceron s'acquit pendant ſon Conſulat, n'eſt pas à comparer à celle qu'il reçut en prononçant ſa divine Philipique : [1] elle ſeule eût été capable d'immortaliſer le nom de ſon Autheur.

Mais ſi les jugemens des hommes ſont fautifs, s'il peut y avoir de la prévention, de la flatterie, ou de l'excés dans les éloges qu'ils donnent, & les honneurs qu'on en reçoit, il n'en eſt pas ainſi de la Loi. Qui dit Loi, dit la regle du bon ſens & de l'équité : les Loix ne prononcent que des oracles : tout y eſt meſuré, tout y eſt peſé au poids du Sanctuaire, & dans la balance de la Juſtice. Et trouvera-t'on, non pas quelque condition, quelque profeſſion, quelque état ; mais quelque dignité même à laquelle les Loix n'aient preferé le penible & glorieux emploi du Barreau. *Qu'on ne croie pas*; diſent deux Empereurs dans la Loi *quiſquis vult eſſe Cauſidicus*, c'eſt la ſixiéme *de poſtulando* au Code; *qu'on ne croie pas s'être ravalé, & avoir rien perdu, en negligeant le droit d'être aſſis dans les Tribunaux, pour s'aſſujettir à la neceſſité de parler debout.* [2]

La Loi *Providendum*, dit que le mérite rend les Avocats tres-nobles. [3] La Loi *Sancimus*, déclare généralement tous les Avocats, tant de Rome, que des Provinces, exemts de toutes ſortes de charges ou impoſitions publiques, & défend à

[1] C'eſt la ſeconde, que Juvenal apelle divine, dans ſa Sat. 10.

[2] *Nec putet quiſquã honori ſuo aliquid detractum, cum ipſe neceſſitatem elegerit ſtandi, & contempſerit jus ſedendi. l. 6. in fin. cod. de poſtul.*

[3] *Providendum eſt, ne hi quos in foro aut meritum nobiliſſimos fecerit. l. 7. eod.*

tous Juges, même au Prefet du Pretoire, de les y ſoumettre, ſous peine d'une amande conſiderable. Les Empereurs dans cette Loi, [1] n'éxigent purement des Avocats, que ce qui regarde leur Miniſtere. Et dans la belle Loi *Advocati*, l'on diroit, que les Empereurs Leon & Anthemius, ſe ſont étudiés particulierement à faire l'éloge des Avocats; ils les comparent en tout, à ceux qui expoſent chaque jour leur vie pour la défence de leur patrie.

Les Avocats (diſent ces deux Empereurs) ſont par la force invincible de la parole & de l'éloquence, également neceſſaires au public & aux particuliers; ils démêlent ſans ceſſe par leur aplication, & par leurs lumieres d'épineuſes difficultés, embroüillées par elles-mêmes, & embarraſſées encore par la mauvaiſe foi, & par la chicane; ils ſervent d'apui aux foibles prêts à ſuccomber, ſous les éforts de la violence ou de l'injuſtice; ils tirent de l'opreſſion des malheureux qui ſe croioient accablés ſans reſource; ils n'étudient, & ne ſe forment dans la pratique amere du Palais, que pour relever nos eſperances, ſoutenir nos interêts, défendre nôtre vie & nôtre poſterité. [2]

Ce ſont là les juſtes idées que les Empereurs avoient conçuës du miniſtere des Avocats. La Loi *ad ſimilitudinem*, leur accorde les mêmes privileges qu'aux Avocats du fiſc; & cette place de

[1] *Sed nec Advocatis Provinciarũ quiſquam exiſtimet aliquid injungendum. Nulla igitur togatis inſpectio, nulla peraquatio ingeratur, nulla operis inſtructio, nulla diſcuſſio, nullum ratiocinium imponatur, nullum denique aliud eis mandetur præter arbitrium, in eodem dumtaxat loco ubi Advocationis exercent officium. L. 6. de Adv. diverſ. judic.*

[2] *Advocati, qui dirimunt ambigua facta cauſarum, ſuæque defenſionis viribus, in rebus ſæpe publicis ac privatis, lapſa erigunt, fatigata reparant: non minus provident humano generi, quã ſi prœliis, atque vulneribus, patriam parentesque ſalvarent. Nec enim ſolos noſtro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis, & thoracibus nituntur, ſed etiam Advocatos. Militãt namque cauſarum patroni, qui glorioſæ vocis confiſi munimine, laborantium ſpem, vitam & poſteros deffendunt. L. 16 eod.*

[2] *L. 14. eod.*

diſtinction occupée par l'homme du Prince, étoit ſucceſſivement remplie par tous les Avocats, ſuivant l'ordre de leur matricule, ce qui s'eſt obſervé en France, juſques en 1573. & c'eſt de là que les Avocats du Roi ont été nommés, à l'égard de leurs autres confreres : *Primi inter pares*, les premiers entre leurs égaux; qualité d'honneur, qui les a toûjours engagés à défendre les droits des Avocats, avec beaucoup de chaleur, & de fermeté.

La Loi *Suggeſtionem*, place au rang des Comtes & des Clariſſimes, [1] les Avocats qui ont fourni glorieuſement leur carriére. Il eſt juſte, dit l'Empereur Anaſtaſe Auteur de cette Loi, que les Avocats, pendant le tems du repos, reçoivent la recompenſe duë à leurs travaux paſſés; leurs ſoins, leur induſtrie, leur ſçavoir, & leur probité tant de fois éprouvée meritent qu'on les diſtingue des hommes d'une condition ordinaire. [2] L'on voit par là, que les anciens Avocats, les Avocats véterans étoient même au deſſus des Chevaliers Romains : car ceux-ci, ſuivant la Loi unique, *Cod. de equeſtri dignitate*, compoſoient un ordre inferieur à la dignité des Clariſſimes. [3] Enfin tout publie la gloire, & la Nobleſſe d'une profeſſion ſi illuſtre; la recompenſe des Avocats ſe nomme leur honoraire; ils ſont apelés en Latin *Patroni*, comme pour faire comprendre, que c'eſt ſouvent d'eux, que les hommes tiennent leurs biens, leur

1 C'étoit le rang des Senateurs.

2 *Quatenus & tempore quietis fructum præteritorum laborum conſequantur, proque fide, atque induſtria erga clientes ſuos comprobata, privatæ conditionis hominum multitudine ſegregati, clariſſimis meritò connumerentur. l.20.in fin. de Adv. diverſ.*

3 *Equites Romanos ſecundum gradum poſt clariſſimatûs dignitatem obtinere jubemus.*

vie & leur liberté. C'eſt pourquoi le Grand Theodoſe, charmé de l'excellence de leur miniſtere, lui donna les plus beaux noms dans ſa novelle, *de Poſtulando*. Il l'apelle grand, neceſſaire, ſaint; & aſſure qu'il n'eſt point d'honneurs, de prérogatives & de dignités, qui ſoient au deſſus du mérite des Avocats.[r]

Voilà quels ſont les titres autentiques, ſur la foi deſquels les Avocats des Provinces de Droit écrit, ont toûjours pris la qualité de Noble. Les Loix apellent les Avocats, Nobiliſſimes, Comtes, Clariſſimes; & parmi les Romains, ces titres pompeux n'étoient pas ſimplement (comme s'explique l'Empereur Theodoſe) des ſignes frivoles d'une dignité imaginaire; ils déſignoient non ſeulement d'une maniere parlante, la haute eſtime que l'on faiſoit du miniſtere des Avocats; mais ces titres magnifiques étoient encore des preuves ſenſibles d'une dignité conſtante, & d'une Nobleſſe réelle, ſuivie de toutes ſortes d'exemptions tranſmiſſibles aux veuves & aux enfans des Avocats.

Et par quelle injuſtice nouvelle veut-on aujourd'hui ravir aux Suplians, la ſimple qualité de Noble, qui ne leur a jamais rien produit d'avantageux, tandis que la Loi obſervée dans les Tribunaux où ils plaident, leur donne avec pluſieurs belles exemtions, les titres de Nobiliſſimes & de Clariſſimes? Pourquoi traiter comme des

[r] *Digni omnibus honoribus habeantur; quo enim honore impares eſſe credimus, qui eloquentia reipublicæ & privatorum commodis deſerviunt, & neque patiendum eſt dignitatem, in his qui Advocatione functi ſunt imaginariam videri, quãvis tam magno, tam neceſſario, tam ſancto officio, ſi ſervatur reverentia litterarum, etiam hoc parum eſſe videatur.*

coupables, les Avocats de Lion, qui n'ont fait que ſuivre un uſage, fondé ſur l'autorité des Loix Romaines, dont les ſages diſpoſitions ſont ſuivies, & reverées dans ces Provinces; & que renferme d'odieux cét uſage innocent, pour en vouloir interrompre le cours? Il ne ſert plus qu'à conſerver le ſouvenir de tant de prérogatives, autrefois inſeparables du noble exercice d'une profeſſion que Rome & la Grece ont comblée d'honneurs.

Les Empereurs Romains lui ont accordé dans tous les tems, les privileges les plus avantageux & les plus honorables; ils ont pris ſoin d'en exprimer par tout en termes vifs & élegans, l'importance & la neceſſité; ils ſe ſont fait un plaiſir d'élever le docte miniſtere d'Avocat, au deſſus des plus hautes dignités; ils ont eux-mêmes ſouvent tenu à honneur d'en faire les fonctions, & quelque brillante que fût la gloire du triomphe, ils croioient en réhauſſer l'éclat, en cüeillant auſſi des Lauriers dans le champ du Barreau: & l'on veut aujourd'hui aneantir une ſi celebre profeſſion, en traitant avec le dernier mépris ceux qui l'exercent. L'on veut condamner publiquement les Avocats en des amendes infamantes, & les punir comme de lâches Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Ce qui paroît le plus étrange, c'eſt que pour autoriſer une vexation ſi criante, l'on oſe ſe ſervir,

ou plûtôt, abuſer du nom Sacré du plus Grand des Rois, qui ſurpaſſe en ſageſſe, en juſtice & en valeur, tous les Empereurs Romains.

Mais en vain l'on tâche d'étendre les intentions de Sa Majeſté, il les a lui-même trop clairement expliquées, pour n'en pas connoître les juſtes bornes; il n'en veut qu'aux Faux-nobles, qu'aux veritables Roturiers, qui à l'ombre des qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire, & de Chevalier, uſurpent les prérogatives de la Nobleſſe, à l'opreſſion des Peuples. Voila préciſément, ceux contre leſquels la Déclaration du 4. Septembre dernier, a été faite : elle eſt l'ouvrage d'un Roi, toûjours juſte, & toûjours occupé du bonheur de ſes Etats, d'un Roi que les plus grands troubles de la guerre n'empêchent pas de travailler au ſoulagement de ſes Sujets; qui diſtingue en tout tems les vrais Nobles, qui ſont l'apui & les défenſeurs de ſa Couronne, d'avec ces préſomptueux qui cherchent à cacher la baſſeſſe de leur origine, ſous l'uſurpation de pluſieurs privileges dont ils ſont indignes.

Mais il ne faut pas rendre redoutable aux innocens, la Loi qui n'a été faite que pour punir les coupables. Qu'on attaque ces Faux-nobles qui n'ont d'autre titre de Nobleſſe, qu'un luxe immoderé, qu'une dépence exceſſive dont ils ſe dédomagent, en rejetant leurs portions des charges des Parroiſſes, ſur les contribuables aux tailles.

Quant

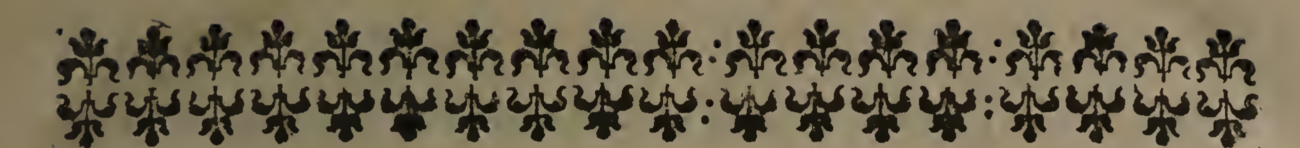
Quant aux Avocats, ils ne ſont point les objets de la Déclaration faite contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ils n'ont pris que la ſimple qualité de Noble, qui a toûjours été ſterile pour eux, & qui n'eſt point un titre de Nobleſſe, dans la généralité de Lion. D'ailleurs les Avocats ſont en uſage de ſe qualifier Nobles dans toutes ſortes d'actes; & cét uſage immémorial, émané des Loix Romaines qui compoſent le droit Municipal de ce païs, a été confirmé par pluſieurs Arrêts, atteſté par le ſentiment uniforme des Docteurs, reconnu formellement & aprouvé par Sa Majeſté même, dans ſon Edit des Armes & Blaſons de France.

Et qu'eſpere donc le Traitant? Il s'abuſe dans ſes pretentions odieuſes, il n'a pas fait reflexion, que VÔTRE GRANDEUR ſe trouve elle-même ſenſiblement intereſſée dans la défence des Avocats, & que vous ſerés ici tout enſemble, ſon Juge & ſa partie. Il ne doit pas ignorer, que l'ordre des Avocats étant la ſource des vertus & des dignités, c'eſt dans ce même ordre ſi recommandable, que vous avés puiſé le mérite qui vous étoit neceſſaire pour remplir dignement les emplois diſtingués, dont Sa Majeſté vous a honoré. La qualité d'Avocat eſt en vous, MONSEIGNEUR, un caractere inéfaçable; c'eſt à ce noble caractere, que les premiers hommes du monde ont crû mériter les plus beaux éloges,

que vous devés le plus essentiel de vôtre élevation. En vain la fortune auroit uni en vous, les grands biens à l'illustre naissance; en vain vos aieux se seroient fait admirer dans les premieres charges du Roïaume; sans vôtre mérite personnel, tous les avantages que vous donnent la fortune & la naissance, vous seroient étrangers, ils vous auroient même été inutiles pour parvenir au poste éminent que vous occupés dans ces Provinces. Oüi, MONSEIGNEUR, sans vos vives lumieres, sans cette fine penetration à laquelle rien n'échape, sans ce juste discernement, cette parfaite connoissance des Loix, des Coutumes & de l'usage, sans une droiture inflexible & éclairée, qui vous fait toûjours prendre le bon parti dans vos décisions, en un mot, sans le rare assemblage de tant de vertus diférentes, qui forment en vous le caractere indelébile d'Avocat; sans ce glorieux caractere on ne vous eût jamais confié le soin de ces Provinces: & comme vous en êtes le Protecteur, les Avocats de Lion sont persuadés, que VÔTRE GRANDEUR les garantira des injustes prétentions du Traitant.

Ils esperent, qu'aiant égard à leurs tres-humbles rémontrances, vous ordonnerés, que les exploits originaux des assignations seront rendus, à ceux des Suplians, qui auront été assignés pardevant vous, comme usurpateurs de titre de Noblesse.

GILLET, Avocat.



# A MONSEIGNEUR,

*MONSEIGNEUR D'HERBIGNY, Chevalier, Marquis de Thibouville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Iustice, Police & Finances en la Ville, & Généralité de Lion, Provinces de Lionnois, Forest & Beaujolois, & Commissaire départi par Sa Majesté.*

SUplient humblement les Avocats de Lion, disans,

Que l'injuste prétention de Me de la Cour de Beauval, les a engagés à vous presenter, MONSEIGNEUR, les raisons qu'ils ont pour justifier la qualité de Noble qu'ils ont prise, & qu'on leur a donnée, par un usage qui n'a pas été jusques ici, ni condamné ni défendu.

Ils esperent, MONSEIGNEUR, que vous aurés la bonté de donner à la lecture de leurs rémontrances, quelques momens de ce tems que vous emploiés si utilement & si glorieusement pour les interêts de Sa Majesté, & pour la protection de ceux que l'on persecute injustement, & qu'étant persuadé qu'ils n'ont jamais eu la pensée de se faire un titre réel d'une Noblesse trans-

miſſible, que cette qualité de Noble, dont on leur fait un crime, n'a jamais été à charge aux peuples, puis qu'elle ne leur a procuré aucune exemption des ſubſides ordinaires, & qu'elle s'eſt éteinte avec les perſonnes. Enfin qu'ils n'ont fait en prenant cette qualité que ſuivre l'exemple des Avocats qui les ont devancés dans le tribunal de cette Ville, que ſuivre auſſi l'exemple de toutes les Nations du monde, où les lettres ſont connuës. Vous leur conſerverés une prérogative auſſi ancienne qu'elle eſt innocente.

Ce conſideré, MONSEIGNEUR, il vous plaiſe, aiant égard aux rémontrances des ſuplians qui ſont jointes à la preſente requête, ordonner que les exploits originaux des aſſignations données à quelques-uns des Suplians, leurs ſeront renduës, avec défences audit de Beauval de les inquietter ni rechercher au ſujet de la qualité de Noble qu'ils ont priſe, ſous telles peines qu'il vous plaira ordonner, & ferés juſtice, *ſigné*, Rigaud Avocat du Roi, Aubert, Chol, Vaginay, Bourg, Valoux, Chol, Dufournel, de Comte, le Poivre, Paire, Piegay, Goy, Terraſſon, Chazel, Grimaud, de la Forge, Gillet, Dufournel, Vaginay, Delurieu, Leſtouard, Dufournel, Biſſuel, Mazan, Broſſette, Ozio.

Soit communiqué au Commis dudit de Beauval. Fait à Lion le 16. Mars 1697. ſigné d'Herbigny.

# REMONTRANCE

## DES DOCTEURS EN MEDECINE Agregés au Colége des Medecins de Lion,

*Touchant la Déclaration du 4. Septembre dernier qui a ordonné la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse,*

## A MONSEIGNEUR HENRY FRANÇOIS LAMBERT D'HERBIGNY,

Chevalier, Marquis de Thibouville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Ville & Généralité de Lion, Provinces de Lionnois, Forest & Beaujolois, & Commissaire départi par Sa Majesté.

*MONSEIGNEUR,*

Les Medecins de Lion sont peu surpris de la contestation qu'on leur a sucitée sur la qualité de

Noble ; qu'ils ſont en droit de prendre dans toutes ſortes d'Actes. Les Traitans munis de l'autorité ſuperieure pour l'éxecution des juſtes volontés du Prince, voudroient ne mettre aucunes bornes aux Edits ou Déclarations, que des raiſons indiſpenſables d'Etat font paſſer entre leurs mains.

C'eſt parmi eux une métode ordinaire, d'ataquer toûjours une infinité de perſonnes, qui ne ſont pas dans le cas de la loi; & cette conduite peu juſte manque rarement de leur réüſſir. Car la plûpart, intimidés, éfraiés au ſeul nom d'un Traitant, viennent à compoſition ; ils aiment mieux donner la moitié des ſommes qu'on leur demande, que de fournir aux frais d'une défence legitime ; défence toûjours tres-dificile, & qui devient ſouvent infructueuſe par les détours embaraſſés, qu'inventent chaque jour la chicane & la mauvaiſe foi.

C'eſt par une ſuite de cette même métode, que le Commis à la recherche des Faux-nobles eſt venu dans ces Provinces donner de fauſſes alarmes aux gens de lettres; & comme les facultés de droit, & de medecine ſont ſœurs, il a fait preſque au même tems aſſigner pardevant Vôtre Grandeur les Avocats, & les Medecins de Lion qui ont pris la qualité de Noble ; il s'eſt flaté de tirer d'eux des ſommes conſiderables, en les menaçant de les confondre avec les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Les Avocats ont découvert d'une maniere ſenſible l'injuſtice des prétentions du Traitant; ils ont prouvé parfaitement qu'on ne peut point leur conteſter la qualité de Noble: & les Suplians en rapelant ſommairement les raiſons ſolides & générales des Avocats établiront ſimplement deux propoſitions.

La prémiere prouvera que la ſimple qualité de Noble n'eſt point un titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion, & qu'ainſi les Medecins pour avoir été qualifiés Nobles dans les Actes publics, ne doivent point être traités comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Et par la derniere propoſition, les Suplians feront voir que les Docteurs en Medecine ſont en droit de prendre la qualité de Noble.

## PREMIERE PROPOSITION.

*La qualité de Noble n'eſt point un titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion, ainſi les Medecins pour avoir été qualifiés Nobles dans les Actes pnblics, ne doivent pas être condamnés comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.*

POur ne pas faire d'équivoque dans la recherche des Faux-nobles, il faut ſavoir préciſément ce que c'eſt que titre de Nobleſſe, & en quoi conſiſte l'uſurpation de ce titre.

On ne reconnoît en France, que trois ſortes de Nobleſſe, réelle, & tranſmiſſible; la Nobleſſe de race, celle qui s'aquiert par les charges, & celle que le Roi accorde à ſes Sujets, par un éfet de ſa reconnoiſſance, ou de ſa liberalité.

Les deux dernieres eſpeces de Nobleſſe ne peuvent pas être facilement uſurpées, parce qu'il eſt comme impoſſible de s'aproprier les proviſions de la charge d'un autre, ou de ſe ſervir de ſes Lettres de Nobleſſe. Il n'eſt donc que la ſeule Nobleſſe de race, dont l'uſurpation ſoit veritablement à craindre. Cette uſurpation ſe fait en déguiſant le principe de ſon origine: & pour en donner une juſte idée, il faut expliquer en peu de mots ce que c'eſt que la Nobleſſe de race, & de quelle maniere la preuve s'en peut faire; car l'on verra dans la ſuite, que c'eſt cette preuve qui compoſe ce qu'on apelle titre de Nobleſſe.

La Nobleſſe de race eſt ſuivant Me Charles Loiſeau [1] celle qui a de tout tems été exemte de roture, & l'on ne prend point pour veritable Nobleſſe celle dont on peut découvrir le commencement.

[1] Des ordres de la Nobleſſe. ch. 4. n 35.

Cependant comme il n'eſt poſſible à perſonne de remonter à l'infini pour prouver que ſon origine a été exemte de roture, il ſuffit pour être préſumé Noble de toute ancienneté, d'avoir eu un Pere & un Aieul en poſſeſſion de vivre Noblement, & de joüir des privileges de la Nobleſſe,

pourveu

pourveu toutefois qu'il ne paroisse aucun vestige de leur roture.

De maniere que suivant le même Loiseau [1] & Me Jean Bacquet, [2] pour prouver la Noblesse de race, il faut seulement justifier que le Pere & l'Aieul ont pris la qualité d'Ecuyer, & n'ont été ni imposés aux tailles, ni sujets aux autres charges roturieres. C'est ce que Me Loiseau apelle vivre Noblement, & joüir des priviléges de la Noblesse : ainsi un roturier qui prend la qualité d'Ecuyer ou quelqu'autre équivalante qui ne convient qu'aux Gentilshommes, & qui trouve en même tems le secret de n'être point imposé aux tailles; ce roturier prépare à ses successeurs des moiens éficaces pour usurper la Noblesse, il aquiert lui-même insensiblement la possession de vivre Noblement & de joüir des priviléges de la Noblesse.

[1] Des ordres de simples Geutilshommes ch.5.n.41.

[2] Traité du droit d'anoblissement ch.23.n.2.

Cela présupofé, il est évident que le titre de Noblesse dont l'usurpation est à craindre, n'est autre chose qu'une certaine dénomination qualifiée, qui ne convient qu'aux Gentilshommes, & sous les voiles de laquelle les descendans d'un roturier peuvent dans la suite des tems cacher l'obscurité de leur naissance, & s'atribuër les priviléges des vrais Nobles. Voila ce que c'est que le titre de Noblesse ; c'est une qualité specieuse, qui prise par un roturier, peut tirer quelque jour à consequence pour les prérogatives de la No-

bleſſe, & devenir onéreuſe, aux contribuables aux tailles.

Et afin qu'on ne doute pas que le titre de Nobleſſe ne conſiſte eſſentiellement en cette dénomination qualifiée qui ne convient qu'aux Gentilshommes, & qui ſeule peut tirer à conſequence pour l'uſurpation des priviléges de la Nobleſſe; il faut remarquer comme une circonſtance déciſive, que le Roi informé, que les qualités de Noble, & de Noble-homme étoient dans pluſieurs Provinces de ſon Roïaume ſteriles, & abandonnées des Gentilshommes, n'a pas voulu que l'on traitât indiféremment comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe tous ceux qui ſe ſont qualifiés Nobles ou Nobles-hommes; mais ſeulement ceux qui ont pris les qualités de Noble & de Noble-homme dans les lieux où de pareilles qualités peuvent tirer à conſéquence pour l'uſurpation de la Nobleſſe; c'eſt pourquoi Sa Majeſté par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 8. Janvier dernier, rendu en conſéquence de la Déclaration du 4. Septembre 1696. *pour faciliter la verification des Faux-nobles*, fait une fort grande diférence entre ceux qui ont pris les qualités d'Ecuyer, de Meſſire, & de Chevalier, & ceux qui n'ont pris que les ſimples qualités de Noble, ou de Noble-homme.

A l'égard des premiers, le Roi les déclare tous, ſans diſtinction, uſurpateurs du titre de Nobleſſe,

en ordonnant indéfiniment, que les Notaires & Greffiers délivreront au Traitant des extraits des actes, & jugemens, où les parties auront pris les qualités d'Ecuyer, de Messire, & de Chevalier. [1]

Mais pour les derniers qui se sont simplement qualifiés Nobles, ou Nobles-hommes, Sa Majesté reconnoit en termes formels, qu'ils ne peuvent pas être mis également par tout dans le rang des Faux-nobles, mais *seulement dans les païs où la dénomination de Noble & de Noble-homme emporte titre & possession de Noblesse.* [2] C'est pourquoi l'Arrêt du 8. Janvier n'enjoint qu'aux Notaires, & Greffiers de ces païs-là, de délivrer des Extraits des Actes, & Sentences où les parties ont pris les qualités de Noble & de Noble-homme.

De sorte que sur le fondement de la Déclaration faite contre les Usurpateurs du titre de Noblesse, & de l'Arrêt du 8. Janvier dernier interprétatif de la Déclaration; tout se reduit ici, à savoir, si la qualité de Noble qu'ont pris les Medecins de Lion, emporte titre & possession de Noblesse; c'est à dire, si la qualité de Noble est dans ces Provinces une dénomination qualifiée qui n'apartienne qu'aux Gentilshommes.

Les Suplians soutiennent en général que la simple qualité de Noble n'est d'aucune conséquence dans la Généralité de Lion, pour produire à la longueur du tems une Noblesse réelle & transmissible. Ainsi un roturier aura beau établir

[1] Il y a pourtant une distinction tres-solide à faire, en faveur de ceux qui ont pris ces sortes de qualités. Mais comme il n'en est pas ici question, on n'en parlera pas.

[2] Ce sont les propres termes dont le Roi s'est servi dans l'exposé & dans le dispositif de l'Arrêt du 8. Janvier dernier.

que ſon pere & ſon aieul ont pris la qualité de Noble, il n'en ſera pas pour cela moins roturier, & déclaré incapable de joüir des prérogatives de la Nobleſſe.

C'eſt un uſage certain dans les Provinces de Lionois, Foreſt, & Beaujolois, que la ſimple qualité de Noble n'y eſt point une dénomination ſpecieuſe, dont les Gentilshommes aient accoutumé de ſe parer; ils ont au contraire abandonné depuis prés de deux ſiécles cette vaine qualité, pour prendre celle d'Ecuyer.

Trois circonſtances établiſſent inconteſtablement cét uſage; prémierement il eſt atteſté tel par Mr Henris; [1] ainſi que l'ont obſervé les Avocats dans leurs remontrances : en ſecond lieu, pour fortifier l'atteſtation de Mr Henris, le Traitant n'a qu'à parcourir tous les Protocoles des Notaires de cette Ville, & on le défie de trouver qu'aucun Gentilhomme ſe ſoit ſimplement qualifié Noble; il verra qu'il n'en eſt point qui ne prenne la qualité d'Ecuier, de Meſſire, ou de Chevalier, par raport au rang qu'il tient dans ces Provinces; ainſi ces trois qualités peuvent ſeules paſſer en ce païs pour titre de Nobleſſe. [2]

Enfin le Traitant peut s'informer auprés de Meſſieurs les Comtes de l'Egliſe de Lion, (qui ſont de la derniere exactitude dans la recherche de la véritable Nobleſſe,) s'ils admettroient dans leur illuſtre Corps un homme qui ne produiroit

[1] Tom.2.liv.4. queſt. 47. & Loiſeau des ordres des ſimples Gentilshommes chap.5 n.20. & 21. eſt du même ſentiment qu'Henris.

[2] Il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Mars 1667. qui ordonne que ceux qui ſoutiendront être Nobles, ſeront tenus de juſtifier, qu'eux, leurs peres, & leurs Aieux ont pris la qualité d'Ecuyer & de Chevalier, depuis l'an 1560. donc la qualité de Noble n'eſt point un titre de Nobleſſe. Cét Arrêt eſt raporté dans un petit traité de la Nobleſſe fait par Beleguiſe.

aprésent d'autres titres de Noblesse, que des Actes où ses Aieux auroient simplement pris depuis 150. ans la seule qualité de Noble.

Si l'on est forcé de convenir que la qualité de Noble n'est pas en ce païs un titre de Noblesse, on ne peut se dispenser de conclurre, que ceux qui la prennent, ne doivent point passer pour Usurpateurs du titre de Noblesse; d'où l'on inferera par une derniere consequence, que les Medecins de Lion n'aiant pris que la simple qualité de Noble, ils ne doivent pas être traités comme Usurpateurs du titre de Noblesse.

Une preuve bien convaincante, que les Medecins de Lion n'ont jamais esperé, que la simple qualité de Noble pût leur aquerir quelque jour un titre réel d'une Noblesse transmissible, c'est qu'il y a actuellement dans le Colége des Medecins de Lion deux Agrégés petits fils de Medecins, dont les peres & les aieux ont toûjours pris la qualité de Noble, sans que néanmoins ces deux Agrégés aient jamais prétendu se faire passer pour Gentilshommes, ni joüir des prérogatives de la Noblesse. Quoique petits fils de gens qui prenoient la qualité de Noble, on ne les a point vû prendre la qualité d'Ecuïer, se présenter au ban, ou arriere-ban, ni dans les assemblées des Gentilshommes, lors qu'il s'en est fait pour soutenir les interêts de la Noblesse de ces Provinces. Ils ne prennent comme Medecins que la simple

qualité de Noble, tandis que les Agrégés qui ſont Medecins, & Gentilshommes, ont toûjours pris, & prennent encore la qualité d'Ecuier; témoins tous les Actes où défunt M^r Derodes s'eſt trouvé partie, & ceux où Meſſieurs Falconnet ſe trouvent intereſſés. Le premier comme Noble de race, ſe qualifioit toûjours Ecuier, & Meſſieurs Falconet, comme fils & petit fils d'Echevin, prennent dans tous les Actes la qualité d'Ecuier.

De maniere que l'on trouve même parmi les Agrégés du Colége de Medecine de cette Ville la preuve certaine de l'uſage atteſté par Monſieur Henris. La qualité d'Ecuier que prennent ceux des Medecins qui ſont Gentilshommes, eſt un témoignage formel que la ſimple qualité de Noble n'eſt point à Lion une dénomination qualifiée qui convienne aux vrais Nobles, que ce n'eſt pas en un mot une dénomination qui emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe comme parle l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. Janvier dernier.

Non ſeulement les Medecins de Lion ne ſe parent d'aucune qualité qui puiſſe faire naître quelque équivoque entr'eux & les vrais Nobles; mais deux choſes les diſtinguent parfaitement des Gentilshommes, la premiere eſt que les Suplians n'affectent pas de prendre par tout la qualité de Noble, & l'on trouve indiféremment des actes où ils ſont aujourd'hui qualifiés Nobles, & une

autrefois Maîtres. Il n'en eſt pas de même des Gentilshommes. Dans le tems que la qualité de Noble étoit en uſage, ils la prenoient dans tous les actes où ils étoient parties, comme ils prennent aujourd'hui la qualité d'Ecuier.

Et ſi l'on veut ſavoir d'où vient dans les uns, l'indiférence pour cette qualité de Noble, & dans les autres l'afectation de la prendre toûjours, ou en ſa place celle d'Ecuier, c'eſt que ceux ci ne ſont reconnus Gentilshommes dans les actes, qu'en prenant la qualité d'Ecuier qui a ſuccedé à celle de Noble ; au lieu que les Medecins ſont auſſi-bien déſignés Docteurs par la qualité de Maître, que par la qualité de Noble, & cela leur ſuffit. Ils ne ſont jaloux que du caractére qu'impriment en eux le ſavoir & le mérite, & ils cherchent bien moins à briller par de vains titres qu'invente l'amour propre qu'à ſe rendre utiles au public, par de ſolides éfets de leur Art. D'ailleurs il faut obſerver comme une circonſtance déciſive, que les charges roturieres auſquelles les Medecins ſont actuellement ſujets, les diſtinguent encore d'avec les Gentilshommes. Ceux d'entre les Medecins qui ont des maiſons dans les faux-bourgs de la Ville, ſont expoſés aux logemens des gens de guerre, comme les moindres Habitans des faux-bourgs ; & pour leurs autres biens de Campagne, ou ils paient la taille, ou s'ils en ſont exemts, ce n'eſt que conformé-

ment au privilége des Bourgeois de Lion, qui ne leur permet de faire cultiver à leur main qu'un simple clos. Au lieu que les Gentilshommes sont exemts du logement des gens de guerre, & peuvent dans chaque Parroisse, faire cultiver un domaine à leur main sans paier la taille, soit que ce domaine forme un clos, ou qu'il consiste en plusieurs fonds separés.

La qualité de Noble n'est donc point en ce païs une dénomination, qui emporte titre & possession de Noblesse, sur tout lorsqu'elle se trouve accompagnée des circonstances dont on vient de parler. Mais ce terme de Noble joint à la qualité de Docteur en Medecine, n'est nulle part un titre réel d'une Noblesse transmissible, il n'est alors regardé que comme une simple épitete consacrée au mérite d'un homme de lettres. Lorsque la qualité de Noble précede celle de Docteur, elle ne nous donne d'autre idée que celle que renferme son étimologie. Le mot de Noble vient du Latin *Nobilis*; qui a la même signification que *notus*, & *noscibilis*, qui veulent dire *connu*.[1] Ainsi Noble N * Docteur en Medecine, ne veut dire autre chose, si ce n'est, un tel connu & distingué par la science de la Medecine.

Il est de certaines expressions, ou dénominations qui étant attachées à la personne seule, pourroient passer pour un titre de Noblesse, & ces

[1] *Illud autem primũ scire oportet nobilis à noscendo dici, veluti noscibiles, & nobilitatem tamquam noscibilitatem. Tiraq. cap. 2. de nobil.*

*Nobilis pro noto; cum iis mihi nec locus nec sermo convenit, iis numquam nobilis fui.* Plaut. in pseud.

*Et Virg. l. 7. Æncid. Est locus Italiæ in medio sub montibus altis.*

*Nobilis, & fama multis memoratus in auris.*

ces mêmes dénominations données, & annexées à la charge, à l'Office, ou au caractére dont la perſonne eſt revétuë, perdent toute leur force & leur énergie.

Par exemple, la qualité d'Ecuier eſt à-préſent dans toute la France un titre de Nobleſſe, cependant cette même qualité unie à celle de Gendarme, de Chevau-Leger, de Gentilhomme ſervant chés le Roi, la Reine & Madame la Dauphine, [1] n'eſt point la marque d'une Nobleſſe conſtante, & ceux qui la prennent dans le tems qu'ils ſont pourvûs de ces ſortes de charges, ne peuvent pas par là s'aquerir la Nobleſſe réelle, ni par conſéquent être traités comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe; la qualité d'Ecuier n'eſt alors qu'une ſimple marque d'honneur qui ſuit par tout les fonctions des charges dont on vient de faire mention.

[1] Il en eſt de même de tous les Commenceaux de la maiſon du Roi, apellés Officiers du ſecond Ordre.

Il en eſt de même de la qualité de Noble jointe à celle de Docteur en Medecine, elle ne paſſe en ſemblable rencontre que pour une pure énonciation, qui ne ſert qu'à marquer une ſimple Nobleſſe, une Nobleſſe honoraire & de nom, qui accompagne par tout les Officiers de Juſtice, les Avocats, & autres gens de Lettres, comme l'a obſervé Mᵉ Charles Loiſeau [2] dont voici les propres termes.

[2] Des ſimples Dignités de France. Chap. 11. n. 13.

Quant à la ſimple Nobleſſe, on peut dire «
qu'il y en a auſſi une honoraire, & de nom «

» ſeulement, ſavoir celle dont ſe qualifient les
» Officiers de Juſtice, les Avocats, & autres qui
» ne ſont Nobles de race, & n'ont Office ano-
» bliſſant.

Voilà de quelle nature eſt la Nobleſſe déſignée par la qualité de Noble que prennent les Suplians: car d'ailleurs cette qualité eſt vaine dans ces Provinces, comme on croit l'avoir établi. Ajoûtés à cela, que les Medecins de Lion ſuportent actuellement les charges roturieres; on ne peut donc point les punir comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ſous prétexte qu'ils ont été qualifiés Nobles dans les Actes publics. La qualité de Noble eſt atachée à la profeſſion qu'ils exercent, & par conſéquent ils ſont en droit de ſe dire Nobles, c'eſt ce qui reſte ſurabondamment à prouver.

## DERNIERE PROPOSITION.

*Les Docteurs en Medecine ſont en droit de prendre la qualité de Noble.*

CE droit, MONSEIGNEUR, leur eſt commun avec tous les autres Docteurs des Provinces de Droit écrit, ſoit en Théologie, droit Civil ou Canon, en un mot avec tous ceux à qui l'on peut apliquer les termes de la Loi *providendum*, [1] *quos meritum nobiliſſimos fecerit*, ou bien

[1] *Cod. de poſtul.*

comme dit M[r] Tiraqueau, *quos ſcientia nobiliſſimos facit.* [1]

C'eſt ſur le fondement de cette Loi, que la Nobleſſe eſt apellée par les Docteurs la Fille de la Sience; [2] & Caſſiodore dit fort élegamment, que la Doctrine réhauſſe l'éclat d'un homme de naiſſance, & annoblit un homme né dans l'obſcurité. [3] De là vient comme le raporte Tacite, que Seneque en parlant à l'Empereur Neron lui dit: Et que pouvois-je ajoûter à l'état de vôtre fortune, & à la grandeur de vôtre nom, ſi ce n'eſt l'éclat que produit l'étude des Siences & des belles Lettres? [4] Le ſieur de la Roque Gentilhomme qui a fait un traité de la Nobleſſe, la diviſe dans la Préface de ſon Livre en vingt eſpeces, & place au ſixiéme rang la Nobleſſe *ſpirituelle, literaire, & des Savans.* Enſuite dans le premier Chapitre, expliquant ce que c'eſt que la Nobleſſe, il dit en termes exprés....... que la Nobleſſe n'a pas été ſeulement le prix de la va- «
leur, & de la Juſtice; que les premiers Hommes «
ont encore élevé au deſſus des autres, ceux qu'ils «
eſtimoient Nobles par leur vertu, & par leur «
eſprit, trouvant dans ces perfections une eſpece «
de ſuperiorité; & la raiſon imprimant naturelle- «
ment de l'eſtime, & de la ſoumiſſion pour ceux «
que la grandeur de leur génie, l'excellence de «
leur eſprit, & d'autres bonnes qualités ont rendu «
recommandables. «

1 *De nobilit. cap 2.*

2 *Nobilitatem eſſe filiam ſcientiæ Cyn. Io. Fab. Bal. Ang. & Franc. Arct.*

3 *Doctrina facile exornat generoſum, quæ etiam ex obſcuro nobilem facit epiſt.7.*

4 *Ego quid aliud munificientiæ adhibere potui, quam ſtudia (ut ſic dixerem) in umbra educata è quibus claritudo venit Corn. Tacit. lib.18.*

Mais la Nobleſſe que l'eſprit & la ſience impriment dans la perſonne des Docteurs, ne doit faire ombrage à perſonne, elle n'a point de ſuite pour la tranſmiſſion, ni pour l'exemption des charges publiques, elle eſt purement honoraire, & comme momentanée, elle s'évanoüit dés que la perſonne ceſſe d'être; ou du moins cette ſorte de Nobleſſe n'eſt tranſmiſſible dans une famille, qu'autant que le mérite & la ſience y ſont heréditaires; en cela bien diférente de la Nobleſſe réelle, qui ſuit par tout, ſans diſtinction, les deſcendans d'un Noble. Auſſi s'eſt-il trouvé de tres-grands Hommes qui ont crû que la Nobleſſe que donne l'étude, le mérite & la vertu, eſt infiniment préférable à la Nobleſſe de race, dont l'uſurpation ſeule eſt puniſſable. La premiere, quoique de peu de durée, eſt nôtre ouvrage, & l'autre nous eſt comme étrangére, c'eſt un pur preſent de la nature; on en joüit ſouvent ſans la mériter; c'eſt ce qui a fait dire à Seneque, *qui genus ſuum laudat, aliena laudat.* Ciceron remarque dans l'une de ſes Epitres, que la Nobleſſe n'eſt autre choſe que la vertu connuë. *Nihil aliud eſt quam cognita virtus*; & Juvenal en ſe moquant de ceux qui font une vaine parade des portraits de leurs Ancêtres, s'écrie: Vous avés beau montrer les images de ces grands Hommes, la véritable Nobleſſe conſiſte dans la ſeule vertu. *Nobilitas ſola eſt, atque unica virtus.* La Nobleſſe ſpiri-

tuelle, literaire & des ſavans, comme parle M[r] de la Roque, l'a quelquefois emporté pardeſſus la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible. Le même Auteur fait obſerver dans le Chapitre 42. qu'au Concile de Bâle tenu en 1431. la préſéance fut adjugée par " l'Empereur Sigiſmond aux Docteurs, au préjudice " des Chevaliers d'Armes, parce qu'il pouvoit " (diſoit cét Empereur) faire en un jour cent " Chevaliers d'Armes: mais qu'il ne pourroit pas " en mille ans s'il vivoit faire un bon Docteur. "

C'eſt de cette Nobleſſe inſéparable de l'eſprit de la ſience & de la vertu, que les Docteurs ſont apellés Nobles, juſque-là, (comme l'obſerve le même Tiraqueau) qu'un teſtateur aiant fait en termes Généraux un legs à un Noble pauvre, pluſieurs Auteurs ont ſoutenu, que les éxecuteurs teſtamentaires pouvoient délivrer un ſemblable legs à un Docteur réduit à la neceſſité. [1]

Cette ſorte de Nobleſſe attachée à la perſonne, ou plutôt au caractére des Docteurs, ne peut plus être révoquée en doute, depuis que le Roi lui-même l'a reconnuë ſi autentiquement par ſon Edit des Armes & Blaſons de France, du mois de Novembre dernier. C'eſt dans la page 5. de cét Edit, où déſignant ceux qui peuvent demander des armoiries, Sa Majeſté déclare qu'elle ne prétend point priver de cette marque d'honneur *les perſonnes de Lettres, & autres, qui par la Nobleſſe de leur profeſſion, & de leur art*, ou par leur mé- "

[1] *Vbi ex hoc dicit, quòd ſi teſtatori juſſerit aliquid dari uni pauperi nobili, poſſunt executores id dare Doctori de Nobilit. cap. 5.*

» rite perſonnel, tiennent un rang d'honneur, &
» de diſtinction.

Si l'on reconnoît en France une Nobleſſe de profeſſion, & de gens de Lettres, il n'eſt perſonne qui ſoit plus en droit d'en joüir que les Medecins, la profeſſion qu'ils exercent ne le céde à nulle autre; & ſi les ſiences ſont plus ou moins eſtimées par raport à leur utilité, ſi elles tirent toute leur Nobleſſe de l'objet qu'elles embraſſent, quoi de plus utile dans le monde? quoi de plus noble, que l'objet de la Medecine? c'eſt la ſanté même, c'eſt la parfaite guériſon du corps humain. Si la ſanté eſt parmi les hommes un bien ineſtimable, ſi ſans elle les honneurs, les dignités, les plus grands avantages de la vie leur ſont à charge, peut-on trop honorer ceux qui donnent tous leurs ſoins, & qui ne travaillent que pour la conſervation, ou pour le rétabliſſement de cette même ſanté ſi précieuſe aux hommes? Et ne devroit-on pas ſe faire un ſcrupule de conteſter aux Medecins, une vaine qualité que Sa Majeſté elle-même donne à tous les gens de Lettres?

Mais outre les raiſons générales, communes à tous les Docteurs qui peuvent ſe qualifier Nobles, les Medecins en ont qui leur ſont propres. Ces raiſons particulieres ſe tirent, & de leurs lettres de Docteur en Medecine, & de la cérémonie qui ſe fait dans les Univerſités le jour qu'on les reçoit Medecins.

Quant à la cérémonie, le jour du Doctorat en recevant un Medecin, on lui met un anneau d'or au doigt, en lui disant les paroles suivantes : *Accipe annulum aureum in signum Nobilitatis, ab Augusto & Senatu Romano Medicis concessæ.* Prenés l'anneau d'or pour marque de la Noblesse qu'Auguste & le Sénat Romain ont accordée aux Medecins.

Cette cérémonie de l'anneau, qui est comme un titre singulier, & probatif de la Noblesse des Suplians, les oblige d'en découvrir ici l'origine; on la trouve en remontant jusqu'au siécle d'Auguste. Cét Empereur atteint d'une maladie dangéreuse, réduit à l'extremité, sans nulle esperance de vie, fut gueri en peu de jours par les soins & par l'habileté d'Antonius Musa, celébre Medecin de Rome; & pour l'en récompenser, Auguste & le Sénat aprés lui avoir donné une somme considérable, lui accorderent encore, & à tous ceux qui exerceroient dans la suite la profession de Medecin, le droit de porter l'anneau d'or, & de joüir de toutes sortes d'éxemptions.

Ce trait d'histoire nous est raporté par Dion Cassius, [1] qui vivoit du tems de l'Empereur Severe, [2] Horace parle d'Antoine Musa dans la quinziéme Epitre du premier livre. Pline fait mention de la guérison d'Auguste procurée par Musa, c'est dans le Chapitre 8. du livre 19. & les Commentateurs d'Horace observent, qu'outre l'anneau d'or accordé à Musa, & en sa considé-

[1] *Antonius vero Musa cum nihil Augustus eorũque maxime ad sanitatem opus erant posset facere, lavacris frigidisque potionibus eum restituit. Quã ob rem etiam pecunia ei ab Augusto, & Senatu multa, ususque annuli aurei datus est, immunitasque non ipsi modo, sed omnibus eandem artẽ exercentibus, in posterum quoque tempus concessa* cap. 53.

[2] *Antonius Musa Medica arte clarus, ex quo Augustum ancipiti morbo laborantem sanaverat, ab eo non tantum ingenti pecunia donatus, sed & statua juxta signum Æsculapii erecta nec non ipsi quãvis liberto, imo & quibuscumque medendi artem professis concesso jure annuli.*

ration à tous les autres Medecins, Auguſte & le Sénat lui firent dreſſer une ſtatuë, qui fut placée prés de celle d'Eſculape.

Il faut obſerver que l'anneau d'or étoit parmi les Romains la véritable marque de Nobleſſe, ainſi que le remarque Me Loiſeau. [1] De maniere qu'Auguſte annoblit Muſa, & tous les Medecins, en leur accordant le droit de porter l'anneau d'or.

[1] Des ordres des Romains.

Voila d'où dérive dans les Univerſités la coutume de donner aux Medecins l'anneau d'or, cette coutume ſi ancienne continuée pendant prés de dix-ſept cens ans, n'a été ni abrogée, ni interrompuë; on ne trouve en France, ni loi, ni Ordonnance qui lui ſoit contraire; bien loin de là, l'on voit dans les Lettres de Docteur en Medecine, que les Univerſités qui ſont en France de fondation Roïale, qualifient nobles ceux qu'elles ont jugé dignes du Doctorat.

Aprés cela doit on s'étonner, ſi les Medecins continuent de prendre la qualité de Noble, qu'ils ont reçuë dans les Univerſités, d'une maniere ſi ſolemnelle? Voudroit-on qu'ils euſſent mépriſé une Nobleſſe d'honneur, dont le ſceau ſe trouve gravé dans les ateſtations autentiques qu'on leur donne, de leur mérite, & de leur capacité?

Si Muſa obtint d'Auguſte la Nobleſſe réelle, pour tous ceux qui exerçoient la Medecine, les Suplians ont lieu d'eſperer que le premier Medecin du plus grand Roi du monde ne réfuſera pas de

de les protéger, qu'il détournera par ſes ſoins & par ſon credit les coups mortels qu'on porte à l'honneur d'une profeſſion qu'il a lui-même renduë ſi recommandable par ſes vives lumieres, & ſa profonde érudition ; chacun publie, que ce *Prince* [1] des Medecins ne doit ſon élevation qu'à ſon mérite, qu'il eſt parvenu par degrés au poſte éminent qu'il ocupe, & que ce n'eſt qu'aprés avoir penetré tous les ſecrets de l'art miraculeux de guerir les hommes, qu'on lui a, pour ainſi dire, confié les jours d'un Roi adoré de ſes Sujets; Ce grand Roi n'a pas moins d'eſtime pour les gens de lettres, qu'Auguſte en avoit lui-même; il eſt trop jaloux de la veritable gloire, pour préparer aux ſiécles à venir des reproches contre ſon regne qui n'a pas moins fleuri par les ſiences, que que par les armes ; il a toûjours donné des marques trop éclatantes de ſon juſte dicernement, pour ſoufrir aujourd'hui qu'on mépriſe ce qu'il y a de plus eſtimable. S. Auguſtin qui penſe toûjours ſi juſte de toutes choſes a dit, qu'il n'eſt rien de plus grand, rien de plus digne de l'eſtime des hommes, que le miniſtére des Avocats, & des Medecins : qu'il n'eſt perſonne dont on puiſſe tirer dans les embarras des afaires, & dans les infirmités de la vie, des ſecours plus éficaces; en un mot, il apelle leur emploi la plus excellente fonction du monde. [2]

Mais les Medecins de Lion, outre la qualité de

[1] *Archiatri ſunt principes Medici ab. archos quod eſt princeps, gloſ. ſup. tit. Cod. de Comit. & arch. ſacr. palat.*

[2] *Omnium actionum humanarum mater neceſſitas. Ipſæ memorabiles artes, quæ magnæ videntur in ſubveniendo, patrocinia linguæ, & adjutoria Medicinæ, ipſæ enim ſunt in hoc ſæculo excellentes actiones, enarrat. in Pſalmum 28.*

Docteurs qu'ils reçoivent dans les Universités de France, ont encore la qualité d'Agregés au Colége de Medecine de cette Ville. Ce Colége a été de tout tems tres-célébre, témoin les plus fameux Medecins du monde qui ont tenu à honeur de s'y faire incorporer, [1] & les Agregés en doivent être regardés comme autant de Professeurs en Medecine: c'est ainsi qu'ils sont qualifiés par des Arrêts, & par des Déclarations autentiques de nos Rois. [2]

Si l'on donne aux Medecins de Lion la qualité de Professeurs, c'est parce qu'ils en font actuellement l'exercice; ils font tous les ans des leçons publiques de Chirurgie, de Pharmacie, & d'Anatomie.

De maniere que le Colége des Medecins de cette Ville ne difére des autres Universités, qu'en ce que on n'y fait pas des Docteurs; mais d'un autre côté on y examine avec beaucoup d'exactitude les Docteurs déja faits; il arrive même souvent qu'on refuse la qualité d'Agregé à ceux qui ont déja reçu dans les Universités celle de Docteur. On n'admet personne au rang des Agregés qu'il n'ait fait une double épreuve de son mérite & de son savoir, & cette épreuve est si sévere, qu'on a vû plusieurs fois des Docteurs des plus fameuses Universités, n'oser pas s'y soumettre, & par conséquent ne pouvoir exercer la Medecine à Lion.

1 Guy-Cauliac, Simon de Renodis, Simphorien Champier, d'où est venuë la Maison des Châpiers de Dauphiné, Barthelemi d'Argentré, François Rabelais, Joseph Quercetan, Henry Corneille Agrippa, Jacques Dalechâp, & recemment Jacob Spon.

2 Charles IX. Henry III. & Henry IV. Loüis XIII. & Loüis le Grand.

Si les Medecins de Lion doivent être regardés comme autant de Profeſſeurs, peut-on leur conteſter la qualité de Noble, puiſque par les Loix Romaines qui composent le droit municipal de ce païs, ils devroient être exemts de toutes ſortes de charges publiques. Suivant le Tit. au Code *de Profeſ. & med.* & autrefois aprés vingt ans d'exercice les Profeſſeurs étoient mis au rang des Comtes & Vicaires de l'Empire [1] qui étoient les perſonnes du premier ordre, comme l'explique Mr Cujas. [2] Actuellement encore dans les païs étrangers, dans les terres du Pape, ſur tout au Comtat d'Avignon les Medecins & autres Docteurs, ſont Nobles d'une nobleſſe réelle & tranſmiſſible, qui fait ſouche pour être reçû dans l'ordre des Chevaliers de Malte. Il eſt vrai qu'en France la profeſſion de Medecin ne donne plus à préſent la Nobleſſe réelle; mais ceux qui l'exercent avec honneur, ſont regardés comme Nobles, & ne dérogent point à la Nobleſſe de race. La Medecine, dit le Préſident de Chamberi en citant Mr Tiraqueau, eſt une ſience tres-honnête, & tres-noble, & quoi qu'elle ne donne ni la Nobleſſe réelle, ni aucune exemption; cependant elle ne fait aucun préjudice à la Nobleſſe déja aquiſe. [3]

Combien de Docteurs pourroit-on raporter ici, qui tiennent le même langage, que cét illuſtre Préſident? La Medecine eſt en éfet une ſience tres-noble, non ſeulement par ſon objet dont on

[1] *Cum ad vigenti annos obſervatione jugi ac cedulo docendi labore pervenerint, placuit honnorari, & hiſqui ſunt ex vicaria dignitate connumerari l.unic.cod.de profeſſ. qui in urb.*

[2] *Profeſſores ex hac lege poſt annum vigeſimum honorari comitiva primi ordinis & vicariis adæquari.ſup.Tit.de profeſſ. qu. in urb. conſtant.*

[3] *Et ſi negari non poteſt quin medecina ſit ars non ſolum honeſta, ſed etiam per nobilis, ita ut qui eam profitentur licet hoc ipſo nobilisatem nanciſci non poſſint, ſi quam tamen habent, eam non idcirco amittunt, ut pluribus tractat. Tiraq. Fab. in not. ſup. def.9. tit.28.n.1.*

a touché quelque chose en passant, mais principalement par raport à son origine toute divine, & par raport à tant de grands hommes qui ont tenu à honneur de l'aprendre, & de l'exercer.

Le Chapitre 38. de l'Eclesiastique nous ordonne d'honorer le Medecin; parce que Dieu l'a creé aprés avoir reconnu qu'il étoit absolument necessaire dans le monde.[1] Le second verset nous aprent, que toute la Medecine vient de Dieu, & que ceux qui l'éxercent doivent recevoir dans tous les tems de magnifiques presens des Princes de la terre.[2] On lit dans la suite du même chapitre que Dieu a fait connoître aux hommes les vertus des Plantes, & que le tres-Haut leur en a donné la sience, afin qu'ils l'honorassent dans ses merveilles.

Les Paiens qui n'avoient aucune connoissançe des Livres saints, ni de la veritable Divinité trouvant quelque chose de surnaturel dans la Medecine, assurérent que l'Art de guerir les hommes rendoit ceux qui le pratiquoient presque semblables aux Dieux.[3] Ovide croit donner à Apollon des loüanges dignes d'un Dieu en lui faisant dire, qu'il est le Pere, & l'inventeur de la Medecine, qu'il n'est point d'Herbes, & de Plantes sur la terre dont il ne connoisse les proprietés.[4] Quintilien dans ses Institutions oratoires, que S. Jerôme apelle un ouvrage achevé, enseignant la maniere de faire l'éloge des Dieux, dit qu'il faut loüer

[1] *Honora medicum; propter necessitatem etenim creavit eum altissimus.*

[2] *A Deo enim omnis medela, & à rege accipiet donationem.*

[3] *Homines ad Deos nulla re proprius accedunt quàm salutem hominibus dando. Cic. orat. pro. mar.*

[4] *Invêntum medecina meum est opiferque per orbem. Dicor, & herbarum subjecta est potentia nobis. lib. 1. metamor.*

dans Apollon l'invention de la Medecine. [1] Et pour montrer qu'il y a quelque chose de divin dans cette sience, les Poëtes ont feint qu'Esculape par la force de son Art, avoit à la priere de Diane fait revivre Hypolite. [2]

Si l'on ne craignoit pas d'entrer dans un trop long détail, il seroit facile de prouver que chés tous les peuples qui ont eu quelque goût pour les Siences, on a pour ainsi dire divinisé la Medecine, [3] & verra-t'on aujourd'hui en France sans indignation contester la simple Noblesse honoraire à cette divine Sience, tandis qu'elle est par tout ailleurs respectée, & comme adorée?

Mais rien ne prouve davantage la Noblesse du ministere des Medecins, que les honneurs extrêmes qu'on a toûjours rendus à ceux qui se sont distingués dans le pénible & glorieux éxercice d'une profession si salutaire aux hommes. Nous aprenons de Pline qu'Hipocrates aiant prédit aux Grecs, une peste qui devoit venir du côté d'Illirie, il dispersa ses Disciples dans toutes les Villes, pour secourir les Peuples pendant la contagion. Cette prédiction & les soins qu'il se donna pour le soulagement & la guerison des malades, le firent regarder comme un homme divin, auquel la Grece rendit les mêmes honneurs, qu'elle avoit autrefois décernés à Hercules, [4] & de là vint l'inscription, qu'on lisoit sous la statuë que les Grecs avoient fait ériger dans la Ville d'Athenes

1 *Inventa, ut artium in minerva, mercurio litterarum medicinæ Apolin. lib. 3. cap. 9.*

2 *Namque ferunt fama Hipolitum postquam arte novercæ. Occiderit patriasque explerit sanguine pænas. Turbatis distractus equis, ad sidera rursus Ætherea & superas cœli venisse subauras Pæoniis revocatum herbis & amore Dianæ. virg. lib. 7. Æneid.*

3 L'on dit que le Roi Esechias fit brûler tous les Livres que Salomon avoit côposés de la Medecine, parce que les Peuples avoient plus de confiance aux vertus des Plantes qu'ils n'en avoient en Dieu même.

4 *Hippocrates medicinâ pollens, qui venientem ab Illiriis pestilentiam prædixit, & discipulos ad auxiliandum circa urbes dimisit quòd ob meritum honores illi quos decrevit Herculi Græcia Plin. l. 3. cap. 37.*

à ce fameux Medecin. *Salvatori divino & malorum depulsori.*

Si nous en croions Quinte-Curse, l'Armée des Macedoniens rendit à Philipe les mêmes actions de grace qu'à un Dieu; parce qu'il avoit en moins de trois jours parfaitement gueri Alexandre, d'une maladie tres-violente, qui ne laissoit rien à esperer pour sa vie. [1] Et l'Historien observe qu'Alexandre parut à la tête de son Armée qui ne le regarda pas avec plus d'empressement qu'elle regardoit son Medecin.

[1] *Nec avidius ipsum regem, quam Philipum intuebatur exercitus. Pro se quisque dextram ejus amplexi grates, habebant præsenti Deo. lib.3.*

On ne rapelle point l'histoire d'Antonius Musa, en faveur duquel Auguste, & le Sénat acorderent aux Medecins, les prérogatives les plus honorables. Les Empereurs Honnorius & Theodose, éleverent les Medecins du sacré Palais à la supréme dignité de Comtes, & Vicaires de l'Empire. [2] En France les premiers Medecins de nos Rois, ont toûjours eu la qualité, les armes, & la couronne de Comte, & transmettent à leurs descendans la Noblesse réelle; & depuis quelques années, l'Empereur a établi pour la recherche des éfets de la nature, une Academie composée de Medecins, apellée Leopoldine-Imperiale, à laquelle par un Edit du 3. Juillet 1688. il a donné pour blason un écu, dont la principale piece est l'Anneau d'or de la Concession d'Auguste. Il a annobli par le même Edit les deux chefs de cette Academie, & leurs Successeurs à perpetuité, les a fait Comtes

[2] *Cod. de Comit. & Archiat. sacr. palat.*

de l'Empire, & leur a accordé plusieurs beaux priviléges; de sorte qu'on a jusques ici trouvé dans les honneurs rendus aux Medecins, l'acomplissement de l'élevation promise à ceux qui se rendent parfaits dans l'Art de procurer la santé aux hommes. La doctrine du Medecin, dit l'Eclésiastique, l'élevera dans le monde, & le rendra recommandable auprés des puissances de la terre.[1]

Une sience si reverée a fait l'empressement des premiers hommes du monde. On a vû des Rois, des Empereurs, des Souverains Pontifes, & les Prophetes s'apliquer à l'étude de la Medecine,[2] Dieu même comme pour honorer une si belle sience, s'est souvent qualifié Medecin dans l'Ecriture sainte.[3] Et que veut dire ce bois misterieux qui changea en douceur l'amertume des eaux de Mara?[4] que signifient les eaux du Jourdain, devenuës saines & fertiles, par le sel préparé dans un vaisseau neuf?[5] la lépre de Naaman dissipée en se lavant sept fois dans le Jourdain?[6] l'ulcere d'Ezechias gueri par l'aplication d'une masse de figues?[7] le Lépreux:[8] le Paralitique: l'aveugle né, auquel un peu de bouë mêlée avec de la salive, & les eaux de la piscine de Siloé donnerent la clarté?[9] Que veulent dire tous ces prodiges? si ce n'est que la connoissance des proprietés des herbes, & des plantes, & de tout ce que produit la terre vient d'en-haut, qu'en un

1 *Doctrina Medici exaltabit caput illius, & in conspectu magnatorum collaudabitur ch.38.*

2 *Vid. Tiraq.cap.31. de Nobilit.*

3 *Math. cap 9. Marc. cap.2. Luc. cap.5.*

4 *Exod. c.15. vers.25.*

5 *Reg.4. cap.2. vers. 20. & 21.*

6 *Reg.4 cap.5.*

7 *Ibid. cap.20.*

8 *Matth. cap.8.& 9.*

9. *Ioan. cap.9.*

mot la Medecine eſt une ſience toute divine, dont l'exercice a été enſeigné aux hommes, par l'exemple du premier des Legiſlateurs, par les Prophetes, & par l'exemple même du ſouverain Maître de l'Univers.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi la vénération qu'eut le plus ſage des Rois pour la Noble profeſſion des Medecins, l'obligea de faire pluſieurs traités des arbres, & des plantes, depuis le cedre juſqu'à l'hiſope. [1] Il avoit reçû de celui qui fait tout une parfaite connoiſſance de toutes ces choſes, comme il nous l'aprent lui-même dans le chapitre ſeptiéme du livre de la Sageſſe ; & Joſeph [2] nous fait obſerver que ce Roi ſi éclairé emploioit tant de belles connoiſſances à compoſer divers remedes pour l'utilité des hommes. Et n'a-t'on pas vû Loüis le Grand comm'un autre Salomon, donner des ſommes tres-conſiderables pour rendre publics pluſieurs remédes ſpecifiques, dont l'uſage a été découvert par les Medecins de ce ſiécle.

[1] *Reg. 3. cap. 4.*

[2] Dans l'hiſtoire des Juifs chap. 2. liv. 8.

L'objet de la Medecine, ſon origine, ſon utilité, l'eſtime & l'atachement, que tant de grands hommes ont eu pour cette divine fille du Ciel, ſont autant de témoignages éclatans de ſa nobleſſe. D'où vient donc qu'il ne ſera pas permis aux Suplians, de prendre la qualité de Noble, inſéparable de la profeſſion qu'ils exercent ? Par quelle interpretation nouvelle, & ſubtile les fera-

t'on

t'on devenir les objets d'une loi pénale, dont la juſte rigueur ne doit ſe faire ſentir qu'aux Faux-nobles, qui ſont coupables d'une uſurpation criminelle? qu'à ces roturiers déguiſés, qui ont viſiblement cherché les moiens de s'aquerir un titre réel d'une Nobleſſe tranſmiſſible, dont les prérogatives tournent à la charge des peuples?

Les motifs de la Déclaration faite contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. Janvier dernier, interprétatif de cette Déclaration, & la maniere avantageuſe, dont l'Edit des Armes & Blaſons de France s'eſt expliqué en faveur des gens de Lettres, font paroitre comme en plain jour l'injuſtice des prétentions du Traitant, & le mauvais uſage qu'il fait du pouvoir dont il eſt revétu, pour l'execution des volontés du Prince.

Le ſoulagement des Sujets taillables, a été le motif & la cauſe finale de la recherche des Faux-nobles, ainſi que l'ont établi les Avocats par leurs rémontrances; & l'on trouvera la confirmation de cette preuve dans les termes qui ſuivent, ils ſont tirés de la page 4. de la Déclaration du « 4. Septembre dernier ........ & comme les preſ- « ſans beſoins d'une Guerre ſuſcitée par nos enne- « mis nous auroient porté d'Anoblir par nôtre « Edit du mois de Mars dernier, cinq cens perſon- « nes, qui ſe trouveront le mieux meriter. *Nous* « *avons crû que nos Sujets taillables en ſeroient d'autant* «

*moins ſurchargés*, qu'il pouvoit être rétranché un bien plus grand nombre d'Uſurpateurs de Nobleſſe, ſi nous en faiſions la recherche.

Que ces termes ſont clairs ! qu'ils ſont énergiques, pour faire comprendre juſques où va la bonté du Roi pour ſes Peuples ! Forcé de fournir aux beſoins preſſans d'une guerre que lui ont ſuſcitée ſes ennemis, c'eſt à dire les ennemis de la Réligion, & les envieux de la gloire de ce Monarque invincible, il eſt contraint de tirer de ſes Sujets des ſecours conſidérables d'argent ; mais en même tems il veut les dédomager en leur ofrant beaucoup au de là de la valeur de ce qu'il exige d'eux. Les perſonnes de quelque conſideration juſqu'au nombre de 500. peuvent aquerir pour 6000. livres la Nobleſſe réelle, & tranſmiſſible ; cependant comme les nouveaux Nobles peuvent être à charge à ceux qui ſuportent les impoſitions publiques, un grand Roi entouré de ſages Miniſtres prévoit tous les inconveniens, il ordonne la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, dans l'eſperance que ſes Sujets taillables en ſeront d'autant moins ſurchargés.

Or que le Traitant nous aprenne donc, ſi en couvrant de honte les Avocats, & les Medecins de Lion, ſi en les faiſant paſſer pour de lâches Uſurpateurs de Nobleſſe, ſi en extorquant de châcun d'eux la ſomme de 2200. livres, qu'il nous aprenne ſi les contribuables aux Tailles en ſeront par-là

moins ſurchargés : nullement ; puiſque ni les Avocats, ni les Medecins ne leur ſont point à charge, & qu'ils partagent au contraire actuellement avec eux les charges roturieres.

De maniere que ſi les prétentions du Traitant avoient lieu, il oprimeroit des gens de lettres, des gens de mérite & d'érudition, diſtingués par la Nobleſſe de leur miniſtére, & perſonne ne ſe trouveroit ſoulagé d'une ſemblable opreſſion ; le Traitant ſeul ſatisferoit en lui le deſir immoderé d'aquerir du bien.

Mais quoi de plus directement opoſé à ſa conduite, que l'Edit des Armes & Blaſons de France ? il veut faire un crime aux Suplians parce qu'ils ont pris la qualité de Noble, qui dénote ſimplement en eux une Nobleſſe d'étude, & de profeſſion que le Roi ne conteſte à perſonne, qu'il reconnoît au contraire, qu'il aprouve formellement, qu'il reſpecte même, s'il eſt permis de parler de la ſorte ; le Traitant ſeul de ſon propre mouvement déclare aujourd'hui une guerre ouverte aux gens de Lettres.

Et ſoit que l'on conſidere le mauvais uſage que le Traitant veut faire de la Déclaration du 4. Septembre dernier, ſoit qu'on faſſe attention au peu d'égard qu'il a eu pour l'aprobation que Sa Majeſté a donnée à la Nobleſſe des gens de Lettres, ne peut-on pas lui adreſſer les termes du texte ſacré, & lui dire : Vous avés perverti les paro-

les du Dieu vivant, du Seigneur des armées, *Pervertiſtis verba Dei viventis, Domini exercituum.* Vous avés alteré les volontés ſacrées du Prince, & quoique juſtes en elles-mêmes, vous avés hazardé de les rendre moins reſpectables en les acommodant à vos interêts par des interpréta-tions forcées & des extenſions odieuſes; vous voulés enlever aux perſonnes diſtinguées par les talens de l'eſprit, de ſimples prérogatives d'hon-neur, qu'une coutume auſſi ancienne qu'elle eſt innocente, leur a confirmées.

Mais tout cede à la loi imperieuſe des tems, un uſage immémorial, qui ne renferme rien d'o-dieux, rien de contraire aux bonnes mœurs, paſſe chés toutes les Nations du monde, pour une loi inviolable que le tems a conſacrée; un ſiécle eſt plus que ſufiſant, pour aſſurer aux hommes, les droits les plus précieux, & les plus honorables, il ne fut jamais permis de remonter plus avant dans le paſſé, pour y chercher les moiens d'interrom-pre une jouïſſance paiſible, que tant d'années auroient rendu legitime.

Juſqu'à préſent ſeize ſiécles entiers & plus, ſe ſont écoulés depuis le jour remarquable qu'Au-guſte donna aux Medecins l'aneau d'or, avec tous les priviléges d'une Nobleſſe réelle & tranſmiſſi-ble; depuis ce tems-là ceux qui ont exercé en France ou ailleurs, une profeſſion ſi neceſſaire au public, ont reçû dans les Univerſités l'aneau d'or,

avec le Doctorat ; en les recevant Medecins on leur fait entendre d'une maniere ſolennelle, qu'ils ſont Nobles, par raport au caractere de Docteur, dont on les revêt, ils l'ont crû, ils ont ſuivi la foi des Univerſités, ils ont toûjours pris la qualité de Noble, qui a l'honneur prés leur a toûjours été infructueuſe.

Et tout ce long eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis le ſiécle d'Auguſte, ne ſera pas une barriére aſſés forte pour réſiſter aux entrepriſes du Traitant ! ce nombre infini d'années, ne ſera pas ſufiſant, pour aſſurer aux Medecins de Lion, la Nobleſſe de leur profeſſion ! on leur conteſte non ſeulement un ſimple titre d'honneur, qui a toûjours acompagné la qualité de Medecin, mais on veut encore les punir comme uſurpateurs d'une Nobleſſe, que l'ingratitude, & l'ignorance des ſiécles paſſés leur a ravie, & dont il ne leur reſte plus qu'un nom vain & ſterile ; on veut leur enlever en un inſtant, d'une maniere infamante, le pénible profit de pluſieurs années d'étude & d'aſſiduité ; on veut enfin les confondre avec ces orgueilleux, qui feignant d'oublier le principe de leur origine, ſemblent avoir travaillé de concert avec le malheur des tems, pour ſurcharger les contribuables aux tailles.

Voila, MONSEIGNEUR, des prétentions qu'on peut apeller monſtrueuſes. D'où vient que le Traitant conſerve tout ſon zéle pour ces Pro-

vinces ? Pourquoi ne porte-t'il pas de ſemblables coups aux Medecins, & autres gens de Lettres qui ſont leur ſejour à Paris, [1] & qui prennent la qualité de Noble ? C'eſt qu'ils ſont trop prés du ſouverain Trône de la Juſtice : les cris qu'exciteroit une injuſtice ſi nouvelle, iroient infailliblement aux oreilles de Loüis le Grand, & de ſes ſages Miniſtres, qui puniroient peut-être avec éclat les temeraires, qui oſent abuſer du nom du plus juſte des Rois, pour autoriſer une perſécution ſi viſible.

[1] L'on a eu des avis certains, qu'on a fait dire aux Notaires de Paris, qui doivent délivrer des extraits en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. Janvier dernier, de ne point comprendre parmi leurs extraits, ceux qui n'ont pris que la qualité de Noble ou Noble-homme.

Et le Traitant penſe-t'il donc trouver dans VÔTRE GRANDEUR, dans l'homme du Prince, dans le dépoſitaire de ſa juſtice ſacrée ; penſe-t'il trouver un homme ſourd aux plaintes les plus juſtes, inſenſible aux raiſons les plus convaincantes ? Croit-il qu'étoufant en vous tout ſentiment d'équité, vous ferés des Suplians, autant de victimes, que vous immolerés à ſon apétit dévorant ? Que ces idées, MONSEIGNEUR, ſont criminelles, qu'elles ſont éloignées de celles que le public a ſi juſtement conçûës de VÔTRE GRANDEUR : toûjours auſſi juſte, auſſi éclairé dans vos déciſions, que fidelle à vos devoirs, vous réglés avec une droiture à toute épreuve, les divers interêts de ceux qui ont recours à vôtre Tribunal ; & ſi rien ne peut vous fléchir, quand il s'agit de l'execution des Ordres ſouverains de Sa Majeſté, rien auſſi ne peut vous empêcher de borner ſcru-

puleuſement vôtre autorité à l'éxacte obſervation des volontés du Prince ; vous rejettés avec une égale ſévérité, les reſtrictions indulgentes que la faveur voudroit y aporter, & les extentions odieuſes que le deſir inſatiable d'avoir voudroit y faire. On ne voit point en vous de ces moles complaiſances, qui ne ſavent pas reſiſter aux priéres importunes : vous refuſés ſouvent des graces demandées avec indiſcretion, mais vos refus ſont acompagnés de tant de douceur, & apuiés de ſi bonnes raiſons, que ceux à qui vous les faites ſe reprochent de vous avoir demandé, ce qui n'étoit pas à vôtre pouvoir de leur acorder.

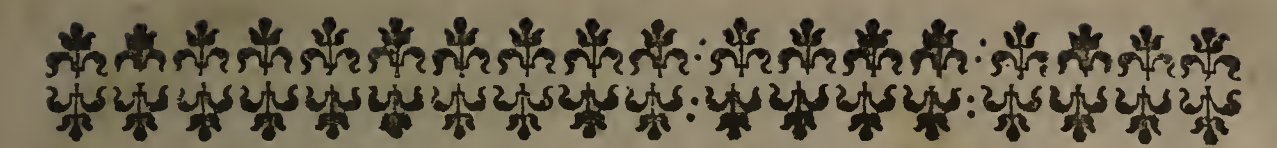
Ici, MONSEIGNEUR, les Suplians ne vous demandent que juſtice, & vous ne la refuſés à perſonne : s'ils ſont coupables de quelque uſurpation, il eſt juſte de les punir dans toute la rigueur de la Loi prononcée contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe; mais s'ils ſont innocens du crime qu'on leur impoſe, ſi l'acuſation contre eux formée eſt une calomnie manifeſte : s'ils n'ont pris qu'une ſimple qualité d'honneur, qui n'eſt point dans ces Provinces un titre de Nobleſſe, qualité que tant de ſiécles & le Roi lui-même ont atachée à la Noble profeſſion des gens de lettres : ſi au lieu de ſurcharger les contribuables aux tailles, ils ont au contraire toûjours partagé, & partagent encore actuellement avec eux les charges roturieres ; ce ſeroit commettre une injuſtice extrême, que de

les confondre, avec les Faux-nobles dont la recherche n'a été ordonnée que pour le ſoulagement des Sujets taillables; les Medecins de Lion connoiſſent dans VÔTRE GRANDEUR trop de lumieres, de dicernement, & d'équité pour craindre que vous faſſiés une ſemblable confuſion, & le public attentif au jugement que vous devés rendre, auſſi ſûr de vôtre integrité, que penétré des ſolides raiſons des Suplians, publie déja par avance la condannation du Traitant.

C'eſt là, MONSEIGNEUR, le juſte ſuccés que les Medecins de Lion ſe promettent de leurs tres-humbles remontrances, ils eſperent que le Traitant ſera condanné de leur rendre les exploits originaux des aſſignations qui leur ont été données, touchant l'uſurpation de la Nobleſſe.

GILLET, Avocat.

*RE'PONSE,*



# REPONSE,

## DES AVOCATS ET DES MEDECINS de la Ville de Lion.

### *A la ſeule* OBJECTION *du Commis pour la recherche de la Nobleſſe.*

LE Traitant dit, *Qu'il y a actuellement dans le Lionnois quelques particuliers, qui ſe prétendent Gentilshommes, quoique leurs aieux n'aient pris que la qualité de Noble; & il veut induire de là que la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion, qui comprend le Lionnois, le Forêts, & le Beaujollois.*

Mais 1°. c'eſt un fait avancé ſans aucune preuve.

2°. Quand même le fait ſeroit veritable, la prétention mal fondée de quelques particuliers ne prévaudra pas à la vérité, & puiſque ſuivant l'Arrêt du 8. Janvier dernier, il faut s'attacher à l'uſage des lieux, pour ſçavoir ſi la qualité de Noble emporte, ou n'emporte pas titre & poſſeſſion de Nobleſſe; l'on ne ſçauroit jamais raporter

de meilleure preuve d'un uſage qu'une enquête par turbes, faite de l'autorité d'une Cour ſupérieure, par un Conſeiller commis pour cét éfet, & qui s'eſt tranſporté exprés ſur les lieux; Telle eſt l'enquête par Turbes raportée par Henris, qui fut faite en 1657. compoſée de trente témoins, tous Gentilshommes, Ecleſiaſtiques, ou Gens de robe, & ordonnée pour ſçavoir quel étoit l'uſage & l'éfet de la dénomination de Noble, & tous les Turbiers aſſurerent que depuis 1550. les Gentilshommes dans le Forêts & les Provinces voiſines, avoient abandonné la qualité de Noble, comme étant devenuë trop commune, pour prendre celle d'Ecuier.

Tom. 2. l. 4. q. 47.

Dans ſon traité de la Nobleſſe.

Il faut ajouter à cela l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Mars 1667. raporté par Belleguiſe, qui ordonne *que ceux qui ſoutiendront être* Nobles, *ſeront tenus de juſtifier comme eux, leurs peres & leurs aieux ont pris la qualité de* Chevalier *ou* d'Ecuier *de* 1560.

Outre l'enquête par turbes, & l'Arrêt du 19. Mars 1667. le même fait eſt encore prouvé par des actes de notorieté des Officiers de la Sénéchauſſée de Lion, du Bailliage de Montbriſon, & de toutes les Elections des Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujollois, & par une atteſtation de tous les Notaires de la Ville de Lion. Les actes de notorieté prouvent qu'en fait de Nobleſſe, les Elûs qui ſont Juges competans en ces matieres, n'ont égard qu'aux ſeuls actes où les parties & leurs

aieux ont pris la *qualité d'Ecuier, de Chevalier, & de Messire.* Et les Notaires certifient que les Gentilshommes qui stipulent pardevant eux, *ne prennent que la qualité d'*Ecuier, *de* Chevalier *&* de Messire, *& nullement celle* de Noble ; & ils ajoutent que l'usage de prendre par les Gentilshommes *la qualité d'*Ecuier, *au lieu de celle* de Noble *s'observoit déja du tems de leurs devanciers dans les charges de Notaires, ainsi qu'il leur est aparu par les minutes des actes dont ils sont saisis.*

De sorte que s'il est vrai qu'il y ait quelques particuliers qui se prétendent Gentilshommes, quoique leurs aieux aient pris simplement la qualité de Noble, il faut distinguer les tems. Si leurs titres sont anterieurs à 1560. la qualité de Noble suffit, que si au contraire les titres sont posterieurs à 1560. cette qualité est inutile, il faut absolument celle de *Chevalier, ou d'Ecuier*; autrement ils doivent être déclarés roturiers, conformément à l'enquête par turbes, à l'Arrêt du 19. Mars 1667. & aux actes de notorieté dont on vient de parler; & comme vrai-semblablement ils ne se servent de la qualité de Noble, prise par leurs aieux depuis 1560. que pour couvrir l'usurpation de celle d'Ecuier qu'ils ont prise eux-mêmes, il ne peut y avoir de difficulté à les condanner comme usurpateurs du titre de Noblesse.

Et quand même il se trouveroit quelqu'un qui auroit été maintenu dans sa prétenduë Noblesse

ſur le fondement de la qualité de Noble priſe par ſes aieux depuis 1560. ce ſeroit un abus qui ne pourroit être tiré en exemple, & qui prouveroit ſeulement que les Traitans, pourveu qu'ils ménagent leurs interêts, ſont toûjours également diſpoſés à retrancher, ou augmenter le nombre des Faux-nobles.

Actuellement même la prétention du Traitant ſe trouve directement contraire aux interêts du Roi & du public : En éfet, s'il pouvoit parvenir à faire juger que la qualité de Noble emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe, il feroit de ſon autorité privée un tres-grand nombre de Gentilshommes, qui aſſûrément n'ont jamais crû l'être, & ne penſent pas à le devenir : car enfin il n'y a pas de milieu, ou la qualité de Noble n'emporte ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe dans la Généralité de Lion, ou tous ceux dont les Aieux l'ont priſe depuis 1560. ſont Gentilshommes.

3°. Ces prétendus *Nobles* qui veulent, dit-on, établir leur Nobleſſe ſur la ſimple qualité de *Noble*, priſe depuis 1560. ne produiſent pas aparemment des titres où leurs Aieux n'aient fait que joindre la qualité de Noble à celle d'Avocat, ou de Medecin ; car alors elle n'eſt qu'acceſſoire à la profeſſion, & n'eſt nulle part un titre de Nobleſſe ; témoin l'Arrêt du 19. Juin 1610. de la Cour des Aides de Paris, [1] par lequel il fut permis à Jean Meunier, *attendu ſa qualité d'Avocat, de prendre*

[1] Fouchel. l. N. ſous le mot de Nobleſſe.

*la qualité de Noble, ſans que neanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption de Tailles, ou les autres privileges dont les Nobles, & Gentilshommes joüiſſent en France.*

Le deſiſtement [1] que le Commis à la recherche ordonnée en 1666. fut obligé de faire en faveur des Avocats de Grenoble, décide auſſi en termes bien formels la conteſtation contre le Traitant d'aujourd'hui : Et ce qu'il y a en cela de remarquable, c'eſt qu'en Dauphiné la qualité de Noble emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe ; cependant le Conſeil préjugea que la qualité de Noble, jointe à celle d'Avocat, ne pouvoit jamais paſſer pour un titre de Nobleſſe.

[1] 6. Tome du Journal du Palais, pag. 288.

Enfin il ne peut jamais y avoir nulle difference entre les Avocats & les Medecins de Lion, & ceux de Paris, que le Traitant n'a pas néanmoins oſé inquieter ſur la prétenduë qualité de Noble, ou de Noble-homme, parce qu'ils ont le bonheur d'être à la ſource de la Juſtice : Où cette diference, s'il y en avoit quelqu'une à faire, ne pourroit être qu'en faveur des Avocats & des Medecins de Lion, à qui l'on fait paier 60. livres de Capitation, quoi qu'ils ne ſoient taxés qu'à 10. livres par le Tarif, & cela pendant que ceux de Paris ne paient que 20. liv. ſuivant le même Tarif.



# ORDONNANCE,

## Qui retient la conteſtation au Conſeil.

*LES COMMISSAIRES Généraux députés par le Roi, pour l'éxecution de ſa Déclaration du quatriéme Septembre 1696. & Arrêts du Conſeil, rendus en conſéquence contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.*

VEU la requête à nous preſentée par les Avocats & les Medecins de la Ville de Lion, contenant que quelques-uns d'entr'eux aiant été aſſignés à la requête de Charles de la Cour de Beauval, traitant de la recherche de la Nobleſſe, pardevant le ſieur d'Herbigni, Commiſſaire départi en la généralité de Lion, *ſous pretexte qu'ils avoient pris la qualité de Nobles dans quelques actes*, il a prétendu les faire condanner en l'amande de deux mille deux cens livres chacun, ordonnée contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, par la Déclaration du 4. Septembre 1696. les Suplians aiant répondu pardevant le

ſieur d'Herbigni à la demande du Traitant, & fait voir combien ſes prétentions étoient inutiles. Le ſieur d'Herbigni a renvoié la conteſtation pardevant Nous, & l'année derniere les parties aiant reſpectivement donné leurs mémoires, nous jugeâmes à propos au mois de Septembre 1697. d'ordonner verbalement aux parties d'inſtruire dans les règles & de produire en la maniere accoutumée, en conſequence les Suplians ſe ſont preſentés, & depuis déclaré au Traitant par acte ſignifié le 9. Avril, qu'il eût à conſentir que la conteſtation fût retenuë pardevant Nous, ce que nous avons formellement préjugé par nôtre ordre verbal du mois de Septembre 1697. Et comme le Traitant a déclaré par acte qu'il a fait ſignifier en réponſe de celui des Suplians, qu'il ſe raportoit à Sa Majeſté de prononcer ſur cette retention, ainſi qu'elle le jugeroit à propos. Les Suplians ont recours à Nous, pour leur être ſur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroient qu'il nous plût ordonner que les conteſtations des parties ſeront retenuës pardevant Nous, & en conſequence qu'elles y procéderont au fond, ladite requête ſignée Bronod Avocat és Conſeils, vû auſſi un acte ſignifié le dix du preſent mois d'Avril 1698. audit M^e Bronod à la requête de M^e Gabriel le Noir le Jeune auſſi Avocat eſdits Conſeils, & dudit de la Cour de Beauval, portant que s'il eſt vrai que ledit ſieur d'Herbigni ait

renvoié à Sa Majesté le jugemẽt de la contestation d'entre les parties ; cela s'est fait sans que la Cour de Beauval en ait eu connoissance, qu'ainsi il se raporte à Nous d'ordonner sur le renvoi ou sur la retention ce que nous estimerons juste & raisonnable, oüi le raport du sieur le Févre de Caumartin Conseiller d'Etat, ordinaire Intendant des Finances l'un de nous, & tout consideré.

NOUS COMMISSAIRES GÉNÉRAUX Susdits en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, avons ordonné & ordonnons que lesdits Avocats & Medecins de la Ville de Lion, & ledit de la Cour de Beauval écriront & produiront pardevant Nous ce que bon leur semblera sur leurs demandes & prétentions, pour au raport dudit sieur de Caumartin ; Icelles être jugées & terminées, ainsi qu'il apartiendra. Fait à Paris le douziéme jour d'Avril, mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

HERSAM.

REQUESTE

# REQUÊTE AU ROY, ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

POUR Charles de la Cour de Beauval, chargé du Récouvrement des ſommes qui doivent provenir de la recherche des Uſurpateurs des Titres de Nobleſſe.



# AU ROY,

## *Et à Nosseigneurs de son Conseil.*



IRE,

CHARLES DE LA COUR DE BEAUVAL, chargé du Récouvrement des sommes qui doivent provenir de la recherche des Usurpateurs des titres de Noblesse, REMONTRE TRES-HUMBLEMENT à VOTRE MAJESTE', Que lors qu'il a fait assigner dix ou douze Avocats & quelques Medecins de la Ville de Lion, qui ont usurpé le titre de Noble, ce n'a point été pour faire injure à l'Ordre des Avocats, ni à celui des Medecins, que VÔTRE MAJESTE' honore d'une protection particuliere, qui tiennent un rang distingué dans le Roïaume, qui ont si bien merité du public, & dont les travaux sont au-dessus de tous les élo-

ges. Ce n'a point été non plus *par un eſprit de perſecution & d'avidité de Traitant* ; ces expreſſions offenſent la douceur & la ſageſſe des Miniſtres de VÔTRE MAJESTÉ, qui formés dans le ſein de la Juſtice, portent leur vûës juſqu'à l'execution des Edits, & des Déclarations; elles ne conviennent point non plus à l'extrême attention qu'a le Supliant à ne rien faire ſans ordre. Le Supliant les a attaqués, parce que tous ceux qui ſe prétendent Gentilshommes dans la Généralité de Lion, & qui ont été aſſignés, n'ont pris, eux, ni leurs Anceſtres, autre qualité que celle de Noble, & font voir par leurs Titres anciens & nouveaux que la qualité de Noble eſt le veritable titre de Nobleſſe dans cette Généralité; enſorte que la prétention des Avocats & des Medecins de Lion, qui ſoûtiennent que la qualité de Noble n'eſt point un titre de Nobleſſe, mais ſeulement de Bourgeoiſie, eſt un veritable jeu d'eſprit, & non pas une défenſe ſerieuſe & legitime.

Ceux des Avocats & des Medecins qui ont été aſſignés, penſant donner plus de relief à leur cauſe, & pour inſinuer que c'eſt une affaire générale, ont emprunté les noms de leurs compagnies, & ont préſenté deux Requêtes au ſieur d'Herbigni, Commiſſaire départi à Lion, l'une ſous le nom des Avocats, l'autre ſous le nom des Medecins de la même Ville, & ſans attendre

la décision du sieur d'Herbigni, ils se sont pourvûs devant VÔTRE MAJESTE'.

Le Supliant se persuade qu'ELLE aura agréable de renvoier la contestation au sieur d'Herbigni, vû qu'aux termes de la Déclaration du 4. Septembre *1696.* & autres Reglemens rendus depuis, les affaires de Noblesse doivent être jugées en premiere instance par les sieurs Commissaires départis dans les Provinces ; & que la question qui est à décider, dépend de l'usage des Lieux, dont le sieur d'Herbigni est mieux informé que personne, par les affaires de Noblesse, qui sont actuellement devant lui.

Cependant le Supliant ne laissera pas de répondre dés à present aux deux requêtes des Avocats & des Medecins, & de faire voir à VÔTRE MAJESTE', que tout ce qu'il y a de solide dans ces deux pieces, pleines d'éloquence & d'érudition, est l'éloge de ces deux illustres Professions.

Leur défense se reduit à soûtenir que la qualité de Noble ou de Noble-homme n'emporte ni titre ni possession de Noblesse; que dans les Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujolois, on est en usage de donner aux Avocats & aux Medecins la qualité de Noble; & que cét usage a pour fondement l'autorité des Loix Romaines, qui sont observées à Lion ; à quoi le Supliant répondra en établissant deux propositions : l'une, que la qualité de Noble est dans la Généralité de Lion le ve-

ritable titre de Nobleſſe ; l'autre, que les Avocats & les Medecins ne l'ont pas dû prendre.

## PREMIERE PROPOSITION.

### *La qualité de Noble eſt dans la Généralité de Lion le veritable titre de Nobleſſe.*

*Loiſeau chap. 5. nomb. 20. de la Roq. de la Nobleſſ. chap. 68. Raqueau ſous le mot de* Noble *& autres.*

TOus ceux qui ont écrit de la Nobleſſe, conviennent que les noms de Noble & de Noble-homme étoient anciennement les qualités de la veritable Nobleſſe, que l'Ecuier étoit inferieur au Noble & au Noble-homme, & que neanmoins la qualité d'Ecuier a prévalu depuis deux ſiécles dans pluſieurs endroits du Roïaume : ce qu'il y a de ſeur, eſt que les Provinces regies par le Droit écrit, ſont les ſeules qui aient conſervé la qualité de Noble pour titre de Nobleſſe; la raiſon en eſt ſenſible, les peuples y ſont tres-jaloux du Droit écrit, & le Droit écrit n'admet autre qualité pour les Nobles que celle de Noble.

Condita eſt à Luc. muna. Planco. notit. Gall. vales.

Lugdunenſes & Viennenſes Juris Italici ſunt L. 8. de Cenſ. ff. Cuja. 10. obſer. 35.

Le Dauphiné & le Lionnois ſont plus attachés qu'aucune autre Province au Droit écrit. Lion eſt une Colonie Romaine, honorée par eux du titre de *Nobiliſſima*, & ces deux Provinces joüiſſoient des exemptions accordées aux peuples de l'Italie ; il n'y a donc pas à s'étonner ſi ces Provinces ont conſervé tant d'attachement pour le droit Romain, & ſi la Nobleſſe y a retenu la qualité de

Noble, l'uſage a confirmé la loi qui l'avoit formé ; ainſi quand les Avocats & les Medecins tâchent de perſuader que l'uſage a changé en cela dans la Généralité de Lion , ils combattent leur droit municipal , dont tout le monde ſçait qu'ils ſont Sectateurs tres-ſcrupuleux , & qui eſt ſoûtenu d'une poſſeſſion de 1600. ans : en éfet , ou la qualité de Noble eſt le titre de la veritable Nobleſſe dans la Généralité de Lion , où il ne s'y trouveroit pas quatre Familles nobles ; car de tous ceux qui ont été aſſignés , & qui ſoûtiennent leur Nobleſſe , qui ſont en tres-grand nombre ; il ne s'en eſt pas encore trouvé deux qui aient pris la qualité d'Ecuier , tous leurs titres anciens & nouveaux ne leurs donnent que la qualité de Noble. Les meilleures maiſons n'en ont jamais pris d'autres , & il y a preſentement huit Inſtances à juger devant le ſieur d'Herbigni , dans leſquelles les aſſignés ne demandent leur décharge que ſur ce que leurs Anceſtres & eux ont pris la qualité de Noble dans tous leurs titres ; quels ſeront donc les uſurpateurs ? ce que les Avocats & les Medecins articulent pour ſauver 20. de leurs Confreres , prevaudra-t'il à tous les titres de la Nobleſſe de cette Généralité ? jugera-t'on qu'il n'y a perſonne de Noble , afin de decharger ceux d'entre les Avocats & les Medecins qui ont uſurpé ? & peut-il y avoir une preuve plus ſeure de l'uſage de ces Provinces que les titres des veritables

Leges quoque ipſas antiquitus probata & ſervata tenaciter conſuetudo imitatur & retinet l. 3. Cod. quæ ſit longa conſuetudo.

Nobles, qui ne leurs donnent que la qualité de Nobles.

Que ſi le Supliant préferoit ſon interêt à la verité & à la juſtice, il ſouhaiteroit que la qualité de Noble paſsât pour un titre de Bourgeoiſie dans cette Généralité ; & que toutes les familles dans leſquelles cette qualité a été conſervée depuis 1550. fuſſent déclarés Roturieres;puiſque pour dix Avocats & quelques Medecins qui ſeroient déchargés, il y auroit plus de 200. perſonnes qui ſeroient déclarés Uſurpateurs, au lieu qu'elles ſeront maintenuës, ſi la qualité de Noble eſt le titre de Nobleſſe, comme il n'y a pas lieu d'en douter.

Cela poſé, de quelle autorité peuvent être les prétendus moiens dont les Avocats & Medecins ſe ſervent ? ils citent une Enquête par Turbes qui eſt raportée dans les Arrêts d'Henris, ils alleguent l'uſage de Paris, celui des Chevaliers de Malthe & des Comtes de Lion ; ils avancent que dans les Ordonnances anciennes & nouvelles qui concernent les Uſurpateurs de Nobleſſe, il n'y eſt parlé que de ceux qui ont uſurpé la qualité d'Ecuier, & citent un Arrêt du 19. Mars 1667.

Les Avocats & les Medecins prétendent que l'enquête recueillie par Henris, prouve que la qualité d'Ecuier a commencé dans la Généralité de Lion en 1550. & que délors la Nobleſſe a abandonné le titre de Noble. L'induction n'eſt pas juſte: Michel Chapuis aiant obtenu des Lettres de relief

de

de Noblesse, & aiant articulé ses faits de Genealogie, & verifié que par tous les titres & les actes publics qu'il avoit raportés, ses ancêtres & lui étoient qualifiés Nobles. La Cour des Aides de Paris, prevenuë de l'usage de Paris, & sur ce qu'on articula que quelques personnes de robe à Montbrison prenoient dans ces derniers tems la qualité de Noble, douta qu'en Forêts la qualité de Noble pût suffire : & par Arrêt du 2. Mars 1657. elle ordonna qu'il verifieroit plus amplement dans six mois ses faits de Genealogie & de Noblesse; & que dans ce délai, il seroit fait enquête par turbes sur les lieux pardevant le Raporteur, comme la qualité de Noble dans le païs de Forêts avoit été prise depuis 1450. jusques en 1550. au lieu de la qualité d'Ecuier. L'enquête fut faite, mais si jamais enquête fut extraordinaire & inutile, c'étoit celle-ci. Il est inouï d'ordonner une enquête sur un fait de 200. années, les enquêtes ne se font que pour des faits d'un siécle & au dessous, & il n'étoit pas permis de douter que la qualité de Noble ne fût le titre de Noblesse dés 1550. dans le Forêts païs de Droit écrit; d'autant plus qu'en 1500. le titre d'Ecuier n'étoit presque pas encore en usage dans le païs coûtumier. D'ailleurs cette enquête n'étoit que pour le Forêts, & non pas pour le Lionnois.

Il y a bien plus; car quoique cette enquête serve à justifier que dés 1550. & auparavant la qualité de Noble fût le titre de la veritable Noblesse, il ne

s'enſuit pas que la Nobleſſe eût alors abandonné cette qualité pour prendre celle d'Ecuier,& ſupoſé qu'en 1657. il y eût des perſonnes de Robe à Montbriſon qui uſurpaſſent la qualité de Noble, il ne s'enſuit pas que ce ne fût plus un titre de Nobleſſe, & que les veritables Gentilshommes euſſent dû le changer en celui d'Ecuier, & l'euſſent éfectivement changé, l'uſurpation de quelques gens de Robe ne peut pas détruire le droit & la poſſeſſion qu'ont les veritables Gentilshommes de la Généralité de Lion de prendre la qualité de Noble. Cét Arrêt de la Cour des Aides prouve au contraire que depuis 1550. la veritable Nobleſſe du Forêts avoit conſervé la qualité de Noble, puis qu'Henris convient que tous les titres de Chapuis anciens & nouveaux ne lui donnoient & à ſes ancêtres autre qualité que celle de Noble; & puiſque la Cour des Aides ne crut pas devoir ajoûter foi aux titres qu'il raportoit depuis 1550. dans leſquels cette qualité de Noble étoit inſerée, ſans s'aſſurer ſi dés 1550.& auparavant, cette qualité de Noble étoit dans le Forêts le veritable titre de Nobleſſe, les Turbiers dépoſerent que les deux ſiécles precedens la qualité de Noble étoit le ſeul titre de Nobleſſe. Henris lui-même qui fut l'un des témoins aſſure la même choſe, il croit ſur le témoignage de Loiſeau que les Nobles du Roïaume n'avoient commencé à quitter le titre de Noble pour prendre celui d'Ecuier, que depuis que le nombre des Officiers de Robe

étant devenu fort grand, ils avoient pris la qualité de Noble : cette déposition ne convenoit point à l'affaire de Chapuis, en laquelle il ne s'agissoit que de sçavoir si des 1550. & auparavant la qualité de Noble étoit en Forêts le titre de la veritable Noblesse ; & afin que l'enquête prouvât l'induction qui en a été tirée, il eût falu que les témoins eussent certifié que la Noblesse du Forêts, eût quitté la qualité de Noble pour prendre celle d'Ecuier ; ce qu'ils n'auroient eu garde d'articuler, vû que le changement de qualité qui s'est fait dans la Noblesse du païs coûtumier où Loiseau écrivoit, n'est point arrivé dans le Forêts ni dans la Généralité de Lion ; & cela est si vrai, qu'encore une fois il paroît par tous les titres anciens & nouveaux que la veritable Noblesse y a conservé jusques à present la qualité de Noble.

L'usage de Paris & du païs coûtumier, est fort differend de celui de la Généralité de Lion & du Païs de Droit écrit. Dans le païs coûtumier la qualité d'Ecuier a été introduite long-tems avant 1550. Au contraire dans le païs de Droit écrit la qualité de Noble est encore en usage; le Droit écrit qui est la Loi de ces Provinces ne donne à la Noblesse que la qualité de Noble, & la nouveauté du titre d'Ecuier n'y a jamais pû prévaloir à l'usage immémorial de ces Provinces, fondé sur la disposition du Droit écrit, pour lequel les peuples ont une prévention & une prédilection incroiable.

Il n'y a pas d'aparence que l'Ordre de Malthe & les Comtes de S. Jean de Lion n'aient aucun égard à la qualité de Noble inſerée dans les Titres poſterieurs à l'année 1550. Si cela étoit, il n'y auroit ni Chevalier de Malthe ni Comte de Lion originaires de la Généralité de Lion ; vû que la qualité de Noble a été avant 1550. & depuis, le titre de la veritable Nobleſſe, auſſi les Avocats & les Medecins, à qui pluſieurs perſonnes n'ont pû refuſer des Certificats, n'en raportent-ils aucun des Comtes de S. Jean de Lion ?

Les Avocats & les Medecins ſoûtiennent qu'il n'y a aucune Ordonnance qui ait défendu de prendre la qualité de Noble ou Noble-homme, & que l'article 257. de l'Ordonnance d'Orleans, & tout ce qu'il y en a, ne parlent que contre les Uſurpateurs du titre d'Ecuier ou de Chevalier.

La citation n'eſt pas fidelle, en ce que de toutes les anciennes Ordonnances anterieures à celle des Etats de Blois, il n'y en a pas une qui ait parlé de la qualité d'Ecuier ; & en ce que l'Ordonnance d'Orleans qui eſt de Charles IX. de 1560. ne contient que 149. articles, & l'article 110. porte, *ou aucuns uſurperont fauſſement & contre vérité le nom & le titre de Nobleſſe, prendront ou porteront Armoiries timbrées, ils ſeront par nos Iuges mulctés d'amende arbitraires*, par l'Ordonnance faite à Paris en Juin 1556. il eſt dit, *parce que pluſieurs perſonnes abuſent du titre de Nobleſſe & jouiſſent de l'honneur & fran-*

*chise d'icelle sous prétexte que leurs peres & predecesseurs leur ont laissé de grands biens, & maisons Seigneurialles, & vivent par ce moien de leurs rentes & revenus, ce qui les fait reputer Nobles, & de fait en ont entrepris le titre & qualité, & par succession de tems s'exemptent du paiement de nos Tailles.* L'Ordonnance de Juillet de la même année contient la même disposition; & l'Ordonnance des Etats de Blois tenus en 1579. est la premiere qui ait fait mention de la qualité d'Ecuier, comme pour marquer que cette qualité étoit un nouveau titre de Noblesse, *voulons l'Ordonnance d'Orleans être gardée contre ceux qui usurperont faussement & contre vérité le nom & titre de Noblesse prendront le nom d'Ecuier, ou porteront Armoiries timbrées :* l'art.1. de l'Ordonnance du mois de Mars 1585. & l'art.189. de celle du mois de Janvier 1629. & toutes les autres renduës depuis, non-seulement ont ordonné la recherche & la punition de ceux qui ont pris la qualité d'Ecuier & de Chevalier, mais encore de ceux qui ont usurpé le titre de Noblesse, ce qui comprend necessairement les qualités de Noble & Noble-homme dans les Provinces où elles sont en usage.

Par l'Arrêt du 19. Mars 1667. VÔTRE MAJESTÉ a, dit-on, ordonné, que ceux qui se prétendent Nobles, justifieront que leurs aieuls aient pris qualité d'Ecuier ou de Chevalier depuis 1560. donc VÔTRE MAJESTÉ n'a point entendu que

l'on recherchât ceux qui ont pris les titres de Noble ou Noble-homme. Cét Arrêt ne ſe trouve point dans les recueils des Arrêts de la précédente recherche, & il eſt, ou ſupoſé, ou mal raporté. Dans la précédente recherche, il faloit repreſenter comme dans celle-ci des Titres anterieurs à l'année 1560. Et quand les qualités d'Ecuier & de Chevalier auroient ſeules été inſerées dans cét Arrêt, cela ne diſpenſoit pas de la recherche ceux qui avoient uſurpé les titres de Noble ou Noble-homme dans les Provinces où cette qualité emporte titre de Nobleſſe, comme dans le Lionnois, Dauphiné, Provence & autres. Cét Arrêt n'auroit eu d'execution que dans les Provinces coûtumieres, où les ſeules qualités d'Ecuier & de Chevalier font titre de Nobleſſe. Cela eſt ſi vrai, que la Roque raporte un Arrêt du 4. Juin 1668. par lequel VÔTRE MAJESTE' jugea qu'en Provence la qualité de Noble emportoit Nobleſſe.

*Trait. de la Nobl. chap. 68.*

Aprés tout, les Avocats de Lion n'auront pas ſeulement le Supliant pour partie ſur cette premiere queſtion, mais encore tous les Gentilshommes de la Province leurs cliens, ceux ci ont pour eux la Loi Municipalle, qui eſt le Droit écrit, l'uſage de dix-ſept ſiécles, tous leurs titres anciens & nouveaux, & la poſſeſſion paiſible & publique de leur Etat; les autres au contraire n'ont qu'une uſurpation favoriſée par les Titres honorables que le droit accorde aux Avocats, par les grandes actions

de ceux qui rempliſſent dignement les fonctions de cette éclatante Profeſſion, & par le penchant qu'a le public à flatter du titre de Noble ceux qui méritent veritablement de l'être.

## SECONDE PROPOSITION.

*La qualité de Noble, étant le titre de la Nobleſſe de la Généralité de Lion, les Avocats & les Medecins n'ont pas dû la prendre.*

QUoique la Nobleſſe ſoit la recompenſe de la vertu, le ſeul merite n'en donne pas le titre, ce n'eſt pas non plus un preſent de la nature, c'eſt un privilege [1] qui ne dépend que de VÔTRE MAJESTE', la ſource des graces & des honneurs, [2] & le principe de la Nobleſſe & de la vertu, VÔTRE MAJESTE' peut ſeule annoblir en France. *Ad Regem ſolùm pertinet nobilitare in toto ſuo Regno.* C'eſt la diſpoſition d'une Ordonnance tres-ancienne qui contient les cas Roïaux : [3] toutes les Ordonnances renduës depuis, y ſont conformes ; elles ont été confirmées par des Arrêts celebres, & de tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere, il n'y en a pas un qui ſoit d'un ſentiment different. Le Supliant ajoutera ſeulement que l'uſage contraire quel qu'il fût, ne pourroit jamais donner atteinte à cette maxime: c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt [4] rendu au Parlement de la Pentecôte de 1281. contre le Comte de Flandre, *Nonobſtante uſu contrariò*, porte l'Arrêt.

1 Nobilitas eſt qualitas illata per principatum tenentem, qua quis ultra honeſtos plebeios acceptus oſtenditur Tiraq. de Nobil. cap.6.num.1.

2 Honorabitur quem voluerit Rex honorari. *Eſth.cap.6.v.6.*

3 *Elle eſt raportée* in libro de temporalit. *& Bacq chap 17. de la Nobleſſe, & chap.7. des Droits de Juſti. nomb. 7. Loiſeau des Ordres chap.4. nomb.38 & ſuiv.* Tiraq de Nobili. cap.6. num.2. *De la Roq. de la Nob. chap.28. Chopin. liv.3 tit.26.* de domanio, *& autres.*

4 Joannes Galli.

La Noblesse des femmes libres de Champagne étoit tres-ancienne, plusieurs Historiens raportent que la plus grande partie de la Noblesse de Champagne aiant été tuée dans une bataille que Charles le Chauve donna l'an 841. les veuves eurent le Privilege d'annoblir les roturiers qu'elles épouseroient : ce Privilege étoit confirmé par une possession de plusieurs siécles, & par les Coûtumes des lieux authorisées par les Predecesseurs de VÔTRE MAJESTÉ ; néanmoins cette Noblesse a été rejettée sur ce qu'il ne paroissoit aucun titre de concession ; que la Noblesse ne se présume point ; que dans le doute un homme est estimé roturier ; que c'est un Privilege dont il doit raporter le titre ; que le droit d'annoblissement est un droit Roïal, & que les Coûtumes ne peuvent nuire aux droits de VÔTRE MAJESTÉ.

[1] *De la Roq. chap.* 40. *Galand du Franc aleu & autres.*

Le Droit écrit n'est à proprement parler que toleré en France, [2] il ne doit être regardé que comme un usage des lieux où il est suivi, & il a bien moins d'autorité que les Coûtumes redigées en vertu de Lettres patentes. Les contraventions aux Coûtumes sont des ouvertures de cassation ; les contraventions au Droit écrit n'en sont point, parce qu'il n'y a de veritables Loix dans le Roïaume que celles qui sont émanées ou autorisées de VÔTRE MAJESTÉ. Par les anciennes Ordonnances [3] il est défendu de se servir du Droit Romain & de le citer, lorsqu'il est contraire aux Ordonnances & aux Coûtumes.

[2] *M. C. Dumoul.* in Cons. Part. tit. 1. *de Fiefs* num. 106.

[3] *Du Roi Philipes III. du lendemain des Rois en* 1277. *& de Philippes III. de* 1304.

Coûtumes. Un Medecin de [1] la Ville de Noyon aiant prétendu, ſous pretexte des privileges accordés aux Medecins par le Droit Romain, être exempt de tutelle, curatelle & autres charges publiques, y fut declaré ſujet par Arrêt du 2. Decembre 1652. fondé ſur ce que les Privileges qui ſe trouvent inſerés dans le corps du Droit ne ſont point reçûs en France, s'ils ne ſont établis ou autoriſés par des Lettres patentes regiſtrées; ainſi la Nobleſſe accordée par le Droit écrit, ſoit aux Avocats, ſoit aux Medecins, n'eſt d'aucune conſideration.

1 *Du Freſne Iourn. des Aud. liv.7. chap.9.*

La qualité de Noble ou d'Ecuier n'apartient qu'à ceux qui ſont Nobles, ou qui ont des Charges auſquelles VÔTRE MAJESTÉ a attribué le titre de Nobleſſe, tout autre perſonne ne le peut prendre ſans uſurpation. Les Ordonnances que le Supliant a citées, déclarent uſurpateurs ceux qui en prendront le nom & le titre. La poſſeſſion dans laquelle une famille eſt de prendre le titre de la Nobleſſe, eſt la preuve la plus ordinaire de Nobleſſe. Suivant les reglemens faits pour les recherches de la Nobleſſe, un ſeul contrat dans lequel la qualité de Noble ou d'Ecuier aura été priſe induëment ſufit pour operer une condannation. La denomination de Noble [2] qui diſtingue les Nobles des roturiers n'eſt pas moins une uſurpation dans la perſonne du roturier que la joüiſſance des Privileges de la Nobleſſe. Tiraqueau [3] traite cette

2 Qui ſe promilite geſſit, vel illicitis inſignibus uſus eſt, vel falſo diplomate vias commeavit pro admiſſi qualitate graviſſimè puniendus eſt. §. ult. l. eos. ff. de leg. Corn. de falſis leg. 10. c. de ingen. manu.

3 De Nob. cap. 13.

queſtion à fond, & reſout que celui qui a pris la qualité de Noble, ou d'une autre dignité qu'il n'a point, doit être puni comme uſurpateur.

VÔTRE MAJESTE' n'a jamais accordé la Nobleſſe aux Avocats & aux Medecins, & elle ne leur a pas même permis d'en prendre le titre, tous ceux [1] qui ont écrit ſur cette matiere, ont traité la queſtion de ſçavoir ſi ces Profeſſions dérogeoient à la Nobleſſe, mais aucun n'a prétendu qu'en France la Nobleſſe leur fût attribuée, & perſonne juſques à preſent ne s'étoit aviſé de ſe donner les titres de la veritable Nobleſſe ſans être Noble, ou ſans une permiſſion de VÔTRE MAJESTE'; c'eſt néanmoins la propoſition que les Avocats & les Medecins de Lion ſoûtiennent aujourd'hui, & ils ſe fondent ſur l'uſage & ſur les loix Romaines. Pour preuve de l'uſage, ils raportent, qu'il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui ait défendu aux Avocats & aux Medecins de prendre la qualité de Noble; que Jean Meuſnier y a été maintenu; que dans la préceden-te recherche la queſtion fut jugée en faveur des Avocats du Parlement de Grenoble; qu'en 1661. le Traitant de la recherche fut trouvé mal fondé à attaquer les Avocats de Lion; que par les regiſtres de l'Hôtel-Dieu & de la Charité de Lion, & par pluſieurs certificats, il ſe voit que les Avocats de Lion ont toûjours eu la qualité de Noble; qu'ils ne ſe ſont jamais prévalus de cette qualité; qu'ils paient tailles, & que leur qualité de Noble jointe à celle

[1] Tiraq. cap. 29. de Nobl. *Loiſeau des Ordres chap.* 5. 11. *nomb.* 10. Huſſon de Advocato. lib. 2. ca. 10. *& autres.*

d'Avocat ne peut operer une Noblesse, & que de plus tous les Docteurs tiennent que les Avocats sont Nobles.

Les Avocats de Lion sçavent aussi-bien que le Supliant, qu'un usage, quelque ancien qu'il fût, ne seroit d'aucune autorité dés qu'il seroit oposé à la Loi & à la raison. Il ne sçauroit jamais prévaloir sur les Constitutions générales de l'Etat; l'usage contraire seroit un abus & une usurpation. Il n'apartient qu'à VÔTRE MAJESTE' d'annoblir & de permetre le titre de la Noblesse, & c'est pour empêcher les entreprises, que les recherches se font de tems en tems. C'est un paradoxe de dire qu'il falloit une Ordonnance qui défendît aux Avocats & aux Medecins de prendre la qualité de Noble; ils sont soûmis, comme tous les autres Sujets de VÔTRE MAJESTE', aux Loix générales, & il auroit falu au contraire que VÔTRE MAJESTE' y eut derogé en leur faveur.

Consuetudinis usufq; longævi non vilis authoritas est, verum non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem. l.2. c.qua sit longa consuetudo.

L'Arrêt de la Cour des Aides de Paris portant que Jean Meusnier pourra prendre la qualité de Noble, n'a aucune aplication à l'espece. Jean Meusnier étoit Avocat au Presidial de Chartres, où de notorieté publique la qualité de Noble n'est point le titre de la Noblesse.

Les Avocats de Lion parlent du désistement que le Traitant de la précédente recherche donna aux Avocats du Parlement de Grenoble comme d'une piece victorieuse pour eux, & ils se trom-

pent : il y a ſur cela toute difference à faire entre les Avocats de Grenoble & ceux de Lion ; & quoique la qualité de Noble ſoit dans le Dauphiné comme dans la Généralité de Lion le titre de la Nobleſſe, & que le Dauphiné ſoit regi par le Droit écrit ainſi que Lion, il eſt ſûr que les Avocats conſiſtoriaux de Dauphiné avoient été maintenus dans la Nobleſſe tranſmiſſible, que le Droit Romain accordoit aux Avocats, par les Conſtitutions des Dauphins, par les Arrêts ſouverains du Conſiſtoire Delphinal, par les Arrêts du même Parlement, par les Deciſions de ſes plus fameux Juriſconſultes, par l'uſage & les anciennes Coûtumes, Privileges, Statuts & Reglemens généraux de la Province, & par les conventions , ratifications, Edits, Lettres patentes & Déclarations des Rois Predeceſſeurs de V. M. rendus pour le Dauphiné, & même par les Aſſemblées des Etats Généraux du Roïaume, dans leſquelles les Privileges, Uſages & Coûtumes du Dauphiné avoient été confirmées ; tous ces titres furent repreſentés lors de la derniere recherche par les Avocats du Parlement de Dauphiné, qui firent voir que nonobſtant des titres auſſi autentiques, ils avoient reçu avec ſoumiſſion le Reglement de 1556. qui avoit reduit leur éxemption des tailles aux 21. plus anciens ; & l'Arrêt du 15. Avril 1602. qui avoit révoqué leur Nobleſſe tranſmiſſible, & ne leur avoit laiſſé que la qualité de Noble & les Privileges de la Nobleſſe

pendant leurs vies, mais qu'il y auroit une injustice évidente à les condanner comme Usurpateurs, pour avoir pris une qualité qui leur avoit été laissée, & qui n'étoit que l'ombre des titres magnifiques & le triste débris des beaux Privileges qui leur avoient été ôtés. Ces considerations déterminerent les sieurs Commissaires Généraux à obliger le Traitant de se désister de sa demande. Or ce desistement ne convient point aux Avocats de Lion, parce que l'usage, les Coûtumes & les Privileges du Dauphiné ne peuvent faire consequence pour les autres Provinces du Roïaume ; c'est ce que du Moulin a fort judicieusement observé, *Delphinatus non est de Regno, nec Legibus & Consuetudinibus Regni regitur, licet Regno inseparabiliter accedat.* Les Avocats du Parlement de Grenoble avoient des titres & une possession incontestable, les Avocats de Lion n'en ont aucuns, & sont sujets à toutes les Ordonnances générales. D'ailleurs les Privileges de la Noblesse étoient personnels & restraints aux seuls Avocats du Parlement de Dauphiné, & ne s'étendoient point à ceux des Jurisdictions inferieures ; ce que les Avocats du Parlement de Grenoble établirent parfaitement ; ainsi les Avocats de Lion n'en peuvent tirer avantage.

In Consf.Parisf. tit.1. *de Fiefs* num.115.

Le silence que l'on pretend avoir été imposé en 1661. au Traitant de la recherche contre les Avocats & les Medecins de Lion est une histoire faite à plaisir ; & il y a aparence que le sieur du Faisam

Avocat aiant été choiſi pour être Procureur de V. M. en la Commiſſion, il ſauva de la recherche ceux de ſes Confreres qui avoient uſurpé.

Les Regiſtres de l'Hôtel-Dieu & de la Charité ne ſont point raportés, & les Certificats qui ont été joints depuis peu ne ſont d'aucune conſideration : ils ne doivent être regardés que comme des ſecours donnés aux ſollicitations de perſonnes qui ont l'eſtime publique. Ceux de Montbriſon marquent que les Avocats & les Medecins ne laiſſent pas d'être ſujets aux impoſitions, encore qu'on leur donne la qualité de Noble : les certificats du Lieutenant Général & du Procureur de V. M. en la Sénéchauſſée de Lion s'expliquent dans les mêmes termes. Quant à ceux des Notaires de Lion, ils déclarent que les qualités d'Ecuier & de Chevalier ſont en uſage, & que cela s'obſervoit du tems *de leurs devanciers*; de ſorte que, ſi on les en croit, toute la Nobleſſe qui n'a conſervé juſques à ce jour pour toute qualité que le titre de Noble, ſera dans le cas de l'uſurpation.

Il ne ſert de rien de dire que les Avocats & les Medecins, ne ſe ſont jamais prévalus de la qualité de Noble, pour s'affranchir des impoſitions.

L'uſurpation ne ſe forme pas ſeulement par cette exemption, mais par la ſeule qualité de Noble induëment priſe, l'exemption ne s'acquiert pas en un jour ni en un an. Celui qui médite une uſurpation commence par le Titre, & inſenſible-

ment ſe fait décharger des Tailles; ſouvent même il n'y a que les enfans qui puiſſent recueillir les fruits de l'uſurpation de leur pere. C'eſt une erreur de prétendre que la qualité d'Avocat jointe à celle de Noble, ôte tout équivoque: ſi cela étoit toleré, il faudroit déclarer roturier tous les Nobles qui auroient été Avocats, & qui en auroient pris le titre avec celui de Noble. Un homme ſorti d'Ancêtres Avocats Nobles d'extraction ne pourroit jamais prouver leur Nobleſſe, ſupoſé que les anciens contrats dans leſquels la qualité de Noble ſe trouveroit jointe à celle d'Avocat duſſent être rejettés. Il eſt d'une notorieté publique que les Avocats Nobles d'extraction prennent les qualités de Noble & d'Avocat enſemble; & il eſt aiſé de juger, que ſi les Avocats étoient autoriſés à prendre les titres de la Nobleſſe, il y en auroit beaucoup, qui dans les actes importans de famille ſuprimeroient leur qualité d'Avocat, & par la ſuite acquereroient la Nobleſſe à leurs familles, ſans qu'il fût poſſible de découvrir l'uſurpation.

Quant aux Docteurs qui ont été cités, il en faut retrancher Guipape & Faure; l'un a écrit pour le Dauphiné, & l'autre pour la Savoie. Tiraqueau eſt mal cité, il traite dans le chapitre vingt-neuf de ſon traité *de Nobilitate*, la queſtion de ſçavoir ſi la profeſſion d'Avocat déroge, & tient que, quoiqu'un Avocat d'extraction prenne des Honoraires, il ne déroge point, mais il ne ſoûtient point

que les Avocats acquierent la Noblesse en France, ni qu'ils puissent prendre les titres de la Noblesse. Mornac aprés avoir raporté les avantages de la profession d'Avocat se renferme au sentiment de Tiraqueau ; & à examiner tous les Docteurs, il ne s'en trouvera point qui ait prétendu que les Avocats en France aient la Noblesse, ni qu'ils puissent prendre les titres destinés à la veritable Noblesse ; & en éfet jamais les Avocats du Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs, le premier & le plus ancien Tribunal superieur du Roïaume ne se sont arrogés les qualités d'Ecuier ou de Chevalier; quoiqu'outre leur qualité d'Avocat, ils aient encore celle de Bourgeois de Paris, à laquelle VÔTRE MAJESTE', & les Rois ses Prédecesseurs, ont attaché la plûpart des Privileges de la Noblesse.

Quant aux Loix Romaines le Supliant avouë qu'elles attribuent aux Avocats les titres de la Noblesse, & la Noblesse même transmissible. Il semble que les Jurisconsultes & les Empereurs se soient disputés l'honneur d'élever cette illustre Profession au faîte de la gloire La Novelle des Empereurs Theodose & Valentinien en est un éloge magnifique. Elle renferme tout ce que les Jurisconsultes & les Empereurs en ont dit dans le Digeste & dans le Code. *Oportet eos*, disent ces Empereurs, parlant de ceux que Faustus Prefet du Pretoire recevroit dans l'ordre des Avocats. *Quos semel adsciveris in Seminarium dignitatum, omninò*

Tit. 34 de postulando lib. 1. Novell. Theod.

*ita*

*ita ad omnia esse ædificaturos ; ut idcircò digni universis honoribus habeantur quòd advocati esse meruerunt.*

Il seroit à souhaiter pour l'honneur d'une Profession si illustre & si éclatante que Vôtre Majesté, à qui les Siences & les Arts doivent la perfection où ils ont été portés en France, eut honoré l'Ordre des Avocats des privileges à eux acordés par le Droit Romain ; mais Vôtre Majesté ne l'aiant pas estimé à propos, & le Droit Romain n'aiant point d'autorité dans le Roïaume, particulierement en ce qui concerne les Privileges, le Supliant a été obligé d'attaquer les Avocats de Lion.

Le Supliant convient encore, que les Medecins, regardés comme Professeurs, sont declarés Nobles par les Loix Romaines, & que le Droit de porter l'Anneau d'or, qui étoit la marque de la Noblesse Romaine, leur fut acordé par l'Empereur Auguste, en reconnoissance de ce que Musa son Medecin l'avoit tiré d'une maladie tres-dangereuse. Xiphilin insinuë que le bonheur eut autant de part à la guerison de l'Empereur que la capacité de Musa, jusques-là que Marcellus étant tombé malade dans le même tems de la même maladie, en mourut, quoique Musa se fut servi des mêmes remedes ; ce qu'il y a de vrai, c'est que la profession des Medecins a toûjours été également utile & recommandable ; & si quelque chose peut remplir l'éloge de cét Ordre, c'est qu'il fournit à la France des hommes ausquels Vôtre Majesté confie sa Person-

Xiphil in aug. Monarch.

ne ſacrée ; néanmoins les Ordonnances n'aiant point acordé les titres & les privileges de la Nobleſſe aux Medecins, ceux de Lion n'ont pas dû la prendre, & n'ont pas raiſon de ſe plaindre d'être recherchés.

Au reſte que les Avocats & les Medecins de Lion n'acuſent point le Supliant d'épargner les Avocats du Parlement de Paris, & les Medecins de cette Ville, & qu'ils ne lui reprochent point de ne garder ces ménagemens avec eux, que parce qu'ils ſont prés du centre de la Juſtice, & que leur voix pourroit ſe faire entendre : la Juſtice de Vôtre Majesté eſt une lumiere dont les raions ſe répandent & penetrent juſques aux lieux les plus éloignés de ſon Empire ; ceux des Avocats du Parlement de Paris & des Medecins, qui ont pris les qualités d'Ecuier & de Chevalier, ont été aſſignés ſans qu'aucuns ſe ſoient aviſés d'exciter leurs Compagnies, ni de ſoûtenir que les titres de la Nobleſſe ſoient attachés à leurs ordres. Il ne ſe voit pas que les Avocats du Parlement de Paris ſe ſoient jamais attribués ces vains titres d'honneur qui ne ſe trouvent pas toûjours, avec le vrai merite, leur conduite eſt bien differente de celle des Avocats de Lion : car ſi l'éloquence & le ſçavoir des Avocats du Parlement de Paris ont été admirés dans tous les tems, leur modeſtie ne leur a pas moins attiré de loüanges & d'aplaudiſſemens. Les uns élevés à des charges conſiderables ont conſervé l'exercice

de leur Profession, les autres ont preferé les travaux penibles de cét emploi, aux honneurs & à l'autorité de la Magistrature. En un mot il seroit difficile de juger, s'ils avoient plus de sçavoir que de modestie, & sans parler de ceux qui remplissent aujourd'hui si dignement les devoirs de ce Ministere, les Avocats de Lion n'ont qu'à consulter ceux qui ont écrit les vies des anciens Avocats de cét auguste Parlement, & ils y trouveront des modeles parfaits de modestie aussi-bien que d'éloquence & d'érudition.

*Me Pierre de la Martilliere, Auguste Galand & autres furent faits Conseillers d'Etat, & continuerent leur Profession d'Avocat.* Me Husson de Advocato. lib.2. cap.10. *& Loisel. Dialog. des Avocats.*

*Me Antoine Arnaud refusa la Charge d'Avocat Général, & une place dans le Conseil. Me Charles Dumoulin refusa une Charge de Conseiller, & autres. Me Husson, & Loisel.*

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VÔTRE MAJESTE' donner acte au Supliant de ce que, pour réponce aux requêtes des Avocats & des Medecins de Lion, il emploie le contenu en la presente; & y faisant droit, renvoier les Parties & leurs differens au sieur d'Herbigni Commissaire départi par VÔTRE MAJESTE' pour l'execution de ses Ordres dans la Généralité de Lion pour leur être fait droit, ainsi qu'il apartiendra; le Supliant continüera ses Vœux & ses Prieres pour la Santé de VÔTRE MAJESTE' & pour la prosperité de ses Armes.

*Monsieur DE CAUMARTIN, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, Raporteur.*

Me LENOIR le jeune, Avocat.



# REPONSE,

## POUR LES AVOCATS & les Medecins de la Ville de Lion,

*Au* Memoire *en forme de* Requête , *du Traitant de la recherche des Faux-nobles.*



'On ne s'amuſera pas à ſuivre le Traitant dans tout ce que ſon Memoire contient de frivole & d'étranger ; l'on ſe contentera pour abreger de relever les propoſitions & les faits , qui pourront meriter quelque attention ; & pour le faire avec plus d'éxactitude & de netteté, l'on en fera des extraits ſommaires , qu'on diſtribuera par articles avec la réponſe enſuite de chaque propoſition, & de chaque fait.

Extrait du Memoire. *Il faut renvoier la conteſtation pardevant le ſieur Commiſſaire départi à Lion.*

*Réponſe.* Les Avocats & les Medecins de Lion aiant mis leurs rémontrances entre les mains du

ſieur Commiſſaire départi, dés le mois de Mars dernier, le Traitant devoit fournir de réponſes trois jours aprés, & faute de l'avoir fait, les Avocats & les Medecins devoient être déchargés des aſſignations, ſuivant les Arrêts intervenus en conſequence de la Déclaration du 4. Septembre dernier.

Si ces Arrêts euſſent été executés, les Avocats & les Medecins n'auroient pas été contraints de porter leurs plaintes à Sa Majeſté pour lui demander juſtice d'une vexation à laquelle le Traitant ne voudroit point mettre de fin ; & la matiere étant diſpoſée à recevoir un jugement définitif, il leur ſeroit bien dur de ne pouvoir l'obtenir, aprés avoir demeuré trois mois à la ſuite du Conſeil.

Memoire. *La qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion.* C'eſt la premiere propoſition du Traitant ; *Ce qu'il y a de ſeur eſt que les Provinces de Droit écrit ont ſeules conſervé la qualité de Noble pour titre de Nobleſſe, la raiſon en eſt ſenſible, les peuples y ſont tres-jaloux du Droit écrit, & le Droit écrit n'admet point d'autre qualité pour les Nobles que celle de Noble : le Dauphiné & le Lionnois joüiſſoient autrefois des privileges des peuples d'Italie, & il ne faut pas s'étonner ſi ces Provinces ont tant d'attachement pour le Droit Romain, & ſi la Nobleſſe y a retenu la qualité de Noble, l'uſage a confirmé la loi qui l'a formé.*

*Réponſe.* La propoſition peche dans ſon prin-

cipe, & le Traitant eſt mal informé des marques de diſtinction dont la Nobleſſe Romaine étoit jalouſe. Le terme de Noble dérive à la verité du Latin ; mais c'eſt une erreur de s'imaginer que parmi les Romains le mot *Nobilis* fut une dénomination attachée à la perſonne d'un Noble, & une qualité par laquelle on eût coûtume de le diſtinguer de ceux qui n'étoient pas Nobles. *Cette Nobleſſe des Romains*, dit Loiſeau [1] *ne conſiſtoit point en un ordre & état à part, ainſi qu'en France, & même n'étoit point un titre d'honneur dont la perſonne accompagnât ſon nom.*

[1] Des ordres de la Nobleſſe, ch. 4. n. 21.

Les Nobles étoient proprement diſtingués par le droit qu'ils apelloient *jus imaginis* qui conſiſtoit à pouvoir placer leur éfigie & celles de leurs ancêtres dans leurs maiſons. [2]

[2] L'on peut voir ſur cela dans Juvenal la Satire. *Stemmata quid faciunt quid prodeſt, &c.*

Ainſi pour ſçavoir ſi en France la qualité de Noble emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe, c'eſt une illuſion d'avoir recours au Droit Romain, & vouloir diſtinguer ſur cela les Païs de Droit écrit d'avec les Païs de coûtume : c'eſt une choſe qui dépend purement de l'uſage dont il ne faut point chercher l'origine chés les Romains.

Cét uſage ſe trouve different auſſi bien dans les Provinces de Droit écrit, que dans les Provinces coûtumieres ; en Normandie par exemple, quoique Païs de coûtume, la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe, & en Provence au contraire, quoique Païs de Droit, cette qualité n'eſt

point un titre de Noblesse. L'Arrêt du 19. Mars 1667. rendu précisément pour la Provence, ordonne *que ceux qui soûtiendront être Nobles seront tenus de justifier pardevant les Commissaires comme eux, leurs peres, & leurs aieux ont pris la qualité d'*Ecuier *ou de* Chevalier *depuis* 1560. Cét Arrêt n'a été ni suposé, ni mal cité : C'est Belleguise qui le raporte tout au long, & afin qu'on ne puisse en douter, il sera imprimé à la fin de cette Réponse.

C'est donc dans le fait même une suposition manifeste, de dire qu'en général la qualité de Noble emporte titre & possession de Noblesse dans tous les Païs de Droit écrit.

D'ailleurs quand même la proposition auroit quelque sorte de fondement, il faudroit toûjours distinguer entre les Provinces qui sont du ressort des Parlemens de Droit écrit, & les Provinces régies par le Droit Romain qui ressortissent au Parlement de Paris, parce qu'on y a reçu par succession de tems divers usages directement contraires au droit Romain.

Telles sont entr'autres les Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujollois : Le Velleïen, par exemple, y est abrogé; l'Edit des Meres s'y observe ; l'interêt pour le prét ne s'y stipule pas ; les mises en possession y sont inconnuës ; la Coûtume de Paris pour les prescriptions & les servitudes y est regulierement observée, &c. au lieu que

tous ces uſages & pluſieurs autres dont le détail ſeroit trop long, n'ont point été reçus dans les Provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc & Guyenne, dont les Parlemens obſervent à la rigueur le Droit Romain.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi la qualité de Noble, qui de l'avû même du Traitant n'étoit plus à Paris un titre de Nobleſſe, long-tems même avant 1560. a pareillement ceſſé d'en être un dans la Généralité de Lion, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris.

En un mot, l'Enquête par Turbes qui eſt dans Henris [1] prouve ce fait d'une maniere qui ne ſoufre pas de replique; & tout ce que le traitant dit là-deſſus, n'eſt ni aveuglement, ni ignorance, mais part d'un fond d'opiniâtreté, & de malignité affectée.

[1] T.2.l.4.q.47.

L'Enquête ne fut pas faite pour ſçavoir ſi en 1657. la qualité de Noble étoit un titre de Nobleſſe, l'on étoit perſuadé que ce n'en étoit pas un: mais la queſtion fut de ſçavoir ſi elle l'avoit été depuis 1450. juſques en 1550. c'eſt à dire, que la qualité de Noble étoit déja lors de l'enquête tellement abandonnée, & mépriſée par les veritables Nobles, qu'on douta même qu'elle eût jamais été un titre de Nobleſſe.

Lorſque Henris parle ſur le témoignage de Loiſeau, c'eſt à l'égard des païs coutumiers; mais pour ce qui regarde le Forêts & les Provinces voiſines,

voiſines, Henris ne conſulte que ſes propres lumieres; lui-même & les autres Turbiers dépoſent unanimement & en termes exprés : *qu'aux deux ſiecles précedens la qualité de Noble étoit ce qu'à preſent eſt celle d'Ecuier ...... en conſequence de quoi leſdits Turbiers auroient aſſuré qu'il pouvoit y avoir cent ans que les Gentilshommes avoient pris la qualité d'Ecuier, plûtôt que celle de Noble, parce qu'elle étoit devenuë trop commune*, & Henris en parlant de ſa dépoſition particuliere s'explique ainſi, *lequel a dit que ſi conjointement avec les autres Turbiers, il a dépoſé que jadis & aux deux précedens ſiecles, & ſelon l'uſage plus frequent de ce tems-là; les Gentilshommes & Seigneurs* de cette Province, & encore des autres voiſines, *prenoient plûtôt la qualité de Noble que d'Ecuier ...... ce qui marque bien qu'autrefois, & aux ſiecles derniers la qualité de Noble étoit ce qu'eſt à preſent celle d'Ecuier.*

Un homme qui ne chercheroit que la verité ſe rendroit ſans doute à un témoignage ſi preſſant, à une preuve qu'on peut apeller plus claire que le jour; mais pour convaincre un traitant, eſt-ce aſſés d'avoir pour ſoi la raiſon, la juſtice, & la verité? Et à quoi ne trouve-t'il point tous les jours de défaites.

*Oüi, mais* dit-on, *cette Enquête ne parle que du Forêts; les Avocats & les Medecins de Lion ne peuvent s'en prévaloir.*

Ce n'eſt là qu'une mauvaiſe chicane, ou pour

mieux dire qu'un déguiſement groſſier de la verité. Il eſt conſtant que par le terme de *cette Province* dont ſe ſert Henris, il entend le Lionnois, le Forêts & le Beaujollois, qui ne composent qu'un ſeul Gouvernement, qu'un même Dioceſe, qu'une même Province, & une même Généralité. Les mêmes Loix, & les mêmes uſages y ſont obſervés, ce ſont les mêmes peuples autrefois connus ſous le nom de *Seguſiens*, dont Lion étoit la capitale, & aujourd'hui déſignés ſous trois noms differens; difference qui dérive du nom des deux Seigneurs, qui s'emparerent des portions de terre qui compoſent aujourd'hui ce qu'on apelle le Forêts, & le Beaujollois.

Mais quand même on pourroit reſtraindre au ſeul Forêts, comme il plaît au Traitant, le terme de *Province* dont ſe ſert Henris, l'on ne devoit pas du moins diſſimuler qu'il ajoûte, *& encore des autres Provinces voiſines*, ce qui s'apliqueroit toûjours neceſſairement au Lionnois limitrophe du Forêts.

Le fait juſtifié par l'Enquête de 1657. eſt encore prouvé ſurabondamment par des actes de notorieté des Sénéchauſſées, Bailliages & Elections de la Généralité, & par une atteſtation des quarante Notaires de la Ville de Lion, (*ce ſont*, dit le Traitant, *des ſecours mandiés qu'on n'a pû refuſer à des perſonnes de conſideration & de merite.*

Mais heureuſement ces actes de notorieté, &

ces atteſtations ſont conformes à l'Enquête par Turbes, & meritent par conſequent la même foi; à moins qu'on ne diſe que l'Enquête eſt auſſi un ſecours mandié, qu'elle ne fut faite en 1657. & inſerée par Henris dans ſon recüeil d'Arrêts, que pour faire plaiſir 40. ans aprés aux Avocats, & aux Medecins de la Ville de Lion, & leur ſervir à ſe défendre contre l'injuſte perſecution d'un Traitant; quoi qu'il en puiſſe dire l'on voit aiſément qu'il n'y a que la force de la verité qui puiſſe unir ſur un même fait les ſuffrages de tant de perſonnes differentes, toutes revêtuës d'un caractere qui ne permet pas de douter de leur bonne foi.

L'on convient que les Ordonnances anterieures à l'Ordonnance de Blois de 1579. défendent d'uſurper le nom & titre de Nobleſſe : mais l'Ordonnance de Blois & les autres Ordonnances qui l'ont ſuivie, toutes les Déclarations & les Arrêts pour les précedentes recherches n'aiant parlé que des qualités *d'Ecuier & de Chevalier* pour titre de Nobleſſe, n'eſt-ce pas un témoignage formel, que dés le tems de l'Ordonnance de Blois, & auparavant, la qualité de Noble n'étoit plus un titre de Nobleſſe; ce qui eſt ſi vrai, que par l'Arrêt du 20. Janvier 1667. auquel le traitant a jugé à propos de ne rien répondre, il fut ſimplement enjoint *aux Notaires d'envoier des états en un ſeul cahier, ſignez & certifiez d'eux veritables, des noms, ſurnoms & demeures de ceux qui ont pris la qualité*

*d'Ecuier & de Chevalier*; ſans nulle mention de la qualité de Noble, ou Noble-homme.

Memoire. *Mais ſi l'on juge que la qualité de Noble n'eſt pas un titre de Nobleſſe, il n'y aura plus de veritables Nobles dans la Généralité de Lion, & l'on fera tout d'un coup plus de 2000. Roturiers, qui paſſent pour Gentilshommes ſur le fondement de la qualité de Noble.*

*Réponſe.* C'eſt un fait ſupoſé, malicieuſement inventé par le Traitant, & contre ſa propre connoiſſance, de vouloir inſinuer que les veritables Gentilshommes de la Généralité de Lion ne raportent, même depuis 1560. pour preuves de leur Nobleſſe, que des titres avec la ſimple qualité de Noble.

L'on opoſe à cette allegation fauſſe & temeraire, l'Enquête par Turbes de 1657. qui prouve que ces *Gentils-hommes ont abandonné depuis* 1560. *la qualité de Noble pour prendre celle d'Ecuier*; les Actes de notorieté des Sénéchauſſées, Bailliages & Elections de la Généralité, qui juſtifient *que la qualité de Noble n'y eſt plus un titre de Nobleſſe*; l'atteſtation des 40. Notaires de la Ville de Lion, qui certifient *que les Gentilshommes & veritables Nobles qui ſtipulent pardevant eux, n'ont point accoûtumé de prendre dans les actes la qualité de Noble; mais la qualité d'Ecuier, Chevalier, ou Meſſire, & que l'uſage de prendre par leſdits Gentils-hommes & veritables Nobles la qualité d'Ecuier, de*

*Chevalier ou de Messire, au lieu de celle de Noble s'observoit déja du tems de leurs devanciers dans les Charges de Notaires, comme il leur est aparu en parcourant les Protocolles dont ils sont saisis.* Et en verité, ne seroit-ce pas une chose bien extraordinaire & bien étrange, que pour faire plaisir à des Avocats & à des Medecins, 70. Officiers eussent trahi leur honneur, leur devoir, leur conscience, la verité, & l'interêt de plus de 2000. Gentilshommes, dont le Traitant fait semblant de craindre la dégradation? Croira-t'on que ces Officiers dans une affaire de cette importance se soient exposés inconsiderément à être démentis par les registres des Greffes, & leurs Protocolles qu'ils citent pour garans de la verité qu'ils certifient. En un mot, & à mettre les choses dans la balance, une vaine allegation dénuée de toute preuve, & hazardée sous le nom de *Loüis de la Cour de Beauval*, l'emportera-t'elle sur le témoignage de tous ces Officiers qui méritent du moins par leur caractere, qu'on les en croie plûtôt qu'un traitant.

Mais l'on n'a besoin que de lui-même pour le convaincre d'imposture. Comme c'est le propre du mensonge de se contredire, aprés avoir, pour ainsi dire, annoncé l'aneantissement de tous les Nobles de la Généralité, aprés s'être récrié qu'il ne seroit pas juste de dégrader 2000. Gentilshommes pour décharger dix Avocats & autant

de Medecins, il reduit neanmoins dans la ſuite ces pretendus 2000. Gentilshommes à huit particuliers, qui ſont, dit-il, en inſtance pardevant le ſieur Commiſſaire départi, & qui ne raportent pour preuve de leur Nobleſſe que des titres qui ne donnent à leurs aieux que la qualité de Noble.

Voila donc ce prodigieux nombre de veritables Nobles, dont le traitant craint la dégradation reduit par lui-même à huit particuliers, qui ne raportent que de tres-mauvaiſes preuves de leur prétenduë Nobleſſe.

Et ce qui eſt à remarquer, ces particuliers aſſignés comme uſurpateurs ne l'ont pas été pour avoir pris ſimplement la qualité de Noble, mais pour avoir uſurpé la qualité d'Ecuier; de ſorte que pour couvrir cette uſurpation viſible, ils ont interêt d'inſinuer que la qualité de Noble priſe par leurs Aieux eſt un titre de Nobleſſe; mais il ne faut que cette même uſurpation pour les convaincre qu'ils penſent autrement qu'ils ne diſent. En éfet, ſi la qualité de Noble étoit un titre de Nobleſſe dans le Lionnois, pourquoi la quittoient-ils pour prendre celle d'Ecuier.

Le traitant a beau dire que de tous ceux qui ont été aſſignés, il n'y en a pas deux qui aient pris la qualité d'Ecuier. *Il ne dit pas vrai*, auſſi n'en raporte-t'il aucune preuve; mais quand cela ſeroit, ſi leurs titres anciens & nouveaux ne leur donnent que la qualité de Noble, & que leurs plus

anciens titres ſoient poſterieurs à l'année 1560. ils ne ſont ni nobles ni uſurpateurs, ils ſont roturiers; que ſi leurs titres anciens ſont anterieurs à 1560. la qualité de Noble que contiennent les titres nouveaux n'eſt pas à la verité une dérogeance à une Nobleſſe d'ailleurs conſtamment établie; mais elle ne ſerviroit de rien pour faire ſouche.

De tout cela il en reſulte une induction directement opoſée à la crainte officieuſe du traitant, qui lui fait charitablement aprehender la dégradation de 2000. Gentilshommes, en jugeant que la qualité de Noble n'emporte ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe. Il arriveroit au contraire, qu'en jugeant que cette qualité emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe, l'on feroit plus de 2000. Gentilshommes, qui ne croient pas l'être, & ne penſent point à le devenir, comme on l'a remarqué dans les Requêtes des Avocats & des Medecins, où l'on a pleinement refuté cette frivole objection; on l'a même détachée du corps des Requêtes, pour la faire imprimer ſeule avec la réponſe au bas. Meſſieurs les Commiſſaires auront la bonté d'y avoir recours.

Memoire. *Les Avocats & les Medecins n'ont pas dû ſe qualifier Nobles*, c'eſt la derniere propoſition du traitant, *& quoique la Nobleſſe ſoit la recompenſe de la vertu, le ſeul merite n'en donne pas le titre, c'eſt S. M.*

*Réponſe.* Il faut diſtinguer entre la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible, & la ſimple Nobleſſe honoraire des Gens de Lettres. La Nobleſſe tranſmiſſible, qui emporte avec ſoi des priviléges réels, ne peut s'acorder en France que par le Roi ; mais la Nobleſſe honoraire déſignée par les termes de la Loi *providendum. Quos meritum nobiliſſimos fecerit*, dépend du ſeul merite, & ce n'eſt que de cette eſpece de Nobleſſe dont les Avocats & les Medecins ſont jaloux, par raport à la profeſſion qu'ils exercent ; auſſi ne s'aviſent-ils point de prendre la qualité de Noble, ſans celle d'Avocat & de Medecin, c'eſt leur profeſſion ſeule qui eſt par là déſignée ; & cette déſignation ſe trouve autoriſée bien formellement par l'Edit des Armes & Blaſons du mois de Novembre dernier, dans lequel en déclarant qu'il y a une Nobleſſe de profeſſion, Sa Majeſté a voulu faire connoître, que le merite & la vertu ne doit eſperer nulle part plus de protection & de diſtinction que dans ſes Etats ; & c'eſt à quoi le traitant n'a ſçû que répondre.

Les Avocats & les Medecins de Lion, en ſe qualifiant Nobles n'ont fait que ſuivre un uſage innocent, & aprouvé par Sa Majeſté, uſage qu'ils ont trouvé établi, & qui eſt juſtifié non ſeulement par l'Enquête raportée dans Henris, [1] par les Protocoles des Notaires, mais par les Regiſtres mêmes de l'Hôtel-Dieu, & de l'Hôpital Général qu'on apelle *la Charité.* Le traitant dit que

[1] Meſſieurs de la Cour des Aides ont douté que la qualité de Noble pût ſuffire, & comme à preſent elle eſt cōmune, & que non ſeulement les Officiers, mais encore les Avocats la prennent, &c.

que ces registres ne sont pas raportés, mais il n'a tenu qu'à lui de les voir, les Avocats aiant prié dés le mois de Mars dernier le sieur Commissaire departi d'ordonner qu'on les lui representât.

Memoire. *L'Arrêt qui a permis à Iean Meunier Avocat de prendre la qualité de Noble, a été rendu pour la Ville de Chartres, où la qualité de Noble n'est point titre de Noblesse.*

*Réponse.* 1°. Il n'y a nulle difference à faire là-dessus entre Lion & Chartres, puisqu'on a fait voir qu'à Lion non plus qu'à Chartres, la qualité de Noble n'est point un titre de Noblesse. 2°. Il paroît par ces termes, *attendu sa qualité d'Avocat*, que c'est cette seule qualité qui détermina Messieurs de la Cour des Aides à lui permettre de prendre la qualité de Noble. L'Arrêt porte, *qu'il est permis à Iean Meunier*, attendu sa qualité d'Avocat, *de prendre la qualité de Noble, sans que néanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption de Tailles, ou les autres privileges dont les Nobles & les Gentilshommes joüissent en France.* Cét Arrêt prouve clairement que la qualité de Noble donnée aux Avocats, Medecins, & autres Gens de Lettres, n'est que relative & accessoire à leur profession. De maniere que dans les Païs mêmes où la qualité de Noble seroit un titre de Noblesse, l'union des deux qualités de Noble & d'Avocat, ou de Noble & de Medecin, empêcheroit toûjours qu'elles ne pussent tirer à consequence pour

l'usurpation de la veritable Noblesse, réelle, transmissible & atributive des privileges & des exemptions des veritables Nobles.

Memoire. *Les Avocats regardent le desistement qui fut fait par ordre de Messieurs les Commissaires du Conseil, en faveur des Avocats de Grenoble, comme une piece victorieuse pour eux, mais ils ne sçauroient s'en prévaloir, parce que les Avocats de Grenoble avoient été maintenus dans la Noblesse réelle & transmissible par des constitutions des Dauphins, par des Edits, Lettres Patentes, & Déclarations des Rois de France, qu'ils produisirent lors de la derniere recherche, & qu'ils firent voir que nonobstant tant de titres autentiques, ils avoient reçut avec soumission le Reglement de* 1556. *qui avoit reduit leurs exemptions des Tailles aux plus anciens, & l'Arrêt du* 15. *Avril* 1602. *qui avoit revoqué leur Noblesse transmissible, & ne leur avoit laissé que la qualité de Noble, & les Privileges de la Noblesse pendant leur vie; & qu'ainsi ç'eut été une injustice évidente de les condanner comme usurpateurs, pour avoir pris une qualité qui leur avoit été reservée.*

*Réponse.* Le Traitant dit lui-même que le Dauphiné & le Lionnois joüissoient autrefois des privileges des peuples d'Italie, que les Avocats, & les Medecins Professeurs étoient Nobles par le Droit Romain: Et il suit de là que les Avocats de Lion, aussi bien que ceux de Dauphiné, ont joüi autrefois de tous les droits de la Noblesse réelle &

tranſmiſſible. Lion eſt une colonie des Romains, c'étoit le ſejour du Prefet du Prétoire de la Gaule celtique ; de ſorte que de l'avû même du Traitant, les Avocats de Lion n'étoient pas moins Nobles que ceux de Dauphiné ; & ſi les Avocats de Grenoble ont joüi plus long-tems de la Nobleſſe réelle, c'eſt que le Dauphiné n'a été donné & uni à la France que long-tems aprés le Lionnois.

Mais bien loin que la Nobleſſe réelle dont joüiſſoient autrefois les Avocats de Grenoble ait pû leur ſervir de moien pour ſe défendre contre les pourſuites du Traitant de la recherche ordonnée en 1666. au contraire ç'eut été, à le bien prendre, une raiſon qu'on auroit dû retorquer contre eux, à moins qu'on ne regarde la qualité de Noble, comme une ſimple marque d'honneur attachée à la profeſſion. Pour rendre la choſe ſenſible, il faut éclaircir ce que le Traitant affecte de confondre. L'on n'avancera rien qui ne ſoit juſtifié par la défenſe même des Avocats de Grenoble, imprimée en 1668. & reimprimée en 1671.

Le Reglement général de la Province de Dauphiné, confirmé par un Edit en forme de Déclaration du mois de Juin 1556. ôta la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible aux Avocats de Grenoble, on laiſſa ſeulement aux vingt-un plus anciens les privileges pour l'exemption des tailles,[1] & ſans que les privileges puſſent paſſer à leurs enfans.

[1] Défenſe des Avocats de Grenoble, f.6. n.35.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Avril 1602.

ces Privileges qui n'étoient que personnels aux vingt-un plus anciens, leur furent encore ôtés, [1] & c'est une suposition formelle, *d'avoir osé dire que la qualité de Noble leur ait été reservée* par cét Arrêt; en consequence tous les Avocats de Grenoble furent imposés à la taille, qui alors n'étoit pas encore réelle : car le Dauphiné n'a été cadastré qu'en consequence du Reglement du 24. Octobre 1639.

[1] Défense des Avocats de Grenoble, f.8. n.41.

Et cela étant, la privation des droits de la Noblesse réelle & transmissible, & des privileges des Nobles, entraînoit necessairement aprés soi la défense de prendre la qualité de Noble, parce que cette qualité étant le veritable titre de Noblesse en Dauphiné, il étoit à craindre qu'en la prenant, les Avocats ou leurs descendans n'usurpassent enfin la Noblesse réelle, qui leur avoit été ôtée en 1556. Cependant ils continuërent, & ont toûjours continué depuis de prendre la qualité de Noble, & comme l'a remarqué l'Autheur des Journaux du Palais, le Commis à la recherche de 1666. en fit assigner plus de cinquante, mais il eut ordre de Messieurs les Commissaires du Conseil de se desister de ses poursuites.

Quelque subtilité que le Traitant mette en usage pour détourner les consequences justes & naturelles que produit ce desistement en faveur des Avocats de Lion, il est pourtant tout visible que par là, Messieurs les Commissaires du Conseil

préjugerent en 1670. que la qualité de Noble jointe à la qualité d'Avocat étoit une ſimple qualité honoraire qu'on ne pouvoit refuſer à ceux qui exerçoient une profeſſion ſi honorable. Et ſi pour le Dauphiné même, où la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe, l'on a jugé que cette qualité jointe à celle d'Avocat ne pouvoit faire d'équivoque, ni tirer à aucune conſequence pour l'uſurpation : à plus forte raiſon ne doit-on rien craindre de ſemblable pour le Lionnois, où la qualité de Noble, comme on l'a dit & redit tant de fois, n'emporte ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe ; & où les Avocats & les Medecins ſont actuellement ſujets à toutes les charges des roturiers : & paient ſoixante livres de capitation, quoi qu'ils ne ſoient qu'à dix par le Tarif, & que ceux de Paris n'en paient que vingt livres.

Les Avocats & les Medecins de Lion n'auroient en éfet beſoin pour leur défenſe que du deſiſtement de 1670. fait en faveur des Avocats de Grenoble, c'eſt une piece deciſive, & pour parler le langage du Traitant, une piece victorieuſe, qui ſuffiroit ſeule indépendemment de tout le reſte, pour faire triompher la bonne cauſe, & la verité de la mauvaiſe foi, & de l'injuſtice.

Memoire. *Le ſilence impoſé en 1661. au traitant de la recherche contre les Avocats & les Medecins de Lion eſt une hiſtoire faite à plaiſir, & il y a aparence que le ſieur du Faiſam Avocat aiant été choiſi pour*

*être Procureur de Sa Majesté en la commission il sauva de la recherche ceux de ses confreres qui avoient usurpé.*

*Réponse.* Ce n'est là qu'une vaine allegation qui ne merite presque pas d'être relevée : qu'elle puerilité de vouloir faire croire qu'un simple Avocat ait eu assés de credit pour arrêter en faveur de toute sa compagnie, & de celle des Medecins les poursuites, & mettre un frain à l'avidité d'un traitant ! qu'il ait pû ou endormir la vigilance, ou corrompre l'integrité d'un Magistrat d'une probité aussi reconnuë que celle du feu sieur Dugué pour lors Intendant à Lion.

Mais ce qui est en cela de remarquable, il n'est pas ici question seulement de la derniere recherche de 1666. Mais de toutes les autres précedentes, dans aucune desquelles ni les Avocats, ni les Medecins de Lion n'ont jamais été inquietés, une si belle découverte dont personne ne s'est encore avisé étoit reservée à l'ardeur, & à l'habileté du traitant d'ajourd'hui.

Memoire. *Les Avocats de Lion devoient imiter la modestie de ceux de Paris, le traitant n'a pas plus épargné les Avocats de Paris que les autres, il a fait assigner tous ceux d'entr'eux qui ont pris la qualité d'Ecuier, de Messire, & de Chevalier.*

*Réponse.* Dans tous les argumens ou le Traitant ne trouve point de solution, son parti est de s'échaper par quelque faux fuïant : mais il se trom-

pe de s'imaginer, qu'on prenne ainſi le change, il ne s'agit pas de la qualité *d'Ecuier*; mais de celle de *Noble*, ou de *Noble-homme*; or c'eſt un fait de notorieté publique, que la qualité de Noble, ou de Noble-homme eſt priſe à Paris par une infinité de gens de toutes profeſſions, & de tous états, & qu'il n'y a nulle difference à faire là-deſſus, entre Paris & Lion, puiſqu'à Lion non plus qu'à Paris la qualité de Noble n'emporte ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe, du reſte dans le parallelle qu'on a voulu faire des Avocats de Paris avec ceux de Lion, c'eſt avoir mal choiſi que de s'y être pris par l'endroit de la modeſtie, attendu qu'à Lion le Traitant n'a trouvé aucun Avocat qu'il ait pû faire aſſigner pour avoir pris induëment la qualité d'Ecuier, de Meſſire, & de Chevalier.

Memoire. *Xiphilin raporte que Muſa ne fut pas auſſi heureux ſur la maladie de Marcellus, que ſur celle d'Auguſte. Marcellus en mourut.*

*Réponſe.* Cette hiſtoire eſt une piece hors d'œuvre, & qui ne peut produire aucun éfet, l'hiſtorien ne dit pas qu'aprés la mort de Marcellus Auguſte ait revoqué la Nobleſſe, & les Privileges accordés aux Medecins; on leur en demande trop ſans doute ſi l'on prétend que pour ſe dire Nobles, il faille qu'il ne meure perſonne entre leurs mains. Ce ſeroit veritablement un talent admirable que de pouvoir rendre le genre humain immortel, & encore ne ſçait-on ſi en ce cas là même, il ne ſe

trouveroit point quelque Traitant aſſés habile pour entreprendre de conteſter la Nobleſſe d'un art ſi merveilleux.

*GILLET, l'un des Avocats de Lion.*

---

## EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

C'eſt l'Arrêt raporté dans Belleguiſe.

LE Roi aiant fait ci-devant expedier ſes Lettres de Commiſſion ſouveraine, adreſſantes à aucuns Officiers de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, pour la recherche des uſurpateurs des titres de Nobleſſe; voulant SA MAJESTE' leur faire ſçavoir ſon intention ſur les difficultés qui ſont ſurvenuës au courant de ladite Commiſſion, pour ſçavoir de quel tems il eſt neceſſaire que les qualifications ſoient prouvées, & par quelle ſorte de titres: Oüi le raport du Commiſſaire à ce deputé, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux qui ſoûtiendront être Nobles ſeront tenus de juſtifier pardevant leſdits Commiſſaires, comme eux, leur pere & leurs aieuls ont pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuier, depuis l'année 1560. juſqu'à preſent, & prouveront leurs deſcentes & filiations, avec poſſeſſion des fiefs, emplois & ſervices de leurs Auteurs, par les Contrats de mariages,

riages, partages, actes de tutelles, avûs, dénombremens & autres actes autentiques, ſans avoir fait ni commis aucune dérogeance, moiennant quoi ils ſeront maintenus; & néanmoins en cas qu'il ſoit raporté aucunes Pieces, par leſquelles il paroiſſe que les Auteurs de ceux qui ſoûtiendront leur Nobleſſe fuſſent Roturiers avant ladite année 1560. SA MAJESTÉ n'entend que leſdits Commiſſaires aient aucun égard aux qualifications portées par leſdits Contrats & autres actes; & à faute de ſatisfaire aux conditions ci-deſſus expliquées par les particuliers, qui auront ſoûtenu être Nobles: VEUT SA MAJESTÉ, qu'ils ſoient déclarés Roturiers, & condannés par leſdits Commiſſaires à l'amande ſelon leurs biens & facultés, ſuivant les Déclarations, Arrêts & Reglemens faits pour ladite recherche, faiſant défenſes à toutes ſes Cours & autres Juges d'y porter aucun trouble ou empêchement, directement ou indirectement, à peine de nullité & d'y être pourvû par Sa Majeſté, ainſi qu'elle jugera être à faire pour raiſon. Fait au CONSEIL D'ETAT DU ROI, Sa Majeſté y étant: tenu à S. Germain en Laye, le 19. Mars 1667.

*Signé*, DE LIONNE.



# CONTREDITS DE PRODUCTION,

Que donnent pardevant le Roi, & Nosseigneurs les Commissaires de la recherche des usurpateurs des titres de Noblesse, les Avocats & Medecins de Lion, défendeurs.

*CONTRE*

*Charles de la Cour de Beauval, chargé de la recherche des Faux-nobles, en la Généralité de Lion, demandeur.*

Les Avocats & les Medecins ont fondé leurs défenses sur trois propositions également solides. *La premiere*, que la qualité de Noble n'est point un titre de Noblesse dans la Généralité de Lion. *La seconde*, que la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat ou de Medecin, n'est nulle part un titre de Noblesse; parce qu'alors elle n'est regardée que comme une simple qualité honoraire qui désigne

la nobleſſe de la profeſſion ; *La troiſiéme & derniere*, que les Avocats & les Medecins ſont en uſage à Lion, de ſe voir qualifier Nobles par les Notaires ; que cét uſage ſe tire des Loix Romaines qui a été aprouvé en France, par les Jugemens des Cours ſouveraines, & autoriſé par le ſentiment uniforme de tous les Docteurs.

Pour les deux dernieres propoſitions elles ne ſont preſque pas conteſtées, ſur tout pour ce qui regarde l'uſage qui eſt conſtant, & les Défendeurs ont établi par les pieces raportées dans leur production ſous la Cotte F, qu'il y a prés de ſix-vints ans que les Notaires donnent dans les actes publics la qualité de Noble aux Avocats & aux Medecins. Il eſt certain ( & le traitant n'en diſconvient pas ) que dans les precedentes recherches on ne leur a jamais conteſté cette vaine qualité, d'où il s'enſuit que les Défendeurs étant dans la bonne foi, & n'aiant fait que ſuivre un uſage innocent dont avoient paiſiblement joüi leurs Predeceſſeurs ; il ſeroit injuſte de vouloir aujourd'hui les faire condanner comme uſurpateurs de la qualité de Noble : Car qui dit uſurpateur, dit une perſonne qui s'empare par force ou par adreſſe d'une choſe qui ne lui apartient pas, au lieu que les Défendeurs prennent moins la qualité de Nobles qu'ils ne ſoufrent qu'on la leur donne ; d'ailleurs cette qualité eſt comme propre & hereditaire aux Avocats & aux Medecins de Lion,

le tems & l'uſage qui n'a jamais été à charge à perſonne ont conſacré cette ſimple qualité d'honneur à ceux qui exercent dans la Généralité de Lion de ſi nobles profeſſions.

Ainſi quand l'on pourroit craindre contre toutes ſortes d'aparence, que dans la ſuite cét uſage dégenerât en abus, il faudroit commencer par défendre aux Avocats & aux Medecins de ſoufrir deſormais qu'on la leur donnât dans les actes publics, ou bien ſi l'on vouloit ne point envier un honneur ſi mediocre à des Profeſſions ſi neceſſaires & ſi glorieuſes, on pourroit prendre le temperament de déclarer que la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat ou de Medecin ne pourroit point tirer à conſequence pour faire ſouche de Nobleſſe.

Mais ce temperament ſeroit ſurabondant puiſque la qualité de Noble n'eſt plus dans la Généralité de Lion le titre de Nobleſſe: & c'eſt ici la premiere propoſition des Défendeurs qu'ils ont prouvée d'une maniere à ne pouvoir être revoquée en doute, & que le traitant a eu la bonté de confirmer par ſa production.

Pour en perſuader VÔTRE MAJESTE', Elle eſt tres-humblement ſupliée d'obſerver que les Défendeurs *n'ont jamais nié que dans la Généralité de Lion la qualité de Noble ne fût au ſiécle precedent le veritable titre de Nobleſſe, qu'elle n'y pût faire ſouche en faveur des Deſcendans de ceux qui alors ſe qua-*

*lifioient Nobles*; Mais ils ont ſoutenu que dans ce ſiécle, & ſur tout apreſent la qualité d'Ecuier y étoit le veritable titre de Nobleſſe, que cette qualité operoit apreſent, ce qu'autrefois & dans les ſiécles precedens avoit operé la qualité de Noble.

De maniere que pour lever toute ſorte d'équivoque à cét égard, il eſt à remarquer que toute la queſtion ſe reduit à ſçavoir, ſi la qualité de Noble priſe aujourd'hui pourroit dans cent cinquante ans d'ici, plus ou moins, tirer à conſequence, pour l'uſurpation de la veritable Nobleſſe, en faveur des deſcendans de ceux qui commencent aujourd'hui ſeulement, ou depuis la precedente recherche, à ſe qualifier Nobles.

Les Défendeurs ont ſoutenu la negative, & la production du traitant leur a fourni de nouvelles pieces pour confirmer cette même negative. L'on va faire voir par l'examen de ces pieces qu'il n'y en a pas une qui ne prouve demonſtrativement qu'Ecuier eſt apreſent le vrai titre de Nobleſſe, & que la qualité de Noble ſeule, priſe aujourd'hui ne peut point tirer à conſequence pour l'avenir.

Sous cette cotte le traitant a produit deux requêtes, qui ont été ſuffiſamment contredites par la réponſe imprimée des Défendeurs qui fut ſignifiée le Avril 1698. A

Sous cette cotte il produit neuf pieces, la premiere eſt un jugement qui fut rendu le 25. Mai 1635. par les Commiſſaires députés par Sa Majeſté B

au reglement des Tailles, en la Généralité de Lion, par lequel *Jean & Iacques de Rochefort* ſont déclarés Nobles & iſſus de Noble race, & à la ſuite de ce Jugement eſt un certificat du troiſiéme Octobre 1667. en forme de jugement, de Monſieur Dugué qui étoit Intendant à Lion, lors de la precedente recherche, par lequel il atteſte que Jean de Rochefort Ecuier, & Antoine de Rochefort auſſi Ecuier, les deux freres aiant été aſſignés à la requête de Gachot Commis à la recherche de la Nobleſſe, ils avoient repreſenté leurs titres & ſuffiſamment prouvé leur Nobleſſe.

Il importe beaucoup pour l'éclairciſſement de la verité de diſtinguer la datte du Jugement rendu par les Commiſſaires députés d'avec la datte du certificat. Le Jugement eſt de 1635. & le certificat de 1667. & ce n'eſt pas ſans deſſein que le traitant a affecté de ne raporter que la datte du certificat: car de la maniere qu'il en parle on diroit que le jugement des Commiſſaires & le certificat ſont de même datte; Enſuite il aſſure affirmativement que Jean de Rochefort n'avoit été aſſigné que pour avoir pris la qualité de Noble, en laquelle il fut conſervé.

Le langage du traitant à l'égard du certificat de 1667. eſt directement contraire à la verité; Car voici les propres termes dont ſe ſert Monſieur Dugué. *Certifions à tous que Iean de Rochefort Ecuier, & Antoine de Rochefort Ecuier freres aiant été*

*assignés à la requête de Gachot ont presenté, &c.*

D'où il est naturel de conclure que si les Rochefort n'avoient été assignés que pour avoir pris la qualité de Noble, & que si pour lors la qualité de Noble eût passé pour le titre de Noblesse, Monsieur Dugué n'eût pas qualifié Ecuiers les freres Rochefort.

Quant au jugement de 1635. il ne fait mention d'aucune assignation, Jean de Rochefort dit seulement que pour satisfaire à l'Ordonnance des Commissaires,& faire aparoir de la qualité de Noble & exempt, &c.

Ici le traitant impose hardiment, quand il dit que Jean de Rochefort fut conservé dans la qualité de Noble. Il est en propres termes déclaré Noble & de Noble race, de sorte que ces derniers termes expliquant ceux dont se sert Jean de Rochefort, en representant ses titres, justifient clairement qu'en disant qu'il venoit faire aparoir de sa qualité de Noble & exempt, il n'a voulu dire autre chose si ce n'est qu'il étoit Noble & exempt; Mais il ne s'ensuit pas de là qu'il eût été assigné pour avoir pris la qualité de Noble. Car, 1°. lors du Jugement de 1635. il n'y eut aucune assignation donnée, c'étoient de simples Ordonnances renduës par les Commissaires, publiées & affichées, qui enjoignoient à ceux qui se pretendroient Nobles de representer leurs titres; En second lieu, si les de Rochefort eussent été assignés

ils l'auroient été ſans doute pour avoir pris la qualité d'Ecuier, puiſque le dernier titre juſtificatif de leur Nobleſſe eſt un Teſtament du 26. Octobre 1613. viſé dans le Jugement de 1635. dans lequel Teſtament un Pierre de Rochefort eſt qualifié Ecuier.

On convient que tous les titres des de Rochefort du ſiécle precedent, à compter depuis 1506. juſqu'au commencement de ce ſiécle, ne contiennent que la qualité de Noble: mais les titres du ſiécle precedent, & le Teſtament de 1613. joint au Certificat de Monſieur Dugué de 1667. qui qualifie Ecuier les de Rochefort, prouvent inconteſtablement que Noble étoit au ſiécle precedent ce qu'eſt en celui-ci, & ſur tout apreſent la qualité d'Ecuier.

En parlant de la ſeconde piece qui eſt une Ordonnance du 22. Decembre 1667. renduë par feu Monſieur Dugué, entre Gachot & Jacques de Soulas, par laquelle ce dernier eſt déclaré Noble. Le traitant ne devoit pas oublier que dans les qualités des parties on lit dans l'Ordonnance, *entre Iean Gachot demandeur* d'une part, & *Iacques de Soulas Ecuier défendeur* d'autre, il devoit même prendre garde qu'on lit encore que Jacques de Soulas fut aſſigné pour repreſenter les titres & pieces juſtificatifs de ſa Nobleſſe, & ſur leſquels il prétendoit établir ſadite qualité d'Ecuier; il n'eſt pas parlé de celle de Noble.

A

A l'égard de ſes titres, ceux de 1474. & de 1480. ne portent que la qualité de Noble, ceux de 1510. & de 1542. contiennent la qualité de Noble & d'Ecuier jointes enſemble dans le contrat de 1564. un Pierre & un Martin de Soulas ſont qualifiés *Ecuiers*, & dans les titres de 1579. 1603. 1640. 1656. on y trouve la qualité d'Ecuier, il s'en trouve à la verité quelques-uns où l'on voit la qualité de Noble ſeule ; Mais quels ſont ces actes, celui de 1640. cité par le Demandeur eſt le Teſtament d'une femme qui ſe dit veuve de Noble Jean de Soulas : mais dans le Contrat de mariage de 1650. auſſi cité par le demandeur Jacques de Soulas qui contractoit eſt qualifié, *Ecuier*, il eſt dit qu'il eſt fils de feu Noble Jean de Soulas ; mais cela vient de ce que Jean de Soulas qui ſuivant toutes les aparances vivoit au ſiécle precedent ne prenoit encore que la qualité de Noble, & l'on prenoit alors aſſés indifferemment la qualité de Noble ou d'Ecuier. D'ailleurs quoique la qualité de Noble ne puiſſe plus aujourd'hui faire ſouche de Nobleſſe, elle ne ſçauroit déroger à une Nobleſſe dont la ſouche remonte juſqu'en 1474.

La troiſiéme piece eſt une autre Ordonnance de feu Monſieur Dugué du 23. Avril 1668. qui juſtifie que dans les qualités des parties Antoine & Guy, Blanchet Lieutenant Général & Lieutenant Criminel de Rouannes ſont qualifiés *Ecuiers*, &

furent aſſignés aux mêmes fins que Jacques de Soulas, c'eſt à dire, pour repreſenter les titres & pieces juſtificatives *d'Ecuier*. A l'égard de leurs titres les uns depuis 1550. juſqu'en 1627. contiennent la qualité de Noble, & les autres des années 1633. 1651. & 1661. portent la qualité d'Ecuier, preuve évidente que Noble étoit autrefois ce qu'eſt apreſent Ecuier, & bien loin que l'Ordonnance de maintenuë renduë au profit des Blanchet détruiſe le Certificat des Elûs de Rouanne; Elle en prouve au contraire la ſinçerité, puiſque les Elûs ont ſimplement atteſté que la qualité de Noble ne faiſoit pas ſouche de Nobleſſe dans leur Election, autrefois & aux ſiécles precedens avant 1560. elle pouvoit faire ſouche de Nobleſſe: mais apreſent elle eſt ſterile.

La quatriéme piece fait foi que Pierre de Gazelles fut aſſigné pour le même ſujet, & aux mêmes fins que Jacques de Soulas, il produiſit des titres du ſiécle precedent qui portoient déja la qualité d'Ecuier en 1547. & en 1588. & ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que Monſieur Dugué en lui donnant acte de la repreſentation de ſes titres le qualifie *Pierre de Gazelles Ecuier*, *& non pas Pierre de Gazelles Noble*, donc Ecuier eſt le titre de Nobleſſe; Mais une preuve bien naturelle que Noble n'eſt plus le titre de Nobleſſe. C'eſt que depuis dix-huit mois que durent les vexations du traitant, il n'a pû prouver que du tems

de Monſieur Dugué le traitant de ce tems-là (tout traitant qu'il étoit) ait fait aſſigner quelqu'un pour n'avoir pris que la qualité de Noble, tous les Jugemens qu'il raporte juſtifient au contraire qu'on ne faiſoit alors aſſigner que ceux qui avoient pris la qualité d'Ecuier, preuve convaincante & ſans replique du peu de cas que l'on faiſoit de la qualité de Noble dans la precedente recherche.

Les trois emplois qui ſont les 5. 6. & ſeptiéme pieces ne ſont point conteſtés. Les Ordonnances de maintenüe de feu Monſieur Dugué doivent conſtamment toutes avoir été rendues ſur des titres qui contenoient la plûpart la qualité de Noble : car en 1667. les preuves de Nobleſſe devoient preſque remonter au commencement du precedent ſiécle, & alors la qualité de Noble étoit comme le dit Monſieur Henris, ce qu'eſt apreſent la qualité d'Ecuier : Mais ſi les traitans étoient gens à ne rien déguiſer, le Demandeur auroit avoué que ſi les Ordonnances ſe rendoient ſur de vieux titres qui contenoient la qualité de Noble, les aſſignations ne ſe donnoient du tems de Monſieur Dugué qu'à ceux qui depuis la derniere recherche avoient pris la qualité d'Ecuier.

On ne doute pas que parmi les titres du ſieur Damas Doyen des Comtes de Lion, non plus que parmi les titres de ceux qu'on reçoit Chevaliers de Malthe, la plûpart ne contiennent que

la qualité de Noble, la chose ne sçauroit même être autrement, parce que & les Comtes de Lion & les Chevaliers de Malthe devant faire des preuves d'une Noblesse fort ancienne, il n'est pas possible que la qualité de Noble ne se trouve dans leurs titres les plus anciens, parce que comme l'on a dit si souvent, Noble étoit anciennement le titre de Noblesse, & tenoit la place que tient aujourd'hui la qualité d'Ecuier.

Mais il ne s'ensuit pas de là que les deux certificats du Doyen des Comtes de Lion, & du Grand Bailli de Malthe, aiant été mandiés & obtenus par surprise; Ils n'ont l'un & l'autre voulu attester autre chose, sinon qu'aujourd'hui & depuis le commencement de ce siécle la qualité de Noble n'est point un titre de Noblesse, & ceux qui dans deux cens ans d'ici feront preuve de Noblesse pour être reçus dans leurs corps, & qui voudront placer la souche de leur Noblesse dans ce siéclē, se garderont bien de produire des actes passés en ce tems-ci, s'ils ne contenoient que la qualité de Noble.

Les huitiéme & neuviéme pieces sont deux Arrêts, l'un du Conseil du 27. Juillet, & l'autre une copie informe d'un Arrêt de la Cour des Aides du 20. Janvier 1674. qui par consequent ne merite pas d'être contredit; On remarquera seulement en passant qu'Antoine Boullioud, sieur des Marais dont il est parlé dans ces Arrêts, fut

aſſigné au mois de Mai 1697. à la requête du Demandeur pour avoir pris la qualité d'Ecuier; d'ailleurs ce prétendu Arrêt le maintient dans la qualité de Noble & d'Ecuier tout enſemble, *& il s'agit ici de la ſimple qualité de Noble que l'on ſoutient aujourd'hui n'être point un titre de Nobleſſe*; ainſi ce pretendu Arrêt ne ſert qu'à prouver l'inutilité de la qualité de Noble, lors que cette qualité eſt ſeule dans un acte: Mais l'Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1671. qui maintient Claude Allard & ſes Demandeurs dans la qualité de Noble & d'Ecuier, eſt ſeul ſufiſant pour établir que dans la Généralité on ne fait aucun cas de la ſimple qualité de Noble.

Cét Arrêt prouve que Claude Allard aiant été aſſigné pardevant le ſieur Dugué, il y eut un Jugement le troiſiéme Mars 1668. par lequel il fut dit qu'aprés la déclaration de Claude Allard de n'avoir pris ni vouloir prendre à l'avenir la qualité d'Ecuier, il étoit déchargé de l'aſſignation à lui donnée, *avec défenſe de prendre à l'avenir la qualité d'Ecuier; il n'eſt nullement parlé de la qualité de Noble*, donc cette qualité n'étoit pas le titre de Nobleſſe: car ſi elle l'eût été le ſieur Dugué *eût fait défenſes à Claude Allard de prendre ni la qualité d'Ecuier ni celle de Noble.*

Dans la ſuite Claude Allard aiant interjeté apel de ce jugement par ſon inventaire de production viſé dans l'Arrêt du Conſeil, il conclud

à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté *le maintenir au titre de Nobleſſe & d'Ecuier, d'où il eſt naturel de conclure que la qualité d'Ecuier étoit regardée comme le ſeul titre de Nobleſſe.*

Pour les titres de Nobleſſe de Claude Allard les anciens à compter depuis 1458. portent la qualité de Noble, il s'en trouve pourtant en 1504. & 1531. avec la qualité d'Ecuier en 1569. & 1574. un Denis Allard eſt qualifié Noble & Ecuier tout enſemble, il y a une Sentence des Elûs de Forêts du 28. Avril 1635. qui ordonne que Euſtache Allard *Ecuier* joüira des privileges de la Nobleſſe, & depuis cette Sentence les autres actes produits portent la qualité d'Ecuier ; Il n'en faut pas ſans doute davantage pour prouver que la qualité d'Ecuier eſt le veritable titre de Nobleſſe, & quand le traitant ſeroit d'intelligence avec les défendeurs, ou qu'il auroit été leur Avocat, il ne pourroit rien produire de plus convaincant pour établir leur premiere propoſition.

C Sous cette Cotte le traitant produit vingt pieces, dont les treize premieres contiennent quarante Extraits d'actes paſſés, par trente-quatre particuliers que l'on ſupoſe être tous Gentilshommes, & n'avoir pris que la qualité de Nobles ; Mais tous ces Extraits que l'on va parcourir ſommairement, ne ſerviront qu'à découvrir tout enſemble, & l'aveuglement & l'inſigne mauvaiſe foi du traitant Nicolas Manis & René Bernico ſont

des fils d'Echevins; à l'égard des Bernico les Défendeurs ont produit ſous la Cotte G de leur production trois actes par où ils ſont qualifiés Ecuiers, & pour un acte de fils d'Echevin qu'on produit avec la qualité de Noble; il ſeroit facile d'en produire trente du même avec la qualité d'Ecuier. Jean de Gimel de la ſeconde piece n'eſt pas Gentilhomme, c'eſt un Conſeiller au Parlement de Dombes : Mais quoique cette charge annobliſſe, le traitant ne devoit pas ignorer que ce n'eſt qu'aprés que le pere & le fils en ont été revêtus, & le ſieur Gimel eſt le premier.

Urbain Particelle de la troiſiéme, & François de Murat de la huitiéme piece ſont deux Eccleſiaſtiques, qui par conſequent ne peuvent pas être qualifiés Ecuiers; Mais la qualité de Meſſire qu'on donne à tous deux, & celle d'Illuſtre que l'on joint aux qualités de François de Murat, vallent bien celle d'Ecuier.

Jean Maton de la troiſiéme, & Berardier de la quatriéme piece, qui ſe diſent Secretaires du Roi, ne peuvent pas ſe qualifier Ecuiers. Maton n'a jamais été ſecretaire du Roi, c'eſt une qualité qu'il a uſurpée impunément, Il eſt natif de Paris, & y a été autrefois Marchand demeurant dans la ruë des cinq Diamans; pour Berardier on ne ſçait quel il eſt. On remarquera ſeulement qu'on ne s'eſt peut-être jamais aviſé de citer un Secretaire du Roi pour Gentilhomme.

Jean de Sardes de Montagni de la troiſiéme, Georges du Rouzeau de la quatriéme, Claude de Matorge de Coutelas, Claude de la Balme, & Jean de Bauvant, Baron de Châtillon de l'onziéme piece ſont Gentilshommes, auſſi ſont-ils dans les Extraits raportés par le Demandeur qualifiés Ecuiers ; & il eſt à remarquer que Georges du Rouzeau eſt fils de Secretaire du Roi. Il eſt ſurprenant que le Demandeur en parlant de ceux dont il raporte des Extraits, ait oſé dire en propres termes, *que tous avoient pris la qualité de Nobles & non celle d'Ecuiers*, puiſque les ſeuls qui peuvent être reconnus pour Gentilshommes ſont qualifiés Ecuiers par les Extraits mêmes que le Demandeur a produits ; le traitant ne penſe pas de produire ainſi des titres contre ſes propres interêts, & qui le convainquent ſi clairement de trahir la verité.

Etienne Turrin de la cinquiéme, Claude & François Jullien de la treiziéme pieces ſont de ſimples Secretaires au Parlement de Dombes, dont les charges valent environ cinq à ſix mil livres ; & quand de pareils nobles s'aviſent de prendre la qualité d'Ecuier, le traitant les fait condanner comme uſurpateurs, témoin le nommé Floris Rodelet, fils d'un Secretaire au Parlement de Dombes, qui pour avoir pris la qualité d'Ecuier fut condanné comme uſurpateur par Ordonnance de Monſieur d'Herbigni Intendant

dant à Lion, du deuxiéme Juillet 1697.

L'on voit en cela combien eſt odieux le procedé du traitant qui nous donne à Paris pour de bons Gentilshommes ceux qu'il fait condanner à Lion comme uſurpateurs, lors qu'ils s'aviſent de prendre la qualité d'Ecuier; il n'eſt point d'expreſſion aſſés forte pour marquer toute l'indignité d'une telle conduite.

Jean Paturel de la troiſiéme & dixiéme pieces n'étoit ni noble ni annobli quand il a paſſé les actes que le traitant produit, depuis il a été Echevin.

Claude de Laurencin de la ſeptiéme piece, eſt fils d'Echevin; Mais l'extrait même prouve qu'il étoit Eccleſiaſtique, puiſqu'on fait à ſon profit une demiſſion de prebande.

Noble Jean de la Praye de la dixiéme piece n'eſt point Gentilhomme, il meriteroit à la verité de l'être, puiſqu'il s'eſt diſtingué dans le Service pendant pluſieurs années; il eſt Treſorier de France depuis deux ans.

Etienne Roze Seigneur de Sainte Colombe de la dixiéme piece, on croit celui-ci Gentilhomme; mais il eſt de Dauphiné & domicilié à Vienne, & dans cette Province la qualité de Noble eſt le ſeul titre de Nobleſſe, il ne faut pas s'étonner s'il s'en contente lors qu'il paſſe des actes à Lion.

André Collon Chevalier de Malthe de l'onziéme piece, n'eſt qu'un Chevalier ſervant, qu'on

apelle du ſecond ordre, par conſequent tres-Roturier. Que de malignité le traitant laiſſe voir dans le choix qu'il a fait de ceux qu'il nous donne pour Gentilshommes!

François Philibert Avocat du Bureau des Finances, n'eſt ni Gentilhomme ni annobli.

André Artault de la cinquiéme, Jacques François Rigiolli, Bourgeois & Banquier de la neuviéme, & tous ceux dont les Extraits ſont raportés, dans la douziéme piece ont été Echevins, & ne ſont en uſage que de ſe qualifiier Nobles: car quoique l'Echevinage de Lion annobliſſe, & donne aux deſcendans le droit de prendre la qualité d'Ecuier, les Echevins ne prennent néanmoins que la qualité de Noble. C'eſt un uſage ſi certain que le traitant ne ſauroit l'ignorer.

Il eſt donc évident par l'éxamen qu'on vient de faire des extraits produits par le demandeur, que ces extraits ne peuvent jetter aucun ſoupçon legitime ſur le certificat de tous les Notaires de la Ville de Lion; ceux-ci en atteſtant unanimement que les Gentilshommes ne prennent aujourd'hui que la qualité d'Ecuier, n'ont pas pris pour veritables Nobles la plûpart de ceux qui ſont dénommés dans les extraits ci-deſſus.

La dix-ſeptiéme piece eſt un extrait fort inutile, ces deux élus aſſignés pour la ſimple qualité de Noble ne détruiſent pas la verité de l'ateſtation de tous les élus de la Généralité.

Les quinze & ſeize pieces prouvent bien qu'Antoine de Gorce demande a être déclaré noble : mais il n'a pas obtenu ce qu'il demandoit, & c'eſt uniquement l'injuſte pretention du traitant qui a ſuſcité celle d'Antoine de Gorce : car juſques-là, il avoit fait ſi peu de cas de la qualité de Noble qu'avoient pris ſes aieuls, qu'il a toûjours paié la taille, & pour plus amples contredits des pieces de Gorce, les défendeurs emploient ce qu'ils ont dit dans les pages ſix & ſept de leur réponſe imprimée. Vid. pag. 118. 119.

A l'égard de la dix-ſeptiéme piece la ſeule lecture ſufit pour détruire les inductions qu'on en veut tirer. Pour la reſerve faite par Monſieur d'Herbigni, dans l'Ordonnance du 22. Fevrier 1697. Le demandeur n'avoit garde de manquer de l'y faire inſerer, puiſqu'il vouloit entreprendre de ſoutenir contre les défendeurs que la qualité de noble étoit un veritable titre de Nobleſſe.

La dix-huitiéme piece ne ſçauroit prouver que la qualité de noble ſoit le veritable titre de Nobleſſe, Jacques Michel eſt un fils d'Echevin, on en convient : mais il negocie actuellement & tient boutique ouverte, de bonne foi la qualité d'Ecuier lui conviendroit-elle ? Ce ſeroit quelque choſe de beau à voir qu'un Ecuier de boutique. D'ailleurs un ou deux fils d'Echevins feroient-ils une loi tandis qu'il eſt notoire, que généralement parlant, tous les fils d'Echevins ſe qualifient Ecuiers.

Enfin pour détruire cette dix-huitiéme piece, les défendeurs emploient les ſix premieres pieces produites par le traitant ſous la cotte B.

Dans l'emploi de la dix-neuviéme il y a bien de l'inconſideration de la part du traitant, dont la production n'eſt qu'un enchainement de ſupoſitions d'avoir oſé accuſer les défendeurs de fauſſeté, en ce qu'ils ont avancé que les Bourgeois ou Marchands qui ont été Echevins ſe qualifient ſimplement Nobles, au lieu que leurs fils ſe qualifient Ecuiers; Ce fait eſt non ſeulement de notorieté publique dans la Généralité de Lion; Mais le traitant lui-même a pris ſoin de le prouver. A l'égard des Echevins, la plûpart des extraits qu'il a raportés contiennent des noms d'Echevins qui ſe diſent nobles, & les défendeurs ont produit ſous la cotte G de leur Inventaire ſix pieces qui prouvent que les fils d'Echevins ſe qualifient Ecuiers; ils en auroient pû produire une infinité d'autres.

Mais ſi les défendeurs peuvent prendre la qualité de Nobles, il n'y aura dit le traitant nulle difference entre un Avocat ou Medecin qui aura été Echevin d'avec l'Avocat ou le Medecin qui ne l'aura pas été, puiſque les uns & les autres ſe qualifient Nobles.

Cette difference a toûjours été tres-marquée. L'Avocat qui a été Echevin en prend toûjours la qualité avec celle de Noble, au lieu que l'Avocat

ou le Medecin qui n'a pas été Echevin eſt ſimplement qualifié Noble : Or la qualité d'Echevin inſerée dans un acte déſigne l'anobliſſement de celui qui ſe qualifie tel, lequel tranſmet une Nobleſſe réelle à ſa poſterité, au lieu que la ſimple qualité de Noble jointe à celle d'Avocat, & détachée de la qualité d'Echevin, ne déſigne qu'une ſimple Nobleſſe de profeſſion purement honoraire qui finit avec la perſonne.

A l'égard de la crainte du traitant, qu'un deſcendant d'Avocat ne ſe faſſe paſſer un jour pour un deſcendant d'Echevin , ſur le fondement de la qualité de Noble , qu'auroit pris cét Avocat l'année que les regiſtres de l'Echivinage auroient été perdus , l'on peut dire ſerieuſement que ce n'eſt là qu'une terreur panique , celui dont les aieuls n'auront été qu'Avocats, & qui ne ſe trouveront avoir pris que la ſeule qualité de Nobles, l'année de la perte des regiſtres de l'Echivinage, celui-là aura beau dire qu'il deſcend d'ancêtres Echevins, l'on ne l'en croira pas ſur ſa parole : & d'ailleurs il eſt certain qu'il n'en pourra jamais faire la preuve ni par titres ni par témoins ; & en matiere d'annobliſſement, il faut neceſſairement que le titre paroiſſe, il ne ſe preſume pas, il n'eſt que la ſimple Nobleſſe de race qui ſe préſume être de toute ancienneté, lorſque la ſource en eſt inconnuë.

L'emploi de la vintiéme & derniere piece eſt

juſte, pourveu que l'on ajoute que les titres qui ne contiennent que la qualité de Noble ſont des titres du ſiécle precedent, ou tout au plus du commencement de ce ſiécle: car quoique l'enquête par turbes raportée dans Henris, prouve inconteſtablement que la qualité de Noble étant devenuë trop commune, les Gentilshommes commencerent à l'abandonner environ au milieu du ſiécle precedent, pour prendre la qualité d'Ecuier, & ſe diſtinguer par là des Conſeillers, Avocats, & autres gens de Robe qui ſe qualifioient Nobles. Cependant il eſt à remarquer, que comme la qualité de Noble avoit été en uſage pendant pluſieurs ſiécles dans la Généralité de Lion, cét uſage ne ſe détruiſit pas tout à coup, il ſe trouvoit toûjours quelques Gentilshommes, qui ſans éxaminer de trop prés les qualités que prenoient les gens de Robe, contens de marcher ſur les traces de leurs Aieuls ne prenoient que la qualité de Nobles : *de là vient qu'il ſe trouve encore quelques titres* du commencement de ce ſiécle, où des Gentilshommes ne ſont qualifiés que Nobles, *& alors cette qualité qui n'eſt point derogeante d'elle-même*, pouvoit bien ſervir à conſerver une Nobleſſe déja acquiſe, & parfaitement prouvée; *Mais non ſeulement cette vaine qualité ne ſuffit plus apreſent pour pouvoir faire ſouche de Nobleſſe pour* l'avenir. *Elle étoit même déja inutile dés la fin du dernier ſiécle, & depuis* 1560.

pour former un titre de Nobleſſe; En un mot elle pouvoit conſerver ou plûtôt ne pas déroger aux titres acquis dans les ſiécles precedens : Mais non pas ſervir pour en acquerir un nouveau par ſucceſſion de tems , & c'eſt la raiſon pourquoi lors de la precedente recherche, on ne fit aſſigner pardevant le ſieur Dugué, que ceux qui avoient pris la qualité d'Ecuier.

Sous cette cotte le traitant produit deux pieces, dont la premiere eſt un extrait des dix premieres lignes de la queſtion 47. livre 4. tome 2. d'Henris , & la derniere eſt une copie informe d'un Arrêt du Conſeil du 27. Mai 1671. qui maintient Michel, Pierre, Claude, & Pierre Chapuis dans la qualité de Noble & d'Ecuier. Ces deux pieces que le traitant a eu la bonté de produire ne laiſſent plus lieu de douter que la qualité de Noble n'eſt point un titre de Nobleſſe.

D

Il a tort d'accuſer les Défendeurs d'infidelité. Ils n'ont jamais avancé (comme le ſupoſe le demandeur) ni dans leur requête ni dans leur inventaire, que les titres de Michel Chapuis, raportés depuis 1560. ne contiennent que la qualité d'Ecuier : & pour convaincre là-deſſus le traitant de mauvaiſe foi, il ne faut que lire les endroits qu'il a cités de la réponſe, & de l'inventaire des Défendeurs : on n'y trouvera autre choſe ſi ce n'eſt qu'un extrait fidelle des propres termes dont s'eſt ſervi Henris, pour prouver que la qualité

d'Ecuier est regardée depuis 1560. comme le veritable titre de Noblesse.

Quant a l'extrait produit par le demandeur, il prouve une chose qu'on n'a jamais contestée, qui est que ceux dont Michel Chapuis tiroit son origine avoient été qualifiés Nobles : Mais cét extrait ne prouve pas que les titres nouveaux de Chapuis ne portassent la qualité d'Ecuier.

En éfet, & c'est une temerité sans exemple de la part du traitant d'avoir produit l'Arrêt du 27. Mai 1671. & d'avoir en même tems avancé, que les titres nouveaux & anciens de Michel Chapuis ne *portoient autre qualité que celle de Noble, il est au contraire constamment justifié* par l'Arrêt produit. 1°. que Vital Chapuis grand pere de Michel fut qualifié Noble & Ecuier tout ensemble par un bail à ferme de 1612. 2°. que le même Vital fut qualifié Ecuier en 1615. dans un contrat de vente. 3°. que Claude Chapuis fils de Vital & pere de Michel fut qualifié Ecuier dans son Testament de 1629. 4°. que le même Claude prend la qualité d'Ecuier dans un contrat de vente de 1637. 5°. que même aprés la mort de Claude, il est toûjours qualifié Ecuier dans le Testament de Marie Raimond sa veuve : & qu'enfin Michel Chapuis prend la qualité d'Ecuier dans son contrat de Mariage du 8. Octobre 1658. de là il suit que Michel Chapuis ne fut assigné pardevant le sieur Dugué que pour avoir pris la qualité d'Ecuier.

Aprés

Aprés de ſemblables titres viſés dans l'Arrêt de 1671. produit par le traitant même, peut-on s'imaginer ? eſt-il vrai ſemblable ? qu'il ait eu l'audace, & le front d'avancer dans la page 17. de ſon inventaire, *Que les titres anciens & nouveaux de Michel Chapuis ne portoient autre qualité que celle de Noble ; Ce ſont cependant là les propres termes du demandeur.*

Qu'un traitant eſt heureux d'être inſenſible, s'il étoit encore capable de quelque confuſion & de quelque honte, il en ſeroit ſans doute accablé aprés une telle conviction.

Le réglement produit ſous cette cotte n'eſt pas en forme probante, il n'eſt pas non plus dans le livre de Belguiſe, qui eſt entre les mains des défendeurs ; Mais quoi qu'il en ſoit, les réglemens faits pour la Provence, l'Uſage des Provinces de Dauphiné, Languedoc & Guyenne, ne peuvent pas ſervir de Loix aux Habitans des Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujollois, qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, & là-deſſus les défendeurs s'en raportent à ce qu'ils ont dit dans les pages 2. & 3. de leurs réponſes. Vid. p.110.111. E

Pour contredits des explois faits ſous cette cotte, les défendeurs s'en raportent à la page 9. & 10. de leurs réponſes : on ajoutera ſeulement que les Avocats exerçans au Préſidial de Lion ſont tous reçus Avocats dans quelque Parlement de France, *& au Parlement de Dombes, où ils exerçoient* F Vid. p.122.123.124.125.

*leur Ministere avant que Monseigneur le Duc du Maine eût transferé son Parlement hors de Lion, & il n'est personne qui ne sache que le Parlement de Dombes pour les privileges est en France à l'instar du Parlement de Paris.*

G Pour contredits des emplois faits sous cette cotte, & sous les autres cottes de l'Inventaire du traitant, les défendeurs s'en tiennent à ce qu'ils ont dit dans les pages 7. 8. & 11. de leurs réponses. Vid. p.119.120.121.126.127.

Partant par ces raisons & autres qu'il plaira à Nosseigneurs les Commissaires, supléer de droit & d'équité, persistent les défendeurs dans les fins & conclusions par eux ci-devant prises, & demandent dépens.

FERRIER.

# SECONDE
# REQUÊTE
# AU ROY,

*ET A NOSSEIGNEURS Les Commissaires Généraux, Députés pour la Recherche des Usurpateurs des titres de Noblesse.*

POUR Charles de la Cour de Beauval, chargé du Recouvrement des sommes qui doivent provenir de la Recherche des Usurpateurs.

*CONTRE les Avocats & les Medecins de Lion.*



# AU ROY,

## *ET A NOSSEIGNEURS*

## *LES COMMISSAIRES GENERAUX*

*Députés pour la Recherche des Usurpateurs des titres de Noblesse.*



IRE,

CHARLES DE LA COUR DE BEAUVAL, chargé de la Recherche de la fausse Noblesse, Remontre tres-humblement à VÔTRE MAJESTE', que si les requêtes des Avocats & des Medecins de Lion ne contenoient aucune raison solide, c'étoit du moins un éloge magnifique de ces deux Professions ; en quoi le Supliant lui-même leur avoit aplaudi. Ils ont bien changé de langage & de conduite : leur réponse à la requête du Supliant, leur production, & leurs contredits

ſont moins de veritables défenſes, qu'une déclamation tres-injurieuſe contre les gens d'affaires, un tiſſu de faits déguiſés, de mauvaiſes maximes, & de fauſſes conſequences, un éloge de leurs ouvrages, & une ſatire de ceux du Supliant. Leurs requêtes auroient pû, ce ſemble, les rendre dignes de la Nobleſſe ; leurs dernieres écritures auroient dû les en faire déchoir, s'ils l'avoient meritée : ils y ont oublié le reſpect qu'ils doivent à VÔTRE MAJESTE' & le caractere d'Avocat. Il n'y a ni fidelité, ni modeſtie, ni ſolidité ; ce ne ſont que duretés extrêmes & ſans nombre, amour propre répandu par tout. Ils y parlent avec tant de confiance & d'autorité, qu'il ne paroît pas permis de douter de ce qu'ils avancent ; enfin, ils terminent toutes ces rares figures de Rhetorique par l'ironie triviale, de remercier le Supliant d'avoir parlé comme leur Avocat, & d'avoir lui-même défendu leur cauſe.

Le Supliant ſuivra dans cette requête l'ordre qu'il a tenu dans ſa premiere ; il rangera ſous les deux propoſitions qui y ſont contenuës, tout ce qui lui eſt opoſé par les Avocats & les Medecins de Lion, & il y répondra le plus ſommairement qu'il lui ſera poſſible.

# PREMIERE PROPOSITION.

## *La qualité de Noble est dans la Généralité de Lion le veritable titre de Noblesse.*

LE Supliant ne repetera rien dans cette requête de ce qu'il a dit dans sa premiere : il s'attachera seulement à répondre à quelques objections des Avocats & des Medecins de Lion, à contredire leurs pieces, & à faire voir le peu de solidité de leurs contredits contre les pieces que le Supliant a raportées pour établir cette premiere proposition.

Réponse aux objections.

Les Avocats & les Medecins prétendent [1] que le Supliant n'a pas dû dire dans sa premiere requête, que le Droit écrit n'admet point d'autre qualité pour les nobles, que celle de noble ; parce que la Noblesse Romaine ne composoit point un ordre comme en France, & que toute la distinction dont la Noblesse Romaine étoit jalouse, *ne consistoit qu'au droit d'Images.* Ils se trompent : ceux qui avoient droit d'Images, & dont les ancêtres avoient passé dans les grandes Charges de la République, en étoient regardés comme *les nobles ou comme les principaux.* A la verité, ils ne faisoient point un ordre particulier, & ils ne prenoient pas le titre de noble dans tous les actes ; cependant on

[1] Page 2. de leur Réponse imprimée. Vid. p. 109. 110.

ne laiſſoit pas de les apeller nobles : [1] *Iis qui nobili genere nati ſunt, omnia Populi Romani beneficia dormientibus deferuntur. Il n'y avoit autre nom pour déſigner ces ſortes de perſonnes, que celui de noble; on ne les apelloit ni ſcutiferi* ni *milites*; & ſous les Empereurs ceux qui étoient nobles étoient pareillement honorés du titre de Nobles. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'à Lion, qui eſt regi par le Droit écrit, l'uſage du titre de Noble introduit il y a dix-ſept ſiécles ſe ſoit conſervé juſqu'à ce jour.

[1] Ciceron. orat. ult. in verb.

La qualité de Noble n'eſt point un titre de Nobleſſe en Provence, quoique ce ſoit un païs de Droit écrit, diſent les Avocats & les Medecins. [2] Pour la preuve de ce fait ils ont cité un Arrêt du Conſeil pour la Provence, du 19. Mars 1667. tiré de Belguiſe. Mais le Supliant a ſoûtenu, que dans tout le païs du Droit écrit la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe; il a produit [3] le Reglement du 4. Juin 1668. rendu pour la Provence, par lequel VÔTRE MAJESTE' en confirmant l'uſage anterieur à l'année 1560. a ordonné que le titre de Noble continueroit d'y être un titre de Nobleſſe. Le Supliant a poſé en fait, que cét Arrêt étoit dans Belguiſe, & qu'il n'y avoit pas de bonne foi de citer un Arrêt de 1667. détruit par un autre de 1668. Alors les Avocats & les Medecins ſe ſont retranchés à dire, [4] que les Reglemens faits pour le païs de Droit écrit ne préjugeoient rien pour Lion.

[2] Page 3. de leur Réponſe.

[3] Premiere piece de la cotte C.

[4] Fol.17. 1°. de leurs Contredits.

Les

Les Avocats & les Medecins ont posé en fait, & c'est même la seconde de leurs trois propositions, que la qualité d'Avocat jointe à celle de Noble, n'est dans aucun endroit du Roïaume un titre de Noblesse, parce qu'alors elle n'est regardée que comme une simple qualité honoraire. Le Supliant a prouvé le contraire : le Règlement du Conseil du 4. Juin 1668. *porte précisément en l'article premier, que la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat & de Medecin, fait souche de Noblesse en Provence, ce qui a lieu dans toutes les provinces où la qualité de Noble est un titre de Noblesse comme à Lion.*

La qualité de Noble n'est point le titre de la Noblesse à Lion, parce que Lion est du ressort du Parlement de Paris, & qu'à Paris cette qualité n'est point un titre de Noblesse.

Le ressort du Parlement ne règle point l'usage des lieux pour la Noblesse; & la difference d'entre l'usage de Paris & celui de Lion, est évidente. A Paris il faut prouver la qualité d'Ecuier avant 1560; celle de Noble ne sufiroit pas pour avoir acquis la noblesse; & cela parce que le titre d'Ecuier y étoit constanment établi avant 1560. Il n'en est pas de même à Lion; les Avocats conviennent que la qualité de Noble y étoit titre de Noblesse avant 1560. *& il est sûr en matiere de Noblesse, que c'est l'usage anterieur à l'année 1560. qui sert de régle pour les titres de la veritable Noblesse d'aujourd'hui.*

Contredits.

Contre les pieces produites par les Avocats & les Medecins, il y a trois contredits généraux, qui ſont autant de principes inconteſtables en matiere de Nobleſſe.

Le premier, que s'agiſſant ici de juger d'un uſage particulier à la Nobleſſe dans la Généralité de Lion, les accuſés d'uſurpation ne peuvent raporter pour titres valables, que ceux qui ſont émanés de la Nobleſſe; les actes faits par eux-mêmes, ou par leurs Autheurs, ou par toutes autres perſonnes qui ne ſont point du corps de la Nobleſſe, ne leur peuvent ſervir: autrement, la preuve de leur uſurpation leur deviendroit un titre de poſſeſſion; ce ſeroit régler l'état de la Nobleſſe par celui des roturiers, quoiqu'aucontraire celui des roturiers doive être déterminé par celui de la Nobleſſe dans une cauſe comme celle-ci, où il eſt queſtion de ſçavoir ſi la qualité de Noble priſe par des roturiers, eſt aujourd'hui un titre de la Nobleſſe dans la Généralité de Lion. *Sur ce pied les Avocats & les Medecins n'ont aucune preuve, & il paroîtra incroiable, que des Avocats & des Medecins d'une Ville comme Lion, dont toute la Province a beſoin, & qui ont (du moins les Avocats) tout le ſecret & tous les titres des familles en leur diſpoſition, n'aient pas pû prouver par des actes des familles Nobles du Lionnois, que le titre de Noble ſoit entierement aboli: voilà ce qui arrive à ceux qui conteſtent la notorieté publique.*

Le ſecond, c'eſt une erreur groſſiere, de penſer que VÔTRE MAJESTE' régle les titres deſtinés à la Nobleſſe par l'uſage d'aujourd'hui; ce n'eſt que par l'uſage anterieur à l'année 1560. c'eſt cét uſage ancien qui ſert de loi dans cette recherche, pour condanner un homme comme uſurpateur, ou pour le maintenir dans la Nobleſſe. *Les qualités d'Ecuier & de Chevalier ſont aujourd'hui les ſeuls titres deſtinés à la Nobleſſe, dans les Provinces où ces deux qualités apartenoient à la Nobleſſe avant 1560. C'eſt l'état de ce tems-là, qui régle celui de ce tems-ci.* Un aſſigné à Paris, qui ne raporteroit que des titres depuis 1540. avec la ſeule qualité de Noble, ou de Noble-homme, ſeroit condanné comme uſurpateur, *parce que cette qualité étoit notoirement hors d'uſage parmi la Nobleſſe de Paris avant* 1560. De la Roque [1] en cite trois décisions de la précedente Recherche, des 30. Août 1667. 25. Avril & 21. Decembre 1671. VÔTRE MAJESTE' en fixant l'époque de la Recherche à l'année 1560. a determiné par là, que tous ceux qui auroient pris indûëment les titres qui étoient deſtinés à la ſeule Nobleſſe avant cette année, ſeroient punis. La raiſon, c'eſt que la premiere loi qui ait fait défenſes aux roturiers de prendre la qualité de Noble & autres titres de la Nobleſſe, eſt l'Ordonnance du Roi Henri II. donnée à Amboiſe le 26. Mars 1555. Par cette prohibition le Roi aſſûra pour l'avenir les qualités propres à la Nobleſſe, & il régla

[1] Chap. 68. de ſon Traité de la Nobleſſe.

que les titres qui étoient alors en uſage parmi la Nobleſſe, y demeureroient, & ne pourroient être uſurpés par les roturiers. Cette Ordonnance a été ſuivie de quantité d'autres, renduës de tems en tems, qui ont toutes réïteré les mêmes défenſes. L'Ordonnance des Etats d'Orleans de 1560. celles de Juin & Juillet 1576. celle de Septembre 1577. l'Edit de Mars 1583. celui de Mars 1600. celui de Janvier 1634. la Déclaration du 30. Decembre 1656. celle du 8. Février 1661. & le Réglement du mois de Mars 1667. de maniere que depuis 1555. juſques à preſent les roturiers n'ont pas dû prendre les qualités qui étoient propres à la nobleſſe au tems de cette Ordonnance du 26. Mars 1555. Les Avocats & les Medecins de Lion, dont toute la cauſe ne roule que ſur des équivoques & ſur des jeux de mots, ont prétendu que l'Ordonnance de Blois de 1579. & les autres renduës depuis, ne s'étant point ſervies du mot de Noble, & aiant fait mention de celui d'Ecuier, ont decidé par là, que noble n'étoit plus un titre de nobleſſe. *C'eſt une mauvaiſe difficulté : ces mêmes Ordonnances, en faiſant défences d'uſurper les titres de Nobleſſe en général, renferment dans ces termes généraux la qualité de Noble pour les lieux où elle étoit en uſage*; & en faiſant mention de la qualité d'Ecuier, ces Ordonnances montrent qu'elle étoit nouvelle, & qu'il y avoit des lieux où elle avoit prévalu ; & ce que le Supliant articule eſt ſi vrai, que quoique

les Ordonnances de 1555. & de 1560. se soient servies du mot de Noble, la qualité d'Ecuier *étoit alors le titre de la veritable Noblesse à Paris*; & quoique l'Ordonnance de Blois de 1579. & celles renduës depuis, n'aient plus parlé du mot de Noble en particulier, il n'a pas laissé de se conserver pour titre de Noblesse en Normandie, en Provence, & dans tout le païs de Droit écrit, *parce qu'il y étoit titre de Noblesse en* 1555. *tems auquel les titres de Noblesse furent determinés & rendus immuables.* Il est même d'une necessité indispensable, que les qualités d'aujourd'hui soient reglées sur l'usage anterieur à l'année 1560. sans cela il n'y auroit rien d'assûré; il faudroit tous les dix ans régler les qualités de la Noblesse; chacun articuleroit un usage nouveau; *un assigné à Paris, qui auroit pris la qualité d'Ecuier ou de Chevalier depuis* 20. *ou* 30. *ans, qui pour toute défense soûtiendroit que tous les roturiers la prennent, & qu'elle n'est plus titre de Noblesse, qui pour preuves raporteroit des actes de roturiers avec ces qualités, & même des actes de veritables Nobles passés depuis ce siécle-ci avec la qualité de Noble* (il y en a beaucoup) *prétendroit être déchargé; & néanmoins seroit condanné, sur ce que ces deux qualités d'Ecuier & de Chevalier étoient à Paris les seuls titres de la Noblesse dés auparavant* 1560. *Cette raison même fait que la qualité de Noble, qui est assés frequente à Paris parmi la Noblesse, n'y est pas un titre de Noblesse, quoiqu'il n'y produise point une*

*dérogeance contre les Nobles, dont les ancêtres ont pris le titre d'Ecuier avant* 1560. De même en Normandie où la qualité de Noble n'eſt preſque plus en uſage depuis 40. ou 50. ans, on ne ſouffre point que les roturiers la prennent, parce qu'elle y eſt titre de Nobleſſe dés avant 1560. L'aplication de cette maxime eſt facile à faire à l'eſpece: les Avocats & les Medecins de Lion demeurant d'accord que la qualité de Noble étoit un titre de Nobleſſe à Lion dés auparavant 1560. doivent convenir que c'en eſt encore un aujourd'hui, & qu'ils n'ont pas dû le prendre, d'autant plus que l'uſage de la Généralité de Lion depuis 1560. juſques à preſent, eſt conforme à l'uſage anterieur à l'année 1560. ainſi qu'il ſera montré incontinent.

Le troiſiéme: Dans toutes les Provinces où la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe dés avant 1560. celles d'Ecuier & de Chevalier y ſont en uſage, & ces deux dernieres qualités n'empêchent point que celle de Noble ne continuë d'y être un titre de Nobleſſe. *La qualité d'Ecuier priſe par quelques particuliers, n'eſt pas la preuve d'une ſupreſſion de celle de Noble.* En Dauphiné, [1] en Provence, Languedoc, Guyenne, Franche-Comté, Normandie, & generalement dans toutes les Provinces où la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe, les qualités d'Ecuier & de Chevalier y ſont en uſage, & il eſt ſûr, qu'en Normandie, Guyenne, & Provence, les trois quarts

[1] De Salvaing des Fiefs, chap. 49. & dans ſon Traité du Plai. Seign.

de la Noblesse ne prennent que l'une ou l'autre de ces deux dernieres qualités : ainsi ce n'est pas parler juste, ni de bonne foi, de soûtenir, comme font les Avocats & les Medecins de Lion, que le titre de Noble n'est plus un titre de Noblesse à Lion ni dans le Forêts, *sous prétexte que six Gentilshommes du Forêts ont pris les qualités d'Ecuier & de Chevalier depuis 30. ou 40. ans. Que si la question devoit se juger par le nombre, les Avocats & les Medecins n'y trouveroient pas leur compte, y aiant plus des trois quarts de la Noblesse de la Généralité de Lion, qui ont conservé jusqu'à present le titre de Noble; ce que le Supliant justifiera ci-aprés.* Six Gentilshommes.

Cela posé, les Contredits particuliers du Supliant sont sensibles. Les Avocats & les Medecins ne sont d'accord ni avec le Supliant ni avec eux-mêmes, sur l'enquête de 1657. raportée par Henris. Dans leur requête ils posent [1] en fait, que tous les témoins certifierent, que depuis un siécle entier les Gentils-hommes dans le Forêts & dans les Provinces voisines avoient abandonné la qualité de Noble, pour prendre celle d'Ecuier. Dans leur réponse [2] ils soûtiennent, que depuis 1560. les Gentilshommes ont abandonné la qualité de Noble pour celle d'Ecuier, & que ce fait est justifié par l'enquête. Par leurs [3] Contredits ils parlent bien autrement; *ils n'ont jamais nié* (ce sont leurs termes) *que dans la Généralité de Lion, Noble ne fût au siecle precedent le veritable titre de Noblesse:*

[1] Pag. 4.
[2] Pag. 2.
[3] Pag. 4.

*mais ils ont ſoûtenu que dans ce ſiecle, & ſur tout à preſent, la qualité d'Ecuier y étoit le veritable titre de Nobleſſe.* Cependant, lorſque le Supliant leur a raporté un arrêt du Conſeil de 1671. rendu pour la Nobleſſe de Chapuis, pour qui la Cour des Aides avoit fait faire l'enquête de 1657. & que par cét Arrét il leur a fait voir que les titres de Chapuis, & même preſque tous ceux paſſés dans ce ſiécle-ci, portoient la qualité de Noble, & qu'il leur a prouvé par des Ordonnances de maintenuë qu'il a produites, que la plûpart des titres des Nobles du Forêts de ce ſiécle-ci, contenoient la même qualité de Noble; les Avocats & les Medecins ont cru que ces pieces étoient victorieuſes pour eux, ſous prétexte qu'il s'y en trouvoit *quelques-unes depuis* 1635. avec la qualité d'Ecuier. Que les Avocats & les Medecins s'acordent donc ſur leur époque; qu'ils ne la fixent point à 1560. ni au commencement de ce ſiécle, & qu'ils ne la fixent pas même au tems preſent, puiſqu'ils n'en raportent aucunes preuves valables, & que le Supliant prouve le contraire d'une maniere invincible.

Les Avocats & les Medecins de Lion raportent encore des certificats des Elûs [1] de Beaujolois, de Montbriſon, de Lion, & de Rouannes, des Lieutenans Généraux & Procureurs de VÔTRE MAJESTÉ, des Sénéchauſſées de Lion & Montbriſon, & des 40. Notaires de la Ville de Lion.

[1] Sous la cotte B.

Lion. Les Elûs de Lion & de Villefranche ont atteſté, *qu'en matiere de Nobleſſe conteſtée, ils ne reçoivent pour titres & preuves, que les actes où les parties ſe ſont qualifiées Ecuiers, Chevaliers, ou Meſſires; & en conſequence deſquelles eux & leurs aieuls ont joüi des privileges de Nobleſſe, ne faiſant aucune attention ſur les actes où la qualité de Noble eſt inſerée.* Ces Elûs ont aparemment ſigné ces certificats ſans les lire: la connoiſſance des affaires de Nobleſſe eſt interdite par les Réglemens aux Officiers des Elections; & ſuivant ces certificats la qualité de Noble n'auroit jamais été un titre de Nobleſſe à Lion, ni dans le Beaujolois; *ce qui eſt tellement contraire à la verité, que les Avocats & les Medecins conviennent eux-mêmes que la qualité de Noble y a été en uſage juſques au commencement de ce ſiecle. Il ne faut pas s'étonner ſi les Elûs de Lion ont parlé de la ſorte.* Le Supliant a raporté la preuve, [1] que le ſieur Bertholon, Preſident, & le ſieur Duxio (celui-ci a ſigné le certificat) avoient été aſſignés comme Uſurpateurs; ce ſont des Juges qui dépoſent dans leur propre cauſe. Les Elûs de Montbriſon, tout favorables qu'ils ſont aux Medecins & aux Avocats, ſont de meilleure foi: ils déclarent, qu'encore qu'on donne quelquefois la qualité de Noble aux Avocats & aux Medecins, ce n'eſt que par honneur, & qu'ils ne joüiſſent pas pour cela de la Nobleſſe. C'eſt aſſés reconnoître que la qualité de Noble eſt

[1] Sous la cotte C.

encore à present le titre de Noblesse en Forêts; c'est ce que le Supliant a montré, en raportant [1] deux jugemens des 22. Decembre 1667. & 12. Janvier 1669. par lesquels le sieur Dugué, lors Commissaire départi à Lion, avoit maintenu deux particuliers dans leur Noblesse, quoique dans la plûpart de leurs titres anciens & nouveaux il n'y eût que la seule qualité de Noble. Les Elûs de Roannes ont certifié, que la qualité de Noble n'y est point un titre de Noblesse; ce qui est détruit par une Ordonnance contradictoire que le sieur Dugué rendit le 23. Avril 1668. en faveur des Lieutenans Général & Criminel de Roannes, par laquelle ils furent déclarés Nobles, sur la seule qualité de Noble prise dans presque tous leurs titres anciens & nouveaux. *Il s'en faut beaucoup que le Lieutenant Général & le Procureur de V. M. de la Sénéchaussée de Lion*, non plus que ceux de Montbrison, parlent comme les Elûs: ils détruisent au contraire ce que les Elûs ont avancé, puisque nonobstant le penchant qu'ils ont eû de faire plaisir non seulement aux Avocats & aux Medecins, mais à plusieurs Conseillers, & à l'Avocat de VÔTRE MAJESTE' en la Sénéchaussée de Lion, qui ont été assignés, ils reconnoissent seulement, que dans les convocations du ban & arriere-ban, on n'y comprend point *ceux à qui l'on donne quelquefois dans les actes la qualité de Noble par honneur, & par raport à leur*

[1] Sous la cotte B.

*profeſſion, comme les Avocats* : ce qui montre, que ſi quelquefois la qualité de Noble a été priſe par des Avocats, c'eſt un abus, auquel la conſideration qu'on a pour eux a donné lieu. Ils ajoutent, que nonobſtant cette qualité, ils ſont ſujets aux charges des roturiers ; mais ils ne diſent point, comme les Elûs, que les qualités d'Ecuier & de Chevalier ſoient & aient toûjours été les ſeuls titres de Nobleſſe dans le Lionnois & le Forêts.

Les 40. Notaires de Lion, pour avoir eû trop d'envie d'obliger les Avocats & les Medecins, ont impoſé avec la confiance des Elûs ; ils avancent, que les veritables Nobles qui ſtipulent devant eux n'ont point accoûtumé de prendre dans les actes la qualité de Noble, mais la qualité d'Ecuier, Chevalier, ou de Meſſire ; que cét uſage s'obſervoit déja du tems de leurs *devanciers dans leurs Charges de Notaires, comme il leur eſt aparu en parcourant leurs protocoles, & que les Avocats & les Medecins de cette Ville ſont en uſage d'être qualifiés Nobles ou Meſſieurs Maîtres.* Perſonne ne penſera que les Notaires de Lion aient verifié leurs protocoles ; ils n'ont pas été paiés pour cela ; & s'ils l'avoient fait, ils n'auroient pas riſqué une pareille atteſtation. Le Supliant qui les paie bien, en eſt mieux ſervi, en ce qu'ils lui fourniſſent des preuves ſûres du contraire. Il raporte [1] quarante extraits d'actes paſſés chez eux depuis 20. ans, par des Gentilshommes, avec la qualité de Noble.

[1] Sous la cotte C. de ſa production.

Comment accorder leur certificat avec leurs extraits, & avec tous les actes passés depuis le commencement de ce siécle, jusques à present, avec la seule qualité de Noble, qui sont produits par le Supliant? *Et comment concilier leur déclaration avec la reconnoissance que les Avocats & les Medecins font aujourd'hui eux-mêmes, que cette qualité de Noble étoit encore un titre de Noblesse au commencement de ce siecle:* jusques à quel tems les Avocats & les Medecins feront-ils remonter les termes de *devanciers*, dont se servent les Notaires; c'est ce qui ne paroît pas fort aisé.

[1] Sous la cotte B.

Les Avocats & les Medecins ont produit [1] deux certificats; l'un du sieur Damas, Doyen des Comtes de Saint Jean de Lion; & l'autre du sieur de Saint Georges, Grand Bailli de Lion, qui portent que *la simple qualité de Noble prise dans les testamens & contrats, ne faisant pas une preuve de Noblesse dans cette Province, on n'y a aucun égard dans l'examen des titres de ceux qui se presentent pour être reçûs Chanoines & Comtes de Saint Iean de Lion, & Chevaliers de Malte.* Sur la foi de ces deux actes les Avocats & les Medecins de Lion ont soûtenu, [2] *que ceux qui veulent être reçus ou Chevaliers de Malte, ou Comtes de Saint Iean, sont obligés de raporter des actes dans lesquels eux & leurs auteurs aient pris la qualité d'Ecuier, de Chevalier, ou de Messire, parce que l'on n'auroit aucun égard à ceux dans lesquels ils auroient seulement pris la qualité de*

[2] Page 5e de leur inventaire.

*Noble.* Cependant le Supliant aiant trouvé le moien d'avoir la lecture de l'enquête faite à la reception du sieur Damas, & s'étant soumis par son inventaire de production, à perdre la cause, si la plûpart des titres anciens & nouveaux raportés par le sieur Damas ne contenoient pas la qualité de Noble, & si il avoit aucun Comte de Lion, ou aucun Chevalier de Malte de cette Province, dont la plûpart des titres posterieurs à l'année 1560. ne portât pas la qualité de Noble: pour lors les Avocats & les Medecins qui deviennent de bonne foi, quand leur artifice est découvert, ont avoüé par leurs contredits, [1] que la plûpart des titres du sieur Damas contiennent la qualité de Noble; & pour tâcher de couvrir la surprise de ces certificats, ils insinuent que les sieurs Damas & de Saint Georges n'ont entendu parler que de l'usage d'aujourd'hui, ne prenant pas garde, qu'aux termes de ces certificats, tous les titres de ceux qui se presentent & de tous leurs autheurs, doivent porter les seules qualités d'Ecuier, Chevalier, ou Messire; ce qui comprend le present & tous les tems passés.

[1] Au fol. 7. Vid. p. 139. 140.

Les Avocats & les Medecins ont raportés [2] quatre extraits d'un registre de l'Hôtel-Dieu de Lion de 1587. & 1590. vingt extraits [3] de reconnoissances & déclarations passées par des Avocats & des Medecins, depuis 1580. jusques en 1654. par lesquelles pieces la qualité de Noble leur a

[2] Sous la cotte E.

[3] Sous la cotte F.

été donnée ; & ſix extraits de contrats de 1676. 1694. 1695. & 1696. dans leſquels des Avocats & des Medecins qui étoient Gentilshommes, ont pris le titre d'Ecuier : d'où les Avocats & les Medecins concluent, qu'ils ſont en poſſeſſion depuis 1580. de prendre le titre de Noble ſans être Nobles, & que cette qualité eſt ſi peu un titre de Nobleſſe, que les Avocats & les Medecins prennent celle d'Ecuier, lorſqu'ils ſont Gentilshommes.

Les certificats raportés par les Avocats & les Medecins de Lion ſont ſi infideles, & ils ont ſi peu d'exactitude dans leurs faits, qu'ils trouveront bon que le Supliant leur demande une preuve parfaite, pour rendre leurs 24. extraits dignes de quelque foi ; ils auroient dû juſtifier que les Avocats qui y ſont titrés de Noble, étoient roturiers ; ſans quoi ces extraits ne prouvent rien. Il n'y a pas d'aparence que cela ſoit, vû que l'aveu des Avocats & des Medecins, la qualité de Noble étoit ſur la fin du dernier ſiécle, & au commencement de celui-ci, un titre de Nobleſſe, & vû qu'elle l'eſt encore aujourd'hui ; en ſorte que ſi des Avocats & des Medecins roturiers avoient pris cette qualité, ils auroient uſurpé, & leur uſurpation n'auroit pû former un uſage ni donner un droit legitime à ceux d'aujourd'hui. N'eſt-ce pas encore une prétention illuſoire de dire, que ſix actes paſſés depuis 1676. par des Avocats

Gentilshommes avec la qualité d'Ecuier aſſûrent le changement du titre de Noble en celui d'Ecuier ; les actes des Avocats doivent-ils être reçus pour preuves dans leur propre cauſe, & dans une eſpece comme celle-ci, dans laquelle il s'agit de ſçavoir, ſi la qualité de Noble a été titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion avant 1560. & ſi la Nobleſſe a continué de la prendre juſques à preſent.

Suivant les trois principes que le Supliant a propoſés, les prétenduës preuves des Avocats & des Medecins de Lion ne ſont d'aucune conſideration ; ce ne ſont point des actes des perſonnes Nobles ; il ſuffiroit que la qualité de Noble eût été le titre de la Nobleſſe avant 1560. pour l'être encore aujourd'hui ; & la qualité d'Ecuier ne détruit pas celle de Noble, & n'en abolit pas l'uſage.

Ce n'auroit point été aſſés pour les Avocats & les Medecins de Lion, qui conteſtent la notorieté publique, de faire voir la ſurpriſe & le peu de ſolidité de leurs titres, le Supliant a cru devoir les confondre par des pieces inconteſtables ; il oſe ſe flater d'y avoir réüſſi ; les duretés des Avocats & des Medecins en ſont une premiere preuve.

Réponſes aux Contredits des Avocats & des Medecins.

Pour montrer que la qualité de Noble a toûjours été, & eſt encore à preſent un titre de Nobleſſe à Lion, le Supliant a raporté [1] ſix juge-

[1] Sous la cotte B.

mens de maintenuë dans la Noblesse, rendus par le feu sieur Dugué, sur des titres dont la plûpart anciens & nouveaux ne contenoient que la qualité de Noble. Il a produit quarante extraits de contrats passés depuis vingt ans par des Gentilshommes avec la qualité de Noble, il s'est même soûmis, à peine de perdre la cause, d'en raporter plus de 500. s'il est besoin. Il a joint entr'autres procedures faites devant le sieur d'Herbigni, deux Ordonnances par lui renduës; l'une du 10. Août 1697. qui maintient Jacques Michel, qui ne prenoit que le titre de Noble, en cette même qualité, aiant justifié qu'il étoit Gentilhomme, son pere aiant été Echevin; l'autre du 22. Fevrier de la même année est décisive; elle est renduë sur la requête des Recteurs & Administrateurs de l'Aumône Générale de Lion, l'un des Corps les plus considerables de cette Ville; & décharge ceux d'entr'eux qui sont roturiers, de la recherche de la Noblesse, pour raison des actes du Bureau qui sont intitulés *Nobles & sages hommes*; aprés quoi on ajoûte les noms des Recteurs qui sont toûjours un Comte en dignité, un Tresorier de France, un Avocat, un Exconsul, & l'élite des Marchands : & le sieur d'Herbigni aprés avoir prononcé cette décharge, ajoûte, *sans tirer neanmoins à consequence à l'égard des actes que les Recteurs auront passés en leurs noms.*

Les contredits des Avocats & des Medecins contre

contre ces pieces, peuvent ſe réduire à trois contre ces 40. extraits de contrats. Ils ont remarqué fort à propos, que le Supliant s'eſt trompé, en diſant que tous ces Nobles n'avoient pris que la qualité de Noble : il y en a cinq que les Avocats & les Medecins reconnoiſſent pour Nobles de la meilleure roche, qui ont pris celle d'Ecuier, avec cette circonſtance obmiſe par les Avocats & les Medecins, qu'ils ont pris la qualité de Noble en même tems; ne croiant pas que leur Nobleſſe fût ſuffiſamment deſignée par le ſeul titre d'Ecuier. D'ailleurs, entre 40. extraits d'actes paſſés par des Gentilshommes avec la qualité de Noble, n'y en aiant que cinq où celle d'Ecuier ſoit priſe conjointement avec celle de Noble, c'eſt une preuve ſûre, que Noble eſt encore aujourd'hui le titre le plus commun de la Nobleſſe à Lion. Pour les extraits des autres Gentilshommes, les Avocats & les Medecins decident de leur état d'une maniere tres-injuſte. Les Prêtres quoique Gentilshommes ne peuvent prendre (à ce que les Avocats & les Medecins prétendent) la qualité d'Ecuier : ils doivent ſe contenter de celle de Meſſire : ſelon eux les Secretaires de VÔTRE MAJESTE', dont le Supliant raporte des extraits, ont pris le titre de Noble, parce qu'ils ſont anoblis, & qu'ils ne peuvent ſe qualifier Ecuiers comme les veritables Gentilshommes. Par la même raiſon les Secretaires du Parlement de Dombes, qui

joüiſſent des mêmes privileges que ceux du Parlement de Paris, n'ont pris & ne peuvent prendre que la qualité de Noble; & ces Secretaires, ajoûtent les Avocats, ont ſi peu la Nobleſſe, que le Traitant a fait condanner comme uſurpateur Floris Rodolet, dont le pere étoit mort revêtu de ſa charge. Cette remarque eſt bien infidelle; les Avocats & les Medecins ſçavent bien que le pere de Rodolet étoit mort avant la Déclaration de 1694. qui a attribué à ces charges la Nobleſſe tranſmiſſible. Ceux qui ont paſſé à l'Echevinage, ni leurs enfans, ne peuvent ſervir d'exemple: celui qui a été Echevin, quoiqu'anobli, ne peut ſe dire Ecuier, mais Noble ſimplement; il faudroit une diſſertation expreſſe pour obliger les Avocats à déterminer combien il faut de degrés de Nobleſſe pour ſe dire Ecuier. Entre ces 40. extraits (diſent les Avocats & les Medecins) il y en a deux qui doivent être abſolument rejettés; celui qui y eſt nommé dans l'un, n'eſt pas Noble, & merite de l'être; & l'autre qui ſe dit Secretaire de VÔTRE MAJESTE', n'eſt qu'un Marchand de la ruë des cinq Diamans, qui veut faire le Gentilhomme à Lion; enfin chacun y eſt traité, ſelon qu'il a mal ou bien merité des Avocats & des Medecins de Lion. Mais pour ne rien laiſſer à deſirer ſur cette queſtion de ſçavoir ſi la qualité de Noble eſt encore aujourd'hui un titre de Nobleſſe à Lion, le Supliant offre encore (ſi les Avo-

cats & les Medecins veulent y ſoûmettre la deciſion de la cauſe, & ſi VÔTRE MAJESTE' l'ordonne) de raporter plus de 500. extraits de contrats & actes paſſés depuis vingt ans, dans leſquels les Gentilshommes de la Généralité ont pris la qualité de Noble, ſans même celle d'Ecuier.

Le Traitant parle comme leur Avocat, en ce que par les jugemens rendus par le ſieur Dugué, qu'il a produits, il s'y rencontre des titres depuis 1635. dans leſquels la qualité d'Ecuier eſt emploiée. Ce fait ne conclut rien pour les Avocats & les Medecins; il y en a pluſieurs anterieurs à l'année 1560. qui portent la qualité d'Ecuier, ſans que pour cela celle de Noble ait ceſſé d'être un titre de Nobleſſe; le titre d'Ecuier n'eſt point une excluſion pour celle de Noble: s'il s'en trouve depuis 1635. avec la qualité d'Ecuier, il y en a auſſi avec celle de Noble, & pour dix actes où le titre d'Ecuier ſe trouve ſouvent même avec celui de Noble, il s'en trouveroit plus de 3000. paſſés depuis ce tems-là avec la ſeule qualité de Noble; il n'eſt pas poſſible d'en douter, le Supliant en raportant 40. depuis 20. ans, & offrant d'en produire encore plus de 500. s'il eſt beſoin.

Contre l'Ordonnance de maintenuë renduë au profit de Michel fils d'Echevin, les Avocats & les Medecins opoſent que cét homme tient boutique ouverte, raiſon pour laquelle le ſieur d'Her-

bigni ne l'a maintenu qu'en la qualité de Noble. La piece prouve le contraire ; l'Ordonnance ne fut renduë qu'aprés une enquête, par laquelle il fut juſtifié que ſon pere ni lui n'avoient point tenu boutique ouverte depuis l'Echevinage du pere.

Au reſte VÔTRE MAJESTE' eſt tres-humblement ſupliée de ſe ſouvenir que la conteſtation dont il s'agit eſt tres-importante ; ce n'eſt point un differend particulier aux Avocats & aux Medecins de Lion, mais une cauſe générale aux Provinces de Lionnois, Forêts, & Beaujolois; d'un côté, quelques Officiers des Preſidiaux, Bailliages & Elections de ces Provinces, qui ont uſurpé la qualité de Noble, qui ont été aſſignés, & qui n'ont ni titre ni poſſeſſion, non plus que les Avocats & les Medecins de Lion, ne font qu'attendre le ſuccés qu'aura leur défenſe : d'autre côté, les veritables Gentilshommes qui ont reçû de leurs ancêtres l'uſage du titre de Noble, qui y ont été confirmés par VÔTRE MAJESTE' & par les Rois ſes prédeceſſeurs, & qui ont pour eux une poſſeſſion de 17. ſiécles, ſe flatent que VÔTRE MAJESTE' leur conſervera ce titre honorable ; & que la protection qu'Elle accorde aux Avocats & aux Medecins ne prévaudra point à celle dont Elle honore la Nobleſſe, & ne s'étendra pas même à une vintaine, qui ſous le nom de leurs Confreres combatent la notorieté publi-

que, veulent détruire l'uſage de trois Provinces, & ſoûtiennent une cauſe deſtituée de toute aparence de raiſon.

## SECONDE PROPOSITION.

*La qualité de Noble étant le titre de la Nobleſſe de la Généralité de Lion, les Avocats & les Medecins n'ont pas dû la prendre.*

TOut le monde convient que la profeſſion d'Avocat & celle de Medecin, ſont tres-recommandables; les travaux [1] ſont l'honneur de ces deux profeſſions illuſtres; l'honneur en eſt toute la récompenſe, & celui que meritent ceux qui en rempliſſent dignement tous les devoirs, ſemble être au deſſus de tous les éloges: par le Droit écrit la Nobleſſe leur étoit attribuée; le Supliant avoüera même, que ſi la ſeule vertu ſuffiſoit pour acquerir la Nobleſſe en France, elle ne pourroit pas être conteſtée à ces deux profeſſions, également utiles & éclatantes: mais les privileges accordés par le Droit Romain n'ont aucun lieu en France, s'ils n'ont été autoriſés par VÔTRE MAJESTE' ou par les Rois ſes prédeceſſeurs. D'ailleurs, c'eſt que les Avocats & les Medecins de Lion ne tiennent point le titre de Noble du Droit écrit; pour cela il faudroit que

[1] *Floreſcis etiam dum deſudas, & ex iis quos profers floribus fructus tandem erũpunt, ſed honoris & honeſtatis* Caſſiod. l. 4. cap. 21. Var. Huſ. de ad.

cette qualité eût été donnée ſans interruption aux Avocats & aux Medecins de cette Ville depuis que le Droit y a été introduit ; & il auroit falu qu'ils euſſent prouvé que dans tous les tems, & même pendant que le titre de Noble étoit de leur aveu le veritable titre de Nobleſſe, les Avocats & les Medecins étoient en poſſeſſion de le porter, ce qu'ils ne ſoûtiennent point aujourd'hui : au contraire, ils demeurent d'accord, qu'avant 1560. cette qualité n'apartenoit qu'à la Nobleſſe, & qu'elle n'a été priſe que depuis par quelques-uns de leurs Confreres. Selon eux le Droit écrit n'étoit point en uſage à cét égard avant 1560. Comment donc peuvent-ils couvrir leur uſurpation de ce Droit qui n'a jamais peut-être été executé à Lion en ce qui concerne la Nobleſſe des Avocats & des Medecins. Ils ſe vantent d'une poſſeſſion depuis 1580. le Supliant a montré qu'ils n'en ont aucune preuve valable : & il obſervera en cét endroit, que quand leur poſſeſſion ſeroit auſſi ſûre qu'elle l'eſt peu, ils n'en pourroient tirer aucun avantage : les titres de la Nobleſſe ne s'acquierent point par l'uſage : il n'apartient qu'à V. M. de les conferer : c'eſt un droit de la Couronne, qui n'eſt point ſujet à la preſcription : & avant 1580. il y avoit quantité d'Ordonnances qui défendoient aux roturiers de prendre les titres de la Nobleſſe : les Avocats & les Medecins auroient ils pû acquerir par la poſſeſſion, ce qui leur étoit étroitement défendu par

les [1] Ordonnances. Ils ſont une diſtinction entre la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible, & la ſimple Nobleſſe honoraire des gens de lettres : V. M. accorde la Nobleſſe tranſmiſſible, & le ſeul merite donne la Nobleſſe honoraire : c'eſt de cette derniere dont les Avocats & les Medecins ſe diſent jaloux. V. M. par ſon Edit des Armoiries de Novembre *1696.* ſemble, dit-on, avoir reconnu cette Nobleſſe honoraire des gens de lettres, en accordant des armoiries *aux perſonnes de lettres, & autres qui par la Nobleſſe de leur profeſſion & de leur art, ou par leur merite perſonnel, tiennent un rang d'honneur & de diſtinction dans le Roïaume.* La diviſion des Avocats & des Medecins n'eſt pas juſte ; il y a une Nobleſſe tranſmiſſible ; il y a une Nobleſſe perſonnelle ; la Nobleſſe tranſmiſſible eſt celle qui aſſûre la Nobleſſe aux deſcendans de l'anobli ; la perſonnelle eſt celle qui eſt attachée à un Office, & dont l'Officier ne joüit que pendant qu'il eſt revêtu de l'Office. Tels ſont les principaux Officiers de la Maiſon de V. M. Quant à la Nobleſſe honoraire dont parlent les Avocats & les Medecins, De la Roque [2] fait voir que la qualité de Maître eſt le ſeul titre des perſonnes de lettres : les ſiences & les beaux arts n'ont jamais fleuri en France comme ils ont fait depuis le regne de VÔTRE MAJESTÉ. Vous avés, SIRE, récompenſé le vrai merite où vous l'avés trouvé ; il y a pluſieurs exemples d'anobliſſemens que

[1] *Ergo ne Roma tuo legem vis ponere Regi? Cum potius Regem deceat te ſubdere legi.* Gunth. liv. 3. du Franc. de Galand.

[2] De la Nobleſſe, chap. 87.

V. M. a accordés à ceux qui ont excellé dans les belles lettres & dans les beaux arts : il y a des professions que V. M. a declaré ne point déroger à la Noblesse : mais il ne paroît point que V. M. ait attribué aux Avocats, aux Medecins, ni à ceux qui s'attachent aux belles lettres, les titres de la veritable Noblesse. L'émulation & la passion de la belle gloire s'étendroient dans plusieurs personnes de lettres, si l'honneur qui nourrit toute leur ambition leur étoit acquis dés qu'ils entrent dans la carriere, & avant que d'avoir merité l'honneur du triomphe.

Le Supliant a montré dans sa production, que le desistement donné lors de la précedente Recherche aux Avocats du Parlement de Grenoble, ne pouvoit avoir d'aplication aux Avocats de Lion, parce que ceux du Parlement de Grenoble faisoient voir qu'originairement ils avoient eû la Noblesse transmissible par des titres constitutifs des Princes Dauphins ; que la qualité de Noble étoit le seul vestige qui leur étoit resté de leur ancienne Noblesse revoquée ; & que ce titre de Noble , qui ne leur donnoit plus qu'une Noblesse personnelle , leur étoit tellement particulier , que les Avocats des siéges inferieurs au Parlement de Grenoble n'avoient pas droit de le porter, & ne l'avoient jamais prétendu. Or les Avocats de Lion sont tres-offensés de ce que le Supliant leur a soûtenu, que n'étant Avocats

que

que dans un Préſidial, & n'aiant jamais obtenu la Nobleſſe tranſmiſſible, ils ne pouvoient tirer avantage de ce deſiſtement. Les Avocats de Lion ont tort ; le Supliant n'a point eû deſſein de leur faire injure, en leur opoſant qu'ils ne ſont Avocats que dans un Préſidial ; il ne touche point à leur merite ; il veut croire qu'ils ont tout ce que les Orateurs & les Juriſconſultes anciens & modernes en ont jamais eû : il leur ſoûtient ſeulement, que leur comparaiſon à ceux du Parlement de Grenoble n'eſt pas juſte, & que ſi la décharge qu'ils demandent leur étoit accordée, ils auroient plus de privileges que les Avocats des Cours ſuperieures n'en ont eux-mêmes ; en éfet, quoiqu'il y ait dans les Préſidiaux & dans les Bailliages, des Avocats d'une grande éloquence, d'un ſçavoir diſtingué, & d'une experience conſommée, ce n'eſt pas à dire qu'ils doivent prendre les titres deſtinés à la Nobleſſe, puiſque les Avocats des Parlemens d'Aix, Toulouſe, Bordeaux, & Roüen, où la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe, n'ont jamais prétendu à cette qualité, & qu'il ne s'eſt pas vû que ceux du Parlement de Paris ſe ſoient aviſés de prendre les qualités de Meſſire, Chevalier ou Ecuier, qui y ſont les ſeuls titres de la Nobleſſe. Cependant, ils auroient plus de droit que les autres de les porter ; c'eſt le premier Parlement du Roïaume ; & comme Bour-

geois de Paris ils joüiſſent des privileges de la Nobleſſe.

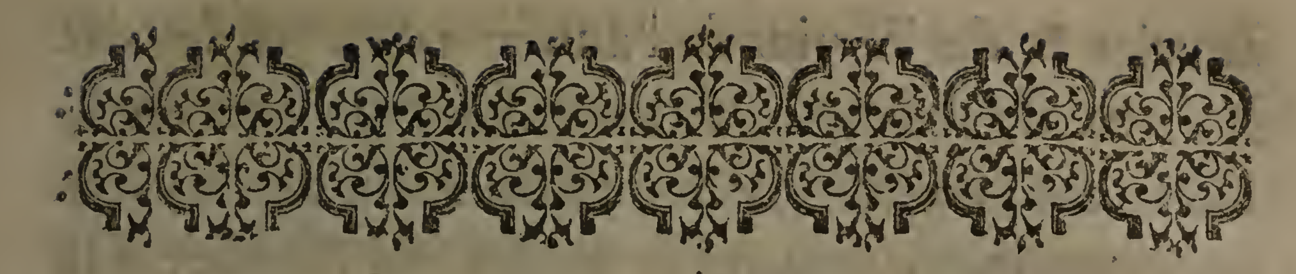
Aprés cela, que les Avocats & les Medecins de Lion ne diſent plus que l'honneur de leur profeſſion eſt attaqué, & que ſa défenſe eſt le ſeul mobile qui les fait agir; c'eſt ne pas ſçavoir en quoi conſiſte le veritable honneur de ces deux Ordres, que de parler de la ſorte; l'honneur que le Public leur rend eſt hors d'atteinte, parce qu'il eſt fondé ſur les ſervices importans que VÔTRE MAJESTE', & le Public en reçoivent tous les jours, & ſur les actions éclatantes de ceux qui priment dans l'une & l'autre de ces penibles profeſſions; c'eſt commettre cét honneur ſi precieux, que de vouloir attacher à ces deux Ordres des titres qui ne leur ſont pas dûs: l'honneur ne peut pas ſubſiſter ſans la juſtice; plus une profeſſion eſt honorable, plus elle doit être attachée aux règles les plus étroites de la juſtice: auſſi tous ceux qui ſe ſont diſtingués dans ces deux Ordres, n'y ſont pas ſeulement parvenus par leur éloquence & par leur ſçavoir, mais encore par leur eſprit de juſtice & par leur modeſtie. Et VÔTRE MAJESTE' voit bien que la défenſe des Avocats & des Medecins de Lion, eſt bien moins une affaire générale, qu'un ſecours hazardé en faveur de quelques-uns de leurs Confreres.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VÔTRE

MAJESTE' donner acte au Supliant, de ce que pour repliques aux réponſes des Avocats, ſignifiées le 28. Avril dernier, pour contredits contre leur production, & pour ſalvations contre leurs contredits ſignifiés le 25. Juin auſſi dernier, il emploie le contenu en la preſente Requête, enſemble tout ce qu'il a ci-devant dit, écrit & produit; & faiſant droit ſur l'inſtance, ordonner que ceux des Avocats & des Medecins de Lion, enſemble tous ceux de la Ville & Généralité de Lion qui ſans être Gentilshommes ont pris la qualité de Noble, ſeront déclarés Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & comme tels condannés en l'amande de deux mille livres, en telle ſomme qu'il apartiendra pour leurs indûës joüiſſances, aux 2. ſ. pour livre de ces deux ſommes, & aux dépens; ce faiſant, condanner dés-à-preſent Meſſires Pierre Piegai, Benoît Dufournel, Guillaume Dufournel, François Dufournel de Peſſelai, Jacques De la Fond de Pouchelon, Jean Guyot de Pravieux, Claude Paire, Guillaume de Comtes, Joſeph-Antoine de la Forge, Joſeph Mazan, Jean Daverdi, Philippe Barlet, André Quinſon, Pierre Aubert & Antoine Galliat, Avocats, & Ignace Leal, Pierre Chauvin, Claude Hedoin, Chriſtophle Bretonnier, & Jean Panteau, Medecins aſſignés, faute par eux d'avoir raporté leurs prétendus titres de Nobleſſe, comme uſurpateurs, chacun en l'a-

mande de 2000. livres, en telle ſomme qu'il plaira à VÔTRE MAJESTE' pour leurs indûës joüiſſances, aux 2. ſ. pour livre de ces deux ſommes ; & les condanner, enſemble les Avocats & les Medecins de Lion, aux dépens de l'Inſtance. Le Supliant continuera ſes prieres pour la ſanté & proſperité de VÔTRE MAJESTE'.

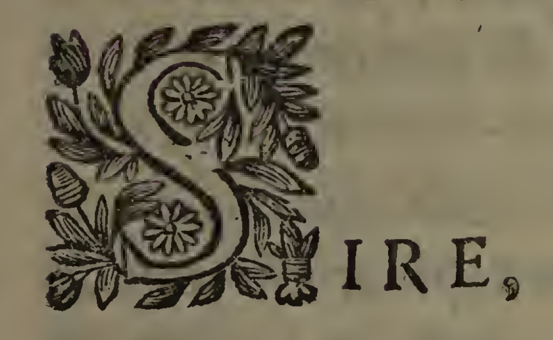
*Signé*, LENOIR.



# AU ROY,

## *ET A NOSSEIGNEURS*

### *LES COMMISSAIRES GENERAUX de la Recherche de la Nobleſſe.*



IRE,

GUILLAUME du FOURNEL, FRANÇOIS du FOURNEL, de PESSELAY, BENOIST du FOURNEL, JEAN DAVERDY, PIERRE PIEGAY, JEAN de PRAVIEUX, JACQUES de la FOND de POUGELON, Avocats au Parlement & en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lion, CLAUDE HEDOIN, CHRISTOPHLE BRETONIER, PIERRE CHAUVIN, Docteurs en Medecine, & Aggregés au College des Medecins de Lion : Remontrent tres-humblement à VOTRE MAJESTE', que le Traitant de la Nobleſſe les fit aſſigner aux mois de

Janvier & de Février de l'année 1697. pardevant le ſieur d'Herbigni, Commiſſaire départi en la Généralité de Lion, pour juſtifier ſur quels titres ils prétendoient fonder la qualité de Noble, que les Notaires leur ont donnée dans quelques Actes, & pour ſe voir condanner à l'amande de deux mille livres portée par la Déclaration du quatriéme Septembre 1696. faute par eux d'établir leur filiation Noble : mais comme les Suplians n'ont jamais prétendu être *Nobles* de race, encore moins acquerir aucune *Nobleſſe réelle*, ſoit *perſonnelle* ou *tranſmiſſible*, & qu'on ne leur a donné la qualité de *Noble*, que par raport à la Profeſſion *d'Avocat* ou de *Medecin* qu'ils exercent, & que parce que les Notaires à Lion ſont en uſage de les qualifier indifféremment Nobles, ou Meſſieurs Maîtres, ils ont crû ſe devoir repoſer du ſoin de leur défenſe ſur leurs Compagnies qui ont pris le fait & cauſe pour eux & pour l'honneur de leur Profeſſion en général.

Mais la conteſtation aiant été renvoiée & retenuë pardevant V. M. les Suplians ont été informés que le Traitant avoit directement conclu contr'eux, à ce que faute d'avoir raporté leurs titres de Nobleſſe, ils fuſſent condannés comme Uſurpateurs en l'amande de deux mille livres, & autres ſommes qu'il plaira à V. M. pour leur induë joüiſſance, & aux ſols pour livre.

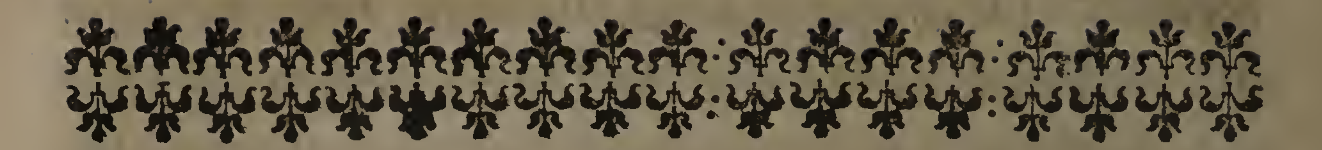
De ſemblables Concluſions obligent les Su-

plians d'intervenir dans l'Inſtance, & de remontrer tres-humblement à V. M. que n'aiant d'autre *titre juſtificatif* de la qualité de *Noble* que leur qualité *d'Avocat* ou de *Medecin* inſerée dans les Actes mêmes ſur leſquels ils ont été aſſignés, ils n'ont point d'autres moiens à propoſer pour leur défenſe particuliere, que ceux qui ont été propoſés par les Avocats & les Medecins en général. Au ſurplus ils *déclarent qu'ils ne ſont point nobles de race, & qu'ils n'ont jamais prétendu acquerir la Nobleſſe; qu'ils n'ont joui d'aucune exemption; qu'ils ont au contraire toûjours été & ſont encore actuellement ſujets à toutes les Charges des Roturiers*; & qu'à l'égard de la qualité de Noble qu'ils ont ſouffert qu'on leur donnât, outre que cette qualité eſt indifférente dans la Généralité de Lion, & qu'elle n'y emporte ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe, c'eſt qu'ils n'ont fait en cela que ſuivre un uſage ancien, immemorial & innocent, qui n'a point été conteſté à leurs prédéceſſeurs dans les differentes recherches de Nobleſſe, qui ont été faites depuis le commencement de ce ſiécle, déclarant en tant que de beſoin les Suplians, qu'ils renoncent à cette vaine qualité, qu'ils n'ont ſoufferte que ſur le fondement de l'uſage qu'ils ont trouvé établi; & que V. M. ſe reſſouviendra, s'il lui plaît, que du tems de la précédente recherche les ſimples Bourgeois de Paris étoient en uſage de ſe qualifier *Ecuiers* ou *Chevaliers* : Et

quoi que ces qualités ſoient inconteſtablement par tout le Roïaume des titres de Nobleſſe ; cependant V. M. touchée de la bonne foi des Bourgeois de Paris, qui n'avoient fait en cela que ſuivre un uſage qu'ils avoient trouvé établi, ordonnâ ſimplement *que les Bourgeois de Paris qui avoient pris ci-devant les qualités de Chevalier & d'Ecuier, ſeroient tenus dans trois mois du jour de la publication de l'Arrêt, de faire leur déclaration au Greffe, de la Commiſſion de la Recherche, s'ils entendoient maintenir leſdites qualités, ou y renoncer, pour en cas de renonciation ; leur en être donné Acte par leſdits ſieurs Commiſſaires, & renvoiés ſans amande, &c.* Ce ſont là les propres termes de l'Arrêt du Conſeil de V. M. en datte du 13. Octobre 1667. lequel eſt inſeré dans le Recüeil des Arrêts rendus en conſequence des Déclarations de V. M. des 8. Février 1661. & 2. Juin 1664. ainſi au cas que V. M. trouvât que la qualité de *Noble* qu'on eſt en uſage de donner aux *Avocats* & aux *Medecins*, pût être dans la ſuite préjudiciable à ſes interêts ou à ceux du Public, ou des Particuliers, il n'y auroit toûjours aucune difficulté de renvoier les Suplians ſans amande, attendu leur bonne foi, & l'ofre ſubſidiaire qu'ils font de ne plus ſoufrir qu'on leur donne à l'avenir la qualité de *Noble*. A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à V. M. recevoir les Suplians parties intervenantes dans le procés pendant entre le Traitant de la Nobleſſe

bleſſe & la Compagnie des Avocats & le College des medecins de la Ville de Lion, & leur donner acte que pour tous moiens d'intervention & de défenſes ils emploient ce qui a été dit, écrit & produit de la part deſdits Avocats & medecins en conſequence, aprés la déclaration de n'être Nobles, ni prétendre ſoûtenir Nobleſſe, & de n'avoir jamais joüi d'aucune exemption des Nobles, & de renoncer en tant que de beſoin à cette vaine qualité de Noble, qui depuis plus d'un ſiécle n'eſt d'aucune conſequence dans la Généralité de Lion, les décharger de l'amende portée par la Déclaration du 4. Septembre *1696.* & condanner le Traitant aux dépens, & en tous leurs dommages & interêts, & les Suplians continueront leurs vœux pour la ſanté & proſperité de VOTRE MAJESTÉ. *Signé* CHALOPIN.

Soient les Suplians reçûs parties intervenantes, & la preſente requête communiquée au Procureur Général de la Commiſſion, & à la Cour de Beauval, pour leur Réponſe vûë être ordonné ce que de raiſon, ce 17. Septembre 1698. *Signé* LE FEVRE DE CAUMARTIN.



*Du treiziéme Octobre 1667.*

# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

## SA MAJESTÉ Y ESTANT.

Par lequel il est ordonné que les Bourgeois de Paris, qui ont pris les qualités de Chevalier ou d'Ecuier, seront tenus de faire leurs déclarations aux Greffes de la Commission, établis pour la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse, &c.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI aiant été bien informé, Que la plûpart des Particuliers recherchés pour l'Usurpation du titre de Noblesse en la Généralité de Paris, en consequence de la Déclaration du mois de Février 1661. s'excusent de representer leurs Titres en vertu desquels ils ont pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuier, sous pretexte qu'ils se disent Bourgeois de Paris; ce qu'ils preuvent sou-

vent par des Baux ſimulés de loiers d'une Chambre en ladite Ville, & du paiement des Taxes des Pauvres, Bouës & Lanternes, quoi qu'ils faſſent leurs demeures continuelles & actuelles dans leurs maiſons de campagne, ne venant à Paris qu'aux Fêtes ſolennelles : Par le moien duquel abus, le nombre des Uſurpateurs dudit titre de Nobleſſe s'y multiplie de telle ſorte, qu'enfin les Taillables ſe trouveront ſeuls chargés du faix des Impoſitions, & les faux-Bourgeois qui poſſedent la plûpart des biens de la Campagne, exempts d'y contribuer, à l'opreſſion des Pauvres. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & faire ceſſer un tel deſordre, qui s'augmenteroit facilement par le tems, dautant que ladite Ville de Paris étant franche, ceux qui paroîtroient à l'avenir en avoir été Bourgeois, ne ſe trouvant pas compris dans aucuns Rôles des Tailles des lieux où ils exploitent leurs biens, ſe trouveroient inſenſiblement en poſſeſſion de la qualité d'Ecuier, quoi qu'induëment priſe & ſans fondement legitime. Ce qu'aiant été examiné par les Commiſſaires à ce deputés ; Oüi leur raport : SA MAJESTE E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Bourgeois de Paris qui ont pris ci-devant les qualités de Chevalier ou d'Ecuier, ſeront tenus dans trois mois du jour de la publication du preſent Arrêt, de faire leurs déclarations aux Greffes de la Commiſſion de ladite Recherche, s'ils en-

tendent maintenir lesdites Qualités, ou y renoncer, pour en cas de renonciation, leur en être donné acte par lesdits sieurs Commissaires, & renvoiés sans amande: Et en cas qu'ils déclarent vouloir soûtenir lesdites Qualités, seront tenus dans ledit tems de trois mois de representer leurs Titres pardevant lesdits sieurs Commissaires, pour sur iceux, aprés qu'ils auront été communiqués au Préposé à ladite Recherche, & au Procureur de Sa Majesté de ladite Commission, être sur le raport desdits sieurs Commissaires audit Conseil, jugé si lesdits Titres seront bons & valables, auquel cas ils seront maintenus dans leurs Noblesses, & inscrits dans le Catalogue des Nobles de ce Roïaume; & au contraire, s'ils sont jugés avoir pris induëment lesdites Qualités, seront déclarés Usurpateurs du titre de Noblesse, & condannés à l'amande à proportion de leurs biens & facultés. Et à faute par lesdits Bourgeois de Paris, qui ont pris lesdites qualités de Chevalier & d'Ecuier, de faire leurs déclarations dans ledit tems de trois mois, seront poursuivis comme Usurpateurs de Noblesse, aux termes des Edits & Arrêts, sans qu'ils puissent plus être reçûs à se desister aprés ledit tems, qu'en paiant l'amande de trois cens livres, sera le present Arrêt executé, lû, publié & affiché où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, nonobstant oposi-tions, & autres empêchemens quelconques: dont

ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſondit Conſeil, icelle interdite & défenduë à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le treiziéme Octobre mil ſix cens ſoixante-ſept.

*Signé*, DE GUENEGAUD.

*Collationné à l'Original, par moi Conſeiller Secretaire du Roi, & de ſes Finances.*



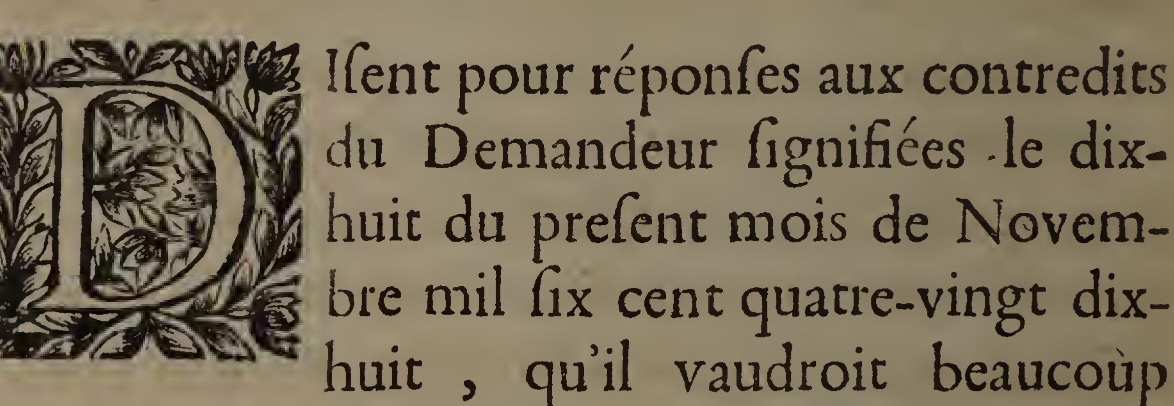
# REPONSE

## Aux contredits du Traitant.

*Les Avocats & les Medecins de Lion, défendeurs,*

CONTRE

*Me Charles de la Cour de Beauval, chargé de la Recherche des Faux-nobles, demandeur,*



DIſent pour réponſes aux contredits du Demandeur ſignifiées le dix-huit du preſent mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt dix-huit, qu'il vaudroit beaucoùp mieux que le Demandeur eût gardé un ſilence prudent que de combattre la verité avec de ſi foibles armes; auſſi ne s'arrêtera-t'on pas à relever tout ce qu'il a dit de faux & d'inutile, tant dans ſa requête qui fut ſignifiée le dix-neuf Juillet dernier, que dans ſes contredits. Les Défendeurs ſe flattent d'avoir prouvé inconteſtablement l'uſage où ils ſont d'être qualifiés Nobles, que cét

uſage eſt immémorial , qu'il a toûjours été paiſible, qu'il n'a jamais produit d'abus, & qu'il n'en ſçauroit produire; d'où il eſt naturel de conclure qu'il ſeroit injuſte d'en interrompre le cours, & quelque offre qu'aient pû faire les particuliers aſſignés dont parle le Demandeur; elle ne ſçauroit porter aucun prejudice à la Compagnie des Avocats ou à celle des Medecins , & cela par pluſieurs raiſons.

1°. Cette offre doit être regardée comme extorquée, & comme le pur éfet de la perſecution du traitant ; les Avocats & les Medecins qui ont offert ſubſidiairement de renoncer ont agi comme de ſimples particuliers qui penſent moins à défendre l'honneur de leur profeſſion qu'à ſe redimer de la vexation qu'on exerce ſur eux depuis prés de deux années.

2°. L'offre ſuivant le propre aveu du Demandeur n'étant que ſubſidiaire eſt inutile : car aparamment les particuliers en queſtion n'ont offert de renoncer qu'au cas que l'on trouvât que la qualité de Noble qu'on leur a donnée, pût être dans la ſuite d'une dangereuſe conſequence ; Ils ſe ſont retranchés ſur la bonne foi de l'uſage qu'ils ont trouvé établi , & ont dit que ſi l'on craignoit que cét uſage degenerât en abus que l'on pouvoit le reformer pour l'avenir, & à cét égard ils ont eu raiſon de citer l'Arrêt qui fut rendu lors de la derniere recherche en faveur des

Bourgeois de Paris; Cét Arrêt seroit un prejugé infaillible pour les particuliers assignés, suposé que l'usage où l'on est de qualifier les Avocats & les Medecins Nobles, pût être d'une dangereuse consequence comme l'étoit sans doute celui de qualifier Ecuiers ou Chevaliers les Bourgeois de Paris, qui par leur qualité de Bourgeois étoient exempts de paier la taille: Ceux-ci qui s'étoient laissés entrainer par le torrent d'un usage à la verité abusif, furent néanmoins en renonçant renvoiés sans amande; ainsi quand l'usage de qualifier les Avocats & les Medecins Nobles pourroit être regardé comme abusif, les particuliers assignés aiant suivi la bonne foi de cét usage, il est sans doute qu'aprés leur offre subsidiaire de renoncer, ils seroient toûjours renvoiés sans amande; mais encore un coup cette offre est inutile puisque l'usage dont il s'agit n'est pas moins innocent, & legitime qu'il est indubitable.

3°. Les demarches des particuliers ne peuvent point prejudicier aux interêts de leurs Corps lorsque la contestation suscitée à un Avocat ou à un Medecin interesse leurs Compagnies en général, les Compagnies sont seules capables de défendre à la contestation sans que jamais l'Avocat ou le Medecin en particulier puisse renoncer de son chef à un droit qui ne lui apartient que comme Avocat ou Medecin: Les Empe-
reurs

reurs Honorius & Arcadius dans la loi 3. *cod. tit.7. de advoc. divers. judic.* ne veulent pas permettre qu'aucun du Corps des Avocats soit sujet aux charges des Provinces, soit qu'il s'y soûmette volontairement ou qu'on l'y oblige malgré lui, parce que dit la Glose une semblable soûmission volontaire ou forcée seroit également injurieuse à tout l'Ordre. *Hoc ideò quia injuriam fieret toti suo ordini*, & Me Mornac sur cette même loi, ajoûte que le privilege n'est pas accordé à un tel Avocat ou à un autre; mais à tout l'Ordre, *Concessum istud non huic vel illi togato, sed universo ordini*; Or la qualité de Noble, la Noblesse honoraire est comme un bien propre à l'ordre des Avocats & à ceux qui exercent la Medecine, & personne d'entr'eux en particulier n'y sçauroit par consequent renoncer au prejudice des Avocats & des Medecins en général, ainsi de quelque côté qu'on envisage l'offre qu'ont pû faire les particuliers assignés, elle ne peut ni leur être desavantageuse ni porter prejudice aux Défendeurs qui seroient tous les premiers à offrir de renoncer à la qualité de Noble, s'il pouvoit arriver qu'elle pût être dans la suite à charge au public ou aux particuliers; mais là-dessus le passé est un seur garand de l'avenir.

A l'égard de Gachot qui étoit lors de la precedente recherche chargé de la poursuite des Faux-nobles dans la généralité de Lion, les Dé-

fendeurs ont soûtenu qu'il ne fit assigner personne de ceux qui s'étoient simplement qualifiés Nobles, le Demandeur dit que ce moien est captieux, & qu'il est vrai que dans quelques assignations il déclaroit les donner pour raporter les titres en vertu desquels les assignés avoient pris la qualité d'Ecuier, & le Demandeur ajoûte que l'énonciation de cette qualité d'Ecuier n'operoit pas une exclusion pour celle de Noble; mais pour découvrir clairement quel fut le motif de la conduite de Gachot, l'on produira un certificat de lui du vingt-un Octobre mil six cens quatre-vingts dix-huit, par lequel il déclare qu'il reçut ordre de Monsieur Dugué, qui pour lors étoit Commissaire départi, tant pour le Dauphiné que pour la généralité de Lion, de ne point inquieter ni faire assigner ceux des habitans des provinces de Lionnois, Forêts & Beaujolois, qui n'avoient pris que la simple qualité de Noble, parce qu'il étoit alors notoire que cette qualité n'étoit pas le titre que prenoient les Gentilshommes de ces Provinces, & il ajoûte qu'on ne trouvera pas dans les registres de l'Intendance de Monsieur Dugué aucun jugement de condannation intervenu à sa requête contre ceux qui n'étoient simplement qualifiés que Nobles dans les actes publics, n'aiant poursuivi que ceux qui avoient pris la qualité d'Ecuier ou de Chevalier, sans faire attention à ladite qualité de Noble.

L'on s'attend bien que le Demandeur ne manquera pas de dire que ce certificat eſt mandié; mais il y a heureuſement pluſieurs circonſtances qui concourent pour en prouver la ſincerité. 1°. dés le commencement de l'inſtance & dans toutes leurs écritures les Défendeurs ont ſoûtenu le fait certifié par Gachot. 2°. Il eſt a remarquer que lors de la precedente recherche Monſieur Dugué étoit Intendant en Dauphiné, & dans la Généralité de Lion, & il eſt de notorieté publique qu'en Dauphiné il y eut une infinité de perſonnes aſſignées pour la ſimple qualité de Noble, tandis qu'il n'eſt pas moins notoire que dans la généralité de Lion, ſous le même Monſieur Dugué, on n'inquieta & on ne fit aſſigner perſonne de ceux qui s'étoient ſimplement qualifiés Nobles, quoi qu'ils fuſſent en tres-grand nombre. 3°. les regiſtres dont parle Gachot conſiſtent en ſept volumes de jugemens de Nobleſſe qui ſont chez le ſieur Clerambault, qui en eſt le dépoſitaire public, le Demandeur ou ſon Avocat les ont parcourus & examinés avec toute l'attention d'un traitant qui croioit y trouver des pieces propres à ſoûtenir une injuſte pretention, & qu'ont-ils trouvé dans ces ſept volumes de jugemens? S'il étoit quelquefois arrivé qu'on eût interpellé la bonne foi d'un traitant, on interpelleroit celle du Demandeur de convenir que ces ſept volumes de jugemens font mention d'une

infinité d'aſſignations données pour la qualité d'Ecuier, qu'on n'y en trouve pas une ſeule donnée pour la ſimple qualité de Noble, qu'on y trouve quelques Avocats aſſignés pour la qualité d'Ecuier, & qu'on n'y en trouve point qui l'aient été pour n'avoir pris que la ſimple qualité de Noble, on auroit raporté des preuves ſenſibles, & comme parlantes de tous ces faits; Si le ſieur de Clerambault n'eût pas refuſé les regiſtres en queſtion aux Défendeurs avec autant d'obſtination qu'il a eu de facilité à les repreſenter au Demandeur autant de fois qu'il a ſouhaité; mais il ſuffit pour prouver la ſincerité du certificat de Gachot que dans les ſept volumes de regiſtres le Demandeur n'ait pû trouver une aſſignation donnée à un particulier ſimplement qualifié Noble, ou bien un jugement de maintenuë ſur la ſimple qualité de Noble détachée de celle d'Ecuier: car de dire que dans ces jugemens on y trouve une infinité de titres viſés avec la ſimple qualité de Noble, on ne doute nullement de ce fait puis qu'autrefois la qualité de Noble étoit le titre de Nobleſſe dans la Généralité, & qu'encore aujourd'hui elle n'y eſt pas dérogeante non plus qu'à Paris; mais une preuve certaine qu'elle n'eſt plus capable de produire un titre de Nobleſſe pour l'avenir. C'eſt que le Demandeur eſt contraint d'avoüer qu'il n'a trouvé aucune aſſignation donnée pour la qualité de Noble lors de la

precedente recherche dans la Généralité de Lion, au lieu que dans le Dauphiné où la qualité de Noble étoit & est encore un titre de Noblesse: on assigna lors de la precedente recherche tous ceux qui s'étoient simplement qualifiés Nobles; les Avocats même de Dauphiné n'en furent pas exceptés, mais ils furent déchargés de l'amande sur le seul fondement de leur qualité d'Avocat, & ce qu'il y a de remarquable; c'est qu'on ne les obligea nullement de renoncer à la qualité de Noble. Partant les Défendeurs persistent aux conclusions par eux prises.

FLEUNAU

Pour M^e^ BRONOD.

# CERTIFICAT

## *De sieur Jean Gachot, dont il sera parlé dans le Memoire ci-aprés.*

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés: fut present Jean Gachot, sieur de la Beluise, demeurant à Paris, ruë des Marmouzets, Paroisse Sainte Madelaine, préposé lors de la précédente recherche de la Noblesse dans la Généralité de Lion, pour y faire le récouvrement de la Finance qui devoit provenir des Usurpateurs des titres de Noblesse, lequel declare & certifie par ces présentes à tous qu'il apartiendra: Que pendant le tems qu'il étoit chargé de la poursuite des Faux-nobles en ladite Généralité de Lion, il reçut ordre de Monsieur Dugué lors Commissaire départi tant pour le Dauphiné que pour ladite Généralité, de ne point inquiéter ni faire assigner ceux des Habitans des Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujolois qui n'avoient pris que la simple qualité de Noble, parce qu'il étoit alors notoire que cette qualité n'étoit pas le titre que prenoient les Gentilshommes de ces Provinces, aussi ne se trouvera-t'il dans les Registres de l'Intendance de Monsieur Dugué aucun Juge-

ment de condannation intervenu à ſa requête contre ceux qui n'étoient qualifiés ſimplement que Nobles dans les Actes publics, n'aiant pourſuivi que ceux qui avoient pris la qualité d'Ecuier ou de Chevalier ſans faire attention à ladite qualité de Noble, dont il a requis Acte octroié par leſdits Notaires ſouſſignés. Fait à Paris és Etudes, l'an mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, le vingt-un Octobre, &c. Signé. Fait double. GACHOT, GARNIER & LANTIER.

*Notà.* 1°. Que les Regiſtres dont il eſt parlé dans le Certificat ſont chez le ſieur Clerambault qui en eſt le depoſitaire public, lequel n'a jamais voulu permettre aux Avocats ni aux Medecins de les parcourir : Pour le Traitant ou ſon Avocat, il a eu la liberté de les examiner autant de fois qu'il a ſouhaitté, ils conſiſtent en ſept Volumes contenans les Jugemens, qui lors de la précédente recherche furent rendus au ſujet de la Nobleſſe de la Généralité de Lion.

*Le ſieur Clerambault demeure à la place des Victoires.*

*Notà.* 2°. Qu'il eſt conſtant au procés par le propre aveu du Traitant, qu'on ne trouve dans ces Regiſtres aucune aſſignation donnée pour raiſon de la ſimple qualité de Noble, tandis qu'il eſt de notorieté publique qu'en Dauphiné ſous le même *Monſieur Dugué*, il y eut une infinité de perſonnes aſſignées pour cette qualité;

*Il étoit Intendant en Dauphiné & dans la Généralité de Lion.*

preuve certaine que la qualité de Noble, qui dans le Dauphiné étoit un titre de Noblesse, n'en étoit pas un dans la Généralité de Lion, autrement en Lionnois comme en Dauphiné, on y eût également fait assigner ceux qui s'étoient simplement qualifiés Nobles, au lieu qu'il est notoire qu'on n'y fit assigner que ceux qui s'étoient qualifiés *Ecuier*, *Messire*, ou *Chevalier*.



*MEMOIRE,*



# MEMOIRE

## POUR

## Les Avocats & les Medecins de Lion, Défendeurs,

## *CONTRE*

## *Le Traitant de la Recherche des Faux-nobles, Demandeur.*



E Traitant ne pouvant établir ſon injuſte prétention contre les Défendeurs, a voulu dans ſa ſeconde Requête ſe donner du moins la maligne ſatisfaction de les inſulter ; il a crû devoir ajoûter la calomnie aux ſupoſitions dont ſes précedentes écritures ſont remplies, il a porté la temerité juſqu'à accuſer les Avocats & les Medecins de Lion d'avoir manqué au profond reſpect dû à SA MAJESTE', il ſe repent d'avoir aplaudi à leurs premieres Requêtes, elles auroient pû, dit-il, leur meriter la Nobleſſe ; mais leurs contredits les en auroient fait décheoir, & ſi on

l'en croit, ce ſont moins de veritables défenſes, qu'un tiſſu de faits déguiſés, de mauvaiſes maximes, de fauſſes conſequences, un éloge de leurs Ouvrages, & une ſatire des ſiens.

Il paroît ſur tout ofenſé de la confiance avec laquelle les Défendeurs ſollicitent leur décharge, il apelle cette confiance amour propre; il ne trouve en eux ni fidelité, ni ſolidité, ni modeſtie. Enfin le long exorde de cette derniere Requête n'eſt composé que d'injures vagues, & groſſieres, qui n'ont nulle aplication ni à la conduite, ni au langage des Défendeurs.

Ce que le Traitant apelle une Satyre de ſes ouvrages, n'eſt autre choſe que la verité qui diſſipe le menſonge, & les lumieres de la raiſon qui triomphent des vains rafinemens de la chicane & de la mauvaiſe foi.

Si refuter ſes erreurs, découvrir la fauſſeté de ſes allegations, le convaincre en tout de déguiſement & de ſupercherie, & faire remarquer en termes ſenſibles toute l'indignité de la vexation qu'il exerce depuis ſi long-tems contre les Défendeurs, ſi cela peut s'imputer à manque de reſpect, ſans doute les Défendeurs ſont coupables; mais c'eſt-là tout leur crime: Car d'ailleurs toûjours reſpectueux, toûjours prêts d'obéir avec une aveugle ſoûmiſſion aux Ordres de S. M. ils ſe ſont uniquement attachés à faire remarquer l'extenſion odieuſe que le Traitant voudroit

donner à la juſte Déclaration du quatriéme Septembre 1696.

Il eſt vrai que les Défendeurs, ſoit dans leur réponſe, dans leurs contredits, & même dans leurs Requêtes imprimées, ont toûjours parlé avec cét air de confiance qui accompagne par tout l'innocence & le bon droit ; un langage timide ſieroit mal à ceux qui ſe défendent d'une perſecution viſible, ſur tout lors qu'ils ont le bonheur d'avoir pour Juge le plus juſte, le plus éclairé ; & le plus grand Roi du monde.

*Prétention du Traitant.*

Le Traitant, ſous prétexte qu'on eſt en uſage dans la Ville de Lion de donner aux Avocats & aux Medecins la qualité de *Noble*, prétend les comprendre dans la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & faire paier à chaque Avocat ou Medecin qualifié Noble, l'amande de 2000. livres portée par la Déclaration du quatriéme Septembre 1696.

La défenſe des Avocats & des Medecins de Lion roulle ſur deux points principaux. Le premier regarde l'uſage inconteſtable & autoriſé par les Arrêts, où ſont les Avocats & les Medecins d'être qualifiés Nobles.

Le ſecond, qui eſt ſurabondant, regarde la qualité de Noble, dont la dénomination n'emporte depuis plus d'un ſiécle dans la Généralité de Lion, ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe.

Ces deux moiens dont on rapellera ſommai-

rement les preuves, ſerviront à détruire les deux Propoſitions de la premiere & de la ſeconde Requête du Traitant ; & comme dans ſes écritures il a non-ſeulement hazardé les maximes les plus fauſſes, mais qu'il a encore entaſſé ſupoſition ſur ſupoſition, lors qu'il ſe trouvera quelque fait important, ou quelque maxime dont la fauſſeté meritera d'être relevée, ſoit dans ſes Requêtes ou dans ſa production, on raportera en lettres Italiques les propres termes dont le Demandeur ſe ſera ſervi, & enſuite ſuivra la réponſe des Défendeurs.

## *Preuves de l'uſage où ſont les Avocats & les Medecins d'être qualifiés Nobles.*

1°. Barthole dit qu'il n'eſt point de Docteur qui ne ſoit qualifié Noble, & que néanmoins il n'en eſt point qui ſoit préſumé Noble, *quilibet Doctor dicitur Nobilis, & nullus præſumitur Nobilis, ad leg.*1. Cod. *de dign. n.*104.

2°. De la Roque dans la Préface de ſon Traité de la Nobleſſe, place au ſixiéme rang la Nobleſſe ſpirituelle, Litteraire & des Sçavans.

3°. Belordeau dans ſes Obſervations Forenſes, liv.1. chap. 25. aſſure que les Avocats peuvent prendre la qualité de Noble, & il ajoûte que cette qualité ne peut leur être conteſtée, *que par des ignorans qui ne connoiſſent pas le merite & la vertu.*

4°. Henris tom. 2. liv. 4. queſt. 47. s'explique ainſi, en parlant de ce qui donna lieu à l'Enquête par turbes qui fut faite en 1657. au ſujet de la Nobleſſe de Michel Chapuis. *Meſſieurs de la Cour des Aides ont douté que la qualité de Noble pût ſuffire, & comme à preſent elle eſt commune, & que non ſeulement les Officiers, mais encore les* Avocats *la prennent, &c.*

5°. Mᵉ Charles Loiſeau qui a écrit au commencement de ce ſiécle, dit dans le chap. 11. n. 13. des ſimples dignités de France, *quant à la ſimple Nobleſſe on peut dire qu'il y en a auſſi une honoraire & de nom ſeulement, dont ſe qualifient les Officiers, les* Avocats *& autres qui ne ſont Nobles de race, & n'ont Office annobliſſant.* On ne peut rien dire de plus déciſif pour l'uſage.

6°. Chaſſanée, qui de ſimple Avocat au Bailliage d'Autun, fut fait Conſeiller au Parlement de Paris par François I. enſuite premier Preſident au Parlement de Provence, aſſure *que les* Avocats *de Dijon ont toûjours pris la qualité de Noble, ſans que cette qualité les ait jamais rendus exempts des ſubſides & impoſitions publiques.* Catalog. glor. mundi pars 8. 12. conſideratio.

7°. Les Lieutenans Généraux, les Subſtituts des Procureurs de S. M. au Preſidial de Lion & au Bailliage de Forêts, enſemble tous les Elûs de la Généralité atteſtent que quoi qu'on ait accoûtumé de donner *par honneur dans les Actes publics la qualité de Noble aux Avocats & aux Medecins,*

que cependant ils ne joüiſſent d'aucun privilége des Nobles, qu'ils ſont taxés pour les Francs-fiefs, qu'ils paient la Taille & toutes les charges des Roturiers. Principalement les Elûs de Beaujolois certifient que dans leur Election *il ſe trouve pluſieurs Avocats qui prennent la qualité de Noble, & dont les peres Avocats ſe ſont pareillement qualifiés Nobles depuis plus d'un ſiécle, qui ſont actuellement dans les Rôles des impoſitions comme les autres Taillables de la Province*, & ils ajoûtent *que les Rôles établiſſent ces faits qu'ils certifient veritables.* Ces atteſtations prouvent non ſeulement l'uſage, mais encore que cét uſage n'a jamais été à charge au Public, ni aux Particuliers, elles ſont produites ſous la cotte B. de la production principale des Défendeurs.

8°. Les quarante Notaires de la Ville de Lion, certifient *qu'ils ſont en uſage de donner aux Conſeillers, Avocats & Medecins indifferemment la qualité de Noble, ou celle de Monſieur Maître*, & ils atteſtent *que cét uſage étoit déja obſervé du tems de leurs Devanciers dans les Charges de Notaires, ainſi qu'il leur eſt aparu en parcourant les Protocoles dont ils ſont ſaiſis.* L'atteſtation des Notaires eſt produite ſous la cotte C. de la production principale.

9°. Pour prouver la ſincerité de l'atteſtation des Notaires, les Défendeurs ont produit ſous la cotte F. de leur production principale, vingt ex-

traits d'Actes compulsés dans les formes, & passés depuis 1580. jusqu'en 1658. dans lesquels Actes les Avocats & les Medecins de Lion se trouvent qualifiés Nobles.

Et finalement ils ont produit sous la cotte B. de leur production nouvelle 51. extraits d'Actes passés depuis 1578. jusqu'en 1660. dans lesquels Actes on trouve 72. Avocats ou Medecins qualifiés Nobles; & ce qui établit l'usage dont il s'agit d'une maniere à ne pouvoir être revoqué en doute, c'est que parmi ce grand nombre d'Avocats qualifiés Nobles, on en voit 12. ou 13. ausquels, quoi qu'*absens* lors de la passation des Actes, les Notaires n'ont pas laissé de donner la qualité de *Noble*.

Il n'est pas possible de raporter des preuves plus positives ni plus convaincantes d'un usage; mais ce qui le fortifie encore infiniment c'est que les Avocats & les Medecins de Lion ont toûjours été, pour ainsi dire, paisibles possesseurs de la qualité de Noble, même pendant les précedentes recherches qui se sont faites en 1668. en 1634. & au commencement de ce siécle: En un mot, ils n'ont jamais été inquietés pour raison de cette vaine qualité.

Voila donc un usage constant, indubitable, paisible, & dont les Défendeurs raportent une preuve plus que centenaire.

Comme on a bien préveu que quand même

la qualité de Noble feroit à Lion un titre de Nobleffe, cét ufage fuffiroit feul pour mettre à couvert les Défendeurs de l'amande portée par la Déclaration du 4. Septembre 1696. le Traitant cherche à douter d'un ufage auffi folidement établi, il ne trouve pas la preuve que les Défendeurs en raportent parfaite : *Pour rendre*, dit-il, *leurs Extraits dignes de quelque foi, ils auroient dû juftifier que les Avocats & les Medecins qui y font titrés Nobles, étoient roturiers, fans quoi ces Extraits ne prouvent rien, il n'y a pas aparence*, pourfuit-il, *que cela foit, vû que de l'avû des Avocats & des Medecins, la qualité de Noble étoit fur la fin du dernier fiécle, & au commencement de celui-ci un titre de Nobleffe, & vû qu'elle l'eft encore aujourd'hui; en forte que fi des Avocats & des Medecins roturiers avoient pris cette qualité, ils auroient ufurpé, & leur ufurpation n'auroit pû former un ufage, ni donner un droit legitime à ceux d'aujourd'hui.*

*Pag. 13. Seconde requête. Vid. p. 174.*

*Réponfe.* 1°. L'ufage où font les Avocats dans le Roïaume & dans la Généralité de Lion d'être qualifiés Nobles, eft prouvé independamment des Extraits raportés par les Défendeurs. Henris, Loifeau, Chaffanée, Belordeau, Barthole, & plus de 70. Officiers de la Généralité, font des témoins irreprochables de cét Ufage, ainfi les Extraits raportés font mêmes furabondans.

2°. Tous les hommes étant préfumés libres & roturiers, ce ne feroit point aux Défendeurs à prouver

prouver la roture des Avocats & des Medecins qualifiés Nobles dans les Extraits, ce seroit au contraire au Traitant à prouver qu'ils étoient Nobles, parce que la Noblesse n'est jamais présumée, il faut l'établir, & cette maxime doit sur tout avoir lieu dans une rencontre, ou quand la roture ne seroit pas présumée, l'autorité des Docteurs cités, & les attestations de tous les Corps d'Officiers de la Généralité seroient plus que suffisantes pour persuader que les Particuliers qualifiés Nobles dans les Extraits, ne l'ont été que par raport à leur qualité d'Avocat ou de Medecin; cependant les Defendeurs ont bien voulu surabondamment satisfaire à l'objection du Traitant, ils ont prouvé par des pieces autentiques que les Avocats & les Medecins qualifiés Nobles, n'étoient point Nobles d'extraction.

*Ces pieces sont produites sous la cotte B. de la production nouvelle.*

3°. On ne trouvera nulle part que les Défendeurs aient dit que la qualité de Noble fût un titre de Noblesse sur la fin du dernier siécle, & au commencement de celui-ci; ils ont au contraire toûjours soûtenu que la qualité de Noble pouvoit bien à la fin du dernier siécle, & au commencement de celui-ci, ne pas déroger à un ancien titre de Noblesse anterieur à 1560. mais qu'elle n'étoit plus capable d'en former un nouveau pour l'avenir. Voilà quel a toûjours été le langage des Défendeurs, & ce que le Traitant leur fait dire de contraire, est une preuve de son peu de fidelité.

Il resulte de là que quand on pourroit regarder comme une usurpation, ou un abus l'usage où sont les Avocats & les Medecins d'être qualifiés Nobles, les Défendeurs n'en seroient pas pour cela plus coupables; il suffiroit pour les disculper d'avoir suivi un usage immémorial; & si l'on en craint les suites, on peut le réformer pour l'avenir, mais pour le passé ceux qui l'ont suivi n'ont encouru aucune peine.

Les Défendeurs en tout cas ne sçauroient être traités plus rigoureusement que le furent dans la précedente recherche les Bourgeois de Paris; ceux-ci suivant un usage qu'ils avoient trouvé établi, prenoient dans les Actes publics les qualités d'*Ecuier* ou de *Chevalier*. Cét usage étoit visiblement abusif, il étoit d'une dangereuse consequence d'avoir souffert que des roturiers, sous prétexte qu'ils joüissoient des privileges des Nobles eussent pris de semblables qualités: Cependant S. M. informée & touchée de la bonne foi des Bourgeois de Paris qui avoient été entraînés par le torrent de l'usage, ne soufrit pas qu'ils paiassent aucune amande, il fut simplement ordonné par Arrêt du Conseil du 13. Octobre 1667. *Que les Bourgeois de Paris qui avoient pris ci-devant les qualités de Chevalier & d'Ecuier, seroient tenus dans trois mois du jour de la publication de l'Arrêt, de faire leurs déclarations aux Greffes de la Commission de ladite Recherche, s'ils entendoient*

*maintenir lesdites qualités, ou y renoncer, pour en cas de renonciation, leur en être donné Acte par lesdits sieurs Commissaires, & renvoiés sans amande.* Cét Arrêt se trouve dans le Recüeil des Arrêts qui furent rendus en consequence des Déclarations des 8. Février 1661. & 22. Juin 1664.

Ainsi quand on suposeroit que la qualité de Noble seroit un titre de Noblesse dans la Généralité de Lion, quand l'usage où sont les Avocats & les Medecins d'être qualifiés Nobles, seroit regardé comme abusif; tout ce que les Défendeurs auroient de plus à craindre, ce seroit qu'on n'exigeât d'eux une renonciation à la qualité de Noble, & qu'on ne leur fit défenses de souffrir desormais qu'on la leur donnât, mais les Défendeurs ne craignent pas une semblable destinée, parce que, comme ils le prouveront dans la suite, l'usage où ils sont d'être qualifiés Nobles, n'est pas moins innocent & legitime, qu'il est indubitable.

Le Traitant ajoûte dans la page 18. de sa seconde Requête, *que les Avocats & les Medecins de Lion ne tiennent point le titre de Noble du Droit écrit, que pour cela il faudroit que cette qualité eût été donnée sans interruption aux Avocats & aux Medecins de cette Ville depuis que le Droit y a été introduit; & il auroit fallu qu'ils eussent prouvé que dans tous les tems, & même pendant que le titre de Noble étoit de leur avû le veritable titre de Noblesse, les Avo-* *Vid. p.181.182.*

*cats & les Medecins étoient en possession de le porter.*

*Réponse.* Il suffit aux Défendeurs d'avoir prouvé une possession immemoriale & paisible pour leur assurer la vaine qualité qu'on leur conteste. D'ailleurs puisque la Ville de Lion est une Colonie des Romains qu'ils avoient honorée du titre de *Nobilissima*, que c'étoit le sejour du Prefet du Pretoire de la Gaule Celtique, que le Droit écrit y a toûjours été le droit municipal, que la Loi *Providendum* apelle les Avocats Nobilissimes, *quos meritum in foro Nobilissimos fecerit*; Il y a lieu de présumer que comme le Droit écrit a été observé dans la Ville de Lion dés qu'elle a commencé d'être, les Avocats & les Medecins y ont en même tems reçû toutes les marques de distinction que le Droit écrit attache à leur Profession, & ces marques de distinction qui consistoient chez les Romains en des Privileges réels & transmissibles, se sont enfin terminés parmi Nous au titre infructueux de Noble, qu'on a coûtume de donner dans les Actes, aux Avocats & aux Medecins. Voilà ce qui se présume naturellement de la qualité de Noble dont on veut faire un crime aux Défendeurs.

Mais sans parler par présomptions il leur suffit, encore un coup, d'avoir prouvé une possession plus que centenaire. Un siécle est plus que suffisant pour prescrire les droits les plus importans, à plus forte raison doit-il suffire aux Défendeurs

pour leur aſſurer la vaine qualité de Noble.

A ce ſolide raiſonnement le Traitant ne ceſſe d'opoſer *que les Privileges du droit Romain ne ſont point obſervés en France; que les titres de la Nobleſſe ne s'acquierent point par l'uſage, qu'il n'apartient qu'à S. M. de les conferer, que c'eſt un droit de la Couronne qui n'eſt point ſujet à la preſcription, que les Avocats du Parlement de Paris n'ont jamais pris les qualités d'Ecuier, de Chevalier & de Meſſire, que cependant ils ſeroient plus en droit que les autres de les porter, c'eſt le premier Parlement du Roïaume, & comme Bourgeois de Paris ils joüiſſent des Privileges de la Nobleſſe.* *Seconde Requeſte. pag 18 & 20 Vid. p.182.185.186.*

On a ſouvent repreſenté au Traitant qu'il ne s'agit point ici des qualités de Meſſire, d'Ecuier, & de Chevalier, & que comme ces qualités ſont aujourd'hui dans tout le Roïaume propres aux Gentilshommes, de même la qualité de Noble a été dans tous les tems conſacrée aux Profeſſions d'Avocat & de Medecin.

On convient avec lui que les Privileges du droit Romain ne ſont point obſervés en France, que S. M. ſeule peut faire des Nobles dans ſon Roïaume; mais il n'eſt ici queſtion que d'une Nobleſſe *litteraire & des Sçavans*, comme parle la Roque, d'une Nobleſſe *honoraire & purement de nom*, ſuivant Loiſeau; De cette Nobleſſe deſignée par les termes de la Loi *Providendum quos meritum in foro nobiliſſimos fecerit.* En un

mot d'une ſimple *Nobleſſe de Profeſſion* comme s'en eſt expliquée S. M. dans ſon Edit des Armes & Blaſons de France.

*Pag. 19. de la 2. Requête. Vid. p. 183.*

Que répond à cela le Traitant, il déſaprouve la diviſion qu'ont fait les Défendeurs de la Nobleſſe, en Nobleſſe réelle, & en Nobleſſe honoraire, il ne veut la diviſer qu'en Nobleſſe perſonnelle, & en Nobleſſe tranſmiſſible. Il ſe trompe lui-même ; Car puiſqu'au ſentiment de tous les Docteurs il y a une Nobleſſe honoraire : il faut neceſſairement qu'elle trouve place dans la diviſion de la Nobleſſe. Ainſi la diviſion en général de la Nobleſſe, en Nobleſſe réelle, & Nobleſſe honoraire eſt la plus juſte ; la réelle ſe ſubdiviſe en perſonnelle, & en tranſmiſſible.

La perſonnelle, affecte à celui ſeul qui en jouït les privileges des Nobles, la tranſmiſſible communique ces mêmes Privileges aux deſcendans de celui qui en jouït ; & ſur ce pied là, la Nobleſſe honoraire n'eſt ni perſonnelle ni tranſmiſſible par raport aux Privileges des Nobles ; car celui qui jouït de la Nobleſſe honoraire, ne jouït de rien, témoins les Défendeurs & leurs prédeceſſeurs qui ont toûjours été ſujets à toutes les charges des roturiers.

Or c'eſt uniquement cette Nobleſſe honoraire, dont la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat ou de Medecin, eſt le veritable titre ; & bien loin qu'aucune Ordonnance ait défendu aux

Avocats & aux Medecins de prendre un ſemblable titre, qu'au contraire il leur a été confirmé par les Arrêts des Cours ſuperieures & du Conſeil même.

## *Preuves que l'uſage de qualifier les Avocats Nobles a été aprouvé en France.*

1°. Bouchel dans ſa Bibliotéque, l. n. ſous le mot de *Nobleſſe*, raporte un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19. Juin 1610. par lequel en infirmant la Sentence des Elûs de Chartres, *il fut permis à Iean Meunier de prendre la qualité de Noble, ſans que neanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption des Tailles, ou les autres privileges dont les Nobles & Gentilshommes joüiſſent en France.*

2. Lors de la précedente recherche, les Avocats de Grenoble furent aſſignés au nombre de 50. pour avoir pris la qualité de Noble; d'abord la Compagnie des Avocats prit le fait & cauſe des aſſignés, & aprés une longue conteſtation, le Traitant eut ordre de ſe déſiſter de ſes pourſuites, & de rendre aux Avocats de Grenoble les Exploits originaux des aſſignations qui leur avoient été données.

Ce deſiſtement eſt raporté dans le ſixiéme Tome des Journaux du Palais, pag. 288. & l'Auteur remarque que le Conſeil ne voulut point rendre d'Arrêt, *parce qu'on ne voulut pas qu'il reſ-*

*tât les moindres marques d'une contestation si odieuse*; & comme ce desistement se trouve à la fin de la défense des Avocats de Grenoble, qui fut imprimée avec Privilege en 1668. & réimprimée en 1671. les Défendeurs l'ont produit, il est du 25. Jan. 1670.

*Sous la cotte I. de leur Inventaire.*

Que répond le Traitant à l'Arrêt de 1610. & au desistement de 1670. deux Jugemens autentiques & confirmatifs de l'usage où sont les Avocats d'être qualifiés Nobles.

A l'égard de l'Arrêt de 1610. cét Arrêt (dit on) *portant que Iean Meunier pourra prendre la qualité de Noble, n'a aucune aplication à l'espece*; *Iean Meunier étoit Avocat au Presidial de Chartres, ou de notorieté publique la qualité de Noble n'est point le titre de Noblesse.*

*Pag. 13. de sa premiere Requête.*

*Réponse.* 1°. On a suffisamment prouvé au Procés qu'il n'y a nulle difference à faire entre Lion & Chartres sur la qualité de Noble. 2°. Il paroît par ces termes, *attendu sa qualité d'Avocat*, que c'est cette seule qualité qui determina la Cour des Aides à permettre à Jean Meunier de prendre la qualité de Noble. 3°. Il est si peu vrai-semblable que la Cour des Aides se soit déterminée sur ce que la qualité de Noble n'étoit point un titre de Noblesse à Chartres, qu'au contraire elle ajoûte comme par précaution, *sans que néanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption des Tailles où les autres privileges dont les Nobles & les Gentilshommes joüissent en France*, par ce judicieux tempé-

tempérament, la Cour des Aides imposa silence à l'envie, conserva aux Avocats la qualité de Noble, comme un simple titre d'honneur qu'on ne sçauroit leur disputer sans injustice, & qui ne peut jamais rien leur produire ni contre les interêts de S. M. ni au préjudice du Public ou des Particuliers.

Quant au desistement de 1670. le Traitant ne veut pas que les Avocats de Lion s'en puissent prévaloir, parce qu'ils n'ont pas, dit-il, joüi de la Noblesse réelle & transmissible ainsi que les Avocats de Grenoble en joüissoient autrefois, & que d'ailleurs les Avocats d'un Presidial ont mauvaise grace de se vouloir apliquer le désistement accordé aux Avocats de Grenoble.

*Réponse.* 1°. Pour détruire la distinction chimerique que le Traitant veut faire entre les Avocats de Grenoble & ceux de Lion, on remarquera simplement qu'autrefois les Avocats de Grenoble joüissoient de la Noblesse réelle & transmissible; mais elle leur fut ôtée par le Reglement de 1556. qui ne laissa qu'aux 21. plus anciens Avocats les Privileges des Nobles, sans que ces Privileges pussent passer à leurs enfans.

Par Arrêt du Conseil du 15. Avril 1602. raporté dans Charondas liv. 11. resp. 62. les Privileges reservés aux 21. plus anciens Avocats furent encore revoqués. Voici les termes de l'Arrêt: *Demeurant tous les autres Officiers* *les*

Avocats *Consistoriaux & autres* Avocats *sujets aux contributions comme les autres du Tiers Etat.*

De maniere que depuis l'Arrêt de 1602. les Avocats de Grenoble ont été égaux aux autres Avocats du Roïaume : aprés leur avoir ôté la Noblesse transmissible par le Reglement de 1556. & la personnelle par l'Arrêt de 1602. il ne leur est plus resté que la simple Noblesse honoraire & de *nom*, qu'ils n'ont cessé de designer en prenant la qualité de Noble dans les actes publics. Et ce qu'il y a de singulier c'est que la qualité de Noble est constamment un veritable titre de Noblesse en Dauphiné ; ainsi l'on auroit eu ce semble lieu de craindre qu'en prenant une semblable qualité les Avocats de Grenoble ou leurs descendans n'usurpassent enfin la Noblesse réelle & transmissible qui leur avoit été ôtée en 1556. Cependant Messieurs les Commissaires Députés lors de la précedente recherche préjugerent en 1670. que la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat étoit un simple titre d'honneur qu'on ne pouvoit refuser à ceux qui exerçoient une Profession si honorable.

Il seroit à present fort inutile d'examiner si les Avocats de Lion ont joüi autrefois de la Noblesse personnelle ou transmissible. Il ne s'agit ici que d'une simple Noblesse honoraire, que les Avocats de Lion croient meriter comme tous les autres Avocats du Roïaume, puisqu'elle est intimément

unie à la Profeſſion qu'ils exercent ; & ce ne fut jamais moins le cas de diſtinguer les Avocats des Parlemens d'avec ceux des Préſidiaux : Car outre que les Avocats exerçans au Preſidial de Lion ſont tous reçûs Avocats en quelque Parlement de France, & qu'ils ont toûjours exercé la profeſſion au Parlement de Dombes, que chacun ſçait être pour les Privileges à l'inſtar du Parlement de Paris, c'eſt que d'ailleurs ce n'eſt ni le Tribunal, ni la Juriſdiction qui fait la Gloire, ou la Nobleſſe de l'Avocat, tout l'honneur qu'il reçoit par raport aux Tribunaux où il plaide lui eſt un honneur étranger ; il doit tout emprunter de lui-même, & ne tirer ſon éclat que de ſa propre vertu ; l'Orateur *eſt vir probus dicendi peritus.* Voilà ſa définition, & ſi la probité, le deſintereſſement, l'art de bien dire, l'exacte connoiſſance des Loix forment le caractere le plus noble, & le plus eſſentiel de l'Avocat, il eſt ſans doute des Avocats à Lion comme on en trouve dans toutes les Villes du Roïaume, ſur tout dans celles qui par un commerce conſiderable, & le grand nombre de leurs Habitans fourniſſent aſſés de conteſtations pour pouvoir ajouter à l'Etude pénible des Loix la ſaine experience des affaires.

La qualité de Noble, la Nobleſſe honoraire n'apartient pas à chaque Avocat en particulier, ni aux Avocats d'un Tribunal par préference à ceux d'un autre, c'eſt un Titre d'honneur qui

apartient à l'Ordre des Avocats en général, à cét Ordre fameux que les Loix & les Empereurs ont honoré des plus beaux Noms, qu'ils apellent *Militia togata, Nobile Genus, Seminarium dignitatum.* L'Ordre diſtribuë ces titres d'honneur aux Particuliers qui ſe diſtinguent dans les fonctions pénibles d'une Profeſſion ſi glorieuſe, il en fait part à ceux *quos meritum in foro nobiliſſimos fecerit,* & ſi les Avocats de Lion ne ſont pas indignes d'être regardés comme une portion de cét Ordre celebre, ſans doute ils ſont en droit de ſe prévaloir & de l'Arrêt de 1610. & du Déſiſtement qui fut ordonné & fait en 1670. en faveur des Avocats de Grenoble.

Il ne faut pas s'étonner ſi les Cours Superieures & le Conſeil même de S. M. ont autoriſé l'uſage où ſont les Avocats d'être qualifiés Nobles: Car outre que l'on a toûjours eu dans le Roïaume une eſtime ſinguliere pour l'Ordre des Avocats, c'eſt que la legere marque de diſtinction qu'on leur conteſte aujourd'hui ne peut être ſuivie d'aucun inconvenient; & l'uſage que l'on défend n'a jamais donné lieu à aucun abus, & n'en ſçauroit produire à l'avenir. C'eſt ce qu'il reſte à prouver par raport à l'uſage, & pour faire voir combien il eſt odieux au Traitant d'en vouloir interrompre le cours.

## *L'uſage où ſont les Avocats & les Medecins d'être qualifiés Nobles ne ſçauroit produire aucun abus.*

Le paſſé peut être un ſeur garant de l'avenir, & il a été juſques ici inoüi qu'aucun Avocat, ou Medecin ait prétendu ſe faire déclarer Noble ſur le fondement de la ſimple qualité de Noble priſe par ſes aieuls conjointement avec celle d'Avocat, ou de Medecin ; on n'a encore vû perſonne de tous ceux qui ont été déclarés Nobles, qui ait produit pour Titre primodial de ſa Nobleſſe des Actes qui ne continſſent que la ſimple qualité de Noble jointe à celle d'Avocat ou de Medecin.

D'ailleurs dans la ſituation des choſes il n'eſt pas poſſible que la qualité de Noble que les Notaires donnent aux Avocats & aux Medecins puiſſe jamais former une ſouche de Nobleſſe, la raiſon en eſt, 1°. Que dans les actes que les particuliers paſſent avant que d'être Avocats, ou Medecins, les Notaires ne leur donnent pas la qualité de Noble. 2°. Pour quelques actes où l'on donne aux Avocats, & aux Medecins la qualité de Noble, il s'en trouve une infinité d'autres, où ils n'ont que la ſimple qualité de Maître, ou de Monſieur Maître. 3°. Quand les Avocats, & les Medecins ſont decedés, ils ne ſont point qualifiés Nobles dans les actes où l'on parle d'eux. 4°. Les

fils d'Avocats, ou de Medecins qui n'exercent pas la Profeſſion de leurs peres ne prennent point la qualité de Noble. 5°. De deux fils d'Avocats, ou de Medecins, dont l'un exerce la Profeſſion, & l'autre ne l'exerce pas, s'ils paſſent enſemble quelques actes, celui des deux qui ſe trouve Avocat, ou Medecin ſera qualifié Noble, tandis que l'autre dans le même acte ne ſera qualifié que *Sieur*, preuve démonſtrative, que la qualité de Noble n'eſt donnée aux Avocats, & aux Medecins que pour faire honneur à leur Profeſſion. 6°. Quand les Avocats, & les Medecins ſont obligés de comparoître au Ban & Arriere-ban pour raiſon des Fiefs qu'ils poſſedent, s'ils comparoiſſent en perſonne ils ſe contentent de prendre la ſimple qualité de Maîtres, que ſi quelque Procureur comparoît pour eux, il les qualifie ordinairement Nobles, ce qui ſert à prouver que les Avocats & les Medecins n'affectent point de prendre la qualité de Noble, & que c'eſt le public qui la leur donne pour honorer leur miniſtere. 7°. Les Avocats, & les Medecins ſont impoſés aux Tailles pour les biens qu'ils poſſedent à la campagne. Ils ſont en un mot actuellement ſujets à toutes les charges des roturiers. Tous ces faits ſont établis au procés par une infinité de piéces qui ont été produites ſous les cottes A.B.C.D.E.F. de la production nouvelle des Défendeurs.

Le Traitant à qui toutes ces choſe ſont par-

faitement connuës, dit dans la page 4. de sa seconde Requête, *que le Reglement du Conseil du quatre Iuin 1668. porte précisement en l'article premier, que la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat & de Medecin fait souche de Noblesse en Provence.* Vid. p. 161.

Et dans la page 15. de sa premiere Requête, il ose avancer *qu'il est d'une notorieté publique que les Avocats Nobles d'extraction prennent la qualité de Noble & d'Avocat tout ensemble.* Vid. p. 103.

A l'égard de ce dernier fait, la fausseté en a été prouvée. Les Défendeurs ont produit six piéces qui établissent incontestablement, que *Iean Terrasson, Charles Gabriel Valoux, René Bernico* Avocats Nobles d'extraction, *Camille Falconnet, André du Luc* Medecins aussi Nobles d'extraction, sont qualifiés Ecuiers ; & par leur production nouvelle, les Défendeurs ont pareillement prouvé que *Iacques du Perez, Thomas Dumonceau, Ferdinand Boüilloud, Iacques Dupuis, Noël Falconnet, & Iean Dherodes* Avocats, ou Medecins Nobles d'extraction sont qualifiés Ecuiers ; d'où il resulte que le Traitant est convaincu d'avoir suposé à S. M. lorsqu'il a dit qu'il étoit de notorieté publique que les Avocats Nobles d'extraction *prennent la qualité de Noble & d'Avocat ensemble.*

*Sous la quotte G. de la production principale.*

*Sous la cotte F.*

Il faut au contraire changer la phrase & dire qu'il est tout notoire que les Avocats, & les Medecins Nobles d'extraction prennent dans la Généralité de Lion la qualité *d'Ecuier*, & que par

consequent il n'est nullement à craindre à l'égard des *Roturiers*, que la simple qualité de *Noble* jointe à celle d'Avocat ou de Medecin puisse faire quelque équivoque ni tirer à consequence pour l'usurpation de la Noblesse dans les Provinces de Lionnois, Forêts, & Beaujolois.

Quant au Reglement du Conseil du quatriéme Juin 1668. fait pour la Provence, outre qu'on ne sçauroit s'en prévaloir contre les Habitans de la Généralité de Lion, c'est que le Traitant en a composé lui-même, le premier article de la maniere qu'il a êtu lui pouvoir être la plus avantageuse.

Cét article contient trois choses: La premiere, *que la qualité d'Avocat ou de Medecin ne pourra être reputée faire tige de Noblesse.* Preuve bien naturelle que les Avocats, & les Medecins prétendoient être Nobles.

La seconde, que *la tige de Noblesse doit être établie par une possession de qualité d'Ecuier ou de Noble*, ce qui sert à marquer que la possession immemoriale a toûjours sufi pour faire preuve de Noblesse.

La troisiéme, *qu'au cas que la qualité d'Ecuier soit établie par des titres autentiques & valables, celle d'Avocat ou de Medecin, sans autre qualité ne sera pas censée déroger.* Preuve constante que les Professions d'Avocat & de Medecin sont tres-Nobles, & qu'ainsi il doit être permis à ceux qui l'exercent d'en

d'en designer la Noblesse, en prenant la qualité de Noble.

Voila uniquement ce que renferme le premier article du Reglement de 1668. qui n'est venu à la connoissance des Défendeurs, que depuis que le Demandeur en a produit une copie, d'où il est tout visible que le Demandeur a manqué de sincerité, lors qu'il a avancé que le Reglement de 1668. fait pour la Provence, portoit *précisément* que la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat ou de Medecin faisoit souche de Noblesse; ce même Reglement au contraire, en déclarant que la souche de Noblesse devoit être établie par la possession des qualités *d'Ecuier* ou *de Noble*, fait sufisamment connoître qu'il est impossible que la qualité de Noble *de la maniere* qu'on la donne aux Avocats, & aux Medecins puisse jamais faire souche de Noblesse à leur égard.

Pour rendre cette impossibilité sensible, il faut convenir que trois conditions sont essentiellement necessaires pour faire preuve de Noblesse par la voie de la possession. Il faut *premierement* que celui à qui l'on conteste la Noblesse, prouve que son pere, son aieul, & lui-même ont toûjours pris, sans interruption les qualités qui apartiennent aux veritables Nobles; En *second lieu*, il doit établir que les uns & les autres ont toûjours vécu noblement, sans être imposés aux Tailles, ni avoir paié les autres charges ausquelles les seuls

roturiers sont sujets ; & il faut en *troisiéme lieu*, suivant *Loiseau*, que l'origine roturiere de ses aieuls soit inconnuë.

Si ces principes sont incontestables en matiere de preuves de Noblesse qui se doivent faire par la voie de la possession, quand on suposeroit à present ( ce qui n'est pas ) que la qualité de Noble fût à Lion, ainsi qu'en Provence, un titre de Noblesse : Comment pourroit-on concevoir qu'une semblable qualité *de la maniere* qu'on la donne aux Avocats, & aux Medecins, fasse souche à leur égard ? Comment les Avocats, & les Medecins pourroient-ils jamais prouver une possession sans interruption, une possession continuée de prendre la qualité de Noble, & de vivre noblement ? Tandis qu'il est de notorieté publique, & qu'il est *constant au procés*, que les Particuliers avant que d'être Avocats, ou Medecins ne sont qualifiés que *Sieurs* ; qu'étans Avocats, ou Medecins pour une fois qu'on leur donne la qualité de Noble, ils prennent en vingt autres occasions celle de *Maître*, qu'aprés leur decés ils ne sont jamais qualifiés Nobles, qu'on ne donne la qualité de Noble à leurs fils, que lors qu'ils sont eux-mêmes Avocats, ou Medecins ; & qu'avant que de l'être, ou aprés l'avoir été, c'est à dire aprés leur decés, ils ne sont point qualifiés Nobles dans les Actes où il est parlé d'eux ; que les uns & les autres sont imposés

aux Tailles ; & ſont en un mot ſujets à toutes les charges des Roturiers.

Il doit donc demeurer pour conſtant que les Avocats, & les Medecins ſont en uſage, en poſſeſſion d'être qualifiés Nobles, ou Maîtres, que cét uſage a été aprouvé en France, qu'il n'a été juſqu'ici à charge à perſonne, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'il produiſe à l'avenir aucun abus.

Et par quelle injuſtice nouvelle, le Traitant veut-il non ſeulement interrompre le cours de cét uſage ? qui ſans porter préjudice au Public, ni aux Particuliers, fait honneur aux Profeſſions des Défendeurs, mais encore faire punir comme coupables & condanner en des amandes infamantes ceux qui n'ont fait que ſuivre ce même uſage, uſage innocent & aprouvé dans le Roïaume.

Le Traitant a dit dans ſes écritures que les Défendeurs ne ſe fondoient que ſur une poſſeſſion clandeſtine. A-t'on bien pû apeller clandeſtin un uſage dont tous les Docteurs parlent, & dont les preuves tres-anciennes ſont comme gravées dans une infinité de monumens publics ? S'il eſt arrivé quelquefois que l'on ait conteſté cét uſage aux Avocats, alors les Cours ſupérieures, le Conſeil même, les ont pris ſous leur protection, & ont imposé ſilence à ceux qui les troubloient & qui vouloient avilir en eux l'honneur de leur Profeſſion. Et aujourd'hui l'on fera impunément un crime aux Défendeurs de cét uſage tout *innocent*,

tout *public*, tout *autorisé* qu'il eſt ? Quelques-uns des Avocats, & des Medecins aſſignés n'en demandent pas la continuation, ils ont même offert ſubſidiairement de renoncer à la qualité de Noble; c'eſt à dire de ne plus ſouffrir qu'on la leur donnât, ils trouvent que cette qualité eſt devenuë trop fatale à leur repos. Il y a bien-tôt deux années qu'ils ſont en proie aux perſécutions du Traitant ; qui veut, pour ainſi dire, punir en eux l'honneur que les ſiécles paſſés ont rendu à leur miniſtere : mais s'ils ſont coupables pour avoir ſouffert qu'on leur ait donné quelquefois la qualité de Noble, il faut donc en même tems les déclarer criminels pour avoir embraſſé les glorieuſes Profeſſions qu'ils exercent.

Les Défendeurs ne craignent pas une pareille injuſtice ſous le Regne de S. M. Elle a toûjours protegé ouvertement les Gens de Lettres, ſur tout les Avocats & les Medecins, qui oſent ſe flater qu'Elle n'ordonnera pas l'execution de l'offre faite par quelques Particuliers de leurs Compagnies. D'ailleurs la conteſtation qu'il s'agit de decider regarde moins les particuliers, qui offrent de renoncer, qu'elle n'intereſſe les Avocats & les Medecins en général. La qualité de Noble eſt un honneur, un bien propre à l'Ordre des Avocats & à ceux qui exercent la Medecine : Ils ſont les uns & les autres en droit de la revendiquer & d'empêcher qu'un particulier d'entr'eux n'y re-

nonce au préjudice & à la honte de leur Corps. Les Empereurs *Honorius & Arcadius* défendent dans une Loi qu'aucun du Corps des Avocats ne ſoit ſujet aux charges des Provinces, ſoit qu'il s'y ſoûmette volontairement, ou qu'on l'y oblige malgré lui, & la gloſe rendant raiſon de cette déciſion, c'eſt parce que, dit-elle, une ſemblable ſoumiſſion volontaire, ou forcée ſeroit également injurieuſe à tout l'Ordre. *Hoc ideò quia injuria fieret toti ſuo ordini :* Et Mornac ſur cette même Loi ajoûte, que le Privilege n'eſt pas accordé à un tel Avocat, ou à un autre, *Conceſſum iſtud non huic vel illi togato, ſed univerſo ordini.* L. 3. Cod. tit. 7. de Advoc. diverſ. Judic.

De là vient que toutes les fois qu'il eſt ſurvenu quelque conteſtation pour le pas, pour la preſéance entre un Avocat & un Elû, ou un Commiſſaire Examinateur, ou les Subſtituts des Subſtituts des Procureurs de S. M. alors l'Avocat en particulier s'en eſt toûjours raporté aux ſoins des Avocats de la Juriſdiction où il plaidoit, *quorum nomina* comme dit une Loi *Scribi debent in matricula*, & qui parmi nous ſont ceux qui dans chaque Juriſdiction ſont apellés tous les ans ſuivant l'ordre de leur reception pour renouveller leur Serment à l'ouverture du Barreau ; & dans la derniere recherche les Avocats de Grenoble qui furent aſſignés ne ſe défendirent pas en particulier, la Compagnie prit le fait & cauſe des aſſignés, & aprés une longue conteſtation obtint leur déchar-

ge. Il eſt ſi vrai que les Défendeurs ſont les ſeules parties capables de défendre à la conteſtation dont il s'agit, que le Traitant qui met toutes les chicanes en uſage ne s'eſt point aviſé de conteſter aux Défendeurs leur qualité, le Conſeil même l'a formellement reconnuë, puiſque dés le mois de Septembre 1697. il enjoignit aux parties d'inſtruire dans les régles; & ſur ce que le Traitant demandoit le renvoi de la conteſtation pardevant le ſieur Commiſſaire départi, tandis que les Défendeurs concluoient à être déchargés, il eſt intervenu une Ordonnance du 12. Avril dernier, qui retient la conteſtation pardevant S. M. & qui ordonne aux parties de proceder au fonds.

Ainſi les particuliers aſſignés qui ont demandé d'être reçûs parties intervenantes en l'Inſtance ont fait une demarche inutile, & puiſqu'ils ont déclaré n'être pas Nobles d'extraction, n'avoir jamais prétendu acquerir la Nobleſſe réelle, ſoit perſonnelle, ou tranſmiſſible, & que pour tous titres de la qualité de Noble qu'on leur conteſte, ils n'ont que leurs qualités d'Avocat, ou de Medecin, ils devoient s'être entierement repoſés ſur les Défendeurs en général, qui ſeuls ſont en droit dans la Ville de Lion d'y défendre l'Honneur & les Prérogatives de leurs Profeſſions.

Mais ſurquoi fonder la renonciation ſubſidiaire à une qualité ſi légitimement acquiſe, que le long-tems, qu'un tems immémorial de con-

cert avec l'eſtime du public a conſacré au caractere d'Avocat & de Medecin, & qui n'eſt plus qu'une marque tres-légére, & que comme l'ombre de tant de beaux Privileges autrefois inſéparables des deux fameuſes Profeſſions que les Défendeurs exercent dans la ſeconde, & l'une des plus grandes Villes du Roïaume.

La veritable Nobleſſe, la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible attributive d'exemptions & de Privileges, leſquels ſont conſtamment à charge aux Peuples, une ſemblable Nobleſſe peut néanmoins s'acquerir par une poſſeſſion immémoriale, pourvû qu'il ne paroiſſe aucun veſtige de l'origine roturiere, & par quelle fatalité, par quel renverſement étrange de la Juriſprudence la plus équitable & la mieux établie? la poſſeſſion non ſeulement immémoriale, mais beaucoup plus que centenaire, ſera-t'elle impuiſſante pour acquerir à l'Ordre des Avocats, & aux Medecins un ſimple droit honorifique qui ne ſçauroit être à charge au public, dont les Peuples, dont perſonne n'a jamais eu lieu de ſe plaindre.

Par quelle prérogative juſques ici inconnuë? la poſſeſſion immémoriale pourra-t'elle produire le plus en faveur d'un ſimple particulier, tandis qu'elle ſera regardée comme trop foible pour operer le moins en faveur des Avocats, & des Medecins. Que ſi pour acquerir la ſimple Nobleſſe honoraire il faut les mêmes précautions

que pour la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible, c'eſt à dire qu'il faille de part & d'autre qu'avec la poſſeſſion immémoriale, l'origine roturiere ſoit encore inconnuë : à la bonne heure; Les Défendeurs offrent même plus qu'on ne peut exiger d'eux; Ils veulent bien ne s'en pas tenir aux regles ordinaires, differens de ceux qui ſoûtiennent Nobleſſe, & qui voulant ſe faire déclarer Nobles d'extraction cachent ſouvent avec ſoin leur premiere origine, les Avocats, & les Medecins au contraire conſentent que l'on remonte juſques à la ſource de l'une & de l'autre des Profeſſions dont ils ſoûtiennent la Nobleſſe.

*Honora Medicum, propter neceſſitatem enim creavit eum altiſſimus.*

A peine le Medecin eſt-il formé que Dieu ordonne qu'on lui rende toutes ſortes d'honneurs, & rien ne prouve mieux la Nobleſſe & l'élevation de la Medecine que les grands Hommes qui dans tous les ſiécles ont tenu à honneur d'exercer une Profeſſion ſi ſalutaire : Mais ce qui rend encore infiniment recommandable cette divine Sience, c'eſt que de tous ceux qui ſe perfectionnent dans ſes profonds miſteres, elle en fait comme autant de dépoſitaires publics de la ſanté, de la vie même des Princes, des Têtes Couronnées, en un mot des Maîtres du Monde.

V. la Remontrance des Medecins.

Pour les Avocats, l'utilité, l'excellence de leur miniſtere ſe trouve gravée dans la Loi méme: plus on foüillera dans le paſſé & plus on découvrira des preuves de l'ancienneté de leur Nobleſſe; ils

ils eurent autrefois dans Rome & dans Athenes une autorité absoluë, & sans chercher chez les Etrangers, combien dans les siécles precedens l'Ordre des Avocats, a-t'il fourni en France de Présidens aux Cours Superieures, de Gardes des Sceaux & de Chancelliers aux Augustes Predecesseurs de S. M ? tout est grand, tout est noble dans un si glorieux Emploi, & l'on veut aujourd'hui le rendre méprisable dans les Avocats de Lion, en les dégradant honteusement de la simple Noblesse honoraire, comme s'ils s'en étoient rendus indignes, & qu'ils eussent degeneré de la vertu, & du merite de ceux qui les ont devancés dans le Tribunal où ils plaident ; on ose tenter une semblable injustice sous le Regne de Loüis le Grand, où par la protection qu'il a donnée aux Gens de Lettres on a vû fleurir les Siences & les Arts, & ateindre à ce point de perfection que les Grecs & les Romains avoient laissé bien loin derriere eux. V. Remontrance des Avocats.

Le Traitant convient que *la Profession d'Avocat & celle de Medecin sont tres-recommandables*, il ajoûte même *que si la seule vertu suffisoit pour acquerir la Noblesse en France elle ne pourroit être contestée à ces deux Professions, également utiles & éclatantes.*

A s'en tenir au langage du Traitant il est inexcusable dans la contestation qu'il a suscitée aux Avocats, & aux Medecins ; Car en France on n'a jamais refusé ni contesté la Noblesse honoraire

au merite & à la vertu, S. M. a declaré Elle-même en termes bien clairs dans ſon Edit des Armes & Blaſons de France qu'il y avoit une *Nobleſſe de Profeſſion*, & c'eſt la ſeule que les Avocats & les Medecins défendent depuis prés de deux années, & qui leur devroit être d'autant moins conteſtée, que la qualité de Noble jointe à celle d'Avocat, ou de Medecin qui en eſt la veritable marque, n'eſt plus dans la Généralité de Lion un titre de Nobleſſe réelle & tranſmiſſible. C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

## *Si la dénomination de Noble emporte Titre & poſſeſſion de Nobleſſe dans la Généralité de Lion.*

QUe la qualité de Noble ſoit un titre de Nobleſſe, ou que ce n'en ſoit pas un, la choſe doit être fort indifferente aux Défendeurs. L'uſage, leur bonne foi, la Nobleſſe & l'importance de leur miniſtere, la haute eſtime qu'on en a toûjours faite ſuffiſent ſans doute, & pour les garantir de l'amande prononcée contre les Uſurpateurs des titres de Nobleſſe, & pour leur aſſurer le titre d'Honneur dont on veut dégrader leurs Profeſſions.

Mais pour rendre plus ſenſible la perſecution du Traitant, & faire voir qu'il n'a pas même le moindre pretexte dans la conteſtation qu'il a ſuſ-

citée aux Défendeurs, on s'eſt ſurabondamment engagé à faire remarquer que la qualité de Noble n'eſt d'aucune conſequence dans les Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujolois.

Pour l'éclairciſſement de ce dernier moien, & pour lever toutes ſortes d'équivoques à cét égard, on eſt obligé de rapéller ici quelques principes inconteſtables. Il faut convenir, 1°. Que par titre de Nobleſſe, on entend une certaine qualité ſpecieuſe que les Gentilshommes & veritables Nobles d'une Province affectent de prendre pour ſe diſtinguer du Tiers Etat, l'attachement qu'ils témoignent pour cette qualité, l'adoption qu'ils en font, pour ainſi dire, en forme un titre de Nobleſſe.

2°. On ne peut nier que pour ſçavoir la dénomination propre, & comme conſacrée aux Gentilshommes d'une Province, il faut conſulter le grand nombre *Denominatio deſumitur à majori parte.* Car l'erreur ou le caprice de quelques Nobles, ou bien le hazard qui leur auroit fait quelquefois prendre une qualité mépriſée par le général des Gentilshommes, ne pourroit pas former une Loi capable de fixer la dénomination propre aux veritables Nobles d'une Province. Ce principe eſt la Loi même, & vouloir le prouver ce ſeroit en affoiblir l'évidence.

*Ex iis quæ fortuitò aliquo caſu accidere poſſunt jura non conſtituuntur l. 4. ff. de leg.*

*Nam ad ea potius debet aptari jus, quæ & frequenter & faciìè, quam quæ perraro eveniunt, l. 5. ff. Cod.*

3°. C'eſt une maxime triviale que tout Demandeur doit établir le fondement de ſa preten-

tion, autrement *actore non probante absolvitur reus.* C'eſt une autre maxime qui répond à la precedente, que quiconque affirme poſitivement une choſe, eſt indiſpenſablement obligé de prouver ſon affirmative *onus probandi incumbit ei qui aſſerit.*

Il reſulte de ces principes que le Traitant qui veut faire condanner les Défendeurs comme Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ſous pretexte qu'on les qualifie Nobles, doit commencer par prouver que la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe dans les Provinces de Lionnois, Forêts, & Beaujolois; Il faut qu'il prouve que cette qualité eſt adoptée par les veritables Nobles de ces Provinces, que le général des Gentilshommes, & des Familles dont la Nobleſſe ancienne & reconnuë ne peut être revoquée en doute, s'y qualifient aujourd'hui ſimplement & ordinairement Nobles, autrement le Traitant ne prouvant pas le fondement de ſa demande il en doit être debouté, quand même les Défendeurs n'auroient pour eux, ni l'uſage, ni leur bonne foi, ni toutes les Prérogatives de leurs Profeſſions, *Actore non brobante abſolvitur reus.*

Il ne faut pas que le Traitant ſe retranche ſur le Privilege de la recherche des Faux-nobles qui rejette, dira-t'on, ſur les aſſignés ou ſur les Défendeurs l'obligation de faire la preuve. Cette maxime qui ſouffre une exception merite d'être éclaircie, & de peur de prendre le change, il faut

diſtinguer entre les aſſignés qui ſe prétendent Nobles de race, ou annoblis, & ceux qui ſe défendent ſimplement de l'uſurpation qu'on leur impute. Les premiers quoi qu'aſſignés ou Défendeurs deviennent Demandeurs en maintenuë de Nobleſſe, *Fiunt actores*, ils prennent l'affirmative, & doivent par conſequent la prouver, avec d'autant plus de raiſon que la Nobleſſe n'eſt jamais preſumée ; Mais pour les autres qui ſe défendent ſimplement de l'uſurpation dont on les accuſe, comme l'uſurpation eſt un crime, celui qui en fait le fondement de ſa demande, doit l'établir. Pour faire condanner quelqu'un comme Uſurpateur du titre de Nobleſſe, il faut prouver que la qualité qu'il prend eſt un titre de Nobleſſe ; ceux qui à l'exemple des Avocats & des Medecins ſe défendent ſimplement de l'Uſurpation ſans prétendre être Nobles, s'en tiennent aux termes de la négative, qui demeure pour conſtante, ſi l'affirmative n'eſt prouvée.

L'Arrêt du 8. Janvier 1697. enjoint aux Greffiers, Notaires, &c. *de délivrer des Extraits de tous les Actes, Sentences & Iugemens, dans leſquels les Parties ont pris la qualité de Noble & de Noble-homme dans les Païs où cette dénomination emporte Titre & poſſeſſion de Nobleſſe, depuis le premier Ianvier* 1664. Ainſi aux termes de cét Arrêt le Traitant ne peut ſe ſervir des Extraits d'Actes qui contiennent la qualité de Noble, que dans les Païs

où cette dénomination emporte depuis 1664. Titre & possession de Noblesse. C'est donc constamment à lui de prouver que la qualité de Noble a été depuis 1664. un titre de Noblesse dans la Généralité de Lion.

Cela présuposé il faut à present examiner les moiens dont se sert le Demandeur pour établir que la qualité de Noble est un titre de Noblesse.

## *Faux moiens du Traitant, tirés tant de sa premiere & seconde Requête, que de son Inventaire de production, pour prouver que la dénomination de Noble emporte Titre & possession de Noblesse dans la Généralité de Lion.*

*Vid. page 86.* 1°. *LE Lionnois est une Province de Droit écrit, les seules Provinces de Droit écrit ont conservé la qualité de Noble pour Titre de Noblesse, & le Droit écrit n'admet d'autre qualité pour les Nobles que celle de Noble.*

*Page 84.* 2°. *Tous ceux qui se prétendent Gentilshommes dans la Généralité de Lion & qui ont été assignés, n'ont pris eux ni leurs ancêtres autre qualité que celle de Noble . . . . . . de tous ceux qui ont été assi-**Page 87.**gnés & qui soûtiennent leur Noblesse, qui sont en tres-grand nombre, il ne s'en est pas encore trouvé deux qui aient pris la qualité d'Ecuier, tous leurs Titres*

*anciens & nouveaux ne leur donnent que la qualité de Noble.*

3°. *Il paroît par tous les Titres anciens & nouveaux que la veritable Noblesse y a conservé jusques à present la qualité de Noble*, & dans la page 102. il ajoûte, *de sorte que si on les en croit* (il parle des Défendeurs) *toute la Noblesse qui n'a conservé jusques à ce jour, pour toute qualité que le titre de Noble sera dans le cas de l'usurpation.* Page 91.

4°. *Cét Arrêt de la Cour des Aides* (C'est l'Arrêt qui ordonna l'enquête par turbes au sujet de la Noblesse de Chapuis dont on a parlé si souvent) *Cét Arrêt prouve au contraire que depuis* 1550. *la veritable Noblesse de Forêts avoit conservé la qualité de Noble, puisque Henris convient que tous les titres de Chapuis anciens & nouveaux ne lui donnoient, & à ces ancêtres autre qualité que celle de Noble*, & dans la page 17. de son Inventaire de production le Demandeur se sert des termes suivans, *pour justifier tout au contraire que les titres* anciens *&* nouveaux *de Michel Chapuis ne portent* autre *qualité que celle de* Noble, *parce que c'étoit veritablement, comme c'est encore aujourd'hui un titre de la Noblesse de Forêts, le Demandeur produit deux piéces*, on les examinera dans la suite. Page 90.

5°. *Les meilleures maisons n'ont jamais pris d'autre qualité, & il y a presentement huit Instances à juger pardevant le sieur d'Herbigni dans lesquelles les assignés ne demandent leur décharge que sur ce que leurs* Page 187.

*ancêtres & eux ont pris la qualité de Noble dans tous leurs titres.*

Sous la cotte C. de son Inventaire page 11.

6°. Le Demandeur a produit vingt pieces, dont les treize premieres sont, dit-il, *treize pieces qui contiennent quarante Extraits de Contrats & autres Actes passés depuis vingt ans par des Gentilshommes, dans lesquels ils ont tous pris la qualité de Noble, &* non *celle* d'Ecuier; & dans la page 16. de sa seconde Requête, en parlant des Actes passés par les Gentilshommes, il ajoûte, *s'il s'en trouve depuis* 1635. *avec la qualité d'Ecuier il y en a aussi avec celle de Noble, & pour dix Actes où le titre d'Ecuier se trouve souvent même avec celui de Noble, il s'en trouveroit plus de trois mille passés dans ce tems-là avec la seule qualité de Noble, il n'est pas possible d'en douter, le Supliant en raportant quarante depuis vingt ans, & offrant d'en produire encore plus de cinq cens* s'il en est besoin.

Vid. page 179.

Ce sont-là les moiens sur lesquels le Traitant se fonde, pour prouver que la qualité de Noble est aujourd'hui un titre de Noblesse dans les Provinces de Lionnois, Forêts, & Beaujolois. Et tous ces moiens joints ensemble forment un enchaînement d'erreurs grossieres, de supositions les plus temeraires, d'allegations dont la fausseté se trouve averée par les pieces mêmes que le Traitant a eu l'imprudence de produire. C'est ce que les Défendeurs vont établir d'une maniere à ne pas souffrir de replique.

Le

Le premier moien du Traitant renferme deux erreurs. Premiere erreur, de croire ou d'avancer que *les ſeules Provinces de Droit écrit avoient conſervé la qualité de Noble, pour titre de Nobleſſe*, puiſque cette même qualité eſt un titre de Nobleſſe dans la Normandie & dans la Bretagne, deux Provinces coûtumieres.

Autre erreur de s'être imaginé que *le Droit écrit n'admettoit d'autre qualité pour les Nobles que celle de Noble :* ce ſont les propres termes du Traitant, qui prouvent viſiblement qu'il a cru que le terme *Nobilis* qui répond à la qualité de Noble, étoit chez les Romains une dénomination attachée à la perſonne d'un Noble, & une qualité par laquelle on avoit accoûtumé de le diſtinguer de ceux qui n'étoient pas Nobles, les Défendeurs dans leur Réponſe, page 2. ont cité *Loiſeau*, qui a apris au Demandeur que chez les Romains la qualité de Noble *n'étoit point un titre d'honneur dont la perſonne accompagnât ſon nom*, & le paſſage de Ciceron tiré de *Loiſeau*, & raporté dans la ſeconde Requête du Traitant, *page* 3. prouve bien que ces termes *Nobili genere nati*, déſignoient en général ceux qui étoient iſſus d'une race Noble; mais ces mêmes termes ne prouvent pas qu'un Noble chez les Romains fût honoré du titre de *Noble*, comme l'a prétendu le Traitant dans ſa premiere Requête, & d'où il a voulu inferer que les ſeules Provinces de Droit écrit avoient conſervé la qua-

*Vid. page* 110.

*Vid. page* 160.

lité de Noble pour titre de Noblesse, ainsi en voulant couvrir son erreur il l'a renduë plus sensible, il en a même fait une nouvelle lors qu'il a dit dans sa seconde Requête, en parlant des Nobles de Rome. *A la verité ils ne prenoient pas le titre de Noble dans tous les Actes, cependant on ne laissoit pas de les apeller Nobles; il n'y avoit d'autre* nom *pour désigner ces sortes de personnes que celui de Noble.*

Page 160.

Le Traitant seroit peut-être bien embarrassé de raporter un seul passage tiré des anciens Auteurs de Rome, où les Nobles *Romains* fussent apellés *Nobiles* tout court, il est certain, comme on l'a prouvé dans la remontrance des Medecins, que le terme de *nobilis* seul ne veut dire autre chose que *noscibilis*, & *notus*. D'ailleurs, c'est une erreur qui ne peut se pardonner, d'avoir avancé *qu'il n'y avoit pour désigner les Nobles, d'autre nom que celui* de Noble. 1°. Le terme de *nom* est tres-impropre en cette rencontre, on ne sçauroit dire que la qualité de Noble soit un *nom.* 2°. Si le Traitant eût pris la peine de bien examiner l'endroit d'où il a tiré le passage de Ciceron, il auroit vû que le même Ciceron pour désigner les ancêtres nobles de Pison, lui reproche que *obrepserat ad honores commendatione fumosarum imaginum:* Et en parlant au même Pison, il ajoûte, *non dubitas quin omnes, qui favent nobilitati, qui imaginibus te ædilem fecerint:* & Ciceron en

parlant de lui-même, s'explique de la ſorte : *Cum petebam, nulli auctores generis mei commendarunt, ſic ſi quid deliquero nullæ ſunt imagines, quæ me à vobis deprecentur:* Et dans tous ces endroits, *nullæ ſunt imagines, auctores generis mei, favere imaginibus, fumoſarum imaginum*, ſont autant de termes qui déſignent les anciens, les veritables Nobles. Lors que Horace en parlant du peuple dit, *qui ſtupet in titulis, & imaginibus*, il n'a voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que le peuple eſt entêté des Nobles. Dans la Satyre que Juvenal a faite contre la Nobleſſe, les termes *ſtemmata, longuo ſanguine cenſeri, pictos vultus*, ne ſont emploiés que pour déſigner les veritables Nobles.

Le Demandeur s'eſt donc conſtamment trompé, lors qu'il a cru qu'il n'y avoit d'autre terme parmi les Romains pour déſigner les *Nobles*, que celui de *Noble*. Ce ſont-là de certaines fautes contre l'érudition qu'il faudroit éviter avec ſoin, & qui ſont toûjours fâcheuſes, ſur tout pour ceux qui ont la foibleſſe de ſe faire annoncer dans le Journal des Sçavans.

*L'Avocat du Traitant entêté des deux requêtes qu'il a fait imprimer, leur a mandié une place dans le Iournal des Sçavans.*

Le ſecond moien du Traitant eſt une ſupoſition dont la hardieſſe paſſe toute l'imagination ; il eſt comme incroiable que le Demandeur ait eu le front d'avancer *que tous les aſſignés pour ſoûtenir Nobleſſe n'avoient pris eux, ni leurs ancêtres, d'autre qualité que celle de Noble ; & que de tous ceux qui avoient été aſſignés, il ne s'en trouvoit pas encore*

*deux qui eussent pris la qualité d'Ecuier.* Il est pourtant notoire qu'il y a eu dans la Généralité de Lion plus de cent particuliers assignés pour avoir pris la qualité d'Ecuier ; il y en a du moins de la propre connoissance des Défendeurs 98. dont les noms seront imprimés à la fin de ce Memoire, & ces 98. particuliers assignés pour la qualité *d'Ecuier,* seront autant de témoins irreprochables de l'insigne mauvaise foi du Traitant.

Le troisiéme moien tend à persuader que tous les titres *nouveaux* des Gentilshommes de la Généralité ne contiennent d'autre qualité que celle de *Noble :* mais la fausseté de cette allegation est prouvée par les piéces mêmes du Demandeur. Il a eu la bonté de produire entr'autres cinq pieces, qui sont autant de Jugemens de maintenuë de Noblesse qui furent rendus en faveur de differens particuliers lors de la precedente recherche.

*Sous la cotte B. de son Inventaire.*

1°. Ces Jugemens prouvent *que lors de la precedente recherche on ne fit assigner que ceux qui avoient pris la qualité d'Ecuier,* afin qu'ils eussent à representer les piéces justificatives de cette qualité, *on ne fait nulle mention de celle de Noble.* 2°. Il resulte des titres visés dans ces Jugemens que dés le commencement du dernier siécle, en 1504. en 1510. &c. les Gentilshommes de la Généralité prenoient déja la qualité *d'Ecuier.* 3°. Que sur la fin de ce même siécle & dés 1560. la qualité d'Ecuier étoit tres-frequente. 4°. Que dés le commence-

ment de ce siécle la qualité *d'Ecuier* étoit devenuë superieure à celle de *Noble*, & l'avoit presque détruite. 5°. Et finalement que depuis 1650. on ne trouve absolument plus de titres visés qui ne contiennent la qualité *d'Ecuier* ; *ce dernier fait sur tout est constant*, & suffit seul pour convaincre le Traitant d'avoir trahi la verité & parlé contre sa propre connoissance lors qu'il a affecté de répeter *en cinq differens endroits* de sa premiere Requête, que les Titres *anciens* & *nouveaux* des Gentilshommes de la Généralité ne portoient d'autre qualité, que celle de *Noble*, les Titres *nouveaux* au contraire, ne contiennent d'autre qualité que celle *d'Ecuier* : preuve convaincante, & comme démonstrative que la qualité de Noble étant généralement méprisée de tous les Gentilshommes de la Généralité, n'y est plus aujourd'hui un titre de Noblesse.

Le Traitant qui s'est vû par tout confondu dans les contredits des Défendeurs, convaincu par les piéces mêmes qu'il a produites, que l'usage présent lui est contraire, voiant enfin ses supositions découvertes, il a tâché d'embarasser la contestation par de vaines subtilités, & des maximes erronnées, il a dit d'un ton décisif dans sa derniere Requête que *c'étoit une erreur grossiere de penser que S. M. réglât les Titres destinés à la Noblesse par l'usage d'aujourd'hui, que ce n'étoit que par l'usage anterieur à l'année 1560. que c'étoit cet* *Page 5.*

*usage ancien qui servoit de Loi à cette recherche pour condanner un homme comme Usurpateur, ou pour le maintenir dans la Noblesse.*

*Réponse.* Le traitant est aussi faux en raisonnement, qu'il est infidelle dans l'exposition des faits. Il faut rapeller la distinction qu'on a faite ci-dessus, entre ceux qui prétendent soûtenir Noblesse, & ceux qui se défendent simplement de l'usurpation qu'on leur impute; à l'égard des premiers, il faut dans l'examen de leurs titres se régler par l'usage anterieur à 1560. Un homme *par exemple*, qui raporteroit un titre de l'an 1500. avec la qualité de Noble, il ne seroit pas juste de juger de la qualité de *Noble*, prise au commencement de l'autre siécle & avant 1560. par raport à l'usage d'aujourd'hui; Mais *tout au contraire* un homme qui a été qualifié *Noble* dans quelques actes seulement depuis la derniere recherche, & que sur un semblable prétexte on accuse d'usurpation; pour sçavoir s'il est Usurpateur ou non, ce seroit une injustice extrême de consulter quel étoit sur la qualité de Noble l'usage anterieur à 1560. Avant 1560. la qualité de Noble prise, estimée, adoptée par les Gentilshommes pouvoit être alors d'une dangereuse consequence pour l'avenir, au lieu que cette même qualité abandonnée depuis 1560. absolument méprisée, & comme aneantie depuis plus de 50. ans, est à present indifferente dans la Généralité de Lion, & ne sçauroit y tirer

à conſéquence pour l'uſurpation de la veritable Nobleſſe en faveur des deſcendans de ceux qui commencent aujourd'hui, ou depuis la derniere recherche, à ſe qualifier Noble.

Voilà ſans doute dequoi convaincre le Traitant s'il peut ſe reſoudre à écoûter la raiſon, la juſtice & la verité. A l'égard de ceux qui ſe prétendent Nobles de race, & qui placent la ſouche de leur Nobleſſe avant 1560. il faut conſulter l'uſage ancien, l'uſage anterieur à 1560. mais pour ceux qui ſe défendent ſimplement de l'uſurpation, il faut conſulter l'uſage preſent, il ne s'agit plus à leur égard de ſçavoir ſi la dénomination de *Noble*, emportoit autrefois & avant 1560. titre & poſſeſſion de Nobleſſe, il s'agit uniquement de ſçavoir conformément à l'Arrêt du 8. Janvier 1697. quels ſont les lieux où la dénomination de Noble emporte titre & poſſeſſion de Nobleſſe, & cét Arrêt s'expliquant au preſent, fait aſſés connoître qu'il faut s'attacher à l'uſage d'aujourd'hui.

Cét uſage eſt tout en faveur de ceux qui ſe défendent ſimplement de l'uſurpation : il n'en faut pas d'autre preuve que la ſupoſition averée du quatriéme moien du Traitant.

Il ſoûtient affirmativement que *les titres* nouveaux *de Michel Chapuis ne portent autre qualité que celle de Noble.* Pour établir ce fait il a produit ſous la cotte D. un Arrêt du Conſeil du 27. Mai 1671. rendu entre Jean Gachot, qui étoit le traitant

de la precedente recherche , & le même Michel Chapuis, dont il eſt parlé dans Henris : Et par cét Arrêt il eſt au contraire prouvé que les titres *nouveaux* de Michel Chapuis contiennent la qualité *d'Ecuier* , il eſt juſtifié , 1°. Que Vital Chapuis grand pere de Michel, fut qualifié Noble & *Ecuier* tout enſemble dans un Bail à ferme de 1612. 2°. Que le même Vital fut qualifié *Ecuier* en 1615. dans un Contrat de vente. 3°. Que Claude Chapuis, fils de Vital, & pere de Michel fut qualifié *Ecuier* dans ſon Teſtament de 1629. 4°. Que dans un Contrat de vente de 1627. il fut pareillement qualifié *Ecuier.* 5°. Que le même Claude fut aprés ſon decés qualifié *Ecuier* dans le Teſtament de Marie Reimond ſa Veuve du 21. Juillet 1655. 6°. Le même Claude & Michel Chapuis ſont qualifiés *Ecuiers* , dans un Contrat de Mariage de Michel du 8. Octobre 1658. 7°. On voit encore un Contrat de Mariage d'un Claude Chapuis qualifié *Ecuier* , le 9. Novembre 1658. 8°. Et enfin un Contrat de Mariage du 7. Avril 1660. dans lequel un Pierre Chapuis eſt qualifié *Ecuier.*

Aprés de ſemblables Titres viſés dans l'Arrêt du 27. Mai 1671. produit par le traitant lui-même, peut-on s'imaginer, eſt-il vrai-ſemblable qu'il ait eu le front & l'audace de ſupoſer *que les titres de Chapuis anciens &* nouveaux *ne portoient autre qualité que celle de Noble, ne donnoient à lui & à ſes ancêtres*

*ancêtres que la qualité de Noble*, ce ſont cependant là les termes du Demandeur, ce ſont ſes propres expreſſions qui tournées d'une maniere négative donnent précisément l'excluſion à la qualité *d'Ecuier* dans tous les titres *nouveaux* de Chapuis.

Le cinquiéme moien du Traitant eſt un fait hazardé contre toutes ſortes d'aparences. Pour prouver que *les meilleures Maiſons n'ont jamais pris que la qualité de Noble, & qu'il y. a actuellement huit Inſtances pardevant le ſieur d'Herbigni, dans leſquelles les aſſignés ne demandent leur décharge que ſur ce que leurs ancêtres & eux ont pris la qualité de Noble dans tous leurs titres.* Pour preuve de ce fait ſi hardiment avancé, le traitant a produit ſous la cotte C deux Requêtes contenant les faits de genealogie d'un des meilleurs Roturiers de Beaujolois; c'eſt un Antoine *de Gorce*, qui ne produit aucun Acte avec la qualité *d'Ecuier*. Il produit ſeulement quelques titres depuis plus d'un ſiécle, qui contiennent la qualité de *Noble*; mais il avoit fait ſi peu de cas de cette qualité, qu'avoient priſe ſes aieux, qu'il a toûjours tranquillement paié la taille, ainſi qu'il en convient dans ſa ſeconde Requête; & ce *de Gorce* à l'exemple de ſes aieux, ne ſe fût jamais mis en tête de ſe faire déclarer Noble, ſi le traitant ne s'étoit aviſé de ſoûtenir que la qualité de Noble eſt un titre de Nobleſſe. S'il pouvoit arriver que le Demandeur réüſſit dans ſon entrepriſe, & qu'il pût faire paſſer cette vaine

qualité pour un titre consacré aux seuls Gentils-hommes, il seroit assurément dans la Généralité de Lion cinq cens Nobles, qui n'ont jamais crû l'être, & qui n'attendent pour le devenir, qu'à voir ériger la qualité de Noble en titre de Noblesse.

Le dernier moien est de toutes les supositions du traitant la plus temeraire & la plus mal concertée. 1°. Quelle preuve raporte-t'il que les auteurs des Actes dont il a produit quarante Extraits, soient Gentilshommes ? Suffit-il d'annoncer quelqu'un pour Gentilhomme, afin de le faire présumer tel ? Croit-il qu'en sa faveur l'on passera pardessus la maxime qui ne veut pas que la Noblesse soit jamais présumée, qu'auparavant la preuve n'en ait été faite ? Il est donc aussi juste de lui demander la preuve de la Noblesse de ceux qu'il nous donne pour Gentilshommes, qu'il est irrégulier d'avoir demandé aux Défendeurs la preuve de la roture des Avocats & des Medecins qualifiés Nobles depuis six-vingts ans : la liberté & la roture sont toûjours présumées si le contraire ne paroît ; & la Noblesse ne l'est point, il faut la prouver.

2°. Les Défendeurs qui sont sinceres, ont bien voulu reconnoître que parmi ces prétendus Gentilshommes, il s'en trouve cinq qui le sont éfectivement ; aussi sont-ils qualifiés tout ensemble *Nobles & Ecuiers*, & il n'est ici question que de

la ſimple qualité de Noble. Mais puiſque ces cinq particuliers ſont qualifiés *Ecuiers*, il eſt ſurprenant que le Demandeur ait oſé aſſurer dans ſon Inventaire, page 11. que ces *Gentilshommes avoient tous pris la qualité de Noble*, & non *celle d'Ecuier*. Ce *non* donne abſolument l'excluſion à la qualité *d'Ecuier*.

De ſemblables allégations faites ſans art, ſans vrai-ſemblance, & dont la fauſſeté ſe trouve ſi éclatante, feront peut-être penſer, que comme le Demandeur manque de bonne foi, qu'il écrit pareillement ſans reflexion, & jette au hazard ſur le papier ſans régle & ſans choix, tout ce que ſa fertile malignité lui ſuggere d'opoſé aux Défendeurs.

3°. On eſt encore convenu que dans ces quarante Extraits l'on voioit le nom de trois Eccleſiaſtiques qui paſſoient pour Gentilshommes; mais que ne croiant pas ſe pouvoir qualifier *Ecuiers*, ils avoient pris la qualité de *Meſſire*, & l'un des trois ſe qualifioit *Illuſtre* & *Meſſire*. Or la qualité de *Meſſire* & d'*Illuſtre* équipole ſans doute à celle d'*Ecuier*.

4°. Des deux qui ſe diſent Secretaires du Roi, il y en a un nommé *Berardier*, qui n'eſt point de la connoiſſance des Défendeurs : Pour l'autre nommé *Maton*, l'on a ſoûtenu au Demandeur qu'il n'étoit, & n'avoit jamais été Secretaire du Roi; qu'il en avoit ſeulement uſurpé le titre; que

ç'avoit été autrefois un Marchand de la ruë des cinq Diamans, & ce Maton est même actuellement à Paris, d'où il est natif. Rien n'est plus aisé à éclaircir que ce fait; s'il a été Secretaire, que le Demandeur en produise les provisions. Mais quand on suposeroit que deux ou trois Secretaires du Roi se seroient contentés dans quelques Actes de la qualité de Noble, parce-qu'ils ne sont veritablement Nobles, qu'aprés avoir possedé vingt ans leurs Charges, s'ensuivroit-il de là, que le plus grand nombre des Gentilshommes de la Généralité de Lion auroient aujourd'hui adopté la qualité de Noble; ce qui seul en peut faire un titre de Noblesse.

5°. On trouve dans ces Extraits les noms de plusieurs Echevins, ou Exconsuls, qui se qualifient Nobles. Les Echevins sont de simples annoblis, qui sont dans l'usage de ne prendre que la qualité de Noble; outre que ce fait est de notorieté publique, c'est que les Défendeurs l'ont prouvé par des pieces autentiques produites sous la cotte F. de leur production nouvelle. D'ailleurs, quand un Echevin se dit *Noble*, il ne prend jamais cette qualité sans y joindre en même tems celle d'Echevin; il se contente méme quelquefois de celle d'Echevin ou d'Exconsul, sans prendre celle de *Noble*. Ce fait est prouvé par une quittance du 17. Septembre 1682. passée entre *noble Antoine Compain Avocat au Parlement, Recteur des*

*L'extrait de cette quittance est raporté sous la cotte E de la production nouvelle.*

*Penitens de la Misericorde* ; *&* *Loüis de Cotton Ex-consul, Tresorier de ladite Compagnie des Penitens.* Les Echevins ne sont jaloux que de la qualité d'Echevin ou d'Exconsul, parce que cette qualité est la preuve de leur annoblissement ; au lieu que la qualité de *Noble* jointe à celle *d'Avocat* ou de *Medecin* est un simple titre d'honneur relatif à la *noble profession* qu'exercent les Avocats & les Medecins.

6°. L'on voit parmi ces Extraits quelques Actes passés par trois particuliers qui prennent la qualité de Secretaire au Parlement de Dombes, & qui ne sont qualifiés que *Nobles*. Les Défendeurs dans leurs contredits, pour prouver que les Secretaires au Parlement de Dombes n'étoient pas en droit de se qualifier *Ecuiers*, ont cité un Jugement du 2. Juillet 1697. rendu par le sieur d'Herbigni Commissaire départi dans la Généralité de Lion ; par lequel Jugement Floris Rodolet fils d'un Secretaire au Parlement de Dombes, a été condanné comme usurpateur du titre de Noblesse, parce qu'il avoit osé prendre la qualité d'*Ecuier*.

Et d'où vient que le Traitant nous donne à Paris pour Gentilshommes ceux qu'il fait condanner à Lion comme usurpateurs du titre de Noblesse, lors qu'ils prennent la qualité d'*Ecuier*. Que de supercherie, que de malignité dans une conduite si inégale.

Pour tâcher d'éluder les conſequences que produit le jugement de Floris Rodolet, voici comme le Traitant s'explique en parlant de ce Jugement : *Cette remarque eſt bien infidelle. Les Avocats & les Medecins ſçavent bien que le pere de Rodolet étoit mort avant la Déclaration de 1694. qui attribuë à ces Charges la Nobleſſe tranſmiſſible.*

*Seconde Requête, page 15. Vid. p. 178.*

Suivant le propre langage du Demandeur, les Secretaires du Parlement de Dombes n'ont été en droit de prendre la qualité d'*Ecuier*, que depuis l'année 1694. c'eſt à dire que ceux qui avant ce tems-là, avant 1694. ſe ſeroient aviſés de prendre la qualité d'*Ecuier*, auroient dû être condannés comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, à l'exemple de Floris Rodolet, dont on convient que le pere étoit decedé avant 1694.

Mais le Traitant n'a pas ſans doute pris garde que les Actes des trois Secretaires dont il a produit les Extraits, ſont des Actes paſſés en 1679. 1684. & 1687. tems auquel par conſequent il leur eût été dangereux de ſe qualifier *Ecuier*. Une ſemblable qualité les eût infailliblement expoſés à la deſtinée de Floris Rodolet.

D'où vient donc encore un coup, que le Traitant nous donne pour Gentilshommes ces trois Secretaires, & que parce qu'ils n'ont pris que la qualité de *Noble*, il en conclut que cette qualité eſt un titre de Nobleſſe, vouloit-il qu'en 1679. qu'en 1684 & qu'en 1687. ils priſſent la qualité

d'*Ecuier*, qui ne leur a été permiſe qu'en 1694. ſuivant la judicieuſe remarque que le Traitant a faite ſur le jugement de Floris Rodolet.

Et comment le Demandeur veut-il qu'on apelle la fidelle remarque qu'il a faite ſur les Secretaires au Parlement de Dombes ? Eſt-ce aveuglément, manque de reflexion, ou mauvaiſe foi: C'eſt le tout enſemble.

7°. Les autres Extraits contiennent les noms de pluſieurs particuliers qui ne ſont ni *Nobles* ni *annoblis :* ce ſont de veritables roturiers, on les a ſoûtenus tels, & l'on défie au Traitant de prouver le contraire : ils n'ont pris la qualité de Noble, que parce qu'elle eſt ſans conſequence : S'ils s'étoient hazardés de prendre la qualité d'*Ecuier*, bien loin de les mettre au rang des Gentilshommes, on les eût fait condanner comme uſurpateurs ; mais parce qu'ils ne ſe qualifient que *Nobles*, le Traitant de ſon autorité privée en fait des Gentilshommes, pour les faire ſervir à ſes vûës intereſſées.

Dequoi peut ſervir à preſent l'offre qu'il fait *de raporter plus de cinq cens Extraits de Contrats & d'Actes paſſés depuis vingt ans, dans leſquels les Gentilshommes de la Généralité ont pris la qualité de Noble ſans celle d'Ecuier.* *Seconde Requeſte, page 16. Vid. p. 179.*

Une ſemblable offre ne ſert qu'à découvrir l'impuiſſance où l'on eſt de l'executer. Au lieu de produire des Extraits d'Actes d'Echevins, de Se-

cretaires au Parlement de Dombes, & de veritables Roturiers, il en faloit raporter des *Dalbon*, des *Charmasel*, des *Rochebonne*, des *Damas*, des *Destin*, des *Saint George*, des *Desroudras*, des *Saint Marcel*, &c. en un mot des *peres, freres & proches parens des Comtes de Lion.* Si ces gens-là dont l'ancienne Noblesse est généralement reconnuë, se qualifioient aujourd'hui ordinairement *Nobles*, ils pourroient peut-être partager les esprits sur la qualité de *Noble.*

Mais que de simples *Echevins*, que quelques *Secretaires* au Parlement de Dombes, que de veritables *Roturiers*, sous pretexte qu'ils ont pris la qualité de *Noble* puissent faire passer cette qualité pour un titre de Noblesse, pour une qualité estimée, embrassée, adoptée par les Gentilshommes, cette proposition choque le bon sens, révolte les esprits, & ne peut être alleguée que par le Demandeur à qui l'esprit d'interêt semble avoir interdit l'usage du raisonnement.

On sera sans doute surpris que le Traitant qui soûtient avec tant d'obstination que la qualité de *Noble* est un titre de Noblesse, que lui, à qui tous les Notaires sont obligés de representer leurs minutes, & qui persécute les Avocats & les Medecins depuis prés de deux années, n'ait encore pû découvrir un seul acte, ou un ancien & veritable Gentilhomme se soit trouvé depuis 50. ans simplement qualifié *Noble.*

Il ne paroîtra pas moins extraordinaire que le Demandeur à qui il est permis de foüiller dans les Registres de l'Intendance, n'ait encore pû justifier que *dans la précedente recherche on ait fait, on ne dit pas condanner, mais même assigner quelqu'un pour avoir pris la seule qualité de Noble*, preuve démonstrative, qu'il y a prés de 150. ans que la qualité de *Noble* n'est point un titre de Noblesse, dans la Généralité de Lion, puisque lors de la précédente recherche, on étoit obligé de raporter des Titres depuis 1560. & qu'on *n'inquiéta personne de ceux qui s'étoient simplement qualifiés Nobles.*

*Ces Registres sont chez le sieur* Clerambeau, à la *Place des Victoires, où l'Avocat du Traitant les a examinés pendant plusieurs jours.*

Ce fait décisif est prouvé par le Certificat *de Iean Gachot*, & la sincerité de ce Certificat se justifie par les Jugemens qui furent rendus lors de la précédente recherche pour raison de la Noblesse. Le Traitant a produit cinq de ces Jugemens, qui découvrent clairement que *Iean Gachot*, ne fit assigner, *ainsi qu'il le certifie*, que ceux qui avoient pris la qualité *d'Ecuier*, afin qu'ils eussent à raporter les pieces justificatives de cette qualité; mais dans tous les Jugemens concernant la Noblesse rendus lors de la précédente recherche, il n'est fait nulle mention que quelqu'un ait été assigné pour la simple qualité de Noble; parce qu'alors, comme le certifie *Gachot, il étoit notoire que cette qualité n'étoit pas le titre que prenoient les Gentilshommes.*

*Ce Certificat est imprimé à la tête de ce Memoire.*

*Sous la cotte B̄. de son Inventaire.*

Il est donc constamment vrai que le Demandeur n'a point établi le fondement de sa deman-

de, & que la qualité de Noble ſoit aujourd'hui un titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion ; ainſi il n'en faudroit pas davantage pour le faire debouter de ſa demande *actore non probante abſolvitur reus.* Mais les Défendeurs ont paſſé plus avant, & ils ont raporté des preuves inconteſtables que depuis plus d'un ſiécle la qualité de Noble a ceſſé d'être un titre de Nobleſſe.

## *Preuves que la dénomination de Noble n'emporte ni Titre, ni poſſeſſion de Nobleſſe dans la Généralité de Lion.*

1°. HEnris *tom.2. liv.4. quæſt.* 47. raporte une Enquête par turbes compoſée de 30. Témoins qui fut faite en 1657. au ſujet de la Nobleſſe conteſtée à Michel Chapuis, & cette Enquête prouve clairement *que la qualité de Noble étant devenuë trop commune dans le Forêts* & autres Provinces voiſines, *les Gentilshommes depuis un ſiécle l'avoient abandonnée pour prendre celle d'Ecuier, & qu'enfin la qualité de Noble étoit aux deux ſiécles précédens ce qu'eſt à preſent la qualité d'Ecuier.*

2°. Les Défendeurs ont produit ſous la cotte B. de leur inventaire des actes de notorieté des Officiers de la Sénéchauſſée de Lion, du Bailliage de Montbriſon, & des Elections de Lion, de Montbriſon, de Roüanne en Forêts, & de Villefranche en Beaujolois, qui atteſtent *que la qualité de No-*

*ble qu'on donne aux Avocats & Medecins est un simple titre d'honneur qui ne les exempte ni des Tailles, ni des logemens de Gens de Guerre, qui ne les fait point admettre au Ban & Arriere-Ban, & que la qualité de Noble n'emporte dans ces Provinces ni titre ni possession de Noblesse.*

3°. Tous les Notaires de la Ville de Lion certifient que *les Gentilshommes, & veritables Nobles qui stipulent pardevant eux n'ont point accoûtumé de prendre la qualité de Noble, mais celle d'Ecuier, de Chevalier, ou de Messire, & que l'usage de prendre par lesdits Gentilshommes la qualité d'Ecuier, &c. au lieu de celle de Noble s'observoit déja du tems de leurs devanciers dans les charges de Notaires ainsi qu'il leur est aparu en parcourant les Protocoles dont ils sont saisis.* L'Attestation des Notaires est produite sous la cotte C.

4°. Comme les Défendeurs avoient avancé dans leurs Requêtes que les Comtes de l'Eglise de Lion, & les Chevaliers de Malthe n'admettroient pas dans leurs Corps un homme originaire & habitant de la Généralité de Lion, qui ne produiroit pour titres de Noblesse que des actes dans lesquels ses aieux n'auroient pris que depuis 150. ans la qualité de Noble, ils ont produit à cét égard sous la cotte D. deux Certificats du Doyen des Comtes de Lion & du grand Bailli de l'Ordre de Malthe.

5°. Ils ont produit sous la cotte E. de leur pro-

duction nouvelle 151. Extraits d'actes paſſés depuis 1640. juſques en 1698. par 200. Gentilshommes tous qualifiés *Ecuiers*, *Meſſires*, ou *Chevaliers*, & dans ces mêmes actes l'on trouve la qualité de *Noble* ou de *Monſieur Maître* donnée aux Avocats & aux Medecins qui contractoient avec les Gentilshommes.

6°. On a produit ſous la cotte F. les Extraits des comparutions faites à l'Arriere-Ban par les Gentilshommes des trois Provinces de Lionnois, Forêts, & Beaujolois en 1674. 1689. 1691. 1697. & par ces Extraits il eſt juſtifié que tous les Gentilshommes de la Généralité en comparoiſſant à l'Arriere-Ban ne prennent d'autres qualités que celle *d'Ecuier*, de *Meſſire* & de *Chevalier*.

7°. Il ne faut pas oublier le Certificat de Jean Gachot qui declare *qu'il reçût ordre du ſieur Dugué, de ne point inquietter, ni faire aſſigner ceux des habitans de la Généralité de Lion, qui n'avoient pris que la ſimple qualité de Noble; parce qu'alors il étoit notoire que cette qualité n'étoit pas le titre que prenoient les Gentilshommes, &c.*

Quelle autre preuve plus autentique peut-on raporter de l'uſage où ſont les Gentilshommes & veritables Nobles de la Généralité de Lion de ſe qualifier *Ecuiers*, *Meſſires* ou *Chevaliers*. Il eſt certain qu'en ſemblable matiere les Notaires, les Elûs, les Lieutenans Généraux, & les Subſtituts des Procureurs de S. M. les Gentilshommes, ceux

mêmes qui étoient chargés de la recherche ordonnée contre les Faux-nobles, ſont les ſeules perſonnes dont le témoignage puiſſe faire foi en Juſtice, & il faut toute l'incrédulité d'un Traitant pour réſiſter à l'évidence d'une ſemblable preuve.

Il faut à preſent examiner par quelles ſubtilités le Traitant tâche d'affoiblir des preuves auſſi ſolides. D'abord dans ſa premiere Requête il avoit traité de ſecours mandiés les actes de notorieté que les Défendeurs ont produits, mais comme on lui a fait remarquer que ces actes étant conformes à l'Enquête par turbes raportée dans Henris ils méritoient par conſequent la même créance. Le Demandeur ne pouvant éluder les conſequences que cette enquête produit, s'eſt attaché dans ſa ſeconde Requête à contredire chaque acte de notorieté en particulier; & pour ce qui regarde l'Enquête, il s'eſt contenté de dire que les Défendeurs *ne ſont d'accord ni avec lui, ni avec eux-mêmes*, ſur l'Enquête de 1657.

A l'égard du Traitant il ſuffit d'être ſincere & de chercher à éclaircir la verité pour n'être jamais d'accord avec lui.

Pour les Défendeurs ils ne ſont nulle part contraires à eux-mêmes, & comme la verité qu'ils défendent eſt une, qu'elle eſt toûjours la même, ils ont tenu par tout le même langage, leurs contredits n'ont rien d'opoſé à leur Requête ni à leur Réponſe. *Page 11. C'eſt à dire la remontrance des Avocats.*

C'étoit en 1657. que les Témoins déposerent.

1°. Dans leur Requête ils avancent précisément, que tous les Témoins certifient que depuis un siécle entier les Gentilshommes dans le Forêts & dans les *Provinces voisines*, avoient abandonné la qualité de *Noble* comme étant devenuë trop commune, pour prendre celle *d'Ecuier*.

page 3. Vid. p. 113.

En 1657.

2°. Dans leur Réponse ils raportent les propres termes d'Henris, les voici; *En consequence lesdits Turbiers auroient assuré qu'il pouvoit y avoir cent ans que les Gentilshommes avoient pris la qualité d'Ecuier plûtôt que celle de Noble, parce qu'elle étoit devenuë trop commune*, & dans la page 5. les Défendeurs répetent que l'Enquête par turbes de 1657. prouvoit que les Gentilshommes avoient abandonné depuis 1560. la qualité de *Noble* pour prendre celle d'Ecuier.

Vid. pag. 116.

3°. Dans leurs contredits les Défendeurs n'ont fait que confirmer ce qu'ils avoient avancé dans leur Requête & dans leur Réponse, voici leurs propres termes *dont le Traitant a trouvé à propos de suprimer une partie en les raportant dans la page* 8. *de sa seconde Requête*. Ils n'ont jamais nié, *ce sont les Défendeurs*, que dans la Généralité de Lion la qualité de Noble ne fût au siécle précédent le veritable titre de Noblesse qu'elle ne pût faire souche en faveur des descendans de ceux qui alors se qualifioient Nobles; mais ils ont soûtenu que dans ce siécle, & sur tout à present la qualité *d'Ecuier* y étoit le veritable titre de Noblesse; que

Vid. pag. 167.

cette qualité operoit à present ce qu'autrefois & dans les siécles précédens avoit operé la qualité de *Noble*.

Il en donc visible que les prétenduës oposi-tions que le Demandeur a cru trouver entre les Contredits, & les Requêtes ou la Réponse des Défendeurs, sont les purs éfets de son imagination, qui cherche à douter des choses les plus certaines & les plus évidentes, & dont il est lui-même convaincu.

Mais que le Traitant se donne la peine de nous expliquer ce qu'il a entendu dire dans les quinze ou dix-huit lignes qui suivent immediatement les termes qu'il a tirés des contredits des Défendeurs : Voici les termes des Défendeurs raportés dans la seconde Requête du Demandeur ; en suite suivront ses propres termes. *Pages 8. & 9. Vid. pag. 167. 168.* Ils n'ont jamais nié, *ce sont les Défendeurs*, que dans la Généralité de Lion la qualité de Noble ne fut au siécle précédent le veritable titre de Noblesse ; mais ils ont soûtenu que dans ce siécle, sur tout à present, la qualité d'Ecuier y étoit le veritable titre de Noblesse.

*Raisonnement obscur du Traitant. Page 168.*

*Cependant lors que le Supliant leur a raporté un Arrêt du Conseil de 1671. rendu pour la Noblesse de Chapuis, pour lequel la Cour des Aides avoit fait faire l'enquête de 1657. & que par cet Arrêt il leur a fait voir que les titres de Chapuis, & même presque tous ceux passés dans ce siecle-ci, portoient la qua-*

*lité de Noble, & qu'il leur a prouvé par des Ordonnances de maintenuë qu'il a produites, que la plûpart des titres des Nobles du Forêts de ce ſiecle-ci, contenoient la même qualité de Noble, les Avocats & les Medecins ont cru que ces pieces étoient victorieuſes pour eux, ſous pretexte qu'il s'y en eſt trouvé quelques-unes depuis 1635. avec la qualité d'Ecuier; que les Avocats & les Medecins s'accordent donc ſur leur époque, qu'ils ne la fixent pas à 1560. ni au commencement de ce ſiecle, & qu'ils ne la fixent pas même au tems preſent, puis qu'ils n'en raportent aucunes preuves valables.*

Les Défendeurs n'ont pas aſſés de penetration pour bien débroüiller toute l'obſcurité de ce raiſonnement; tout ce qu'ils y découvrent de clair & de ſenſible, c'eſt le manque de ſincerité du Demandeur, lors qu'il avance qu'il a fait voir par l'Arrêt de 1671. *que preſque tous les titres de Chapuis paſſés dans ce ſiecle-ci, portoient la qualité de Noble.* Il eſt au contraire prouvé par cét Arrêt même, que preſque tous les titres des Chapuis portoient la qualité *d'Ecuier*, il ne s'en trouve que deux de ce ſiécle, l'un de 1602. & l'autre de 1618. où Vital Chapuis preſent ſoit ſimplement qualifié *Noble*, & il s'en trouve huit où les Chapuis, c'eſt à dire *Vital*, *Claude*, *Pierre*, & *Michel Chapuis* ſont qualifiés *Ecuiers*.

Une autre preuve du manque de ſincerité du Demandeur, c'eſt qu'en parlant des Jugemens de maintenuë

maintenuë qu'il a produits il ajoûte, *les Avocats & les Medecins ont crû que ces pieces étoient victorieuſes pour eux, ſous pretexte qu'il s'y en trouvoit quelques-unes depuis 1635. avec la qualité d'Ecuier.* De la maniere que le Traitant s'explique, ne diroit-on pas que dans les Jugemens de maintenuë rendus lors de la precedente recherche, les Titres qui s'y trouvent viſés avec la qualité *d'Ecuier*, ſont des Actes ſeulement faits depuis 1635. il eſt néanmoins conſtamment prouvé par ces mêmes Jugemens de maintenuë, que les Gentilshommes de la Généralité de Lion prenoient déja la qualité *d'Ecuier* dés le commencement du dernier ſiécle, en 1504. en 1510. en 1531. en 1542. en 1547. & ſi bien l'enquête de 1657. a fixé en 1560. l'époque du changement de la qualité de *Noble* en celle *d'Ecuier*, c'eſt ſans doute parce que dés ce tems-là, la qualité *d'Ecuier* commençoit à l'emporter pardeſſus la qualité de *Noble.*

Que ſi le Traitant a crû que l'Arrêt de Chapuis de 1671. étoit contraire à cette époque, en ce que les Titres des Chapuis du ſiécle précedent contiennent la qualité de Noble, il s'eſt trompé, pour que cela fût, il faudroit que le premier titre des Chapuis qui contient la qualité de Noble, ne remontât pas par de là 1560. Car alors ſi la qualité de Noble eût pû en 1560. ou depuis former un titre, faire ſouche de Nobleſſe, cét Arrêt paroîtroit à la verité opoſé à l'époque fixée en

1560. mais le titre primordial de la Nobleſſe des Chapuis viſé dans l'Arrêt de 1671. remonte juſques ſur la fin du quatorziéme ſiécle, & par conſequent plus de 70. ans par de là l'année 1560. ce titre primordial eſt un Teſtament du 21. Octobre 1490. de noble Jean Chapuis. Or il eſt inconteſtable que ſur la fin du quatorziéme ſiécle & au commencement, & même bien avant dans le quinziéme, la qualité de *Noble* étoit par toute la France un titre de Nobleſſe.

Ce titre une fois ſupoſé, la ſouche de Nobleſſe une fois formée par la qualité de Noble, quoi que dans la ſuite cette qualité devenuë *trop commune* (comme parle Henris) n'ait plus eu la force ni le privilege de former un titre, ou faire ſouche de Nobleſſe, elle n'eſt pas néanmoins devenuë ſi vile, & ſi mépriſable, qu'elle puiſſe déroger au titre qu'elle avoit autrefois formé.

Ainſi quand les Chapuis, & leurs aieuls, euſſent été originaires du Païs coûtumier, habitans ſi l'on veut de Paris, ils euſſent été pareillement déclarés *Nobles*; parce qu'en 1490. que ſe place le premier titre de leur Nobleſſe, la qualité de Noble y pouvoit faire ſouche de Nobleſſe; & que ſur la fin du dernier ſiécle, non plus qu'à préſent, cette qualité ſterile pour l'avenir n'eſt point dérogeante pour le paſſé, *ainſi que le Traitant en convient*. Et il eſt tems de prouver par les propres raiſons du Demandeur, qu'il ne doit y avoir ſur

la qualité de Noble nulle difference entre Paris & Lion, puiſque la qualité *d'Ecuier* a été auſſi-tôt un titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion, que dans celle de Paris.

Comme l'on prétend ici ſe ſervir des mêmes raiſons du Traitant, les Défendeurs ont crû en devoir raporter les propres termes. Dans ſa premiere Requête, aprés s'être recrié ſur ce que la Cour des Aides avoit ordonné l'enquête qui fut faite en 1657. il ajoute ſur la fin de la page 5. *Il n'étoit pas permis de douter que la qualité de Noble ne fût le titre de Nobleſſe dés* 1550: *dans le Forêts, païs de Droit écrit, d'autant plus qu'en* 1500. *le titre d'Ecuier n'étoit preſque pas encore en uſage dans le païs Coûtumier.* *Vid. pag.* 19.

Dans la page 7. *L'uſage de Paris & du païs Coûtumier eſt fort different de celui de la Generalité de Lion & du païs de Droit écrit; dans le païs Coûtumier la qualité d'Ecuier a été introduite long-tems avant* 1550. *Au contraire, dans le païs de Droit écrit la qualité de Noble eſt encore en uſage.* *De la premiere Requête. Vid. pag.* 91.

Dans la ſeconde Requête, page 5. *Les qualités d'Ecuier & de Chevalier ſont aujourd'hui les ſeuls Titres deſtinés à la Nobleſſe, dans les Provinces où ces deux qualités apartenoient à la Nobleſſe avant* 1560. *C'eſt l'état de ce tems-là qui regle celui de ce tems-ci, un aſſigné à Paris qui ne raporteroit que des Titres depuis* 1540. *avec la ſeule qualité de Noble ou de Noble-homme, ſeroit condanné comme uſurpateur,* *Vid. pag.* 163.

*parce que cette qualité étoit notoirement hors d'uſage parmi la Nobleſſe de Paris avant 1560.*

Mais puiſque la qualité de Noble étoit hors d'uſage à Paris avant 1560. qu'elle n'y étoit plus un titre de Nobleſſe, comment ſe pourroit-il faire que cét aſſigné fût condanné comme uſurpateur, s'il ne raportoit que des titres avec la qualité de Noble. Si l'on vouloit relever toutes les incongruités & les contrarietés du Traitant, l'on ſeroit infini; un volume pourroit à peine ſuffire.

*Vid. pag.165.*
Dans la page 7. *Cette raiſon même fait que la qualité de Noble, qui eſt aſſés frequente à Paris parmi la Nobleſſe, n'y eſt pas un titre de Nobleſſe, quoi qu'elle n'y produiſe point une dérogeance contre les Nobles dont les ancêtres ont pris la qualité d'Ecuier avant 1560.*

Il réſulte du propre langage du Demandeur. 1°. Que la qualité d'Ecuier a été introduite à Paris, dans le païs Coûtumier, entre le commencement & le milieu du dernier ſiécle, entre 1500. & 1550. 2°. Que les qualités d'Ecuier & de Chevalier ſont les ſeuls Titres deſtinés à la Nobleſſe dans les Provinces où ces qualités apartenoient à la Nobleſſe avant 1560. 3°. Et qu'enfin quoi que la qualité de *Noble* ſoit aujourd'hui aſſés fréquente à Paris parmi les *Nobles*, elle n'y eſt pourtant pas *un titre de Nobleſſe*; qu'elle n'y produit à la verité aucune *dérogeance* contre les Nobles, *ajoûte le Demandeur,* dont les ancêtres ont pris la qualité d'Ecuier avant 1560. mais elle n'y produiroit pas non plus une

dérogeance contre les Nobles, dont les aieux n'auroient pris que la qualité de *Noble*, à compter depuis le commencement du dernier siécle, ou sur la fin du quatorziéme; puis qu'en ce tems-là, le Traitant ne sçauroit disconvenir que la qualité de *Noble* ne fût un titre de Noblesse à Paris.

A s'en tenir donc aux principes du Traitant, & aux consequences qu'il en tire, il est certain qu'on ne peut trouver nulle difference entre Paris & Lion sur la qualité de *Noble*; Car il est constant au procés que le titre *d'Ecuier* apartenoit à la Noblesse de la Généralité avant 1560. que cette qualité y a été introduite dés le commencement du dernier siécle; donc suivant le propre raisonnement du Demandeur la qualité *d'Ecuier* doit être aujourd'hui le seul titre de Noblesse dans la Généralité de Lion, & quand l'on suposeroit que la qualité de *Noble* seroit aujourd'hui assés fréquente parmi les *Nobles* de la Généralité de Lion, elle n'y pourroit toûjours produire, non plus qu'à Paris, *ni titre de Noblesse, ni derogeance au titre acquis:* Si le fait d'où la consequence dérive est certain, la consequence doit paroître juste au Traitant, elle est de lui, c'est son propre ouvrage; peut-être n'osera-t'il le desavoüer.

Pour le fait, c'est à dire que la qualité *d'Ecuier* apartenoit à la Noblesse de la Généralité avant 1560. qu'elle y a été introduite au commencement du dernier siécle, il est établi par les piéces

mêmes du Traitant. De cinq Jugemens de maintenuë rendus en 1635. ou lors de la precedente recherche, qu'il a produits ſous la cotte B. de ſon inventaire, il s'en trouve quatre qui prouvent ce fait d'une maniere inconteſtable.

Dans le premier Jugement qui eſt du 25. Mai 1635. rendu au profit de Jean de Rochefort, on trouve un Contrat de Mariage de 1556. où un Pierre de *Montehac* eſt qualifié *Ecuier*. Dans le ſecond du 22. Decembre 1667. au profit de Jacques de Soulas, on trouve un Teſtament de 1542. & un Contrat de Mariage de 1510. avec la qualité *d'Ecuier*. Dans le troiſiéme rendu au profit de Pierre de *Gaſelles* le 12. Janvier 1669. l'on voit un Contrat de Mariage de 1547. avec la qualité d'Ecuier. Et dans le quatriéme, qui eſt un Arrêt du Conſeil rendu en 1671. au profit de *Claude Alard*, l'on voit un Contrat de Mariage de 1531. & un Teſtament de 1504. l'un & l'autre de ces Actes contiennent la qualité *d'Ecuier*.

Voila donc conſtamment la qualité *d'Ecuier* qui apartenoit à la Nobleſſe de la Généralité en 1556. 1547. 1542. 1531. & enfin en 1510. & 1504. & par conſequent long-tems avant 1560. D'où il faut conclure ſuivant le raiſonnement du Demandeur, que la qualité *d'Ecuier* eſt aujourd'hui le ſeul titre de Nobleſſe dans la Généralité de Lion, & qu'il n'y a nulle difference à faire entre Paris & Lion ſur la qualité de Noble, puis qu'à Paris, comme à

Lion, le titre d'Ecuier apartenoit à la Noblesse avant 1560.

Le Traitant dira peut-être, que les Défendeurs sont contraires à eux-mêmes, & que d'abord ils ont fixé en 1560. l'époque du changement de la qualité de Noble en celle d'Ecuier, & qu'à present ils la placent auparavant.

La Réponse à cette frivole objection est facile, 1°. Quand les Défendeurs ont soûtenu avec Henris & les trente témoins de l'enquête, qu'en 1560. les Gentilshommes avoient abandonné la qualité de Noble pour prendre celle d'Ecuier, ils n'ont pas prétendu que la qualité d'Ecuier fût inconnuë aux Gentilshommes de la Généralité de Lion avant 1560. Ils ont seulement voulu dire que c'étoit environ ce tems-là, que le changement de la qualité de Noble en celle d'Ecuier devint remarquable. 2°. Quand sur la foi d'Henris & de l'enquête de 1657. les Défendeurs se seroient trompés, rien ne les empêcheroit de revenir de leur erreur, il ne leur seroit pas même honteux de la reconnoître; en matiere de question de fait, les plus intelligens se trompent; ils avoüeront même de bonne foi, qu'ils ont obligation au Traitant de leur en avoir plus apris que Henris, & que l'enquête de 1657. & de leur avoir communiqué des piéces qui leur fournissent une preuve incontestable que l'usage de Lion, tant sur la qualité d'Ecuier que sur celle de Noble, est en tout

égal à l'uſage de Paris & du païs Coûtumier.

Et combien cette preuve ſeroit-elle encore fortifiée, ſi les Défendeurs étoient aſſés heureux pour avoir tous les jugemens de maintenuë qui furent rendus lors de la précedente recherche ; il eſt facile de préſumer par ceux qui ont été produits, de ce qui reſulteroit des autres que le Traitant ne veut pas produire, & qui ont été refuſés aux Défendeurs par le *ſieur Clerambault*, qui en eſt le dépoſitaire, & chez lequel l'Avocat du Traitant a eu la facilité de les voir toutes les fois qu'il a trouvé à propos.

Quoi qu'il en ſoit, il ſuffit à ceux qui ſe défendent ſimplement de l'uſurpation, que la qualité de Noble n'emporte aujourd'hui ni titre ni poſſeſſion de Nobleſſe. Ce fait eſt non-ſeulement prouvé par l'enquéte de 1657. il l'eſt encore par les atteſtations des Officiers, tant des Sénéchauſſées & Bailliages, que des Elections de la Généralité.

Le Demandeur diviſe ces atteſtations. A l'égard de celles des Lieutenans Généraux & des Procureurs de S. M. & même des Elûs de Montbriſon, il reconnoît que ces Officiers ſont de bonne foi ; ils diſent ſimplement que la qualité de Noble, qu'on donne quelquefois aux Avocats & Medecins, n'eſt qu'un titre d'honneur qui ne les fait joüir d'aucun privilege : Mais ils ne diſent pas, ajoûte le Traitant, comme les autres Elûs,

*que*

*que les qualités d'Ecuiers & de Chevaliers ſoient & aient toûjours été les ſeuls titres de Nobleſſe dans le Lionnois & le Forêts.* Page 10. de la ſeconde Requête du Traitant. Vid. pag. 171.

Pour les Elûs, c'eſt à dire ceux de Lion & de Villefranche, ſi l'on en croit le Demandeur, *ils ont ſigné les Certificats ſans les lire*; & l'Ordonnance contradictoire que le ſieur Dugué rendit le 23. Avril 1668. détruit l'atteſtation des Elûs de Roüanne.

Quant aux quarante Notaires de Lion, *ils ont impoſé*, dit le Traitant, *avec la confiance des Elûs.* Page 11. de la ſeconde Requête. Vid. pag. 171.

Il y a d'abord ſur toutes ces atteſtations une reflexion générale à faire, & qui perſuadera que la difference que le Traitant trouve dans ces atteſtations eſt une preuve certaine, que ce ne ſont point des ſecours mandiés, comme il l'avoit prétendu dans ſa premiere Requête : mais que chaque Corps d'Officiers a certifié la verité, ſelon la connoiſſance qu'il en a euë.

Les Elûs de Lion, de Villefranche & de Roüanne, n'ont nulle part certifié que *les qualités d'Ecuiers & de Chevaliers ſoient & aient toûjours eſté les ſeuls titres de Nobleſſe dans le Lionnois & le Forêts*; ce langage eſt du Traitant, c'eſt une ſupoſition de ſa part, c'eſt un éfet de ſon inſigne mauvaiſe foi. Voici comment ces Elûs ont parlé.

Ceux de Lion. *Certifions de plus, que ladite qualité de Noble n'emporte point titre ni poſſeſſion de Nobleſſe dans la Province de Lionnois, & que nous n'a-*

*vons égard en matiere de preuves de Nobleſſe, qu'aux Actes dans leſquels les parties & leurs aieux ont pris la qualité d'Ecuier, de Meſſire, & de Chevalier.*

Les Elûs de Beaujolois. *Certifions à tous qu'il apartiendra, que dans cette Election qui eſt composée de cent trente-trois Paroiſſes, la qualité de Noble que les Officiers, Avocats & Medecins, ont accoutumé de prendre dans les Actes, n'emporte point titre & poſſeſſion de Nobleſſe, & qu'en matiere de Nobleſſe conteſtée nous ne recevons pour titres & preuves que les Actes où les parties ſe ſont qualifiez Ecuiers, Chevaliers, ou Meſſires, & en conſequence deſquelles eux & leurs aieux ont eſté en poſſeſſion de joüir des privileges des Nobles, ne faiſant aucune attention ſur les Actes où leſdites parties n'auroient pris que la ſimple qualité de Noble.*

Les Elûs de Roüanne. *Certifions que bien que les Avocats & les Medecins ſoient en uſage de prendre la qualité de Noble dans les actes publics, &c. . . . . ladite qualité de Noble ne faiſant point dans ladite Election ſouche de Nobleſſe, n'y aiant que ladite qualité de Chevalier & d'Ecuier qui puiſſe faire un titre capable d'établir la Nobleſſe. Ce que nous certifions veritable.*

Voila ce que les Elûs ont certifié, & qui ſe trouve en tout conforme à l'enquête par turbes de 1657.

*Page 9. de la ſeconde Requeſte. Vid. pag. 169.*

Mais, dit le Traitant, *la connoiſſance des affaires de Nobleſſe eſt interdite par les Reglemens aux Offi-*

*ciers des Elections, & suivant ces certificats la qualité de Noble n'auroit jamais été un titre de Noblesse à Lion, ni dans le Beaujolois; ce qui est tellement contraire à la verité, que les Avocats & les Medecins conviennent eux-mêmes que la qualité de Noble y a été en usage jusqu'au commencement de ce siecle.*

*Réponse.* 1°. Il ne s'agit point ici d'examiner s'il y a des Reglemens qui aient interdit aux Elûs la connoissance des contestations qui naissent au sujet de la Noblesse, il suffit qu'il soit de notorieté publique, que tous les jours les Elus connoissent incidemment de ces sortes de contestations, & qu'ainsi ils sont présumés instruits de l'usage de leurs Elections sur les titres de Noblesse, dont par consequent ils peuvent donner des attestations qui doivent faire foi en Justice.

2°. On ne sauroit induire de l'attestation des Elus, que la qualité de Noble n'ait jamais été un titre de Noblesse à Lion, ni dans le Beaujolois, en certifiant *qu'ils ne font attention qu'aux Actes où les parties & leurs aieux ont pris la qualité d'Ecuier*, ils n'ont pas porté leurs vûës par de là 1560. ils n'ont parlé que de la preuve ordinaire qu'on est obligé de faire pardevant eux en cas de Noblesse contestée; & il faut convenir d'un principe que le Demandeur, tout hardi qu'il a paru jusqu'ici, n'osera peut-être nier.

Ce principe est, que pour établir qu'on est Noble de race on n'est pas obligé de faire preuve

Chap. 5. des Ord. des simples Gentilshommes.

ni de ſeize ni de quatre quartiers ; la Nobleſſe, diſent tous les Docteurs, ſe preſcrit par deux generations : *Loiſeau* eſt de ce ſentiment, pourveu que l'origine roturiere ne paroiſſe pas : *Alors*, dit-il, *je ſuis bien d'accord avec eux*, il parle des Docteurs, *que la Nobleſſe, ou pour mieux dire, l'ingenuité eſt preſumée aſſurément, & peremptoirement par le moien de la poſſeſſion immemoriale* quæ jure conſtituti loco habetur; *mais il faut prendre garde que c'eſt quand la poſſeſſion eſt immemoriale, c'eſt à dire, quand il n'y a memoire ni preuve, ni par conſequent certitude du contraire.* C'a été juſqu'ici une juriſprudence univerſellement reçuë, que pour faire preuve de la Nobleſſe, la poſſeſſion immemoriale ſuffit.

Il ſuffit de prouver que le pere & l'aieul de celui à qui l'on conteſte la Nobleſſe, aient vécu noblement & pris les qualités des Nobles, ſans avoir fait *acte vil & dérogeant à ſa qualité, comme parle le Reglement des Tailles de l'année* 1600. De là vient que lors de la precedente recherche, le Conſeil ordonna par l'Arrêt du 14. Mars 1667. raporté dans Belleguiſe, *que ceux qui ſoûtiendroient être Nobles, ſeroient tenus de juſtifier pardevant leſdits Commiſſaires comme eux, leurs peres & leurs aieux avoient pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuier depuis l'année* 1560. avec cette reſtriction, *qu'au cas neanmoins qu'il fût raporté aucunes pieces par leſquelles il parût que les auteurs de ceux qui ſoûtiendront leur Nobleſſe fuſſent roturiers avant ladite année* 1560.

*S. M. n'entendoit que leſdits Commiſſaires euſſent aucun égard aux qualifications portées par leſdits Contrats & autres Actes.*

Ce principe ſupoſé, & parfaitement établi, que juſqu'à la recherche d'aujourd'hui, la poſſeſſion immemoriale a toûjours ſuffi pour faire preuve de Nobleſſe, quoi de plus ſincere que l'atteſtation des Elus; ils certifient *qu'en matiere de Nobleſſe conteſtée ils ne reçoivent pour titres & preuves que les Actes où les parties ſe ſont qualifiées Ecuiers, Chevaliers, ou Meſſires, & en conſequence deſquels eux & leurs aieux ont joüi des privileges de la Nobleſſe, ne faiſant aucune attention ſur les Actes où la qualité de Noble eſt inſerée.*

Que veut dire une ſemblable atteſtation, ſi ce n'eſt qu'un particulier qui ſe prétendroit Noble & qui ne raporteroit pour preuve de ſa Nobleſſe que des Actes paſſés depuis un ſiécle, ou ſi l'on veut, depuis 1560. avec la ſeule qualité de Noble; qu'en ce cas les Elus n'auroient aucun égard à de ſemblables Actes. Les Elus n'ont parlé que de la preuve ordinaire & de la poſſeſſion immemoriale, qui a toûjours ſuffi pour preſcrire la Nobleſſe, leur atteſtation ne peut être relative qu'aux preuves qui ſe font ordinairement pardevant eux, par raport à l'impoſition des Tailles. Ceux à qui l'on conteſte la Nobleſſe pardevant les Elûs ſont rarement, ou pour mieux dire, ne ſont jamais en état de prouver les ſeize, ou les quatre quartiers:

Ceux qui ſont obligés de faire preuve de Nobleſſe pardevant les Elûs, ſont gens que l'on impoſe aux Tailles, & dont par conſequent la Nobleſſe eſt fort ſuſpecte; il ſont trop heureux pour obtenir leur décharge de pouvoir prouver leur poſſeſſion immemoriale *à patre & avo*; mais les Elûs certifient qu'ils n'ont aucun égard à cette poſſeſſion immemoriale, ſi elle n'eſt prouvée par des Titres contenant la qualité *d'Ecuier* & de *Chevalier*: Ainſi la fauſſe conſequence qu'a tirée le Demandeur du certificat des Elûs de Lion & de Villefranche, ne peut être que l'éfet ou d'une malignité affectée, ou d'un manque de ſçavoir de quelle maniere ſe ſont toûjours fait les preuves ordinaires de la Nobleſſe conteſtée.

Pour le Certificat des Elûs de Roüanne, il n'eſt nullement détruit par l'Ordonnance du 23. Avril 1668. Ce Jugement qui maintient *Antoine* & *Gui Blanchet* pere & fils dans leur Nobleſſe, fait foi que les Blanchet plaçoient la ſouche & le premier titre de leur Nobleſſe pluſieurs années avant 1560. & les Elûs de Roüanne certifient ſimplement que la qualité de Noble ne fait pas ſouche de Nobleſſe dans leur Election; ils parlent du preſent, & non du paſſé: ce qui ne veut dire autre choſe, ſi ce n'eſt que les Gentilshommes ont abſolument abandonné la qualité de Noble. Et il eſt à propos d'obſerver, que ceux qui l'ont conſervée le plus long-tems, ſont les Gentilshommes qui ſe ſont

trouvés revêtus de quelque Charge de robe : ceux-là ont été long-tems à s'accoûtumer à la qualité *d'Ecuier*, parce que l'étimologie de cette qualité sembloit repugner à leur état, & aux fonctions paisibles de leurs Charges ; mais enfin ils ont vaincu leur répugnance, & les Gentilshommes revêtus des Charges de robe ne prennent depuis tres-long-tems que la qualité *d'Ecuier*, témoins les *Blanchet*, dont l'un étoit *Lieutenant General*, & l'autre *Lieutenant Criminel* dans le païs de Roüanois : l'un & l'autre furent assignés pour avoir pris la qualité *d'Ecuier*, & leurs Titres *nouveaux* qui sont de 1633. 1651. & 1661. ne contiennent d'autre qualité que celle *d'Ecuier*. Les Chapuis sont pareillement gens de robe, & presque tous leurs Titres de ce siécle contiennent la qualité *d'Ecuier*, ainsi qu'on l'a justifié. *Il est même à remarquer*, qu'Antoine Blanchet ne fut maintenu que parce qu'il prit des Lettres de Noblesse en 1633. ces Lettres qui furent produites lors de la precedente recherche, & qui sont visées dans le Jugement de 1668. prouvent clairement que la seule qualité de *Noble* n'avoit pas été suffisante pour faire souche de Noblesse : Car quoi que les Blanchet raportassent des titres avec la qualité de Noble, anterieurs de quelques années 1560. ils furent neanmoins contrains de prendre des Lettres de Noblesse : Ainsi il est tout visible que l'Ordonnance de maintenuë renduë au profit des Blanchet, ne

détruit point l'atteſtation des Elûs de Roüanne.

Quant au Certificat des quarante Notaires, le Demandeur raporte (à ce qu'il prétend dans la page 11. de ſa ſeconde Requête,) *quarante Extraits paſſés chez eux depuis vingt ans par des Gentilshommes avec la qualité de Noble : Et comment*, dit-il, *accorder leur Certificat avec leurs extraits.*

*Vid. pag. 171.*

*Réponſe.* Dans l'examen que les Défendeurs ont fait de ces quarante extraits d'Actes ils ſe flattent d'avoir prouvé que ces extraits n'ont rien de contraire au Certificat des Notaires dont la ſincerité eſt d'ailleurs comme démontrée par les 151. extraits d'Actes paſſés dans l'eſpace d'environ 60. ans, par plus de 200. Gentilshommes qualifiés *Ecuiers*, *Meſſires*, *ou Chevaliers*, l'on peut encore rapeller ici les extraits des comparutions faites au Ban & Arriere-Ban par tous les Gentilshommes des trois Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujolois, qui ne prennent d'autres qualités que celles d'Ecuier, Meſſire ou Chevalier.

*Produits ſous la cotte E. de la production nouvelle.*

*En 1674. en 1689. 1691. & 1697.*

A l'égard des Certificats du ſieur Doyen des Comtes de Lion, & du grand Bailli de Malthe, le Traitant pour les détruire, dit qu'il a vû les preuves de Nobleſſe que fit le ſieur Doyen, *& que la plûpart de ſes titres anciens & nouveaux ne contiennent que la qualité de Noble.*

Le Traitant a juſques ici paru de trop mauvaiſe foi pour qu'une ſimple allegation de ſa part puiſſe détruire deux Certificats auſſi authentiques, & là

là-dessus les Défendeurs n'ont qu'à persister à ce qu'ils ont dit dans leurs contredits, qui est bien different du langage que le traitant leur fait tenir dans la page 12. de sa seconde Requête. Vid. pag. 172.

Il est évident que les éforts du traitant pour prouver que la qualité de Noble est un titre de Noblesse dans la Généralité de Lion, ont eu un éfet tout oposé, & que comme l'erreur & le mensonge, bien loin de détruire, ou d'alterer la verité, ne servent ordinairement qu'à l'affermir, & à la faire éclatter davantage; de même les frivoles moiens du Demandeur, tant de supositions manifestes, des allégations continuelles, & dont la fausseté se trouve averée par ses propres piéces, tout cela n'a servi qu'à rendre sa prétention plus odieuse, qu'à éclaircir l'Enquête par turbes raportée dans Henris, & qu'à confirmer la verité certifiée par 70. Officiers tous revêtus d'un caractere qui ne permet pas de douter de leur bonne foi, & dont les Attestations sont comme autant de titres autentiques qui prouvent d'une maniere convaincante, que la qualité de *Noble* n'emporte depuis plus d'un siécle dans la Généralité de Lion, ni titre, ni possession de Noblesse.

Enfin le traitant se retranche sur le grand nombre, il suplie S. M. *de se ressouvenir que la contestation est importante, que ce n'est point un different particulier aux Avocats & aux Medecins, mais une cause générale aux Provinces de Lionnois, Forêts &* Seconde Requête page 17. Vid. p. 180.

*Beaujolois; que d'ailleurs les veritables Gentilshommes qui ont reçu de leurs ancêtres l'usage du titre de Noble, qui y ont été confirmés, & qui ont pour eux une possession de 17. siécles, se flatent que S. M. leur conservera ce titre honorable.*

*Réponse.* A l'égard des Gentilshommes, les 150. extraits d'actes produits au Procés, les extraits des comparutions faites à l'Arriere-Ban en 1674. 1689. 1691. 1697. joints au Certificat de Jean Gachot, prouvent évidemment que la veritable Noblesse a absolument abandonné la qualité de Noble, qu'elle n'a plus que de l'indifference pour cette vaine qualité, & que les seules qualités qu'elle avouë lui être propres sont celles *d'Ecuier*, de *Messire*, & de *Chevalier.*

Quand au grand nombre de Gens de Lettres que cette injuste contestation semble interesser: C'est là sans doute un puissant motif pour exciter le ministere du Traitant, & un prétexte aussi specieux, aussi plausible que celui qui se tire de la multitude est plus que suffisant, pour justifier la fortune immense du Demandeur faite avec une rapidité qui tient du torrent, & dont le cours impétueux ne s'est fait que trop sentir; mais laissant à part son interêt, quelle consequence legitime peut-il tirer du grand nombre dont il a cru former un argument invincible contre les Défendeurs? Est-ce qu'une injustice qui a pour objet la ruine & la désolation d'une infinité de familles en est moins

injustice? N'en est t'elle pas au contraire, & plus criante & plus odieuse? Il n'y a qu'un traitant qui puisse porter l'audace jusqu'à faire valoir auprés de S. M. des motifs si indignes & des considerations si éloignées de la justice, qu'elle a toûjours regardée comme le principe, la règle, & l'unique fin de toutes ses entreprises.

Le traitant a-t'il donc oublié qu'on a vû souvent S. M. Juge dans ses propres interêts se condanner elle-même, en vain ses Ministres également éclairés, & pleins de zele, lui representoient que sa cause étoit la meilleure, n'importe un grand Roi ne se conduit pas par les voies ordinaires, le moindre, le plus leger doute suffit pour lui faire abandonner ses prétentions; quelques justes qu'elles paroissent aux yeux des autres. Combien une conduite si généreuse, toute Roiale & pleine d'équité augmente-t'elle aujourd'hui la confiance des Défendeurs, eux que l'on persecute si visiblement, que l'on consume en frais depuis prés de deux années, à qui l'on fait essuier tous les détours, toutes les longueurs qu'invente la chicane, que l'on tâche d'éfraier par tout ce que le crédit & l'autorité ont de plus puissant & de plus redoutable, eux que l'on menace enfin d'une amande honteuse qui feroit une flétrisseure mortelle à leur honneur, & qui cependant n'ont fait d'autre crime que de n'avoir pas rejetté d'innocentes marques de distinction, une vaine qua-

lité de Noble, qu'un usage légitime, immémorial & aprouvé a consacré aux Professions qu'ils exercent, dont la Noblesse & l'utilité également reconnuës, ont mérité dans tous les tems l'estime, & la vénération du public.

On avoit mis à la fin de ce memoire les noms de ceux qui avoient été assignés pour la qualité d'Ecuier; mais comme plusieurs des assignés en ont témoigné du chagrin, on les retranche tous, & on les prie d'être persuadés que ce qu'on en a fait n'a été qu'en vûë d'une défense legitime, & pour repondre a une objection du Traitant: D'ailleurs ils doivent considerer que les meilleurs Gentilshommes du Roïaume ont été assignés à la Requête du traitant.

GILLET, *l'un des Avocats de Lion, & aiant charge d'eux.*



# ARRÊT DU CONSEIL,

## Du quatriéme Janvier 1699.

*Les Commissaires Généraux députés par le Roi, pour l'éxécution de sa Déclaration du quatre Septembre 1696. & Arrêts du Conseil rendus en consequence contre les Usurpateurs du Titre de Noblesse.*

VEU nôtre Jugement du douze Avril mil six cens quatre-vingts-dix-huit, rendu sur la requête à Nous presentée par les Avocats & les Medecins de la Ville de Lion, pour être dechargés de la demande à eux faite en condannation d'amande pour avoir pris la qualité de Noble, par Me Charles de la Cour de Beauval chargé de la Recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse : Par lequel aurions ordonné que lesdits Avocats & Medecins de la Ville de Lion, & ledit de la Cour de Beauval écriroient & produiroient pardevant Nous ce que bon leur sembleroit sur leurs demandes & pretentions

cet arrest e[…] dans le jou[…] palais to. […] 917. Et au tom. 2 pag. 446.

pour au raport du ſieur de Caumartin Conſeiller d'Etat ordinaire Intendant des Finances, icelles être jugées & terminées ainſi qu'il apartiendroit; Au bas eſt la ſignification d'icelui faite le dix-neuf dudit mois d'Avril à Me le Noir le Jeune Avocat dudit de Beauval. Les exploits d'aſſignations données les vingt-cinq, vingt-ſix Janvier, cinq, vingt-cinq & vingt-ſept Février 1697. à la requête dudit de la Cour de Beauval pardevant le ſieur d'Herbigni Intendant à Lion, & Jean Guyot de Pravieux, Jacques de la Fonds, Pougelles, François du Fournel de Peſſelaye, Guillaume du Fournel, Jacques Danerſi, Benoît du Fournel, au ſieur Hedoin, Pierre Piegni, au ſieur Choüin, Chriſtophle Bretonnier Avocats & Medecins de la Ville de Lion pour aporter leurs titres & piéces en vertu deſquelles ils prennent la qualité de Noble, ſinon & à faute de ce être condannés comme Uſurpateurs en deux mil livres d'amande chacun & aux deux ſols pour livre. Vû auſſi les deux requêtes à nous preſentées, l'une par les Avocats en la Sénéchauſſée, Siége Preſidial & autres Cours de la Ville de Lion, & l'autre par les Medecins agregés au College de ladite Ville de Lion, tendantes à ce que pour les cauſes & raiſons y contenuës il nous plût les decharger de toutes taxes pretenduës par ledit de la Cour de Beauval pour raiſon de la qualité de Noble qu'on eſt en uſage de leur donner, & condanner ledit de

Beauval en tous leurs dépens domages & interêts. Lesdites requêtes signées Bronod Avocat és Conseils, & Gillet l'un des Avocats de Lion aiant charge d'Eux. Au bas sont les Ordonnances dudit sieur de Caumartin, de soient lesdites requêtes communiquées du vingt-quatre Avril 1698. & les significations d'icelles audit M^e^ le Noir du landemain vingt-cinq desdits mois & an. La Requête dudit de la Cour de Beauval à ce qu'il Nous plût lui donner acte de ce qu'il emploie le contenu en icelle, & ce qu'il a déja écrit & produit: Ce faisant ordonner que ceux des Avocats & des Medecins de Lion ensemble tous ceux de ladite Ville & Généralité de Lion, qui sans être Gentilshommes ont pris la qualité de Nobles seront declarés Usurpateurs du titre de Noblesse: Et comme tels condannés en l'amande de deux mil livres en telles sommes qu'il apartiendra pour leurs induës jouissances, aux deux sols pour livre de ces sommes & aux dépens, ce faisant condanner dés apresent M^es^ Pierre Piegai, Benoît du Fournel, Guillaume du Fournel, François du Fournel de Pesselei, Jacques de la Fond de Ponchelon, Jean Guyot de Pravieux, Claude Paire, Guillaume des Comptes, Joseph Antoine de la Forge, Joseph Mazan, Jean Danerdi, Philippes Dartot, André Quinsor, Pierre Aubert & Antoine Galliat Avocats, & Ignace Leal, Pierre Choüin, Claude Hedoin, Cristophle Bretonnier & Jean

Panteau Medecins aſſignés, faute par eux d'avoir raporté leurs pretendus titres de Nobleſſe comme Uſurpateurs chacun en deux mil livres d'amande, en telle ſomme qu'il nous plaira pour leurs induës jouiſſances aux deux ſols pour livre & aux dépens, ladite requête ſignée le Noir le Jeune Avocat eſdits Conſeils, au bas eſt l'Ordonnance de ſoit communiquée du premier Juin 1698. & la ſignification d'icelle à M^e^ Bronod du landemain; Les titres deſdits Avocats & Medecins de Lion, ſçavoir quatre atteſtations des Officiers des Elections de Beaujolois, Forêts, Lion & Roannes des douze, quinze, vingt-huit Juin & cinq Juillet 1697. portant que quoi que les Avocats & Medecins ſoient en uſage de prendre la qualité de Noble dans les actes publics, néanmoins cette qualité leur eſt inutile, ne leur produiſant aucun privilége ni exemption de taille, qu'ils ont été compris dans toutes ces impoſitions auſquelles les autres taillables de ces Elections ont été ſujets, & que la qualité de Noble ne fait point dans leurs Elections ſouches de Nobleſſe n'y aiant que les qualités d'Ecuier & de Chevalier. Deux autres Certificats des Lieutenans Généraux & Procureurs du Roi de Forêts & Preſidial de Lion des dix-huit & vingt huit Juin 1697. portant que les Avocats & Medecins ne ſont point compris dans les Rôles du Ban & Artiere-Ban de leurs Sénéchauſſées, quoi que dans

dans la plûpart des actes on leur donne la qualité de Noble, laquelle jointe à celle de leur Profession ne leur donne aucun privilege ni exemption, & ne forme point un titre de Noblesse. Un Certificat des quarante Notaires de la Ville de Lion du dix Juin 1697. qui atteste qu'ils sont en usage de donner aux Conseillers, Avocats & Medecins indiferemment la qualité de Noble ou celle de Mr Me. Et que cét usage étoit déja observé du tems de leurs devanciers, ainsi qu'il leur est aparu en parcourant les Protocoles dont ils sont saisis. Certificat du sieur Damas Doyen & Comte de Lion du troisiéme Janvier 1698. portant que la simple qualité de Noble prise dans les Testamens & Contrats ne faisant pas une preuve de Noblesse dans la Province de Lionnois on n'y a point d'égard dans l'éxamen des titres de ceux qui se presentent pour être reçus Chanoines. Autre semblable certificat du sieur de S. Georges Grand Bailli de Lion, Chevalier de S. Jean de Jerusalem & Commandeur de Montferrand, du deux Avril 1698. portant la même chose. Quatre Extraits tirés des registres de l'Hôtel-Dieu de Lion des premier Mars, vingt-quatre Juin 1507. vingt-un & vingt-neuf Janvier 1590. par lesquels il paroît que la qualité de Noble a été donnée aux Avocats dénommés dans les déliberations, qui étoient administrateurs. Vingt extraits de reconnoissances & Déclarations passées

par des Avocats & Medecins depuis l'année 1580. jusques en 1654. tant à l'Archevêché qu'au Chapitre de Lion des biens qu'ils possedoient dans leur Censive, par lesquels il paroît que la qualité de Noble a été donnée ausdits Avocats & Medecins. Le Procés verbal de compulsoire fait le vingt-quatre Mars 1698. en vertu d'ordonnance du sieur d'Herbigni Intendant à Lion, en presence du Commis dudit de la Cour de Beauval, de tous les Actes ci-dessus raportés, portant qu'aprés perquisition de toutes les reconnoissances qui se sont trouvées dans les terriers de l'Archevêché & des sieurs Comtes de Lion, Il s'est trouvé que dans toutes celles passées par les Avocats & Medecins de Lion, la qualité de Noble leur a été donnée ; & que dans celles ou la qualité de M^e^ étoit seulement emploiée, elles étoient passées par des Procureurs, par des Greffiers, par des Notaires, ou par des Huissiers. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du dix-neuf Juin 1610. par lequel, en infirmant la Sentence des Elûs de Chartres, il fut permis à Jean Meusnier de prendre la qualité de Noble, attendu sa qualité d'Avocat, sans que néanmoins cette qualité pût lui attribuer aucune exemption de Tailles, ou les autres Privileges dont les Nobles & les Gentils-hommes jouïssent en France. Une Enquête par Turbes faite en 1657. en éxécution d'un Arrêt de la Cour des Aides du deuxiéme Mars audit

an, au ſujet des qualités de Noble & d'Ecuier, priſes dans le païs de Forêts depuis 1450. juſques en 1550. Deſiſtement paſſé par Viger Commis à la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe dans la Ville de Grenoble du vingt-ſix Janvier 1670. des pourſuites par lui faites contre les Avocats de Grenoble pour raiſon de la qualité de Noble, ledit deſiſtement fait en conſequence des Ordres & Lettres des ſieurs Commiſſaires du Conſeil. Déclaration faite le vingt-un Octobre 1698. pardevant Notaires, par Jean Gachot, ſieur de la Beluiſe prépoſé lors de la precedente recherche en la Généralité de Lion, portant qu'il eût ordre du ſieur Dugué lors Intendant en ladite Province de ne point inquieter ni faire aſſigner ceux des Habitans des Provinces de Lionnois, Forêts & Beaujolois, qui n'avoient pris que la qualité de Noble. Pluſieurs Extraits d'actes au nombre de 51. paſſés depuis 1578. juſques en 1650. dans leſquels il ſe trouve ſoixante-douze Avocats qualifiés Nobles. Autres Extraits d'actes paſſés par des Avocats dans leſquels ils ſont qualifiés Maîtres. Pluſieurs extraits d'actes des Gentilshommes de la Province de Lionnois. dans leſquels ils ſont qualifiés Meſſires, Chevaliers, ou Ecuiers. Requête deſdits du Fournel, Daverdi, Piegai, de Pravieux, de la Fonds de Pougelon Avocats au Parlement, & en la Sénéchauſſée & Siége Preſidial de Lion; Claude Hedoin, Chriſ-

tophle Bretonnier, & Pierre Chauvin Docteurs en Medecine, & agregés au College des Medecins de Lion, tendante à ce qu'il Nous plût les recevoir parties intervenantes dans le procés pendant entre le Traitant de la Noblesse & la Compagnie des Avocats, & le College des Medecins de la Ville de Lion, & leur donner acte de ce que pour tous moiens d'intervention, & de défenses ils emploient ce qui a été dit, écrit & produit de la part desdits Avocats & Medecins, en consequence aprés la Déclaration de n'être Nobles ni pretendre soutenir Noblesse, & de n'avoir jamais joüi d'aucune exemption des Nobles, & de renoncer en tant que de besoin à cette vaine qualité de Noble, qui depuis plus d'un siécle n'est d'aucune consequence dans la Généralité de Lion, les decharger de l'amande portée par la Déclaration du quatre Septembre 1696. & condamner ledit de la Cour de Beauval aux dépens, & en tous leurs domages & interêts. Ladite Requête signée Chalopin, au bas est l'Ordonnance du sieur de Caumartin de *Soient reçuës parties intervenantes, & soit communiquée* du dix-sept Septembre 1698. & la signification d'icelle à Me le Noir le Jeune Avocat du Traitant du dix-neuf desdits mois & an. Testament de Noble Jean Derivon Avocat au Parlement & és Cours de Lion du vingt-neuf Mars 1651. par lequel apert qu'il avoit trois enfans, Pierre qualifié Noble

Avocat, & Jean, & Clement auſquels il n'a été donné aucune qualité, parce qu'ils n'étoient point Avocats. Deux Actes des dix Mai 1658. & vingt-quatre Decembre 1668. dans leſquels Jean Derivon, fils dudit Jean Derivon teſtateur n'eſt qualifié que Sieur. Le Teſtament de ſieur Antoine de la Moniere, fils de feu Mr Me Jean de la Moniere vivant Docteur en Medecine du quatre Septembre 1671. Deux actes des vingt-quatre Juin 1679. & trente Janvier 1698. par le premier deſquels Antoine Bouge Docteur en Medecine aggregé au College de Lion eſt qualifié Noble, & dans le dernier ledit Antoine Bouge alors decedé n'eſt qualifié que Me, & ſon fils Gabriël qui n'étoit ni Avocat ni Medecin eſt ſimplement qualifié Sieur. Extrait du Contrat de Mariage de Pierre Greuſe Bourgeois de Lion, fils legitime de feu Mr Me Jacques Greuſe Avocat au Parlement & és Cours de Lion, du quinze Octobre 1697. Cinq Extraits d'actes & reconnoiſſances dont la derniere de 1632. eſt paſſée par Gaſpard Trunel Avocat és Cours de Lion qualifié Noble; & les quatre autres paſſés par les pere & aieux dudit Gaſpard Trunel auſquels n'a point été donné la qualité de Noble, parce qu'ils n'étoient ni Avocats ni Medecins. Deux Extraits de reconnoiſſances des onze Mars 1609. & douze Mars 1633. paſſés par Etienne Meſſonnier Avocat és Cours de Lion qualifié Noble. Sentence du ſept Mars

1636. Obligation du troisiéme Avril audit an. Quittance du dix-neuf Mai 1637. & une obligation du vingt-sept Janvier 1639. dans lesquels Aimé de la Sabliere Avocat, est tantôt qualifié Me & tantôt Noble, même en presence d'Antoine la Sabliere son frere qui n'est qualifié que Sieur. Deux Extraits d'actes, le premier du quinze Novembre 1601. passé par Julien de la Monniere sans aucune qualité, & le second du vingt-trois Avril 1641. passé par Jean de la Moniere fils dudit Julien où il est qualifié Noble, Docteur Medecin. Ordonnance renduë par le sieur de Berulle Intendant à Lion le dix-sept Septembre 1690. par laquelle il a été ordonné que Joseph Antoine de la Forge Avocat, & l'un des assignés, joüiroit des exemptions & privileges attribués aux Bourgeois de Lion, & en consequence que la taxe d'Office sur lui faite en la Paroisse de Donzi seroit raiée pour l'année 1691. Sentence renduë le six Juillet 1693. en l'Election de Lion, par laquelle Christophle Bretonnier Docteur en Medecine a été dechargé des tailles aprés avoir acquis le droit de Bourgeoisie par une habitation de dix ans, & jusques-là il avoit paié la taille. Quittance signée Milliere Receveur des tailles de Lionnois, du premier Avril 1698. de la somme de trois livres paiée par le sieur Hedoin Docteur en Medecine pour sa cotte des tailles, faute par lui d'avoir nommé un Granger pour son Domaine de Flurieu en

Lionnois. Plusieurs Actes & Contrats dans lesquels lesdits Avocats & Medecins de Lion sont qualifiés Maîtres. Deux extraits & comparutions faites au Ban & Arriere-Ban par les Gentilshommes & autres possedans des Fiefs dans le Lionnois, dans lesquels il se trouve deux cens treiz e Gentilshommes tous qualifiés Ecuiers, Messires & Chevaliers, 25. Echevins qualifiés simplement Nobles Echevins, treize fils d'Echevins qualifiés Ecuiers, quatre Avocats & Medecins Nobles de race, qualifiés Ecuiers, quinze Avocats qualifiés Maîtres. Autres semblables extraits de comparutions pour le Ban & Arriere-Ban, des années 1674. 1689. & 1697. & autres. L'inventaire desdits Titres & piéces. Requête dudit de la Cour de Beauval servant de réponse & contredits aux requêtes & piéces desdits Avocats & Medecins de Lion à laquelle sont jointes les piéces suivantes, sçavoir un certificat du sieur Dugué Intendant à Lion du troisiéme Octobre 1667. portant que Jean & Antoine de Rochefort freres lui ont presenté leurs titres de Noblesse qu'il a trouvé suffisans & valables : ledit certificat étant ensuite d'un Jugement rendu par les Commissaires pour le regalement des Tailles qui contient tous les titres de cette Famille, dans tous lesquels, à l'exception de deux, la qualité de Noble leur a été simplement donnée. Jugement dudit sieur Dugué du vingt-deux Decembre 1667. qui maintient le sieur Sou-

las dans ſa Nobleſſe, dans le vû duquel il y a pluſieurs titres énoncés contenans la ſeule qualité de Noble, un entr'autres de 1640. Autre ſemblable Jugement dudit ſieur Dugué, du vingt-trois Avril 1668. qui déclare le ſieur Blanchet Noble ſur la repreſentation de ſes titres dans la plûpart deſquels il n'y a que la qualité de Noble. Autre Jugement dudit ſieur Dugué, du douze Janvier 1669. en faveur du ſieur Gayelles qui demandoit à être maintenu en la qualité de Noble par lui priſe & par ſes predeceſſeurs. Arrêt du Conſeil du 27. Juillet 1671. qui maintient les ſieurs Allard en leur Nobleſſe, quoi que la plûpart de leurs titres ne leur donnaſſent à eux & à leurs auteurs que la qualité de Noble. Arrêt de la Cour des Aides du vintiéme Janvier 1694. qui maintient Antoine Bollioud en la qualité de Noble & d'Ecuier. Quarante Extraits de Contrats & autres actes paſſés depuis vingt ans par des Gentilshommes dans leſquels ils ont ſeulement pris la qualité de Nobles & non celle d'Ecuiers. Ordonnance du ſieur d'Herbigni, du vingt-deux Fevrier 1697. qui fait défenſes à la Cour de Beauval d'inquieter les Recteurs & Adminiſtrateurs de l'Aumône Générale de la Ville de Lion, pour raiſon des actes par eux paſſés en commun, dans leſquels il y a qualité de Noble, ſans néanmoins tirer à conſequence pour les actes que leſdits Recteurs auront paſſés en leur nom particulier. Un Extrait des dix premieres lignes tirées

tirées du recüeil de Henris tome ſecond, queſtion quarante-ſept, liv.4. par leſquelles il marque que dans tous les titres de Chapuis il n'y avoit que la qualité de Noble, & que la Cour des Aides douta qu'elle pût ſuffire. Arrêt du Conſeil du vingt-ſept Mai 1671. qui maintient ledit Chapuis en ſa qualité de Noble & d'Ecuier, ſur la repréſentation de ſes titres, dans pluſieurs deſquels il n'y a que la qualité de Noble. Reglement fait le quatre Juin 1663. lors de la derniere recherche pour la Province, par lequel, article premier & ſecond il eſt parlé des qualités de Noble & d'Ecuier. L'inventaire deſdits titres & piéces contenant les Inductions d'icelles. Contredits fournis par leſdits Avocats & Medecins de Lion auſdites piéces dudit de la Cour de Beauval. Réponſe dudit de Beauval auſdits Contredits. Concluſions du ſieur Procureur Général du Roi en la Commiſſion. OUI le Raport du ſieur de Caumartin Conſeiller d'Etat ordinaire Intendant des Finances l'un de Nous : & tout conſideré.

Nous Commissaires Généraux Susdits, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, avons dechargé & dechargeons les Avocats & Medecins de la Ville de Lion, des Aſſignations qui leur ont été données à la requête dudit de la Cour de Beauval les vingt-cinq & vingt-ſix Janvier; cinq, vingt-cinq & vingt-ſept Février, mil ſix cens quatre-vingts-dix-ſept, ſans que les

qualités de Nobles qu'ils ont prises ci-devant, & *prendront* ci-aprés conjointement avec celles d'Avocats & Medecins, leur puissent acquerir, & à leurs Enfans & Successeurs, le titre de Noblesse, à moins qu'ils ne l'aient de race & d'ancienneté. Fait en l'Assemblée desdits sieurs Commissaires Généraux tenuë à Paris le quatre Janvier, mil six cens quatre-vingts-dix-neuf.

Collationné HERSANT.

*Le vingt-deuxiéme Ianvier mil six cens quatre-vingts-dix-neuf, signifié, baillé copie à Me le Noir le Ieune, Avocat dudit de la Cour de Beauval, en son Domicile à Paris, parlant à son Clerc. Par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils.*

DENIS.



# PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôts, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers & Justiciers qu'il apartiendra : SALUT. Nôtre bien aimé M. LAURENT GILLET, Avocat au Parlement, Nous a fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer plusieurs *Requêtes, Remontrances, Memoires, Ecritures, Factums faits par les Avocats & Medecins de la Ville de Lion*, en l'instance qu'ils avoient pendante au Conseil, pour raison *de la qualité de Noble par Eux prise, contre le sieur de la Cour de Beauval Commis à la recherche des Usurpateurs du Titre de Noblesse*, ensemble *les Reponses dudit de la Cour de Beauval* auxdites requêtes, factums, écritures & memoires, *avec l'Arrêt contradictoire* des Commissaires Généraux de nôtre Conseil, du quatre Janvier mil six cens quatre-vingts-dix-neuf, intervenu sur ladite instance, qui décharge lesdits Avocats & Medecins *des assignations à eux données* à la requête dudit de la Cour de Beauval ; dans lesquels il y a plusieurs remarques curieuses qui pourront donner quelque satisfaction au public. C'est pourquoi il nous a tres-humblement fait suplier de lui accorder nos Lettres de permissions necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant : Nous lui avons permis & accordé, PERMETTONS ET ACCORDONS par ces presentes de faire imprimer lesdites requêtes, remontrances, memoires, écritures, factums, réponses, & ledit Arrêt de nôtre Conseil : en tel volume, marge & caractere, & autant de fois que bon lui semblera pendant le tems de huit années, à commencer du jour qu'ils seront achevés d'imprimer, pour la premiere fois. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres de les imprimer ou faire imprimer, & de les vendre & debiter pendant ledit tems sous tel pretexte que ce soit, même d'impression étrangere, ou autrement sans le consentement dudit Exposant ou de ses aiant cause, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, mil livres d'amande, dépens dommages & interêts, à la charge par ledit Exposant de faire imprimer lesdites pieces d'écritures sur de bon papier & en beau caractere, conformément aux Reglemens sur ce intervenus, & d'en mettre deux Exemplaires en nôtre Biblioteque publique, un en celle de nôtre Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le sieur Boucherat Commandeur de nos Ordres, & de faire registrer ces presentes és registres de la Communauté des Marchands Libraires de nôtre bonne Ville de Paris, à peine de nullité des Presentes, aux Copies collationnées desquelles par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution des Presentes toutes significations, actes, & exploits necessaires sans pour ce demander autre permission : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-

dix-neuf : Et de nôtre regne le cinquante-ſept, Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, PICQUET.

*Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, conformement aux Reglemens. A Paris, le 15. Juin 1699.*

C. BALLARD, *Sindic.*

Et ledit ſieur *Gillet* a cedé ſon Privilege à ſieur *Leonard Plaignard*, Libraire de Lion, pour en jouir ſuivant les conventions faites entr'eux le ſeptiéme Juillet 1699.

---

# *ERRATA.*

PAge 7. de la Preface, ligne 3. premiers, *liſés* premieres, pag.8. ligne 14. la, *liſés* ſa, pag.229. primodial, *liſés* primordial, pag.294. Pougelles, *liſés* Pougelon, Daverſi, *liſés* Daverdi, Piegni, *liſés* Piegai, Choüin, *liſés* Chauvin, pag.295. Deponchellon, *liſés* Depougelon, Deſcomptes, *liſés* Decomte, Danerdi, *liſés* Daverdi, Dartot, *liſez* Barlet, Quinſor, *liſez* Quinſon, Ghoüin, *liſez* Chauvin, pag. 304. Gayelles, *liſez* Gazelles.





